This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

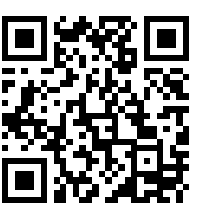

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 380223

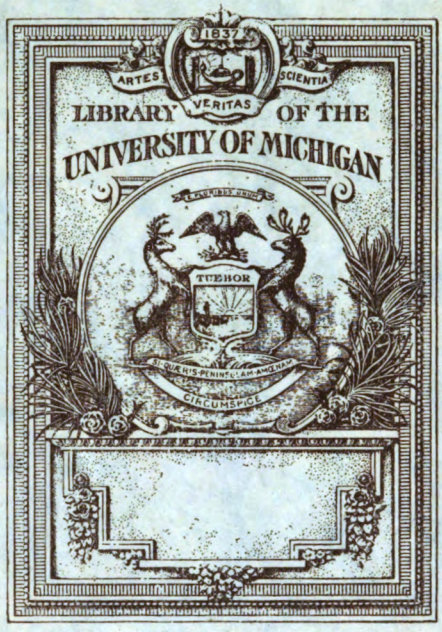

Digitized by Google

Digitized by Google

AS
242
.H15

SOCIÉTÉ
DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES
DU HAINAUT.

Mémoires et Publications.

TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

ANNÉE 1839.

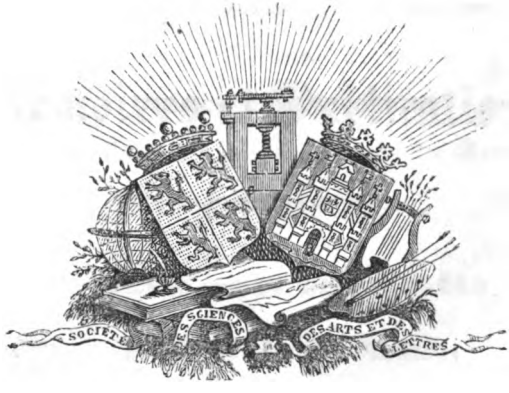

MONS.

Em. Hoyois, Imprimeur-Libraire,

Imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut,
et de la Société des Bibliophiles belges.

MDCCCXL.

Digitized by Google

Digitized by Google

FAITS

ET

PARTICULARITÉS

CONCERNANT

MARIE DE BOURGOGNE

ET MAXIMILIEN D'AUTRICHE,

du 5 janvier 1476 au 2 novembre 1477 (v. s.);

avec Fac-Simile, Appendices,

ET

NOTICE CHRONOLOGIQUE

sur les Serments des Souverains du Hainaut,

de 1337 à 1792;

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE

PAR A.-F. LACROIX,

Conservateur des Archives de l'Etat et Archiviste de la Ville, à Mons;
Membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Digitized by Google

Digitized by Google

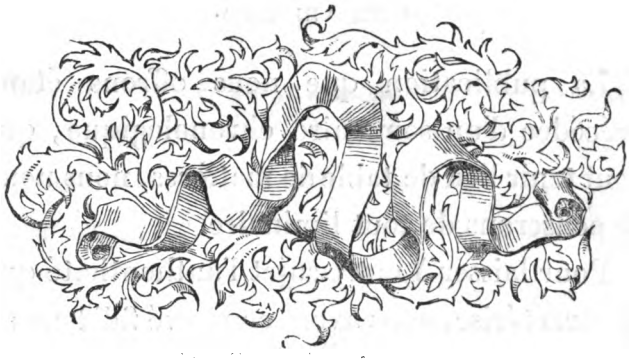

E titre de cet ouvrage fait assez connaître que notre principal but a été de tirer de l'oubli, où ils sont restés enfouis pendant plusieurs siècles, des souvenirs historiques, la plupart inédits et appartenants à une des époques les plus dramatiques de nos annales.

Digitized by Google

La publication que nous offrons étant précédée d'un sommaire chronologique, qui peut tenir lieu de table de matières, nous nous dispenserons de tout liminaire.

Pour laisser à notre sujet l'authenticité qui le caractérise, nous avons conservé fidèlement l'idiôme, le style et même l'orthographe des documents auxquels ont été puisés les récits que nous reproduisons.

Cependant, pour faciliter la lecture et l'intelligence de certains passages, nous avons rempli les abréviations dont les manuscrits fourmillent ; des notes paléographiques et autres serviront à faire comprendre les points qui ont paru exiger des explications. De plus, nous avons fait usage d'une ponctuation libre, appropriée au langage du temps.

Après les extraits des Comptes du Massart, on trouvera un Résumé des faits relatifs à Robert de Martigny, Receveur des Domaines de Marie de Bourgogne, décapité à Mons, le 30 mai 1477.

Digitized by Google

Cet ouvrage est terminé par une notice sur les serments prêtés en la ville de Mons, par les Souverains du Hainaut, depuis 1337 jusqu'en 1792.

Puisse ce travail, fruit de longues et pénibles recherches, être de quelque utilité à ceux qui s'occupent de notre histoire nationale!

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE.

1476.

CONSEIL DE VILLE TENU LE 15 JANVIER 1476. — La première information reçue de l'insuccès de la bataille donnée devant Nancy, nécessite l'assemblée générale du Conseil. — Mesures de sûreté adoptées à cause de cet événement. — Offre de plusieurs hauts personnages d'aider la ville dans ses affaires. (Page 4.)

16 JANVIER. — Choix de commis pour aviser aux moyens propres à la défense de la ville. — Retenue de la poudre dirigée sur Arras. (P. 5-6.)

Digitized by Google

25 JANVIER. — Approvisionnement de la ville et ouvrages à faire pour la fortifier. — Mise sur pied de guerre des habitants, des places, forts et châteaux situés sur la frontière du pays, pour résister aux entreprises des Français. — Les villageois de la Prévôté de Mons participeront aux dits ouvrages, et les riches à la dépense. — Désignation des personnes qui seront chargées de la direction des travaux. (P. 6-8.)

27 JANVIER. — Paiement de la quotité de l'aide due au Prince par la ville. — Le Bailli de Hainaut fait don d'un canon et prêt de quatre mortiers qui se trouvent en son château d'Aymeries. — Décision d'augmenter le nombre des moulins de la ville. — Il sera envoyé des gens de guerre à S.t-Ghislain et au château d'Havré; nomination des commandants de ces deux garnisons. — Il est enjoint aux propriétaires des héritages qui entourent la ville, de faire abattre les arbres y croissants. — Projet de se pourvoir de gens au fait de la guerre. (P. 8-11.)

29 JANVIER. — Les arbres portant fruits sont provisoirement exceptés de la mesure prise au Conseil précédent. — Inspection des quinzeniers et dizeniers fixée au lendemain. — Proposition à faire ultérieurement des personnes du Conseil pour remplacer les Echevins qui sont empêchés. — Lecture du rapport des commis aux ouvrages des fortifications. — Le Bailli de Hainaut fait connaître la marche du Roi de France et de son armée; il s'excuse des mesures conseillées touchant la garnison à placer en cette ville et ailleurs, ainsi que du paiement de l'aide due au Prince; il expose les motifs qui l'ont dirigé, et renouvelle l'assurance de ses intentions bienveillantes pour aider la ville et le pays à se défendre. — Processions et prières pour préserver la ville et ses habitants de toute mauvaise fortune. (P. 11-14.)

Digitized by Google

1.er FÉVRIER. — Reddition du château de Hem aux Français, par M.gr de Lens. — Résolution de pourvoir la ville de Mons d'un plus grand nombre d'hommes propres au service de l'artillerie; on s'adresse à cet effet à l'Evêque de Deventer et d'Utrecht. — Les habitants aisés tiendront gens à leurs dépens, pour la garde de la ville. — Des membres du Conseil rapportent que le grand-Bailli leur a exprimé son mécontentement de la remise de la forteresse de Hem, sans en avoir reçu l'information; que cet officier avait écrit à ce sujet à la Princesse et qu'il viendrait faire connaître au Conseil la force des garnisons des villes de ce pays; qu'en attendant on ne voulût en rien le suspecter, car cette reddition avait été faite à son insu. (P. 14-16.)

2 FÉVRIER. — Le grand-Bailli, les Seigneurs de Ligne, de Fresin, de Haynnin, de Bellignies, Antoine de Trivières et le Prévôt de Mons sont présents à ce Conseil. — M.grs de Ligne et de Fresin sont choisis pour aller à Gand renforcer les Députés des Etats de ce pays, à cause que M.gr de Boussu, qui s'y trouvait, en était parti pour aller vers Louis XI, au commandement de la Duchesse Marie. (P. 16.)

6 FÉVRIER. — Election de 18 personnes, dont 6 du Conseil, 6 des 60 hommes et 6 du Conseil de la Princesse, et d'un membre de chacune des Connétablies, pour assister et conseiller les Echevins dans les affaires journalières de leurs attributions, spécialement de la police et de la guerre. — Doléances de Jean de Lahamaide, Capitaine au château d'Havré, au sujet des murmures du peuple contre la garde qui lui est confiée; il fait le serment de se conformer en tous points aux désirs de la ville. (P. 18-19.)

8 FÉVRIER. — Lettres de remerciements à la ville d'Avesnes, en réponse à celles reçues de cette ville, contenant

Digitized by Google

sa volonté d'être et de demeurer fidèle à Marie de Bourgogne. — Lecture de la dépêche des Princesses douairière et héritière, munie de leurs signatures autographes, annonçant officiellement la mort du Duc Charles, et recommandant de prier Dieu pour le salut de son âme. (P. 19-21.)

10 FÉVRIER. — Vu l'apparence de guerre, Robert de Martegny et d'autres personnes sont chargés de faire abattre d'office les arbres non portant fruits, afin que l'ennemi ne puisse s'en couvrir. — Le Receveur des domaines demande qu'on défende aux habitants d'emporter les branches des chênes abattus dans le bois de Mons, par permission de la Princesse, et qui devaient servir aux fortifications à élever. (P. 22-24.)

11 FÉVRIER.—Relation du Député de la ville, envoyé vers la Princesse Marie à Gand, porteur des lettres du Bailli et des Echevins, faisant connaître la réponse faite par la ville d'Avesnes aux commis du Roi. — Promesse de Ravestain et de l'Evêque de Liége de secourir et d'aider puissamment le Hainaut, le pays de Namur et le pays d'Artois; d'exposer leurs parents, amis et biens pour le service des Princesses douairière et héritière. — Provisions requises, telles que l'exemption des tailles et des aides. — Recensement des étrangers pour s'assurer de leurs provisions de vivres et d'armures. (P. 24-27.)

12 FÉVRIER. — Le Conseil décide qu'il sera fait un boulevart de pierres et de briques à la porte d'Havré. (P. 27.)

15 FÉVRIER. — Le Bailli rapporte qu'il a entendu dire par un serviteur de la maison de Bourbon, venant de Paris, qu'il avait vu grand nombre de gens de guerre du Roi; que le Chancelier de Bourgogne, qui se trouvait à

Digitized by Google

Péronne avec les autres de l'ambassade de la Princesse Marie, l'avait chargé de faire savoir à de Ravestain et à Jean Carondelet qu'ils fissent hâter le départ des gens de guerre de ces pays, etc. — On fera rompre les ponts situés sur la Sambre, depuis Landrecies jusqu'à Maubeuge. — Le Bailli fait la dénomination des dix lances qu'il se propose de lever pour combattre l'ennemi. (P. 27-28.)

16 FÉVRIER. — Relation de ce qui a été traité à Gand par les Députés des Etats de Brabant, de Flandres, d'Artois, de Hainaut et de Namur; promesse à la Princesse de lui être bons et loyaux sujets; Marie s'engage à faire aide et assistance contre ses ennemis et ceux de ses pays; à faire cesser les tailles et les aides établies jusqu'alors; plusieurs provisions ont été accordées, etc. — Envoi d'une ambassade vers le Roi; nombre et qualité des personnages dont elle sera composée; assemblée des Etats pour procéder à l'élection des ambassadeurs de ce pays. — Autres relations des envoyés aux villes circonvoisines pour leur recommander de faire une alliance commune et de tenir le parti de la Duchesse Marie. — Promesse du Bailli de prêter à la ville d'Avesnes, à sa requête, deux grosses serpentines, etc. (P. 28-31.)

20 FÉVRIER. — Demandes de secours par trois veuves de canonniers des serments de la ville, dont les maris sont morts devant Nancy, au service du Duc Charles. — Indemnité sollicitée par la femme d'un sergent de la ville, tué dans la déroute de Nancy. — Choix de personnes pour l'examen des travaux du boulevart commencé à la porte d'Havré. — Assemblée des Etats à Mons, pour prendre communication de ce qui a été fait par les Députés réunis à Gand. (P. 31-33.)

21 FÉVRIER. — Lecture est donnée des lettres reçues d'un Député de la ville aux Etats réunis à Gand,

Digitized by Google

annonçant le projet d'envoyer une ambassade vers Louis XI. — Moyen d'assurer la solde des 3,000 combattants à lever par le pays. — Demande à faire à la Princesse, quand elle viendra prendre possession de ce pays. (P. 33-34.)

22 FÉVRIER. — Noms des Députés des Etats de Hainaut, qui ont été choisis pour faire partie de l'ambassade à envoyer vers le Roi. — Personnes de la ville à adjoindre aux Députés des autres bonnes villes de ce pays, pour faire rapport sur la levée projetée d'hommes de guerre, et sur le moyen de les solder. (P. 34-35.)

24 FÉVRIER. — Relation détaillée de ce qui a été traité dans la réunion des Députés des Etats, concernant la levée des gens de guerre, dont il a été parlé au Conseil précédent; une nouvelle réunion est fixée pour conclure définitivement; des recensements et d'autres travaux de ce genre auront lieu dans l'intervalle. — Enquête à tenir sur l'état d'avancement et l'utilité des ouvrages de la fortification qu'on élève à la porte d'Havré; désignation des personnes qui sont chargées de cette besogne. (P. 35-38.)

27 FÉVRIER. — Assemblée des 18 Membres de la Commission instituée pour les provisions de la guerre; il est sursis à toute proposition à cet égard, jusqu'au 2 mars, pour, au préalable, prendre l'avis des Connétablies de la ville. (P. 38-39.)

DERNIER JOUR DE FÉVRIER. — Lecture des lettres du Bailli de Hainaut et du Seigneur de Ligne, en réponse à celles qui ont été adressées le jour précédent, touchant l'élection faite à Gand par le Conseil de la Princesse, du dit Seigneur de Ligne, pour aller de la part de ce pays, avec ceux des autres pays, en ambassade vers le Roi. — Ce Seigneur ayant fait connaître qu'il accepte volontiers

Digitized by Google

cette mission, le Conseil décide de le remercier de sa bonne volonté, et de le prier de cheminer sans tarder ni s'arrêter. (P. 39-40.)

1.er MARS. — Lettres adressées par le Seigneur de Ligne, annonçant son départ ce jour même pour Lille, et demandant qu'on veuille envoyer vers lui les autres Députés du pays. — Rapport de la visite du boulevart de la porte d'Havré; la conclusion des commis porte que cette fortification est trop éloignée de la ville, et qu'il faudrait en établir une autre plus rapprochée de la garde; le Conseil adopte cette proposition. (P. 40 - 41.)

4 MARS. — Relation de ce qui a été fait la veille par les Etats.— La ville de Mons doit fournir cent combattants pour son contingent dans la répartition des gens de guerre à lever dans le pays. — Défense d'ouvrir les portes de la ville pendant la nuit. — Lecture des lettres envoyées par les Echevins étant à Gand, et de l'instruction des ambassadeurs de Mademoiselle de Bourgogne. (P. 41-43.)

11 MARS. — Communication des lettres adressées de Gand par Servais Waudart, contenant le résultat de ce qui y a été fait. — Ceux qui se sont soustraits au régime des Connétablies, seront jugés et contraints d'y entrer. — Le contingent d'hommes assigné à la ville, sera fourni moitié par elle et moitié par les Connétablies. (P. 43-44.)

13 MARS. — La ville d'Avesnes informe que les ennemis sont en grand nombre avec de l'artillerie, à Vervins et aux environs, pour entrer en Hainaut, se dirigeant sur la première de ces villes. — Demande de secours à la ville de Mons.—Le Bailli vient remettre au Conseil les lettres qu'il a reçues de Gand, par lesquelles on appelle pour le dimanche suivant, des membres des Etats de Hainaut,

Digitized by Google

pour délibérer avec ceux des autres Etats, sur le rapport des ambassadeurs près du Roi, et sur d'autres affaires spéciales et d'une grande importance pour la Princesse, ses pays et ses sujets; Colart le Beghin et Jean Estoret sont commis pour s'y rendre. — Lettres des Etats de Brabant étant à Gand, aux Représentants du Hainaut ou à leurs Députés, faisant connaître la résolution d'envoyer des secours aux pays de Hainaut et de Namur.— Ces lettres seront envoyées à Avesnes, etc. — Communication d'une lettre adressée au Bailli par le Seigneur de Boussu, le Prévôt, les Jurés et les Echevins de Valenciennes, annonçant la remise de la ville de Bouchain aux Français. — Copie d'autres lettres du grand-Maître de France et du Prévôt de Paris, contenant des particularités curieuses. — Lecture d'une lettre de Servais Waudart étant à Gand, et d'une autre du Seigneur de Ligne, faisant connaître le résultat de sa mission auprès du Roi, et demandant deux personnes de la ville pour le conforter. (P. 44-47.)

15 MARS. — Lecture d'une lettre reçue de Messire Antoine, bâtard de Brabant. — Rapport des Connétablies sur le nombre d'hommes qui pourraient servir et se joindre aux Brabançons et aux Flamands contre les ennemis. — Mesures de police et de sûreté, commandées par les graves circonstances du temps. — Lecture des lettres adressées par la ville à la Princesse et aux Députés des Etats, à Gand, au sujet de l'arrestation de l'Audiencier de la Duchesse Marie, de son Receveur de Mons, et du Châtelain de Gavre; motifs de cette arrestation; personnes commises à la garde des prisonniers, etc. (P. 47-52.)

17 MARS. — Assemblée générale du Conseil, auquel est intervenu le Bailli de Hainaut. — Antoine de Trivières sollicite l'autorisation de pouvoir appréhender Constant Didier; teneur du mandement de Mademoiselle de

Digitized by Google

Bourgogne accordant cette autorisation. — Maître Jean Gros, Audiencier, peut envoyer une lettre à sa femme. — Lecture de nouvelles lettres reçues d'Avesnes, faisant mention de celles adressées par le Seigneur de ce lieu au Seigneur de Maingoval, etc. — Sur l'information que la Princesse doit aller à Bruges, et de là en Brabant et en Hainaut, pour prendre possession de ces pays, le Conseil se dispose à profiter de sa réception à Mons, pour lui demander certaines choses concernant le bien de ce pays. (P. 52-56.)

18 MARS. — Le Châtelain de Gavre, l'Audiencier et le curé d'Hautrage, prisonniers, adressent une requête tendante à pouvoir envoyer une personne à Gand, etc. — Le Bailli de Hainaut pourra aller visiter les trois prisonniers, en la présence des personnes qui sont chargées de les surveiller. — Lettres de la Princesse, signées de sa main, requérant la relaxation de maître Jean Gros, son premier Secrétaire et son Audiencier, et de maître Robert de Martegny, son Conseiller et son Receveur à Mons ; il en sera référé aux Députés de cette ville à Gand, par deux personnes qui sont désignées à cet effet par le Conseil. — Plainte contre un serviteur du Bailli, qui avait été vers Mademoiselle de Bourgogne, l'avertir de l'emprisonnement de ses officiers, etc. — Lecture d'une lettre de la ville d'Avesnes, rapportant les menaces du Roi contre le Hainaut, et le projet du mariage du Dauphin avec la Princesse Marie ; réponse de la ville de Mons pour engager ceux d'Avesnes à résister, et promesse de les secourir. (P. 56-60.)

19 MARS. — Lecture des lettres de la Duchesse Marie, apportées par maître Pierre Puissant, son Secrétaire, par lesquelles elle requiert la pleine délivrance des quatre prisonniers, spécialement de maître Jean Gros ; intention de la Princesse de se rendre à Bruges ; conclusion de faire sortir ce prisonnier et le Châtelain de Gavre

Digitized by Google

sous caution, et à condition qu'ils ne pourront quitter la ville ; information de cette décision sera donnée aux Députés étant à Gand. (P. 60-61.)

22 MARS. — Lettres de la Princesse, en date du 20 mars, mandant et commandant que son Receveur soit mis en liberté pour vaquer à ses affaires ; le Conseil décide de le laisser sortir, ainsi que l'Audiencier, mais qu'il sera sursis à l'égard du Châtelain de Gavre, etc. (P. 61-62.)

23 MARS. — Réunion des Etats pour la révision de la loi du pays, des coutumes de l'Echevinage et du chef-lieu de Mons ; désignation des personnes de la ville qui devront y assister. — Matériel de l'artillerie de la ville ; paye des canonniers du Serment. — Les deux envoyés de la ville, à Gand, apportent des lettres de la Princesse pour le Bailli, au sujet des provisions de la garnison d'Avesnes et des autres places du pays, etc. (P. 62-64.)

24 MARS. — Les mêmes envoyés font connaître que la Princesse avait requis la délivrance des prisonniers, sans avoir lettres des Etats étant à Gand. — Lecture des lettres de Marie, par lesquelles elle remercie la ville de l'élargissement de deux des prisonniers, et requiert instamment qu'il en soit agi de même à l'égard des autres, s'ils sont encore détenus, en les déchargeant tous de leurs promesses, et le Bailli de Hainaut, de la caution qu'il avait donnée ; témoignage flatteur de Marie pour le Hainaut. — Le Capitaine qui commande à Bouchain demande paiement de la solde de la garnison. — Nouvelles du mouvement des Français ; demande de secours ; levées de gens de guerre et d'argent ; choix de personnes pour aller solliciter de la Princesse les lettres d'engagement de ses domaines. (P. 64-67.)

26 MARS. — Nouvelles instances de la Princesse pour obtenir l'entière liberté des prisonniers ; réponse qu'elle

Digitized by Google

veuille se contenter quelque temps encore de leur élargissement conditionnel. (P. 67-68.)

27 MARS. — Information que l'ennemi entoure Maubeuge et les environs. — Les Connétablies fourniront à leurs frais et dépens 53 hommes en déduction du contingent de la ville. (P. 69.)

28 MARS. — Couleur des paletots des gens de guerre que la ville doit livrer ; ils porteront le château des armes de Mons ; ceux des compagnons levés par les bourgeois seront de telle couleur qu'ils voudront adopter. (P. 69-70.)

29 MARS. — Remplacement du Capitaine du château d'Havré ; augmentation de la garnison et des provisions. — Nouvelles d'Avesnes ; menaces contre les habitants. (P. 70-71.)

2 AVRIL. — Rapport de l'envoyé vers de Ravestain, en Brabant, pour faire avancer les gens de guerre ; dénombrement des forces qu'on se dispose à faire marcher pour secourir le Hainaut. — Lettre du grand-Bailli, datée de Maubeuge le 1.er mars, donnant des nouvelles des Français et de ce qui s'était passé à Avesnes concernant la remise de cette ville à l'ennemi ; explications données à ce sujet par le Prévot, le Receveur et le clerc de la ville, aux envoyés du Bailli. — Le Seigneur de Barbençon annonce le retour du Seigneur de Ligne, son frère, qui se propose de venir faire le récit de ce qui avait été traité par l'ambassade dont il faisait partie. — Ce Seigneur intervient au Conseil et y fait cette relation. — Remontrance de Guillaume de Mortaigne, dit de Pottelles, pour obtenir les provisions nécessaires à la défense du château d'Havré dont il est Capitaine ; détails relatifs à cette représentation. (P. 71-76.)

3 AVRIL. — Lecture des lettres de la Princesse, annonçant

Digitized by Google

le don qu'elle a fait à M.r le Comte de Joigny, de la terre d'Havré, mandant au Bailli de le mettre en possession de cette seigneurie; cet officier ne veut obtempérer à ce mandement sans préalablement en avoir informé la ville; désertion de la garnison du Quesnoy; moyen de l'arrêter; le Seigneur de Ligne fait des observations au sujet du don de la Princesse. — Des gens du Seigneur de Boussu, tenus prisonniers, seront rendus à la liberté après qu'ils auront remis l'argent par eux pris aux Français. — M.r de Barbançon fait savoir que le Seigneur de Ligne, son frère, viendra l'après-dîner exposer au Conseil certaines choses concernant le bien du pays. — On reçoit l'information que les Français veulent s'approcher de Chimay; résolution des habitants de se défendre. — Lettres de M.me de Maingoval, au Conseil, le suppliant d'avoir égard à son mari, qui s'était enfermé à Avesnes pour la garde du pays. — Lettres de la Princesse apportées par Fusil, son héraut d'armes, requérant la sortie de prison du bâtard de Rebecque, d'Hector de Courouble, et de plusieurs autres personnes dénommées dans ces lettres; réponse motivée sera adressée à la Duchesse. — Le Seigneur de Ligne donne lecture de plusieurs lettres, etc. (P. 76-80.)

1477.

7 AVRIL. — Relation de l'envoyé de la ville vers la Princesse, à Gand, au sujet de la levée de 8,000 livres, au denier 10, pour solder les gens des garnisons; autres affaires. (P. 80-81.)

8 AVRIL. — Délivrance de l'Audiencier de Marie de Bourgogne et du Châtelain de Gavre. (P. 81-82.)

9 AVRIL. — Audition des prisonniers détenus à la porte de Nimy, dont la plupart sont étrangers au pays, et en faveur desquels la Princesse avait adressé des lettres de recommandation. — Avertissement que des Gascons

Digitized by Google

fortifient la forteresse de M.me la Sénéchale de Hainaut. — Délivrance du curé d'Hautrage ; quant au Receveur de Mons, les Connétables et tous autres devront rapporter par écrit, en dedans trois jours, les plaintes qu'ils voudraient adresser à sa charge. — Le Seigneur de Ligne vient dire au Conseil que lui et ses gens de guerre sont prêts à aller repousser les ennemis hors du pays. — (P. 82-84.)

10 AVRIL. — Remerciements au Seigneur de Ligne pour l'offre spontanée qu'il a faite au Conseil précédent, de servir le pays, même comme simple volontaire. (P. 84.)

12 AVRIL. — Le Receveur de Mons promet, s'il pouvait diriger ses affaires, de délivrer les 2000 livres en déduction des 6000 livres que la ville avait prêtées à la Princesse ; rejet de cette proposition, etc. (P. 84-85.)

15 AVRIL. — La Duchesse Marie remercie la ville de la délivrance de son Audiencier, et elle demande qu'on envoie de la poudre au Quesnoy. (P. 85.)

19 AVRIL. — Réception et lecture des lettres de la Princesse, informant qu'elle a fait don au Comte de Brienne et de Marle de la capitainerie de Hainaut, en remplacement du Seigneur d'Aymeries, grand-Bailli de ce pays ; motifs de ce don, etc. — Commandement de mettre le Comte de Joigny en possession de la terre d'Havré ; mécontentement de ce Seigneur. (P. 85-87.)

21 AVRIL. — Lecture des priviléges nouveaux obtenus par le pays de Flandre. — Réponses du Receveur de Martegny sur les reproches dont il a été l'objet. (P. 87-88.)

22 AVRIL. — Griefs de certains corps de métiers à charge du Receveur de Mons; il est décidé de le remettre immédiatement en prison ; don de 12 lots de vin aux

Digitized by Google

connétables qui ont assisté à ce Conseil.—Autres charges alléguées contre le dit Receveur. — (P. 88-90.)

24 AVRIL. — Lecture des lettres de recommandation adressées par la Princesse en faveur de maitre Jean Gros. — Autres lettres des Etats de Brabant, concernant la réunion des Etats à Louvain pour traiter des Priviléges et d'autres affaires; choix de Députés pour y aller. — Information reçue par le Bailli de la désertion des gens de recrue étant à Avesnes, à cause qu'ils ne sont pas payés; on doit contribuer à la solde de cette garnison. (P. 90-92.)

26 AVRIL. — Dénomination des personnages choisis par les Députés des Etats de ce pays pour aller à Louvain ; il est décidé d'assembler les 60 hommes et les Connétables de cette ville. (P. 92.)

30 AVRIL. — Lettres de la Princesse pour recevoir le Serment du nouveau Prévôt de Mons, et celui de Gaspard de Cuesmes, pourvu de l'office de la mairie; discussion à ce sujet. (P. 93.)

5 MAI. — Assemblée générale. — Election de Députés de la ville pour assister à la réunion des Etats à Louvain.— Lettres de Marie, et copie de celles qui lui sont adressées par la ville de Douay; information de l'entrée du Roi et de son armée dans la cité d'Arras, pour l'assiéger, et demande de puissants secours ; commandement confié à de Ravestain et à Jacques Galiot; dispositions ordonnées pour satisfaire au désir de la Princesse. (P. 93-95.)

7 MAI. — Mandement de M.^{lle} de Bourgogne instituant une commission mixte pour juger son Receveur de Mons; résolution de s'en rapporter au Privilége de l'an 1428. (P. 95-96.)

8 MAI. — Commission d'enquête à laquelle sera déférée

Digitized by Google

l'affaire concernant de Martegny. — Conclusions des Etats de Brabant pour les provisions du pays. (P. 97-98.)

10 MAI. — Règle de conduite à tenir par les Députés de cette ville, aux Etats assemblés à Louvain. (P. 98-99.)

13 MAI. — Le Seigneur de Ligne demande qu'on enjoigne aux gens de guerre de se retirer dans les lieux de garnison.— Relation de l'enquête tenue contre le Receveur de Mons ; mécontentement de certains habitants ; demande d'admettre pour l'instruction un membre de chacune des corporations. (P. 99.)

15 MAI. — Lecture des lettres des Etats de Brabant au Seigneur de Ligne, Capitaine-Général, et au grand-Bailli ; requisition de vivres pour les garnisons ; arrivée de la Princesse à Louvain le 14 de ce mois ; instances du Seigneur de Ligne pour obliger les nobles et les officiers à prendre les armes ; des munitions seront envoyées à Avesnes. (P. 100.)

23 MAI. — Lecture des lettres écrites par les Députés de cette ville, à Gand, et par le Capitaine-Général de ce pays ; nouvelles des ennemis. — Achat de pierres pour l'artillerie. (P. 100-101.)

24 MAI. — Mesures concertées pour la sûreté de la ville, à cause de la prise de Bouchain par le Roi, et du siége du Quesnoy ; ordonnance à publier à cette occasion ; moyens de défense de la ville de Saint-Ghislain.— Guet de jour et de nuit à la tour du château. — Assemblée des Connétables des métiers pour l'élection de personnes au fait de la guerre à qui on devra obéir. — Les riches doivent tenir chevaux et serviteurs à leurs dépens, et les veuves aisées, faire provision d'armures. (P. 101-102.)

27 MAI. — Lettres informant que le Roi a l'intention

Digitized by Google

d'assiéger Valenciennes.—Le Seigneur de Ligne recommande de faire bonne garde.—La ville de Valenciennes fait connaître les intentions du Roi et demande des secours. — Lettres de Marie en faveur de son Receveur de Marteguy, pour qu'il soit traité avec douceur. — Le Capitaine de Maubeuge fait savoir que le Roi est résolu de faire le siége de cette ville et celui d'Avesnes; demande de renfort et d'engins de guerre. — Conflit élevé à cause de la consigne de nuit à la garde des portes. — Publication ordonnée par de Ravestain, prescrivant la levée générale des habitants pour la défense du pays. (P. 102-106.)

28 MAI. — Décision d'assembler plusieurs Conseillers et d'admettre un membre de chacune des Connétablies de la ville pour délibérer sur la cause du Receveur de Mons; précaution prise à ce sujet. (P. 106.)

31 MAI. — Plusieurs recommandations sont faites par le Seigneur de Clèves, Lieutenant de Hainaut, sous le commandement du Seigneur de Ravestain, son père. — Les canonniers allemands seront payés par la ville. — Robert de Marteguy a été exécuté le jour précédent. — Difficulté de recevoir les 2000 livres assignées à la ville sur la caisse du Receveur. (P. 106-108.)

3 JUIN. — Un Religieux de l'ordre de Saint-Augustin, natif de Valenciennes, venant de Cologne, où il était allé pour savoir des nouvelles du fils de l'Empereur, rapporte que ce Prince sera au pays à la Saint-Jean prochain, étant empêché par la prise d'une grande ville de l'Empire. — Lettres adressées par le Seigneur de Ligne, à sa femme et à plusieurs Seigneurs, et donnant des nouvelles de l'ennemi et du siége d'Avesnes. (P. 108.)

6 JUIN. — Demande d'argent et de renfort pour la garnison de Maubeuge; personnes chargées d'aller remettre

Digitized by Google

la réponse au Seigneur de Ligne. — Projet de s'adresser à la Princesse, pour obtenir en don les biens que possédaient à Mons ceux de Tournay qui tenaient le parti du Roi. — Lettres de la ville du Quesnoy, contenant l'information qu'elle avait composé avec le Roi, moyennant 9000 écus d'or; elle réclame ce qu'elle a sauvé à Mons, etc. (P. 109-110.)

7 JUIN. — Récit de ce qui a été dit par le Seigneur de Ligne au sujet du prêt d'argent à lui offert par la ville, et du démêlé qui s'en est suivi. (P. 110-112.)

9 JUIN. — Piérart Maubroecq, envoyé vers Marie, fait la relation du résultat de sa mission; la Princesse Marie et la Duchesse douairière ont été trouvées à Bruxelles; Mademoiselle a exprimé son désir d'être à Mons, ville qu'elle aimait à cause de la bonté du peuple; son prochain mariage avec Maximilien, etc. — Lecture de plusieurs lettres reçues des Capitaines d'Avesnes et de Maubeuge, demandant avec instance du renfort. — Lettre de la ville de Bruges touchant Pierre Boinet, prisonnier à Mons. — Personnes désignées pour la conduite et la direction des affaires de la ville. — Rapport sur la visite des étrangers et sur les moyens d'existence de chacun. — Emprisonnement du Comte de Celaine et d'autres italiens, au nombre de 40, retournant dans leur pays par congé de Mademoiselle de Bourgogne; cause de leur arrestation. (P. 112-115.)

10 JUIN. — Il sera fait un boulevart à la porte de la Guérite. — Lettres de mandement, signées de la Princesse, en date du 9 juin, ordonnant la prompte délivrance du Comte de Celaine, de Jean de Gabra, et de leurs gens; les renseignements qui ont été recueillis sur le compte des prisonniers les disculpant de tout sujet de suspicion, ils seront relâchés. — Equipement des gens de guerre à fournir par la ville. (P. 115-117.)

Digitized by Google

12 JUIN. — On reçoit la nouvelle de la prise d'Avesnes, par assaut; Maubeuge est incendié par les Français y étant prisonniers. — Mesures prises à cause de ces événements.—Information de cette nouvelle sera donnée à la Princesse. — De hauts personnages viennent à ce Conseil. — On s'y entretient du danger où se trouvent le pays et la ville; on fait connaître les noms des Seigneurs qui doivent les défendre, et la force de chacun. — Un envoyé de Beaumont donne des détails sur la prise d'Avesnes, et demande des gens de guerre à la ville. — Semblable demande est faite par l'Abbé de Saint-Ghislain. (P. 117-119.)

14 JUIN. — Les maisons des faubourgs de Bertaimont et de Nimy seront abattues et ensuite brûlées. — Le Seigneur de Ligne ordonnera aux villes de Braine et de Soignies de délivrer l'artillerie et la poudre qui s'y trouvent. — Englebert d'Enghien demande que la forteresse des Ecaussines soit pourvue convenablement pour sa défense. (P. 119-120.)

18 JUIN. — Présence au Conseil des Seigneurs de Clèves, Jacques Galiot, de Ligne et d'autres personnages; exhortation et promesse qui s'y font; publication qui enjoint aux absents de la ville d'y rentrer, à peine de confiscation de leurs biens pour le service des fortifications. (P. 120-122.)

19 JUIN. — Les Seigneurs de Clèves et Galiot étant venus à Mons, s'assurent de l'état de l'artillerie et des moyens de s'y défendre; mesures ordonnées. (P. 122-123.)

24 JUIN. — Le grand-Bailli de Hainaut et d'autres Seigneurs assistent au Conseil. — Il est parlé de la requête de plusieurs habitants de la ville du Quesnoy pour reprendre ce qu'ils avaient sauvé à Mons, et pouvoir payer leur quote-part de la composition avec le Roi de

Digitized by Google

France. — Lettres de Namur donnant des nouvelles de l'armée ennemie et de sa retraite vers Saint-Quentin ; descente des Anglais en Normandie, etc. (P. 123-124.)

3 JUILLET. — De Ravestain demande des canonniers pour la garnison de Saint-Ghislain. (P. 124.)

7 JUILLET. — Les Français étant entre Mons et Valenciennes, il est défendu aux femmes et aux enfants de se tenir dans les rues. — Prescription d'autres mesures. (P. 125.)

10 JUILLET. — 7 à 8,000 gens d'armes du Brabant désirent se rendre à Mons ; refus de les recevoir. — Messire Bauduin de Lausnoy fait connaître, de Mayence, l'arrivée de Maximilien dans ce pays. (P. 125.)

14 JUILLET. — Prêt d'une serpentine à la ville de Saint-Ghislain. (P. 125-126.)

17 JUILLET. — Lettres adressées à cette ville par Maximilien d'Autriche, informant de son arrivée à Cologne et de son intention de venir dans les pays de Mademoiselle de Bourgogne ; même information est donnée par lettre de Madame de Chimay, etc. — Lettres de remerciements de la ville de Valenciennes, apportées par des Députés. (P. 126.)

22 JUILLET. — Détails des dispositions arrêtées pour la garde de la ville. (P. 126-128.)

23 JUILLET. — Députation à de Ravestain ; choix des personnes qui la composeront. (P. 128.)

1.er AOUT. — On parle de l'arrivée à Mons du Seigneur de Ravestain ; mauvais propos tenus sur le compte de cet officier supérieur ; il voulait, disait-on, remettre Mons à l'ennemi, et Philippe, son fils, devait avoir la fille du

Digitized by Google

Roi en mariage et rendre la ville de Valenciennes, etc. (P. 128-130.)

7 AOUT. — Election des Députés de la ville pour aller avec les autres des Etats de ce pays vers Mademoiselle de Bourgogne, ainsi qu'elle l'avait mandé par ses lettres adressées au grand-Bailli. (P. 130.)

22 AOUT. — 100 lances et 300 archers logeront à Mons. (P. 130-131.)

23 AOUT. — Députés de la ville pour aller à Gand, avec ceux des Etats de Hainaut, pour exposer au Prince Maximilien la pauvreté du pays, et le supplier de lui accorder protection et secours. (P. 131.)

26 AOUT. — Bruits courants sur les Echevins; remontrances seront faites aux Connétablies. — Nouvelle publication des ordonnances portées concernant la garde de la ville.—Relation des Députés envoyés à Gand. (P. 131-132.)

1.er SEPTEMBRE. — Demande de recevoir en logement des gens de guerre commandés par de Ravestain, et de les repartir entre les 40 hôtelleries de la ville; il n'en sera reçu que 600.— Impossibilité de faire aide d'argent à la Princesse, à cause des pillages et des incendies commis par les Français. — Une députation lui sera envoyée à l'effet d'obtenir de plus grands secours. — Longue et intéressante relation est faite par les envoyés de la ville vers Maximilien. (P. 132-136.)

16 SEPTEMBRE. — Lecture des lettres du Prince et de la copie de la trève faite entre lui et Louis XI; cette dernière pièce sera publiée et observée. — Les envoyés de la ville, à Bruges, font la relation du travail des Députés des Etats vers Maximilien. (P. 136-137.)

Digitized by Google

18 SEPTEMBRE. — Explosion de poudre en l'Hôtel-de-Ville ; destruction d'une grande partie de l'édifice ; victimes de ce malheur. — Le Capitaine commandant au Quesnoy s'excuse des exactions commises par ses gens en ce pays, contrairement aux stipulations des trèves existantes. — Choix d'un local pour le dépôt de l'artillerie, en remplacement de celui qui a été brûlé lors du sinistre dont il vient d'être fait mention ; précautions à prendre pour éviter toute surprise de l'ennemi. — Emploi des gens de guerre venus de Malines. (P. 138-140.)

20 SEPTEMBRE. — Lecture des nouvelles trèves. — Jacques du Parcq, de la ville du Quesnoy, prisonnier à Mons. (P. 140-141.)

25 SEPTEMBRE. — Requête faite aux Etats assemblés à Mons, tendante à faire rétablir jusqu'à la paix les aides accordées au Duc Charles. (P. 141-142.)

26 SEPTEMBRE. — Désignation des Députés de la ville qui se joindront à ceux des Etats pour aller vers Maximilien, lui exposer les motifs de la décision prise dans l'assemblée tenue le 25 de ce mois. (P. 142.)

1.er OCTOBRE. — Désertion de la garnison de Saint-Ghislain; demande d'y remédier ; prisonniers à la porte de Nimy. (P. 142-143.)

13 OCTOBRE. — Les envoyés de la ville font la relation de la mission dont les Députés des Etats avaient été chargés auprès du Prince. — Lecture des lettres de Ravestain faisant mention des gens de guerre à fournir par le pays de Brabant. (P. 143-146.)

19 OCTOBRE. — Le Prince convoque à Mons une assemblée des Etats du pays ; choix des personnes de cette ville qui doivent y assister. (P. 146-147.)

Digitized by Google

20 OCTOBRE.—Rapport circonstancié de ce qui a été traité à l'assemblée des Etats, tenue le dit jour. (P. 147-148.)

21 OCTOBRE. — Récit de l'exposé fait à la réunion des Etats, et des conclusions prises par les trois ordres dont se compose ce corps. (P. 149.)

PÉNULTIÈME JOUR D'OCTOBRE. — Résolution de recevoir le serment du Prevôt de Mons, que l'on avait précédemment refusé. — Information de l'arrivée à Mons, dans la journée, du Duc Maximilien; mesures arrêtées pour sa réception; présents à lui faire. (P. 149-150.)

1.er NOVEMBRE. — Les Echevins informent le Conseil que le Seigneur de Chimay les ayant mandés la veille en son hôtel, leur avait dit que le plaisir du Prince Maximilien était d'être reçu et de faire son serment comme ses prédécesseurs. (P. 150-151).

Digitized by Google

N.° 1. — Extraits du compte rendu par le Massart de Mons, pour un an fini à la Toussaint 1476. (P. 155-162.)
N.° 2. — Item. — 1477. (P. 163-189.) — Résumé des faits relatifs à Robert de Martegny, décapité le 30 mai 1477 (P. 190-194.)

N.° 3. — *Fac-simile* de l'octroi de Jean d'Avesnes, en date du mois d'avril 1290, contenant cession au profit de la ville de Mons, du droit des portes, etc. (P. 195.)

N.° 4. — Serment prêté à la ville de Mons, le 2 novembre 1477, par Maximilien, Archiduc d'Autriche, à la prise de possession du Comté de Hainaut, au nom de Marie de Bourgogne. (P. 196-198.)

N.° 5. — Explication de l'annexe n.° 5, contenant: 1.° le dessin de l'empreinte du sceau de Maximilien; 2.° le *fac-simile* d'une quittance donnée à la ville de Mons par ce Prince, avec sa signature autographe; 3.° le *fac-simile* des écritures du principal Manuscrit dont on reproduit le texte dans cet ouvrage. (P. 199.)

Notice analytique et chronologique sur les serments prêtés en la ville de Mons par les Souverains du Comté de Hainaut. (P. 203-225.)

FIN

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Extraits du 3.me registre aux procès-verbaux du Conseil de la ville de Mons, déposé aux Archives de la dite ville.

1476.[1]

Le 15.me jour de jenvier 1476, fu le Conseil de le ville en le maison de le paix, où furent comme eschevins tous, sauf Joye, ocupé de maladie, et du dit Conseil : Griffon, Berlaimont, Norchin, Pax, Croix, Gille Vinchant, Mortier, Colart de Lecroix, maistre Andrien Wauttier, Clercqboix, Jake du Terne, Francq, Musteau, Gomenteau, Druelin, Corostj, Pietin, Four, Jacquart Mathieu, Tressière,

[1] Le jour de Pâques venait, cette année, le 14 avril. Avant l'édit de Philippe II, daté d'Anvers le 16 juin 1575, l'année civile commençait en Hainaut *au prismes la veille de Pasques de la résurrection de Notre Seigneur J.-C.* Texte du registre des placards manuscrits de 1573 à 1577, page 25, reposant aux archives de la ville de Mons.

Digitized by Google

Trouille, Waudart, le *Massart* [1], Chamart et Fosse ; et revenus [2] : Roy, Tassart.

Parlet comment on se avoit à ordonner pour le bien et garde de la ville, veu le temps dispot à la gherre et que notre très-redoubté Seigneur et Prince, à le journée que eulbe avoit le dimence de jour, nuit des Roix darrain passet, devant Nascey, où il tenoit siége à tout ses gens de gherre, avoit eu la perte et ses gens aucuns mors, autres prisonniez, et le sourplus s'estoit sauvez le mieulx qu'il avoient peu, et notre dit très-redoubté Seigneur s'estoit sauvez à Chasteau-sur-Mezelle, comme on entendoit, sans le savoir à le vérité. Ouquel Conseil vint Monseigneur le Baillj de Haynnau, acompagnié de M.^{gr} le Prévost de Mons, Messeigneurs Estienene de Montegnj et de pluiseurs du Conseil de notre très-redoubté Seigneur, et y vint aussi M.^{gr} de Ligne ; lesquels se présentèrent de aiddyer la ville en ses affaires et aussi le pays : et conclud de assambler pour cellj cause, les connestablyes et 60 hommes [3], et remplir le nombre d'iceux 60 hommes si avant que faire se polra pour ent faire comme y sera conclud, avoecq de ralongier le ghait [4] de le maison de cheens, avoecq M.^{grs} Eschevins qui ne sont que 8 en estat de veillier, car Ghobert Joye est malade, et Ghodeffroit Vinchant, estant maistre qui n'avoit jamais veilliet, ne devoit veillyer.

[1] *Massart :* trésorier des deniers d'une ville.

[2] Pour : *intervenus.*

[3] En ce temps, le Conseil ordinaire était composé de 25 membres, dont 10 échevins ; mais, dans des momens difficiles, ou pour des affaires d'un haut intérêt, ce Conseil se renforçait de 60 personnes notables, qu'on nommait vulgairement les *soixante hommes*, lesquels n'avaient ensemble que deux voix. Antérieurement aux lettres-patentes de Guillaume IV, en date du 2 octobre 1406, le corps échevinal n'était composé que de sept personnes.

[4] Augmenter la garde.

Digitized by Google

Le joesdj 16.me jour de jenvier, fu le Conseil de le ville en le maison de le paix, où furent comme Eschevins : Beghin, Rogier, Boullenghier, Courières et Siredieu ; du dit Conseil : Fèvre, Griffon, Berlaimont, Norchin, Pax, Gille Vinchant, Mortier, maistre Andrien Wauttier, Clercq, Cauroy, Gomenteau, Saige, Pretbecquet, Corostj, Four, Jackart Mathieu, Trouille, Servaix, le Massart, Chamart et Fosse ; et revenus : Tassart, Jake du Terne, Estievenart, Musteau.

Item des 60 hommes : Jehan, bastart de Boussu, Gille de Hoves, Guillaume de Pottelles, Jehan Dehon, Bleaugies, Glagon, Vinchyen de Peissant, Genlj, Colart Crohin, Hombruecq, Jalkart Pauwillon, Hoste, Legrant, Engherant Lecomte, Jalkart Vuiette, Simon de Solre, Nicolle de Lamourée, Jehan Bosquet, Tassart, de Lecroix, Sars, Wallepoix, Heelj.

Et les connestablyes, touttes avecq des sermens [1].

Adont parlet de le garde de la ville et des provisions y nécessaires, avoecq des ouvrages qu'il y convenroit bien faire, et furent leubz les advis surtout ce autreffoix cueilliez par ceux ad ce commis, bien faites et advisées, dont d'aucuns estoit à présent besoing user, et d'autres non

[1] Dans la suite, on ne fera mention que des personnes présentes aux conseils de ville pour des affaires d'une importance majeure, qui auront été traitées dans des assemblées générales, et tout-à-fait extraordinaires, auxquelles auront assisté des personnages en-dehors de l'autorité municipale proprement dite, tels que le grand Bailli, le Prévôt, les Conseillers du Prince, les Connétables des corps de métiers et professions, des serments ou d'autres institutions de cette nature, dont le concours était souvent jugé utile, comme on le verra dans ce recueil.

Digitized by Google

et n'estoit le temps si destroit ; et commis pour y besougnier prestement 6 des dis 60 hommes, si comme : Guillaume de Pottel, Gille de Hoves, Jehan Dehon, Vinchien de Peissant, Jalkart Pauwillon et Hellin de Sars ; du dit Conseil, aussi 6 hommes, est assavoir : Jehan de Pacques, Jake du Terne, Jalkart Corostj, Jehan Doufour [1]...., et de chacune connestablye, une personne que ils esliront.

Parlet de le pouldre servant à jetter trait, passant par ceste ville, retenue pour le provision d'elle, que faisoit mener maistre Amand Millon à Arras, lequel avoit à M.^{gr} le Bailly de Haynnau escript que, moyen sa descherge, la ville en porroit retenir partie, auquel mon dit Seigneur le Baillj on en avoit parlet, lequel avoit assez concédé de le retenir : et conclud que ce avoit esté bien fait de la dite retenance, et que on le restitueroit se besoing est.

Le 25.^{me} jour de jenvier, fut le Conseil de la ville en le maison de le paix, aussi furent toutes les connestablyes, sauf les archers du petit Serment, les 60 hommes et le lieutenant du Prévost de Mons.

Lors parlet de pourvéir et fortiffyer la ville de touttes coses nécessaires à deffense, sur l'apparent des gherres et que les Franchois aprochoient et estoient desià ès villes sur la rivière de Somme, à jntention de ce pays adomagier, avertissant que bon seroit de faire ouvraiges de fosseryes et palis, planter sur les tierrées [2] entre les fosses hors la ville emprès les murs, metant avant que Anthoine de le Hovardrye, qui avoit esté à Nuiss et à Nanscey et veu les

[1] Les deux derniers ne sont pas nommés.
[2] Terres.

Digitized by Google

pareilles deffenses, se y congnoissoit bien, et seroit bien contens ent dire et avertir son advis; aussi fu mis avant que bon seroit de pourvéir les villes de ce pays et les fors-chasteaux sur la frontière de France, de garnisons dont aucuns y estoient desià ordonnez pour les deffendre, mais le nombre estoit trop petit, et assavoir se on délivreroit l'argent de l'ayde que la ville devoit à notre très-redoubté Seigneur, esqueu au darrain de décembre 1476, car on le volloit avoir pour payer les dittes garnisons des dits ayddes, et avoccq fu déclaré que bon seroit de faire aller tous les mannans de la ville ès lieux à eulx assignés par le briefvez des XV.ers [1] et X.ers [2], tous armez et abastonnez pour véir le nombre et en quel point seront, affin de ent repourvéir les lieux où pal en y aroit, se dangier avenoit, et aussi faire pourvéir d'armeures ceux qui point n'en aroient puissance d'ent avoir et ceux qui en seroient despourveuz et n'aroient puissance de ent pourvéir, leur ent prester; pour lesquels ouvraiges et fortiffications plus tost et a-moins de despens faire, M.er le Baillj de Haynnau s'estoit habandonnez faire ouvrer et participer ceux des villaiges en la prévosté de Mons, et que on y fesist ouvrer tous les mannans de la ville ydosnes et les autres participer à la despence : et conclud de à joesdj prochain faire aller les dis XV.ers et X.ers à tout leurs gens armés et habastonnez ès lieux à eulx assignés, pour les véir et faire pourvéir en le manière dite, et de faire les dis ouvraiges et fortifications par l'advis du dit Anthoine de le Hovardrye et de pluiseurs autres en tel cas congnissants, adont dénommez, tant de ceux commis as portes pour recueillier et assister ceux des

[1] *Quinzeniers*, officiers qui commandent quatorze hommes. (ROQUEF.)
[2] *Dizeniers*, officiers qui avaient le commandement de dix hom. (R.)

Digitized by Google

XV.^{ers} et X.^{ers} comme autres, si comme : Jehan du Terne, receveur des ayddes, maistre Robert de Martegny [1], Rollant de Pottelles, Pierre Robin, Thumas le Liégois, Ghuy le Jone, archier de corps à notre très-redoubté Seigneur, Nicollas de Peissant, Ogier Thiery, Jehan du Ponceau, dit Poncelet, Jacquemart Duterne, Jehan de le Loge, Henry le Roy, Jehan Duflo, et autres que on aviseroit appertenir, lesquels, avoecq Nicollas le Boullenghier, le receveur de Mons, maistre Robert de Martegny et Jehan de le Loge, furent dénommés pour aviser les dis ouvraiges et fortifications à faire.

Le 27.^{me} jour de jenvier, fu le Conseil de le ville, aussi furent les connestablyes, les 60 hommes et autres du Conseil notre très-redoubté Seigneur, en la maison de la paix.

Où furent etc., et du Conseil de notre dit très-reboubté Seigneur : Amand, Mathieu, Hoste, de le Fontaine, Jehan Estoret.

Lors fu parlet de l'argent deu pour le portion des ayddes de notre très-redoubté Seigneur, eskeu au darrain de décembre passet, montant environ 3 mille libvres, lequel Jehan du Terne, receveur d'iceux ayddes, volloit lever pour en payer les garnisons sur la frontière de France, ès bonnes villes et fors-chasteaux de ce pays, dont M.^{gr} le Baillj de Haynnau avoit parlet et conseilliet en payer le moitié ou ung tierchon [2], affin que complaint n'en venist à notre

[1] Robert de Martegny, ci-dessus désigné, jouissait à cette époque de la confiance et de la considération générale.

[2] Tiers, troisième partie d'un tout.

Digitized by Google

dit très-redoubté, ne à notre très-redoubtée Damoiselle de Bourgogne : et conclud de respondre non d'acort.

Parlet de une bombardelle [1] à fachon de gros canon que M.er le Baillj de Haynnau avoit habandonnez donner à la ville, en son chasteau d'Aymeries estant, et de l'y prester 4 mortiers que aussi il avoit en son dit chasteau d'Aymeries, se la ville les volloit avoir et envoyer quérir pour s'en aidier à deffendre la ville : et conclud de ent remerchyer mon dit Seigneur le baillj, et de l'envoyer quérir par la ville pour le cause ditte, et se affaire n'en survient ou que jceux engyen ne soient propices, au mains ne les aront les ennemis.

Adont parlet et conclud de la ville faire faire moulins à chevaulx, tant qu'il en appertenroit par dessus ceux et tels qu'elle les a, et ceux des connestablyes, car c'est chose nécessaire veu l'apparant des gherres.

Lors fu parlet de une cappitaine et gens de gherre mettre en la ville de Saint-Ghislain, aux despens du pays, et aussi ou chasteau d'Avrech, et que c'estoit affaire par M.er le Baillj de Haynnau, premier officier de ce pays, et non point à la ville aucunement, que ce fuist de gens à son appaisement, espéçallement ou dit chasteau de Havrech, lequel mondit Seigneur le Baillj, pour le bien et l'amour d'elle le ditte ville, avoit avisé de y mettre, si comme au dit S.t-Ghislain : Christoffe de Lausnoit, escuyer, frère à M.er de Moullembay, de ce pays natifz, congnoissans l'estat de la gherre que il avoit veu, lui acompagné de

[1] Diminutif de bombarde : canon, engin de guerre, avec lequel on lançait des pierres.

Digitized by Google

certain nombre de gens de gherre, et ou dit chasteau de Havrech mettre Jehan, bastart de Lehamaide, qui desià y estoit commis, aussi lui acompagné de gens de gherre, selon la nécessité, se c'estoit le plaisir de la ville qu'ils y fuissent et son appaisement, duquel Christoffe de Lausnoy, les dis du conseil furent bien content et du dit Jehan bastard de Lehamaide : conclud de respondre à mon dit Seigneur le Baillj qu'il pourvéist comme faire pooit, et devoit au dit chasteau de Havrech d'homme ydosne à son appaisement et de la ditte ville, et si brief que nul inconvénient n'en avenist à la ditte ville ne au pays.

Parlet et conclud fu de habandonner aux héritiers des hirétaiges enthour la ville où il y avoit arbres faisant empeschement à veuwe [1] et garde de ville, d'iceux colper et prenre, et sinon, on les feroit abattre et prenre de par la ville pour se garde et fortiffication.

Aussi fu parlet se on prenroit gens sachans et congnissans le fait et estat de la gherre pour deffendre la ville, autres que ceux y demourans, qui n'estoient, ou la plus part que communs, avertissant que l'advis de mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau estoit que on s'en devoit pourvéir en soy habandonnant de les faire payer et soldoyer jusques ung cent, aux despens du pays, de l'argent des ayddes, et se avoir on ne volloit iceux gens de gherre ainsi, il conseilloit que les bourgois, selon leur puissance, se pourvéissent de gens qui fuissent à eulx obéissans, pour le garde et deffence de la ville : et conclud que nullement on ne doit prêter garnison, mais se joesdj prochain que

[1] Vue.

Digitized by Google

tous de la ville seroient habilliez, armez et abastonnez ès lieux à eulx ordonnez par XV.^{ers} et X.^{ers}, estoit percheu que pal en y euist, adont avoir advis comment on en aroit.

Le merquedj 29.^{me} jour de jenvier, fu le Conseil de la ville en le maison de la paix, les 60 hommes, les connes= tablyes et les conseilliers de notre très-redoubté Seigneur, là venus.

Lors fu parlet et conclud de faire abattre par les hiré= tiers des hirétaiges, tous les arbroyes [1] sour iceux anthour la ville, à elle faisant empeschement à se garde et veuwe, lesquels ne portent aucun fruit, car ceux portans fruit poroient bien encore estre délessiés jusques que ennemis seront ou pays, et se les dis hirétiers ne le voulloient faire, on le feroit faire de par la ville.

Aussi fu parlet et conclud de faire aller à demain joesdj environ 12 heures à le noesne [2], tous ceux des XV.^{ers} et X.^{ers} de la ville ès lieux à eulx ordonné par leurs brifvez, de traire à touttes esmenchons, son de clocq ou de trompe, pour le garde de la ville, affin de les véir et comment ils seront establis et armez, pour en repourvéir les lieux et ceux qui en seroient despourveubz, le mieux qu'il seroit possible, sans prenre gens par garnison.

De l'aydde et assistence requise avoir ou dit Conseil par M.^{grs} Eschevins, d'aucuns notables hommes de la ville, veu le dit apparant de gherre qui continuoit, et que Ghobert

[1] Lieux plantés d'arbres; bosquets, pépinières.
[2] Midi.

Digitized by Google

Joye, premier des dis eschevins, estoit malade passé bonne espasse de temps, non apparant de pooir encore avecq eulx revenir pour vaghier et entendre aux affaires de la ville, et aussi que Ghodeffroy Vinchant, semblablement eschevin, estoit maistre de l'artillerye de la ville, et acellj cause chergié et ensougnyé otant ou plus que faire pooit : conclud d'aviser ceux qui y seroient ydosnes, pour en faire rapport et estre conclud ou dit Conseil ainsi que pour le mieux on verroit appertenir [1].

Ou dit Conseil vint M.^{gr} le Baillj de Haynnau, et furent lieultes les fortiffications avisées de faire aux portes et enthour la ville, de fausses urayes [2], moynes fosseryes, boulluwers [3] et autrement, par ceux qui nagherres et darainement y avoient esté dénommez et commis par le dit Conseil, lesquelx ouvraiges semblèrent tous bons estre fais, et premiers les dis boulluwers, car les dittes fausses urayes se feroient touiours bien et y fuissent ennemis devant la ville ; et donna à congnoistre mon dit Seigneur le Baillj estre avertj de M.^{gr} de Mainghoval, que le Roy estoit à Notre-Dame de la Victoire leiz Senlis à voulenté de son armée mettre en 2, pour l'une part, lui venu à Amiens, thirer en Artois, et l'autre en ce pays de Haynnau, s'escusant d'avoir voulu mettre garnison en ceste ville, dont aucuns d'icelle l'avoient chergié si que on lui avoit rapporté, ne qu'il volsit par parolles ni aultrement appresser [4] de payer portion de l'aydde que la ville devoit à

[1] Cette mention est ici rapportée comme souvenir des noms et de la qualité des deux échevins qui y sont désignés.

[2] Pour hurées ou urées : crête élevée, revers d'un chemin creux ou d'une rivière.

[3] Ou boulewercqs : boulevard.

[4] Accabler, oppresser, opprimer, poursuivre.

Digitized by Google

notre très-redoudté Seigneur, esqueu au darrain jour de décembre darrain passet, car faire ne le volroit ne avoit voulu faire, se rapportant en M.^{rs} Eschevins comment parlet en avoit, c'estoit que pour doubte d'avoir pal de gens usitez de la gherre en la ville, que se bon sembloit de ent avoir autre, que on en presist et il les feroit payer aux despens du pays, des ayddes, ou se ce faire on ne volloit, que les bourgois puissans et rices en la ville presissent, se bon sembloit, gens pour eulx aidier, lesquelx ils congnevissent, de quoy presser ne forchier ne les volloit, car s'il n'y avoit que les gens de connestablyes et les femmes, se volloit-il vivre et morir avecq eulx, et se habandonnant mon dit Seigneur le Baillj de payer et soldoyer aux despens du dit pays les gens de trait dont la ville polroit recouvrer, se pal elle en avoit, et que avoir en volsist, fuissent des allemaignes environ Trech, desquelx il ne faisoit doubte, tant que ils fuissent bien payés, que ils volsissent ne devissent faire faulte, et lui sembloit que à tort la ville refuseroit de payer portion de la ditte aydde, et que le sens seroit bien fallj à Mons, dont elle avoit esté fort prisée et loée cy-devant avoir esté pourveuwe, atendu que se rapport s'en faisoit à notre très-redoubtée Dame et Demoiselle Princesse, point n'en seroient contentes, considéré que c'estoit pour payer les garnisons de villes sur frontière en ce pays; pareillement que dessus n'avoit-il point prétendu estre maistre de la ville, ainci que aucuns avoient dit, ne y fait lever compaignons de gherre pour, soulz Christoffe de Lausnoit, aller en garnison en la ville de Saint-Ghislain, ains [1] que seu l'avoit que aucuns y avoient voulu aller, les en avoit-il fait retarder, se ce n'estoit le plaisir de la loy de la ville, et de

[1] Ains signifie ici : aussitôt.

Digitized by Google

l'argent du darrain aydde de notre très-redoubté Seigneur, de quoy on l'avoit chergié, et que ce avoit esté par lui qu'il avoit esté emmené hors la ville et non arresté, ainsi que les pouldres retenues pour elle s'en aidier.

Parlet et conclud en ce Conseil de faire processions, pryères et oroisons que Dieu par sa grâce voeille tousiours garder la ville et les mannans en jcelle de malles fortunes, en requerrant pour cellj et que à ce se voeillent disposer et employer les Damoiselles de l'église Sainte-Waudrut, car la provision et aydde de Dieu est la principalle que on puisse avoir.

Le samedj premier jour de février, fu le Conseil avoecq les 60 hommes et connestablyes de la ville, en le maison de le paix, et les conseilliers de notre très-redoubté Signeur, là venus.

Adont parlet de la rendition du chasteau de Hen, faite par M.^{gr} de Lens aux Franchois, et lui meisme, comme M.^{gr} le comte de Joingnj qui y estoit, et les compaignons qui y estoient de ceste ville en garnison soubz mon dit Seigneur de Lens, qui y estoit garnison de par notre très-redoubté Seigneur et Prince, lesquelx en estoient revenus ce jour, là où mon dit Seigneur le comte de Joingnj avoit convenu de laissier et non peu ravoir ses femme, fille et biens, tous s'en allant par devers notre très-redoubtée Damoiselle de Bourgogne le servir, requerrant savoir qu'il estoit de faire et s'il estoit bon de l'avertir à notre très-redoubtée Damoiselle.

Lors fu parlet d'avoir gens sachans bien jeuwer de gros

Digitized by Google

engyens pour le garde de la ville, car on en avoit pal, et avoecq de quérir se on polroit en la ville trouver encore compaignons sachans jeuwer du dit trait à pouldre dont on entendoit bien trouver jusques 30, parmj ceux de serment à la ditte ville, avertissant que de ceux sachans jetter les dis gros engyens on polroit recouvrer à Deveneterg[1], en ce pays et là environs, et que on en feroit rescripre à M.^{gr} l'Evesque du dit Deveneterg et d'Utrech: et conclud de ent pourvéir le plus que avoir on en polra et de bons ouvriers en la ville, en ce pays et ailleurs, atendu que M.^{gr} le Baillj de Haynnau s'estoit habandonnez de les faire payer aux despens de ce pays.

Conclud fu que les bourgeois de la ville, riches et puissans, et chacun à se cantité de puissance heuissent et tenissent gens comme à leurs despens, pour le garde et deffence de la ville, du tout à l'ordonnance des dits Eschevins.

Ou dit Conseil ceux qui avoient esté vers lui (le Bailli) à son mandement parler ou chastel à Mons durant le dit Conseil, de ce qu'il leur avoit dit, c'est qu'il estoit fort courouchié et desplaisant de la rendition faite sans son seu, par mon dit Seigneur de Lens, de lui et le fortresche de Hen aux Franchois, et ne l'en tenoit point son filz; pourquoy et de tant que l'on disoit les dis Franchois aprochans ce pays, il s'estoit comprins de le rescripre à notre Princesse, avoecq de venir à demain ou dit Conseil déclarer le nombre des garnisons mises pour la garde ès villes de ce pays frontières aux dis Franchois, pour ent faire au

[1] Pour : Deventer (Over-Yssel).

Digitized by Google

sourplus ce que de raison on polra, requérant que pour le ditte rendition ne autrement ne fuist tenu en suspect, car ce avoit esté en son descheu et n'avoit le dit cappitaine, de Hen fait par son conseil passé loing-temps, et volloit avoecq les mannans de la ville atendre l'aventure et vivre et morir, soy recomandant à eulx tous auxquelx il déclareroit la cause pour lequelle esté avoit vers M.^{gr} de Boussu, à Saint-Ghislain et de sa charge pour y avoir advis.

Le jour Notre-Dame, candeler, second jour de février, fu le Conseil de le ville en le maison de le paix, aussi les 60 hommes et connestablyes, là où vinrent M.^{gr} le Baillj de Haynnau, M.^{gr} de Ligne, M.^{gr} de Fresin, M.^{gr} de Haynnin, M.^{gr} de Bellegnies, M.^{gr} le Prévost de Mons, et Anthone, filz M.^{gr} de Trivières.

Adont parlet de renvoyer à Gand renforcher les députez des 3 Estas de ce pays, atendu que M.^{gr} de Boussut qui esté y avoit, en estoit partj et allé vers le Roy[1] au commandement de notre très-redoubtée Princesse, en dénommant pour ce mes dis Seigneurs de Ligne et de Fresin.

Le 6.^{me} jour de février, fu le Conseil de la ville en le maison de le paix, aussi les gens du Conseil de notre très-redoubtée Princesse[2], les 60 hommes et toutes les connestablyes, où vint M.^{gr} le Baillj de Haynnau.

[1] Il résulte donc que Mademoiselle de Bourgogne avait envoyé une ambassade vers le Roi, avant celle des Etats, dont il sera fait mention ci-après aux séances du Conseil des 15, 16 et 21 février et 1.^{er} mars. Voyez, pour le surplus, les notes qui vont suivre.

[2] Au nombre desquels maître Robert de Martegny, déjà cité.

Digitized by Google

Parlet et conclud que 18 hommes seront esleulz, dou Conseil de la ville 6, des 60 hommes 6, et du Conseil notre très-redoubtée Princesse 6, aussi de chacune connestablye ung homme pour aidyer et conseillier M.^{grs} Eschevins et demorer dallez [1] eulx, à faire l'exécution des choses qu'il ont et aront affaire de la pollisse et ordonnance de la gherre, considéré que ils ont trop grant cherge à le faire seulx, et que c'est à leur requeste; parquoy conveinst de ce parler à plus grant nombre, lors on rassembleroit tous ceulx de ce présent Conseil et autres que on percevroit appertenir s'il estoit besoing; et ad ce pourpolz [2], se mirent les dis du Conseil de la ville le dit jour à l'après-disner ensemble en la première cambre du Conseil et eslirent, présens aucuns Eschevins, les dis 6 hommes de leur costé estans à la ditte assamblée, si comme : Bauduin Lefèvre, Phélippe de le Valle, le père, Raul de Norchin, Thomas Estievenart, Gille Druelin, Jacquemart Corostj, et Jehan de Priches, le père, se y estre pooit à ce qui seroit à besongnier. *Item,* les dis 60 hommes aussi le dit jour pour cellj cause, assamblez en le salle hault deseure le cappelle [3], le porte et le salle bas de le maison de le paix, et dénommèrent pour leur part : Jehan Desprez, Nicolas de Peissant, Jehan de le Loge, Jacquemart Pauwillon, Jehan de Prichez, le fils, et Henrj le Roy. *Item*, à lendemain, dénomma M.^{gr} le Baillj de Haynnau, venu en le maison de le paix pour matières sourvenues touchant la gherre, et véir les lettres renvoyés de Gand par M.^{gr} de Ligne y estant avoecq les autres des 3 Estas de ce pays, et pour le

[1] Auprès.

[2] *Pourpos* : résolution, dessein.

[3] Chapelle échevinale de Saint-George, qui fut reconstruite, telle qu'on la voit de nos jours, en 1601.

Digitized by Google

costé des gens du Conseil notre très-redoubtée Princesse : Rollant de Pottelles, Jehan du Terne, Jehan de Fromont, Jehan le Leghat, *maistre Robert de Martegny*, et George Lengherant, et les dittes connestablies dénommèrent pour leur part ceux qui s'enssievent, c'est assavoir : par *tavreniers*, Henry le Clerc; *merchiers*, Jaque de Helz; *pelletiers*, Quentin Mauret; *drapiers*, Jehan de Macqfosse; *corduaniers*, Bertrant Robert; *boullenghiers*, Baudry Descamps; *pesqueurs* et *tasneurs* [1], Piere Robin; *graissiers*, Toussain Pottier; *parmentiers*, Wille de le Salle; *telliers* et *cureurs*, Jacqmart Gilliart; *bouchers*, Wille du Quesne; *cambiers*, Pierart le Soudant; *fèvres*, Jehan Houseau, le père; *wieswariers*, Jehan Barbireau; *selliers*, Jehan de le Cambre; *carpentiers* et *machons*, Jean du Fosset; *chavetiers*, Jehan Davesnes; *arbalestriers*, Colart de le Salle; *archiers* du grant Serment, Bauduin Lestoupier; *archiers* du petit, Nicaise Cambrelant.

Lors vint remonstrer Jehan, bastart de Lehamaide, filz du Seigneur de présent, comment il estoit gouverneur de la terre d'Havrech et cappitaine dou chasteau jllecq, dont il avoit jusques adont fait bonne garde et feroit encore s'il plaisoit sans oncques [2] avoit fait ne voulu faire quelque faulte, aussi il estoit de ce pays, ayant en icelui ses père et autres proixmes seigneurs, parens et amis, avoccq tous ses biens, de laquelle cherge et garde, il avoit ci-devant fait remonstrance à mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau et cappitaine-général d'icelui pays, pour avoir son bon

[1] Il est à remarquer que lorsqu'une élection se faisait par deux corps de métiers ou professions, c'est qu'ils étaient unis par les mêmes lettres et régis par les mêmes statuts.

[2] Jamais.

Digitized by Google

advis comment il s'en devoit et avoit à conduire, lequel l'avoit renvoyé par devers M.^{srs} Eschevins, auxquelz il avoit au jour d'hier ces choses remonstrées à cause d'aucune murmure dou peuple de la ville non estre bien appaisiez qu'il demoraist le chief de la garde dou dit chasteau de Havrech comme il avoit entendu, dont lui pesoit, car oncques n'avoit fait ne volu faire dou dit chasteau que toutte bonne garde et jusquez au bon plaisir de notre très-redoubtée Princesse, de son Conseil, de mon dit Seigneur le Baillj et de ceux de ceste ville de Mons; requérant que on ne lui volsit faire esclande, offrant et présentant de la ditte garde baillier son scellet et faire serment avoecq de prenre compaignons pour son aydde à la ditte garde, à l'appaisement de la ville : conclud, après lui rethiret, que on ne percevoit et ne savoit du dit Jehan, bastart de Lehamaide, chose pourquoy il ne peuist et devist très-bien demorer garde et cappitaine de la ditte fortresche de Havrech, sour les offres et présentations par lui faittes, et ad ce pourpolz, lui rappellé et revenu ou dit Conseil, en fist le dit Jehan serment ès mains de mon dit Seigneur le Baillj à cui c'estoit affaire de faire bonne garde.

Le 8.^{me} dou dit février, furent en le maison de le paix, les Eschevins et gens du Conseil de la ville, les 60 hommes, connestablyes, aussi ceulx du Conseil de notre très-redoubtée Princesse et autres, si comme Eschievins : Rogier, Solre, Vinchant, Boullenghier, Voilier, Courières, du Rœult et Siredieu; du Conseil la ditte ville : Fèvre, Berlaimont, Norchin, Gille Vinchant, Clercq, Bueteau, Druelin, Gomenteau, Pretbecquet, Pietin, Jackart, Andrien Martin, le Massart, Descamps, Corostj, Cauroy et Fosse; des 60 hommes, Jehan Desprez, Jehan Hoston,

Digitized by Google

Hoste, Legrant, de Lamourée, Crolières, Jakart Pauwillon, Colart Musteau, Colart dessus le moustier, Loge, de Peissant, Alart Crohin, Quentin Mauret et autres; du Conseil notre très-redoubtée Princesse : Jehan du Terne, Fromont, Fontaine, Martegnj, et touttes les dittes connestablies; et revenus: le bastart de Boussut, Philippe de le Val, le père.

Adont conclud de rescripre à ceulx de la ville d'Avesnes sur leurs lettres hier reçuptes par M.^{srs} Eschevins, et communikées avoecq M.^{gr} le Baillj de Haynnau, auquel aussi avoient rescript le responce par eulx faite aux commis du Roy, affin de lui baillier l'obéissance d'icelle ville d'Avesnes, en les remerchiant de leur bonne voullenté d'estre et demorer bons, vraix et léaux subgetz à notre ditte très-redoubtée Princesse, et de eulx deffendre et tenir, tant comme ilz polront, leur avertissant que pour celli cause estoit Jehan Estoret envoyé vers notre ditte Princesse pour l'en avertir et y avoir aucune provision en eulx, présentant l'aidde et assistence que on polra, et ainsi fu prestement rescript par Jehan Fourneau, qui porta les lettres.

Ou dit Conseil furent déclarés ceux ci-devant commis déclarés ou précédent Conseil de cheens, pour aidier à conseillier Messeigneurs Eschevins et demorer dellez eulx à l'exécuter les choses nécessaires pour le bien, garde et fortification de la ville, présentement et aussi cy-après, toutteffoix que besoing sera, sauf que s'il sourvenoit si grant chose et nouvellité, fuis de notre ditte Princesse, que conclure n'en peuissent, que lors on rassembleroit ceux de ce présent Conseil pour y conclure, comme appartenroit par raison.

Digitized by Google

Adont furent lieultes les lettres de nos très-redoubtées Princesses, signées de leurs mains, capins et saings manuels, contenant le trespas de notre très-redoubté Seigneur et Prince, et qu'il avoit de ses ennemis à le dure fortune que euwe avoit contre eulx, esté piteusement occilz, et pourquoy on fesist pryères et oroisons pour le salut de l'âme de ly : et conclud de le faire ainsi, sans faire l'obsecque, jusques notre ditte Princesse l'aroit fait faire et manderoit de le faire [1].

[1] C'est donc le 8 février 1476 que l'on reçut à Mons les premières nouvelles officielles de la déroute de Nancy, annonçant que le Duc Charles avait péri dans la bataille; mais ce qui est rapporté plus haut de la séance du Conseil tenu le 15 janvier précédent, ne permet pas de douter que, déjà à cette date, on y avait reçu, du moins, l'information de la défaite de l'armée du Prince sous les murs de ladite ville, dans la journée et dans la nuit de la veille des Rois.

On verra par le compte du Massart de Mons, rendu pour le terme de la Toussaint 1476 à pareil jour 1477 (annexe n.° 1 des pièces transcrites à la fin du présent recueil), que dès le 20 janvier, un Anglais fit connaître la fuite du Prince; que plus tard, le 28 du même mois, un prisonnier, natif de S.t-Omer, vint confirmer le dire de son devancier.

On remarque d'un compte rendu aux Etats de Hainaut, pour 1476, par Jehan du Terne, receveur des aides, ce qui suit :

F.° 17. « A un sergant de Malines, et au ghait de la porte, au partir « du dit Malines, a esté payez, pour avoir passe-porte, de tant que on « ne pooit wuidier (sortir) de la ditte ville sans congié, à cause que « nouvelles estoient venues que M.gr le Duc estoit ruez jus et avoit « perdu la bataille en Loraine, a esté payez 6 s. »

Cet article de dépense est placé entre le 6.me et le 17.me jour de janvier.

F.° 28. « A Arson, le messaiger, pour le 18.me jour de jenvier an 1476, « avoir en toutte haste esté à Belloel, quérir M.gr de Ligne, pour venir « à Mons devers M.grs des Estas d'Haynnau, affin de envoyer ambassade « devers Mademoiselle de Bourgoingne, pour le complaindre; a esté « payez pour ung jour, 16 s.

« Le lundy 20.me jour du dit mois de janvier, M.gr le Baillj et M.grs des « Estas, sur ce que ils furent adverty de la mort de mon dit Seigneur le « Duc Charle, et que ils sceurent que ung chacun pays envoyoit à

Digitized by Google

Le 10 février, furent en le maison de le paix, Messeigneurs Eschevins et les commis à les assister et conseillier, comme ci-devant appert, les conseillers de la ville, ceux du Conseil notre très-redoubtée Princesse, et les 60 hommes.

Lors furent commis pour aviser et déclarer de abattre les arbres non portant fruit faisant empeschement à la

« Ghand, devers Mesdamme et Damoiselle de Bourgoingne, envoyèrent « incontinent pluiseurs chevaliers et aultres gens au dit Ghand, pour « leur présenter service et les complaindre de leur anoy *, et quant « les dis envoyés eulrent fait leurs devoirs, icelles Damme et Damoiselle, « eulz députez encores estans au dit Ghand, escripvirent que les Estas « du dit pays de Haynnau fussent assemblez, et que devers elle on « envoyaist aucuns des dis Estas pour savoir leur intention; pourquoy « fu escript à ceulx qui y estoient, que ils ne se partesissent point et « que brief on leur envoyeroit aultres députez pour eulx acompaignier, « comme on fist, sé a esté payez à M.^{r} de Mastaing, pour 22 jours que « il y fu et à 100 s. par jour, etc. »

Enfin le compte du Massart de Mons, pour 1477 (annexe n.° 2), fournit sur ces événements des autres indications qui viennent encore appuyer les versions ci-dessus rappelées, et entre autres :

1.° Que le 19.^{me} jour du dit mois de janvier, des députés de la ville de Valenciennes passèrent par Mons et allèrent, avec ceux de cette ville, à Gand, pour y adresser des complimens de condoléance à Mademoiselle de Bourgogne, au sujet de la mort du Duc Charles, son père.

2.° Que le 13 du même mois, on reçut ici des nouvelles sur le résultat de la bataille, qui obligèrent le Conseil de ville de rester assemblé en permanence, pour « *interoghier ceux qui en revenoient, affin de en savoir la vérité.* » Dans des temps calmes, le Conseil ne se réunissait guère qu'une fois la semaine, et ordinairement le samedi.

D'après ces divers renseignements, ce serait définitivement au 13 janvier qu'il faudrait fixer la première information reçue à Mons de l'insuccès du siége de Nancy ; et certes, on doit convenir qu'il eût été difficile qu'elle y parvînt plus tôt, à cause de la distance qui nous sépare du lieu du combat, et plus encore de l'état défectueux des routes à cette époque.

* Pour *anoi* : peine, chagrin, douleur.

Digitized by Google

veuwe et garde de la ville, sur l'apparant des gherres, affin que les ennemis ne s'en peuissent couvrir ne fortiffyer contre la ville, *maistre Robert de Martegny*, Mahieu le Boullenghier, Rolant de Pottelles, Ghuy le Jone, archier, et Henry le Roy.

[1] Parlet des brancques et despouilles des quesnes, abatus et priez ès bos de Mons par la ville, pour se fortiffyer en boullewers, fausses urayes et autrement, lesquelles *maistre Robert de Martegny*, receveur de Mons, avoit encomenchié à vendre par recours pour et au pourfit de notre très-redoubtée Princesse, à cui c'estoient, car la ville ne devoit et ne volloit avoir que les corps d'iceux quesnes; néantmoins pluiseurs et grant planté [2] des bourgois et mannans de la ville, riches et povres, ayant dangier de laignes [3], avoient les dittes brancques et escournieux [4] de kesnes esté alaignier, pris et amené à leur singhulier proffit dedens la ville, à kar, karette, brouette, à leurs cols et autres manières, tellement qu'il n'en y avoit mais ghaires

[1] De prime-abord, le récit qui va suivre semble étranger à notre sujet; mais, comme il contient des faits qui se rattachent directement à l'exercice de la charge de maître Robert de Martegny, receveur des domaines de la Princesse Marie de Bourgogne, et l'un de ses conseillers en résidence à Mons, il importe d'éclaircir les doutes qui pourraient exister sur les prétendus griefs qui ont amené dans la suite sa condamnation, et il a paru utile de ne rien omettre de ce qui se rapporte à ce personnage: d'ailleurs, cette relation donne aussi des renseignements assez intéressants sur les fortifications qui furent élevées à Mons pour résister aux entreprises de Louis XI, ainsi que sur un ancien droit des habitants relevant pour eux de leur voisinage des forêts, qui, à cette époque, couvraient encore la cité.

[2] Grand nombre.

[3] Bois. — Prendre son chauffage dans une forêt : appelé droit d'affouage.

[4] Bouts des branches.

Digitized by Google

demoré sur les dis bos, dont le dit *maistre Robert de Martegny*, receveur, ce que dit est, avoit fait et fesoit encores remonstrances as dis Eschevins, lesquelx pour provision ad ce, avoient chergié as portes et ghait des portes, que ils ne laissaissent nulles personnes à tout des dittes brancques et despouilles alaigniés ou non, qui aporter ou amener les volroient dedens la ville, à kar, carette, chevaulx, asnes ou brouette entrer ens, avis les arestaissent et les venissent avertir à M.^{rs} Eschevins, pour au sourplus y estre pourveu comme il appertenoit, laquelle provision sembla assez souffissante sans le publyer pour le présent: mais fu dit que on se devoit infourmer et avertir de ce, qui avoient des dittes despouilles esté quérir et amener en la ville alaignyés par kar ou carette, en grant nombre, car pluiseurs riches et bien aiziés en avoient pour bon pris, lesquels on devoit constraindre à eux faire restitution au dit receveur de Mons, en déleissant les povres gens ce qu'il en avoient aporté d'eulx meismes sans kar ne karette. [1]

Lendemain 11.^{me} jour de février (les mêmes qu'au Conseil précédent et de Martegny; ce dernier du Conseil de la Princesse).

Lors fist relation Jehan Estoret du besongnie par lui vers notre très-redoubtée Princesse, à Gand, où il avoit esté envoyé le 6.^{me} de ce mois, touchant les requestes de

[1] N'est-ce pas dans l'exécution, trop rigoureuse peut-être, des devoirs de son office au préjudice des pauvres de Mons, que le receveur de Martegny aurait mécontenté le peuple de cette ville, donné lieu à l'accusation qui fut dirigée à sa charge et qui motiva sa condamnation à la peine capitale, au moment où l'effervescence populaire se manifesta, dès le commencement du règne de Marie de Bourgogne? La suite nous l'apprendra.

Digitized by Google

obéissance faire par la ville d'Avesnes au Roy, et de la response sur ce faite par ceux du dit Avesnes aux commis du Roy, venus requérir le ditte obéissance de par lui, dont le dit Estoret avoit porté lettres à notre très-redoubtée Princesse, de par M.^{gr} le Baillj d'Haynnau et M.^{grs} Eschevins de Mons, ensemble crédensce, laquelle il disoit avoir déclaré et exposé à M.^{gr} l'Évesque de Liége, M.^{gr} de Ravestain et autres du Conseil notre ditte Princesse, bien et au loing en requerrans services se besoing estoit, avoecq que à tout fuist pourveu pour la garde de ce pays; à quoy faire avoient esté ceux des Estas d'Artois à jours, avoecq ceux de Haynnau, là où avoit esté fait assez semblable remonstrance pour le pays de Brabant, touchant le ditte aydde, par le bouche de maistre Ghoart, prestre, leur Conseiller pentionnaire, et que assez congnoissoient le puissance de Haynnau qui n'estoit pas grande, aussi que se affaires y estoient de ennemis, ils en polroient de pilz [1] valloir, et pourquoy ils estoient conclud de baillier tout le secours, aydde et assistence que ils polront au dit pays de Haynnau s'il en avoit affaire, et meismes à autres pays de notre très-redoubtée Princesse; et lors avoient les dis Seigneurs de Ravestain et de Liége conclud que ceux dou dit pays de Brabant, qui se trouvoient de 8 hommes, leurs gens aidables de 60 à 80 mil hommes, et environ de 2 à 3 cents lanches, et ceux de mon dit Seigneur de Liége environ 10 mil hommes, se vinderoient ensemble pour secourir et aidier le dit pays de Haynnau et le pays de Namur, et ceux du pays de Flandres feroient ottel aydde et secours au dit pays d'Artois, se affaire en avoient, et se le Roi venoit à puissance mettre siége ou autrement ès pays notre

[1] Pilz, sans doute pour *pires*.

Digitized by Google

très-redoubtée Princesse; comme iceux des dis pays se joinderoient ensemble pour y résister comme ils polroient, prometant par les dis Seigneurs de ad ce, exposer tous leurs parens, amis et biens, tant en la présence de notre très-redoubtée Princesse le doagière et de notre ditte très-redoubtée Princesse héritière, où despuis ceste conclusion avoit esté repporter, laquelle conclusion avoit esté chergié en crédensce au dit *Jehan Estoret*, lequel ad ce pourpolz l'avoit telle rapportée et déclarée, et de notre ditte très-redoubtée Princesse rapporté lettres signé de sa main, de datte le 9.me février 1476; en quoy besongnant, ceux des Estas des pays notre ditte très-redoubtée Princesse avoient requis certaines provisions pour le bien des pays, dont sur ce, avoit desià esté obtenu et le fait déclarer, quittancer des tailles et ayddes, à quoy assez avoient esté..... [1]

Adont furent commis pour faire visitation des mannans de la ville, de ceux y venus et à venir qui y ont retenu place de leur caige, provisions de vivres et d'armeures, pour sur le tout avoir advis de soy pourvéir par la ville ou par ceux puissans, selon qu'il seroient despourveulz de ce dont ils deveront estre pourveulz comme on perceveroit appertenir, et faire la ditte visitation en le metant par escript par trois parchons, ou avecq en chacune ung sergant pour faire et bailler obéissance; si comme: du Conseil notre ditte très-redoubtée Princesse, Rolland de Pottelles, Martin Bourgeois et Jehan de le Cappelle; du Conseil la ville, Bauduin Lefèvre, Henrj le Clercq et Nicaise le Roy; des 60 hommes, Jacquemart Pauwillon, Nicollas de Peissant

[1] Le mot final manque au manuscrit.

Digitized by Google

et Jehan de Prices, le fils; et des connestablyes, Toussain Potier, Pierre le Soudant, Baudrj Descamps, Jehan de le Cambre, Quentin Manet, Bertrant Robert; pour à demain au matin commenchier et chacune parchon prenre clercq et y avoir 5 des dis commis.

Le merquedj 12.me dou dit février, avant noesne, M.grs Eschevins et les dis commis rassemblez en le maison de le paix.

Lors parlet et conclud de faire ung bon et puissant boulluwercques de pierres et de bricques à le porte de Havrech, à prestement commenchier les fondemens.

Le 15.me jour de février, fu le dit Conseil en le maison de le paix.

Ouquel Conseil vint M.gr le Baillj de Haynnau, disant avoir oy dire ung serviteur de ceux de Bourbon venant de Paris, qui en sa voye avoit veu grant gens de gherre du Roy, que M.gr le Chancelier de Bourgogne en la ville de Paronne avoecq les autres de l'ambaxade de notre très-redoubtée Damoiselle de Bourgogne, vers le Roy, lui avoit chergié dire à M.gr de Ravestain et maistre Jehan Carondelet, que à toutte haste fesissent aprester et mettre aux champs les gens de gherre des pays notre ditte Princesse, selon que conclud avoit esté; à laquelle cause fu conclud de rompre les ponds estans sur la rivière de Sambre, despuis Landrechies jusques Mauboege, dont fu rechergié par mon dit Seigneur le Baillj, Thierion Estassart, son sergant d'office, et que le Prévost dou dit Mauboege fesist

Digitized by Google

rompre les ponds de Marpent et de Jeumont, et le pont de pierre qui estoit à Merbes; seroit bon aussi estre rompu les archures et fortiffié de fosseryes [1].

Adont déclara et dénomma mon dit Seigneur, ceux de ses 10 lanches qu'il averoit pour son estat avoecq aucuns archiers, ainsi qu'il avoit ci-devant donné à congnoistre, si comme : M.^{gr} de Bellegnies, M.^{gr} de Milonnelz, Anthoine de Trivières, Anthoine de le Hovardrye, Leveau de Bousenton, Pierre Bourlet, Thierion Estassart.

Le dimence 16.^{me} jour de février, furent en le maison de le paix : le Conseil de la ville, les commis ci-devant nommez, les 60 hommes, le Conseil notre très-redoubtée Princesse et de la dite ville, où furent comme, etc.... Aussi vinrent ou dit Conseil M.^{gr} le Baillj de Haynnau, M.^{gr} de Fresen, M.^{gr} l'abbé de Maroelles, M.^{gr} l'abbé de Liessies, M.^{gr} le Prieur des Escoliers, à Mons.

Ouquel Conseil fu fait relation du besougnie à Gand vers notre très-redoubtée Princesse, par ceulx des Estas de ses pays de Brabant, Flandres, Artois, Haynnau et Namur, lesquels par *l'ordonnance d'elle* avoient eub communi-

[1] Cette mention vient corroborer deux passages de la Note de M.^{r} Gachard, Archiviste-général du Royaume, lue à l'Académie royale de Bruxelles. (Extrait du tome VI, n.° 9, des Bulletins.) En effet, on y voit 1.° que le Chancelier de Bourgogne faisait partie de l'ambassade envoyée vers Louis XI, par la duchesse Marie; 2.° que, si ce Ministre avait eu depuis long-temps, comme on l'a prétendu, des intelligences secrètes avec Louis XI, pour faire tomber en ses mains les pays et terres de la maison de Bourgogne, il n'aurait certainement pas recommandé au Seigneur de Ravestain, Lieutenant-général, de prendre toutes les mesures nécessaires pour résister aux entreprises du Roi.

Digitized by Google

cation et confédération l'un avoecq l'autre, et promis à ly estre bons et vraix subgetz, et elle de leurs faire aydde et assistence contre les ennemis qui à elle et ses pays volroit faire et porter contre, et avoit notre ditte Princesse quitté les tailles et ayddes courant sur ceulx de ses dis pays pour le temps à venir, et ly avoit esté fait requeste par escript de avoir par ses dis pays pluiseurs provisions, lesquelles elle avoit accordées et avoient avisé de quel nombre de gens de gherre chacun pays polroit faire aydde pour repulser les dis ennemis, pour les mettre subz et commenchier au premier jour de march prochain venant, dont les lettres des dittes provisions et des dittes alliances estoient accordées et avisées faire, et à ceste cause estoient demourez pour les sollicier et rapporter, George Lenghe= rant et Bauduin Chamart. Et pour ce que le Roy faisoit emprinse sur les villes et pays de notre ditte Princesse, estoit conclud de mettre subz et envoyer vers lui, une ambaxade de par les dis pays, où il aroit du moins ung Prélat, 1 ou 2 nobles, et des bonnes villes, 1 ou 2 hommes avec 1 conseillier, car le dit Roy avoit donnet à congnoistre que s'il ooit parler ceulx des dis pays, il ne volroit avoir que le sien et leissier à notre ditte Princesse ce que ly devoit appertenir; parquoy estoit mestiers de aviser jour pour assambler ceulx des Estas de ce pays, pour leur dire et déclarer bien au loing le dit besougnement et pour déléghier ceulx que on volra envoyer en la ditte ambaxade avoecq les autres des dis pays, et quelles autres provisions seroient bonnes avoir pour le bien de ce pays, de la loy et justice en jcelui, desquels Estas assambler se charga mon dit Seigneur le Baillj à cui c'estoit affaire, déclarant que ce seroit pour estre joesdj prochain au giste, et lende= main matin entrer en besougnement.

Digitized by Google

Adont fist relation Thumas Estievenart, qui avoit esté envoyé porter lettres as villes et offices de Chierne [1], d'Ath, Lessines, Enghien, Hal, Braine et Sougnies, affin d'eulx bien garder et tenir, en leur déclarant que ils aroient secours de Brabant et Flandres, avoecq de M.^{gr} l'Evesque de Liége, se besoing estoit, dont et de quoy jcelles villes et offices avoient esté moult joyeux et reconforté d'eulx bien garder et tenir contre les ennemis tant comme il leur seroit possible, en eulx recommandant tant à mon dit Seigneur le Baillj comme à ceste ville de Mons.

Pareillement fist relation Jehan Storet, qui avoit esté envoyé pour ottel cause ès villes Mauboege, Avesnes, Quesnoit, Bouchain, Vallenchiennes, Condet et Saint-Gillain, de ent avoir fait bon devoir, et que trouvet avoit semblable response comme avoit fait le dit Thumas Estievenart, et d'habondant que la ville don Quesnoit avoit affaire de gros trait et pouldre, et Bouchain pareillement, et à Condet avoit pal de gens aussi affaire d'ottel que les dis Quesnoit et Bouchain et avec de quesnes, comme par lettres rescriptes, rendues de M.^{gr} le Baillj auquel les dittes provisions estoient affaire et baillier, lequel aussi se comprist de les expédyer et tout brief.

Lors parlet, conclud et promis par mon dit Seigneur le Baillj de prester à la ville d'Avesnes pour s'en aidier à sa requeste, 2 grosses serpentines de son artillerye en son chasteau d'Aymeries, aussi descripre au Receveur de Landrechies que il fesist avoir à ceulx du chasteau en garnison jllec, de le farine jusques 5 ou 6 m. et 1 tonneau de hérens

[1] Chièvres.

Digitized by Google

avoec des barbacannes [1], ainsi que Charles de Hèzes, dou Quesnoit cappitaine ou dit chasteau, l'estoit venu requérir.

Le 20.me jour dou dit février, fu le Conseil de la ville et de notre très-redoubtée Princesse, avoec les avant dis commis.

Parlet de le requeste les femmes de Grégoire Doureau, Jehans Aspoulles et Willaume Enrart, canoniers de Serment à la ville, lesquelx estoient mors ou service de notre très-redoubté Seigneur, devant Nanscey, où la ville les avoit envoyé, affin que ce considéré aussi leur povreté et chergé d'enffans, les aucuns avoir aydde et provision pour elles et leurs dis enffans vivre : et conclud de priver Guillaume de Chastellain dou pain à lui ci-devant acordé jusquez le plaisir de la ville, à la requeste de M.gr le Chancelier, considéré son défrieul [2] et désordonné gouvernement, bien apparu, et dou dit pain pourvéir comme il sera percheu appertenir, et de faire as dittes femmes aydde, selon leur ditte requeste, si avant que on polra, soit par la ville, ou par l'aumosne [3], ou sur aucuns bonnes maisons, comme et par cellj qui mieulz le polra porter [4].

[1] Parapet, ou partie la plus élevée d'un mur; fente faite dans les murs d'une fortification, pour tirer à couvert sur les ennemis; créneaux, avant-mur, cloison de planches ou de pieux que l'on fait devant les murailles et les portes des villes.

[2] De defrener : sortir de la modération.

[3] La grande Aumône des pauvres, dont les revenus sont aujourd'hui administrés par les hospices civils et le bureau de bienfaisance.

[4] Il résulte des conseils tenus antérieurement à 1476, que la ville de Mons avait envoyé à l'armée du Duc Charles des archers, arbalétriers et coulevriniers des Serments, qui formaient alors la milice urbaine; que le Prince les traita avec la plus grande distinction, et déclara qu'il était très-content d'eux et de leurs services.

Digitized by Google

De le requeste Jehanne d'Hurtry, femme et expeuse à Jehan Passaige, sergant à la ville, lequel on disoit estre mort à la fortune que avoit eub notre très-redoubté et souverain Seigneur contre ses ennemis, où il avoit esté envoyez pour savoir et rapporter des nouvelles, affin que ce considéré, et où le dit Passaige avoit emporté 36 l. d'argent au deseure de 100 s. que lui avoit baillié le Massart à son partement, et son cheval grison, qui bien valloit 12 escus, elle fuist restituée de ses dis biens, des journées et sollaires de son dit marj et le pourvéir du pain de houdeng [1], pour y aller quant bon ly sembleroit : et conclud de faire à ly tant qu'elle soit contente des journées de son dit marj et valleur du dit cheval, en ly acordant prestement et devant 10 jours le dit pain, se avoir le voelt sans plus atendre.

Dou boullewercq encommenchié hors la porte de Havrech [2], lequel on dist estre trop loing de la ville, et par ce,

[1] En 1313, Nicolas de Houdain donna son hôtel et d'autres biens, pour qu'on y établît un hôpital d'infirmes et de vieilles femmes qui furent connues d'abord sous le nom d'*Apostines*, ensuite sous celui de *Kanquennes*, dénomination qui leur reste encore. Ce refuge, qui a perdu le nom d'hôpital, est compté au nombre des établissements de charité régis par la Commission administrative des hospices civils.

[2] L'établissement et l'entretien des fortifications étaient alors, comme l'artillerie, des charges locales, et, dans la suite, les casernes construites pour le logement de la garnison; les dépenses qu'elles nécessitèrent furent si considérables que la ville de Mons dut recourir, dès le treizième siècle, à des emprunts qui vinrent bientôt obérer ses finances. La collection des comptes des levées et des travaux de cette nature, déposée aux archives communales, permet d'attribuer à ces causes l'origine de la dette de la ville.

Un octroi, donné à Mons par Jean d'Avesnes, en avril 1290, et reposant en original dans les mêmes archives, contient la cession à la ville du droit des portes, de la pêche des fossés et des écluses, des herbages et de tous autres produits des fortifications qui entouraient intérieurement son enceinte. — Voyez le *fac-simile* et la traduction de cet octroi, annexe n.° 3.

Digitized by Google

plus à le confusion de la ville que à se garde et aydde, et s'estoit apparant de beaucolp couster, car desià le Massart avoit thiré pour les deunes [1] encommenchiés hors le porte de Bertaimont, à l'ordonnance du Conseil de cheens, que on avoit donné à congnoistre couster environ 100 escus, et il cousteroit bien le double avant et plus : et furent dénommez, pour leur advis avoir sur le dit boullewercq, Messire Mahieu de Launaix, Chastelain d'Ath, Messire Zègre de Herimelx, Seigneur de Lehée, et Messire Bauduin de Lausnoy, cappitaine de Beaumont, se il venoient as Estas mandez estre en ceste ville, ce jourd'huy au giste.

Des lettres envoyés par M.^{gr} le Baillj de Haynnau, en date le 16.^{me} de ce mois, affin que pour oyr rapport du besougnie à Gand par ceux des Estas de ce pays, avoecq les autres des Estas des pays notre très-redoubtée Princesse, fuissent commis ceux de ceste ville, qui esté avoient au dit Gand, pour demain besougnier où seront ceulx des Estas de ce pays mandez estre ycy ce jour au giste : et commis avoecq Colart le Beghin, Tassart, de Masnuy, Servaix Waudart et Bauduin Chamart, s'il estoit revenut dou dit Gand, Gille Druelin et Jacqmart Corostj.

Le 21.^{me} jour de février fu le Conseil en le maison de le paix.

Parlet comment les commis par le Conseil de cheens, aux Estas de ce pays, ce jourd'huy assamblez en le maison de cheens, où avoit esté fait relation du besougnement fait vers notre très-redoubtée Damoiselle à Gand, où il avoient esté en le manière ci-devant déclarée, et d'habondance y avoient esté lieultes autres lettres de Bauduin Chamart,

[1] Lisez : dunes.

Digitized by Google

renvoyez, et autres lettres ; assavoir comment on se avoit à ordonner d'eslire aucuns pour les bonnes villes de ce pays, y compris Vallenchiennes, et ceux des nobles et Prélas que on dénommeroit aller avec les autres des Estas des pays par deçà notre ditte Princesse, en ambaxade vers le Roy, aussi où et par quel manière on polroit avoir et recouvrer argent, pour soldoyer 3ooo gens combatans ordonnez au pays mettre subz, pour mettre ceulx des autres pays notre ditte Princesse, mettre pour rebouter les ennemis d'elle, et de commettre aucuns pour aviser de requérir à ma ditte Damoiselle quant elle venra prenre possession de ce pays, pluiseurs coses que on avisera pour le bien et l'honneur de la justice, loy, usage et coustume de ce dit pays.

Le 22.me jour de février, fu le Conseil de la ville en la maison de la paix.

Adont remis avant des 3 choses déleissyes ou précédent Conseil sans arrest, sauf que par les dis Estas rassemblez despuis le dit Conseil, avoit esté dénommez pour la ditte ambaxade, des Prélas de ce pays, M.gr de Maroelles, et se 2 en y convenoit, avecq lui M.gr l'Abbé de Bonne-Espérance ; pour les nobles, M.gr de Boussu, et ossi se y en appartenoit, M.gr de Ligne ; et pour les bonnes villes de ce pays, sauf Vallenchiennes qui dénommera les syens, Colart le Beghin, premier Eschevin, Bauduin Chamart, et se plus aussi, y aroit ung notable homme du dit Conseil; par quoy estoit à parler et conclure sur le fait des gens de gherre ordonnez mettre subz par ce pays et où on prenroit leur paiement, et quelx gens seroient commis pour aviser aux choses nécessaires à la justice, loy et coustume de ce pays : et conclud de assambler les 60 hommes et connestablyes.

Digitized by Google

Le dit jour à l'après-disner, furent assamblez les Eschevins, ceulx du Conseil de la ville, les 60 hommes, les connestablyes et autres notables personnes de la ville [1].

Parlet de ce que déleissié avoit esté le dit jour l'avant-disner assavoir comment on leveroit et payeroit gens de gherre et les furnir d'artillerye, pour le cause ci-devant déclarée, et de tant que la ditte matère des dis gens de gherre estoit pesante, furent dénommez pour les communikier à demain commenchier à 8 heures du matin, avoecq les Députés des autres bonnes villes de ce pays : Jehan le Ghat, Jehan du Terne, Jehan de Froimont, Jehan Estoret, *maistre Robert de Martegny*, Jakem Corostj, Gille Druelin, Jacquemart et Olissart Pauwillon, Gille Vinchant, Pierre Hombruecq, Servaix Waudart, Bauduin Chamart, et ceux qui estoient commis par le Conseil de cheens aux dis Estas, pour après la ditte matère, aussi communikier avoec les Prélas et nobles venus aux dis Estas, et les advis et conclusion sur ce rapporter au Conseil de cheens, pour y faire et prenre conclusion de ce qui avoec tous les dis des Estas ent faire telle bonne conclusion que l'on percevera appertenir.

Le 24.me de février, fu le Conseil de le ville en le maison de le paix, les 60 hommes, les connestablyes et les deux sermens d'archiers et les canonniers avoec le Ghat, du Terne, Fromont, Fontaine, Estoret, Amand, Mathieu, Martegny [2].

1 Il est à remarquer que les Conseillers de Marie de Bourgogne n'assistaient pas à cette séance.

2 Ces huit derniers probablement en leur qualité de Conseillers de la Princesse.

Digitized by Google

Lors fu fait relation du besougnement par les Députez de ceste ville avoec les autres des Estas de ce pays ou jour d'hier assamblez en le maison de cheens, à l'après-disner, après avoir communikié tous les Députez des bonnes villes ensemble le dit jour devant-disner, touchant le mise subz et paiement de gens de gherre, pour secours et aydde de ce pays, contre les ennemis, avoec ceux de Brabant et Flandres, qui le dit secours et ayddes ont promis à ce pays et au pays d'Artois; en telle manière que pour le dit secours on ne devoit faire quelque taille sur le peuple et sans ce que on soit tenu de raceter ceux des dis gens de gherre qui polroient estre prisonniers aux ennemis, car ce ne se polroit faire aussi ils s'en polroient tant plus tost rendre; mais les personnes pour aller au dit secours et reboutement des dis ennemis seront pris par les bonnes villes et par les villaiges otant et si avant que faire en polra, et les nobles, de leur part, faire devoir d'eulx mettre subz ou personnes pour eulx, ceux qui estre n'y polront, car ilz y estoient tenus pour, avoec ceux qui estoient en garnison ès villes et fors de ce pays sur frontières, se joindre se besoing est; lesquelx de garnison seront entretenus aux despens de notre très-redoubtée Princesse, et les autres despenseront ceulx qui les metteront subz, gracieusement, comme aultreffoix on avoit fait que on alla au Quesnoit et ailleurs; et les Prélas de leur part feroient aydde de vivres et de charois pour jceux, et l'artillerye mener, combien que jceulx Prélas n'avoient point esté de ce pourpolz, ne en dirent advis, avis s'en estoient excusé se les autres gens d'église n'y estoient, requérant à M.^{gr} le Baillj jceulx estre mandez; et en ce point, et de faire visitation par les bonnes villes aussi par les officyers de justice en leur melte des gens puissans pour le dit service

Digitized by Google

et aydde faire pour en faire rapport en ceste ville, d'hier en 8 jours, pour sur ce y estre conclud par les dis des Estas, qui adont y revenront et seront au giste pour lende= main commenchier à besougnier, pendant lequel temps mon dit Seigneur le Baillj feroit faire as des officiers le ditte visitation et rapport des dis gens de gherre, avoecq as dis gens d'église qu'ils y venissent, et lors aussi seroit déclaré par les nobles comment et en quel nombre se metteroient subz; se furent ordonnez pourvéir et rapporter leur advis des dis gens de gherre, lever et despenses, les commis par le Conseil de cheens de besougnier, en son absence, aux affaires de la ville.

Conclud de par le Clercq et 2 de M.^{grs} Eschevins, visiter les pappiers des visitations faittes par la ville, pour savoir quelx et de quels connestablyes sont les bourgois et mannans, et véir les deffallans pour sur eulx cachier les loix et les y faire entrer, ossi bien les femmes vesves et ceux tenant maisnaige comme autres; et pour ce faire tant mieulx et plus justement, feront les connestables rapport de nouveau de la déclaration de ceux qui en seront, par noms et surnoms.

Parlet d'aviser le boullewercq hors la porte de Havrech, encommenchié et cessé pourtant qu'il sembloit estre trop loing de la ville, dont pour en faire visitation et là où il seroit bon fait, avoient esté dénommez M.^{grs} Mahieu de Launaix, Chastelain d'Ath, Zègre de Herimelx et Bauduin de Lausnoy, se ilz venoient as Estas darrainement mandez, en appellant aussi pluiseurs personnes de ceste ville sachans l'estat de la gherre, de quoy n'avoit-on eu ensougnemens d'autres coses, se estoit mestiers à faire le ditte visitation

Digitized by Google

et rapport de l'advis de ceux qui le feroient pour en conclure cheens. Et commis pour ce faire : Rollant et Guillaume de Pottelles, Jehan, bastart de Boussu, Nicollas et Mahieu le Boullenghier, Jehan Estoret, Jehan de Froimont, Tassart, de Masnuy, Gille Druelin, Jehan de Glagon, Vinchyen de Peissant, Hoste, de le Fontaine, Gille Vinchant, Thumas Estievenart, Jehan de Thiennes, Laisnet, Jehan Dufour, Jehan de Lattre, Bauduin Chamart, Ogier Thierj, Jehan du Poncheau, le Massart, Jehan Ghoret, Phillebert Bourgois, Tassin, le Tellier, Jehan de le Loge, 2 canoniers, 2 arbalestryers, 2 archiers, et de chascune connestablye, otant que par encqueste les connestables en trouveront en ce congnissans, et pour commenchier à demain matin, environ 9 heures, que chascun se devera trouver sur le lieu.

Le jeudj 27.me de febvrier, furent assemblez en la maison de la ville, les 18 hommes députez pour les provisions de la gherre, avoec les Eschevins; c'est assavoir : 6 du Conseil de ma très-redoubtée Damoiselle, 6 du Conseil de la ville et 6 des 60 hommes, avec les Députez des connestablyes, pour cueiller advis quel nombre de gens de gherre se pouroient lever en jcelle ville, pour avec Flamens, Braibenchons et autres, reboutter les ennemis se mestier estoit.

Conclud sur ce, que par les connestables des connestablyes de la ditte ville, en la présence de leurs commis, seroient mandez touttes les personnes de leurs connestablyes, pour eulx remonstrer comment les pays de Brabant, Flandres et autres, avoient promis de nous secourir se les annemis entroient en Haynnau ou y mettoient aucuns

Digitized by Google

siéges, et que aussi on les avoit advertj et dit que pour joindre avec eulx on pourroit trouver ou dit pays jusques au nombre de 3ooo combattans, affin de expulser et débouter les dis annemis ou lever les siéges à toutte force; et affin de savoir à ceulx des dittes connestablies et par espétial aux rices et puissans, comment ils poroient ou voroient servir le pays et la ville, en eulx remonstrant la nécessité urgente qui estoit en ceste partie, veu l'éminent péril apparant, et aussi que chacun estoit tenu à soy garder, veu encores la suportation et assoulagement que ma très-redoubtée Damoiselle avoit fait à ses pays, de mettre jus touttes aydes et baillié pluiseurs bonnes provisions; par quoy on devoit estre plus encoragiés à ly aidier à garder son droit et vray patrimosne, pour après avoir ouy ce que chacun particulièrement ara voullu de sa bonne voullenté déclarer, faire rapport ou Conseil de la ville, et pour au surplus avoir advis de respondre aux Estas du dit pays qui se doivent rassambler à dimence prochain 2.me de mars, quel nombre de gens de gherre la ville de Mons pora furnir et mettre sus avec le demorant du pays.

Le darain jour de febvrier, furent en la maison de le paix, les Députez du Conseil de cheens de notre très-redoubtée Princesse, des 60 hommes et des connestablyes ci-devant nommées et M.grs Eschevins.

Adont furent lieultes les lettres rescriptes par M.gr le Baillj de Haynnau et M.gr de Ligne, responsives à celles à eulx envoyés le jour d'hier, environ 11 heures, que les 2 frères Jonnez portant jcelles partirent, touchant le élection faite à Gand par le Conseil de notre très-redoubtée Princesse, que mon dit Seigneur de Ligne yroit pour ce

Digitized by Google

pays, avoecq les autres dénommez des autres pays notre ditte très-redoubtée Princesse, en l'ambaxade vers le Roy, de par elle, si que : Servaix Waudart, Conseiller de ceste ville, envoyé au dit Gand pour savoir et rescripre touttes nouvelles, avoit rescript le jour d'hier que monstrées furent aux dis Députez du Conseil de cheens, qui avoit conclud en rescripre aux dis Seigneurs le Baillj et de Ligne, dont mon dit Seigneur de Ligne avoit rescript que s'il plaisoit, voulentiers yroit en la ditte ambaxade avoecq les autres, combien que renommée estoit bien souppechonnée, mais il se volroit en tout bien acquiter et son honneur garder : et conclud de rescripre à mon dit Seigneur de Ligne par messaige et tout prestement qui chemine sans arrester, que se c'estoit à déclarer par la ville la ditte élection, on l'en volroit bien pryer et requérir, comme le plus ydosne et sans souppechon, sachant que en tout et par-tout s'en volroit acquiter léalment pour le bien dou pays, en le remerchiant de sa bonne présence au dit voyage faire, et lui déclarer que mon dit Seigneur le Baillj avoit rescript par ses dittes lettres que on avoit bien choisy à lui eslire.

Le samedj premier jour de march enssuivant, fu le Conseil assamblé. [1]

Adont parlé des lettres envoiées par M.[gr] de Ligne,

[1] La différence qui se reproduit parfois dans le style et l'orthographe du manuscrit, provient de la transcription des procès-verbaux des séances qui ne se faisait pas toujours par la même personne; de là résulte aussi le changement qui se remarque dans les abréviations.

Digitized by Google

despuis les premières, contenant qu'il avoit heu lettres de M.sr le Baillj et qu'il se tireroit ce jourd'huy à Lille, et que on volzit envoier après lui ceulx qui estoient députez par le pays : et conclud, veu que on avoit despuis rescript au dit Seigneur de Ligne lettres que point il n'avoit reçues à la rescription des siennes, on ne lui feroit quelque response sur ses daraines lettres.

Adont fait rapport de la visitation par les commis sur le fait du boluwerch hors le porte de Havrech, dont leur advis estoit que il n'estoit de nulle utilité là où il estoit encommenchié, pour ce qu'il estoit trop loing de la ville, mais se deveroit faire au plus près du welz [1], au dehors de la ditte porte : et conclud de faire le dit boluwerch selon l'advis pris avec maistre Amand Millon, et que marchandé en soit à recours sur devise qui s'en fera, et y commis avec les maistres des ouvrages : Jehan de Hoin, Gille Druelin, Jehan de Glagon et le Bèghe de Boussoit.

Le 4.me jour de march, furent Conseil de la ville et les commis par jcelui, de chacune des connestablies 1 homme, et autres.

Lors firent relation les commis du besougnement avoec les trois Estas de ce pays, qui furent hier en ceste ville, pour savoir quel nombre de gens de gherre ce pays polroit mettre sus pour se garde et deffence contre les ennemis, affin de les rebouter à l'aidde de ceux des autres pays

[1] De la garde.

Digitized by Google

notre très-redoubtée Princesse, se il y faisoient emprinse dont on se doubtoit; en telle manière que, de la part des Prélatz et autres gens d'église, avoit esté dit que la gherre ne leur touchoit, avis n'estoient que pour Dieu pryer comme ils avoient fait et feroient, faisant déclaration que Moyze Dieu prioit, les enffans d'Israël concquéroient, et quant il s'en déleissoit, point ne conquéroit; et de la part des nobles, n'avoit point esté déclaré nombre de gens dont recouvrer polroient, mais chacun d'eulx en son droit en feroit acquit et devoir, et prenroient ceulx de leurs terres et seignouries soubz et avoec eulx pour joindre avec ceulx des bonnes villes; et de la part des bonnes villes avoit esté déclaré que chacune se y volloit exposer à toutte puissance, en dénommant par aucunes d'elles le nombre des gens dont servir polroient, espéçalement par la ville de Mons le nombre de 100 combatans, pour chacun estre prest au 15.me jour de ce mois de marcli, et demorer en leur lieu jusques qu'il seroit besoing d'eulx traire aux champs, soubz tel cappitaine que on aviseroit, et feroit-on aprester à l'enthour Mons pour adont estre prest, tel et si bon nombre, que de 30 l'un, et ès marches sur les frontières de Flandres et de Brabant, qui point n'estoit si près d'ennemis, de 20 hommes l'un; lesquelx gens de gherre aroient telle parure qu'il plairoit à notre ditte Princesse : et conclud de rassambler à demain le dit Conseil et autres notables hommes de la ville, estans de connestablie, le plus grant nombre que on polra, pour encores faire en leur présence la ditte relation et aviser comment on recouvera les dis 100 combatans.

Parlet de plus ouvrir les portes de la ville par nuit pour

Digitized by Google

quelques affaires, et comme aultreffoix on le disoit avoir esté conclud [1].

Adont furent lieultes les lettres renvoyées à M.[gr] Eschevins par la ville estant à Gand, avec l'instruction des ambaxadeurs de notre très-redoubtée Princesse vers le Roy.

Le 11.[me] jour de march, fu le Conseil de la ville en le maison de le paix, aussi les connestablies, les 60 hommes et autres notables personnes, et Jehan le Leghat, Jehan du Terne, Laisné, *maistre Robert de Martegny*, Hoste, de le Fontaine, Estoret, Froimont.

Adont lieultes les lettres hier renvoyés de Gand par Servaix Waudart, du besougnie là en droit jusques à présent.

Lors furent lieulte le déclaration de ceux trouvez deffallans d'estre de connestablye, et conclud des dis deffallans qui sont riches et puissans jugier as loix et constraindre à y entrer.

Parlet et conclud que la ville livera des 100 combatans qu'elle doit mettre subz armés et soldoyez pour ung mois, pour la garde et deffence de ce pays, le moittié montant 50 hommes, et l'autre moittié sur les connestablyes; pourquoy

[1] On voit par les comptes du Massart, ainsi que par d'autres documents des Archives, qu'à cette époque il y avait à chaque porte un portier et un avant-portier pour la garde et la manœuvre des ponts et des barrières, aux abords de la ville, et qu'un autre moyen de défense en usage pour la sûreté intérieure, en temps de guerre, consistait à barrer le passage des rues à leurs extrêmités, par de fortes chaînes de fer.

Digitized by Google

faire appertient savoir aux deffallans d'estre en connestablye estre volront et les constraindre ad ce, et dedens le nuit, pour au sourplus aviser comment les dittes connestablyes furniront les dis gens de gherre.

Le 13.me jour de march, fu le Conseil assamblez.

Ou dit Conseil furent lieultes les lettres de la ville d'Avesnes apportées à ceste ville, contenant que Franchois estoient à Vrevin [1] et alenthour de Laon, à puissance de gens d'armes, à tout artillerye et eschielles, pour entrer en Haynnau et marchir contre le dit Avesnes, comme le Séneschal de Barghes et Charles de Bernes avoient fait savoir, requérant jceux d'Avesnes avoir mémoire d'eulx et le plus grant secours que on polroit; les dittes lettres de datte le 12.me de ce mois; aussi furent lieultes lettres envoyés à M.gr le Baillj de Haynnau, venu ou dit Conseil, tant par la ditte ville d'Avesnes, comme par Senelenghe, argentier ou dit Avesnes, de semblable substance.

M.re le Baillj de Haynnau vint ou dit Conseil et fu lieultes les lettres à lui escriptes le 10.me de ce mois, par Servaix Waudart, estant à Gand pour ce pays avoec les autres des Estas, contenant que ou Conseil au dit Gand avoit esté conclud appeller les personnes des membres des Estas de Haynnau, pour y estre au giste Dimence, pour à lendemain lundj prochain besougnier avoec les autres, tant sur le fait du rapport des ambaxadeurs estans vers le Roy, qui lors polroit estre retournez ou en appent [2] de

[1] Vervins, en Picardie.

[2] Pensant.

Digitized by Google

brief revenir, comme en autres grans et espéciaulx affaires touchant notre très-redoubtée Damoiselle, ses pays et subjetz, et lui chergié de l'escripre à mon dit Seigneur le Baillj ; ce qu'il avoit refusé de prime-face [1] pourtant que à lui n'appartenoit le faire, mais respondu lui avoit esté que les autres des Estas d'autres pays là estans le faisoient ainsi, pourquoy l'avoit fait, cuidant [2] faire aucun devoir pour en estre fait comme il appartenroit : et commis pour ceste ville et les autres bonnes villes de ce pays, qui l'en ont piecha [3] rechergié, Colart le Beghin et Jehan Estoret.

Les lettres envoyés par les Estas du pays de Brabant estans à Gand, de datte le 8.me de ce mois, adréchans aux personnes représentans les troix Estas de ce pays de Haynnau ou à leur Députez, contenant que sur les entreprinses des Franchois sur notre très-redoubtée Damoiselle la Ducesse, ses subgetz et pays de Haynnau et de Namur, conclud avoient mettre sus 200 lances montez, aussi 200 crenequiniers [4] et 400 picgnaires [5] desià prêts pour eulx thirer ès dis pays de Haynnau et de Namur, où le plus grant nécessité seroit incontinent que l'on leur feroit savoir pour la garde en atendant puissance ordonnée plus grande par les pays, quant la nécessité venroit : et conclud d'envoyer coppie des dittes lettres à ceux d'Avesnes pour eulx ent resjoyr, et aussi d'escripre les nouvelles des Franchois et

[1] D'abord, aussitôt, au premier aspect.
[2] Croyant, présumant.
[3] Depuis long-temps, déjà.
[4] Crenequiniers : soldats armés du crenequin; arbalétriers à pied et à cheval.
[5] Picquenaires : soldats armés d'une pique.

Digitized by Google

coppie des lettres des dis d'Avesnes sur leur dittes lettres, pour savoir s'il payeroient leur susdis gens de gherre, et au sourplus avoir advis de les mander selon qu'il en feroient savoir par homme proppre, tel que Jehan de Hoghes.

Unes lettres envoyés à M.^{gr} le Baillj de Haynnau, par M.^{gr} de Boussut et les Prévostz, Jurez et Eschevins de Vallenchiennes, contenant nouvelles venant de Douay, que Ghautier Desve, à Bouchain, estoit rendu Franchois, pour y avoir advis, aussi coppie des lettres envoyés par le Seigneur de Lebret, comte de Dampmartin, grant-maistre de France, et le Seigneur de Lebeyve, Prévost de Paris, à ceux de Vallenchiennes, contenant que à tort détenoient Madame de Lery, sur couleur [1] que M.^{gr} son marj s'estoit au Roy rendu serviteur, dont voyes de fait se polroient enssuyr et le prenderoit mal en gré. Pourquoy ils volsissent rendre le ditte Dame, tous les biens d'elle et de son dit marj ; et avoec unes lettres par coppie de celles renvoyez aux dis de Vallenchiennes par Janin Graiwet, leur messagier et envoyé à Arras, contenant les advenues là endroit et aucunes parolles du Roy, et autres lettres de M.^{gr} de Montegny, au Quesnoy, contenant nouvelles des dis Franchois approchier ce pays pour y entrer vers Avesnes.

Lors requist mon dit Seigneur le Baillj ravoir à la ville une des grosse serpentine que presté avoit à elle pour l'envoyer en son chasteau d'Aymerics, pour la garde, avoec

[1] Pour bruit courant, ou plainte, peut-être? Ce mot, sous ces significations, ne se trouve dans aucun des glossaires qui ont été consultés. N'est-ce pas plutôt cole, mot picard qui signifie mensonge, qu'il faut lire?

Digitized by Google

2 des 6 hacquebuisches [1] à lui appertenant, estans en ceste ville, et lui prester ung ouvrier de cordes d'arckabalestres: et lui acordé ses dittes Requestes.

Le dit 13.me jour de march, furent ceux du dit Conseil, des 60 hommes et autres et des connestablyes de la ville, en le maison de le paix [2].

Ou dit Conseil furent lieultes lettres renvoyez ce jour par Servaix, estans à Gand, des besougnemens là endroit fais, et aussi les lettres envoyez à la ville par M.sr de Ligne, qui estoit pour ce pays allé vers le Roy en ambaxade avec les autres des Estas des pays par deçà notre très-redoubtée Princesse, pour bien de paix, jcelles escriptes à Lille le 12.me de ce mois, contenant qu'il n'avoient guerres besougnié, mais obtenu avoient du dit Roy hastinence de gherre pour tous les dis pays, le terme de 10 jours, réservé le pays d'Artois qu'il n'avoit volu acorder, mais il espéroit tellement besougnier que les choses prenderoit bonne fin, car le Roy ne demandoit que le sien, requéroit que de lui envoyer Servaix, Bauduin Chamart ou autres pour le conforter et suporter.

Le samedj 15.me jour de mars, fu le Conseil assemblé, avec les 60 hommes et les connestablies et autres.

Adont leu les lettres envoiées par messire Anthonne, le bastart de Brabant, où avoit esté envoiés Nicaise le

[1] Arquebuses : armes à feu et à rouet.

[2] Les Conseillers de la Princesse Marie ne se sont pas trouvés aux deux Conseils tenus ledit jour, 13 mars.

Digitized by Google

Roy, sur certaines parolles rapportées par Gille Courart, armoyeur, et veu aussi les lettres envoyées par M.er de Ligne, envoié en ambaxade devers le Roy, avec les autres Députez des autres pays.

Fait rapport aussi adont par les connestablies du nombre des gens dont ils porroient servir pour la garde du pays au rebouttement des annemis, pour se joindre avec les Braibenchons, Flamens et autres qui doivent venir à puissance au secours du dit pays, dont la ville de Mons estoit portionnée à 100 combatans, et pour que le nombre du dit rapport ne venoit que environ à 20 hommes, et que aucunes des dittes connestablies ne volloient servir, a esté conclud de par la loy, avec les 18 commis et aucuns des 60 hommes qui y voront estre, à lundj prochain faire tauxation sur chacune des dittes connestablies, après avoir my et remis en ordre d'icelles ceulx qui par cy devant n'estoient point du nombre des dittes connestablies.

Conclud aussi de non laissier personne de dehors de la ville partir sans avoir ensaigne et signet.

Item, de faire ban que nulz ne coure aux estrines [1], jue aux deis, faire villains sermens ne blaphémations.

Item, a esté parlé de faire savoir des nouvelles de par dechà en Brabant quant il eschera.

Item, de avoir des messagiers sur les frontières pour savoir touttes nouvelles.

[1] Etrennes.

Digitized by Google

Item, de rendre aux connestablies les tentes et pawillons qui sont en estat que la ville puet avoir d'elles, et ainsi conclud ; et se a esté parlé de renvoyer aucuns devers les Estas à Gand, et de avertir de ce que les prisonniers y estans qui ont gouverné les pays, peuwent avoir leur pris et mengier sur le pays.

Le dit 15.me jour de march, furent en le maison de le paix, les gens du Conseil des 60 hommes, les Connestables et autres de la ditte ville.

Adont lieultes furent les lettres que la ville escripvoit tant à notre très-redoubtée Princesse comme aux Députez des Estas de ses pays, estans en sa ville de Gand, de l'apréhention ce jourd'huy faitte à Saint-Anthoine en Barbe-Fosse [1] des personnes de M.gr *l'Audiencier*, maistre *Jean Gros*, dou *Chastelain* de Gavre, et de maistre *Robert de Martegnj*, receveur de Mons, dont il estoit accompagniés, là allez hier du soir, affin de sur ce savoir le bon plaisir de notre ditte Princesse, pour acomplir ce que par délibération des personnes des Estas de ses pays en seroit ordonné ; car le dit emprisonnement s'estoit fait

[1] Ancien prieuré situé à une lieue de Mons, sur le territoire de la commune d'Havré, dans le bois de ce nom, et dont les revenus furent réunis à ceux de la Compagnie de Jésus, peu après son établissement à Mons, en l'an 1598. La chapelle était desservie, avant l'invasion française, par un chapelain; elle l'est encore aujourd'hui par le curé d'Havré.

Le nom qu'elle portait au 15.me siècle est encore celui sous lequel elle est connue des anciens villageois des environs, qui l'interprètent de la manière ci-après : BARBE, par allusion, disent-ils, à la longue barbe du saint; FOSSE, parce que la chapelle est bâtie dans un fond. Cette tradition paraît d'autant plus vraisemblable que ces indications sont exactes.

Digitized by Google

dou dit maistre Jehan Gros, *sur ce que lui et autres officiers à feu notre très-redoubté Seigneur et Prince, avoient esté à Gand prisonniers* [1] *comme non contens de leur*

[1] Ce passage du Manuscrit démontre assez clairement que l'arrestation des trois personnages dont il est ici question, fut l'effet de la réaction violente qui se manifestait à Gand à cette époque, et les détails qui suivent établissent d'une manière plus péremptoire encore l'analogie et la connexité de ces événements.

Pour nous conformer à l'ordre chronologique des faits, nous mentionnons les renseignements particuliers et plus explicites que nous fournissent deux quittances jointes au compte du Massart (1476), concernant spécialement l'emprisonnement du Chancelier de Bourgogne et les mouvements populaires dont la ville de Mons fut le théâtre.

« Le 14.me jour de mars 1476, sur avertence que *maistre Jehan « Gros, Conseiller-Audienchier et premier Secrétaire à notre très- « redoubtée Princesse*, estoit venu en la ville de Mons, là où son « serviteur palfrenier l'avoit commis, et seu que il avoit esté jusques « as portes d'icelle ville et qu'il s'en estoit allez à Saint-Anthoine en « Barbe-Fosse, furent ordonnez par M.grs Eschevins de Mons, « Ghodeffroy de Courières et Jehan du Rœult, leurs compaignons « Eschevins, aussi Guillaume de Potelles, Jehan Musteau, Andrien « Martin et Jean du Poncheau, acompaignés de gens de trait à la « ditte ville, d'icelui Seigneur Audienchier et ceulx avec lui aller quérir « et les amener en la ditte ville de Mons, *considérant que à Gand « estoient retenus prisonniers les Chancelier et autres Seigneurs offi- « ciers de feu notre très-redoubté Seigneur et Prince, dont pour ottel « cause et admise, il avoit esté chargié et tenu sur lui sans savoir de « son congié, etc.* »

La seconde : « Le mardj 18.me jour de march en l'an 1476, pour « conforter et assister M.grs Eschevins de Mons, veu l'aparant des « gherres, maus et jnconvéniens, et les Franchois ennemis de ce pays « et des autres à notre très-redoubtée Princesse, et desjà entrez en « cyté lez-Arras et ailleurs en son pays d'Artois, et qu'*il n'avoit « gherres que les gens populaires de la ditte ville de Mons, s'estant « fort esmeut, dont on faisoit doubte d'eulx encores mouvoir, furent « commis et ordonnez par mes dis Seigneurs Eschevins, de jour en le « maison de le paix 28 compaignons des gens de trait sermentés à la « ditte ville, si comme des canoniers, etc.* »

Ces deux pièces sont signées de le Fosse, l'un des Clercs de la ville.

Digitized by Google

gouvernement en leur vocation ci-devant; et les dis Chastelain de Gavre et Martegnj, pour ce que *avoec lui estoient et l'acompagnoient, sachans aussi jcelui Audiancier avoir esté le dit jour d'hier venant de Gand, sans savoir comment, ne à quel cause, jusques as portes de ceste ville et d'illec retournez au dit Barbe-Fosse :* et conclud des dittes lettres envoyer hastivement, et pour la conclusion sur ce de notre ditte Princesse et de ses dis Députez, remettre ou Conseil de cheens, par devant telz que en ce présent Conseil estoient, pour ent faire comme il appertenroit.

Parlet quelx gens garderont les dis 3 prisonniers, estans les dis Audiancier et Chastelain, en le maison de cheens, et le dit maistre Robert de Martegnj, à le porte de Nimy [1], avertissant que *s'il plaisoit à ceux des connestablyes y avoir aucunes personnes d'eulx pour leur appaisement, dire et commettre ent polront leur plaisir*, combien que M.$^{gr^s}$ Eschevins en avoient fait et feroient pour leur devoir garde de gens comme au cas estoit loisable, et pour d'iceux prisonniers faire et rendre bon compte quant et là où il appertenroit : et conclud que le ditte garde pourroit avoir chacune connestablye ung homme pour avoec ung homme du Conseil et ung homme des 60 hommes de la ville, faire le ditte garde nuit et jour routtier [2] et y venir chacune nuit à le clocke des ouvriers, est assavoir en le maison de

[1] D'après d'anciens documents existants aux Archives, la maison de cheens était, en ce temps, annexée à la maison de paix (maison-de-ville), et le Conseil de cheens s'assemblait dans la salle au-dessus de la chapelle échevinale de S.^{t}-George. La prison à la porte de Nimy était une grosse tour où l'on déposait les grands criminels; elle était appelée la basse-prison ou prison du Prince. (Page 237, n.° 2 du Registre aux résolutions du Conseil de ville, séance du 2 octobre 1447.)

[2] Continuellement.

Digitized by Google

le paix pour la moittié aller à le porte de Nimy, et l'autre moittié demorer en le maison de le paix, et pour ce s'assembleront ceux des dittes connestablies jncontinent, et venront dire à M.^{grs} Eschevins les connestables leur conclusion sur ce; c'est que ès dittes connestablies ne sont point entendus les gens de trait, et seront payés les dis faisant ghart 6 s. jour et nuit [1].

Le 17.^{me} jour de march, fu le Conseil de le ville, aussi furent les Députez dou dit Conseil des 60 hommes et des Connestablyes d'icelle, et les Députez du Conseil notre très-redoubté Seigneur en ce pays, aussi y vint M.^{gr} le grand Baillj et Cappitaine de Haynnau.

Parlet de le grâce requise par Anthoine de Trivières, escuyer, le jour d'hier, à M.^{grs} Eschevins, de pooir en ceste ville apréhender Didier Constant, comme son prisonnier

[1] La faculté laissée en cette occasion à tous les corps de métiers et professions d'intervenir dans la garde et la surveillance des prisonniers dont l'arrestation avait eu lieu, comme on vient de le voir, pour des motifs puisés dans les événements politiques qui se passaient en même temps à Gand, indique suffisamment que l'autorité des Echevins ne s'exerçait déjà plus alors qu'avec une certaine restriction, et prouve tous les ménagements que commandaient les graves circonstances dans lesquelles se trouvait la ville de Mons.

Ceci rappelle ce qui se passa chez nous à une époque moins éloignée, lors de l'arrestation opérée, en octobre 1830, par la garde urbaine, du général don Juan Van Halen, commandant en chef des combattants qui défendirent Bruxelles pendant les journées de septembre, et de son aide-de-camp Trumper, l'un et l'autre retenus momentanément prisonniers à l'hôtel-de-ville, comme suspects de manœuvres contre-révolutionnaires. Cette circonstance présente plus d'un rapprochement avec ce qui eut lieu, en 1476, à l'occasion de la détention des prisonniers politiques, dont fait mention la résolution du Conseil du 15 mars de la dite année.

Digitized by Google

et le mettre à ranchon en récompensation [1] à lui donnée pour récompense par notre très-redoubtée Princesse, apparant par cédulle en papier seignée de sa main, dont la teneur s'enssieut: «*Nous Marie, Ducesse de Bourgogne, etc., savoir faisons que, pour considération des bons et léaulx services que notre bien-amé escuier Anthoine de Trivières a fais à feu notre très-chier Seigneur et père, cui Dieu pardoint, en estat d'escuier-trenchant et autrement en ses voyages et armées, et pour aucunement le récompenser des dis services et des fraiz, travaulx et dangiers qu'il a pour ceste cause euz et soustenuz, à jcelui Anthoine, pour ces causes et autres à ce, nous mouvans, avons consentj et accordé, consentons et acordons par ces présentes, qu'il puist prendre et constituer prisonnier Didier Constant, marchant lorain, soit en notre ville de Mons en Haynnau, et partout ailleurs où trouver, prendre et appréhender le porra soubz nous, en mandant à notre grant Baillj de Haynnau et tous autres nos officiers justiciers et subgets, cui ce peult et porra touchier, qu'ilz souffrent et facent délivrer au dit Anthoine, le dit Didier et jcelui comme son prisonnier et notre enemy, mettre en ranchon* [2], *et au sourplus en faire ainsi que ung prisonnier de guerre appertient et est acoustumé de faire, sans en ce lui faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbe* [3] *ou empeschement, car ainsi nous plaist-il: tesmoing notre nom en mis le 13.me jour de mars l'an soixante-seize. Ainsi signé: Marie.*» Avertissant ou dit Conseil que renommée estoit que le dit

[1] Compensation, dédommagement.

[2] Rachat, rançon.

[3] Trouble.

Digitized by Google

Didier, qui estoit de Vredun [1], bien amye à ceux des pays notre ditte Princesse, avoit esté destourse environ Binch dou dit Anthoine et de ses aydans, et lui prins l'or, l'argent, cheval et biens qu'il avoit, et auparavant le datte de la ditte cédulle et récompensation; par quoy et que du dit Vredun avoit esté escript lettres à mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau, que le dit marchant en estoit requérant avoir justice et raison pour lui, le dis cas estoit de mauvaix exemple, et considéré que le dit marchant en avoit fait sa complainte et requeste de restitution en avoir à mon dit Seigneur le Baillj, et que par les provisions généralles des pays notre ditte Princesse l'on n'estoit tenu obéir à telz lettres qui n'estoient signées de secret : conclud que c'estoit affaire à mon dit Seigneur le Baillj, selon qu'il en appertenroit par raison et justice, en enssievant les anchiennes ordonnanches et usaiges de ce pays, meismement de l'an 1457 par feu notre très-redoubté Seigneur et Prince.

Des lettres escriptes par maistre Jehan Gros, arresté en ceste ville à la cause ci-devant déclarée, en datte du 16.me de ce mois de mars, pour envoyer à la Demoiselle sa femme, en se recommandant à elle, affin de le conjoir pourtant qu'elle estoit enchainte si avant que sur là gésir [2], et qu'elle fesist bonne chierre, car il estoit en ceste ville bien et en bonne santé: conclud de luy leissier envoyer les dittes lettres par autre homme que par son palfrenier ja

[1] Pour Verdun, ancienne, forte, bien peuplée et considérable ville de France, capitale du Verdunois, enclavé dans la Lorraine.

[2] Gésir, géhir, giser, gisir: être couché, en couche, accoucher, enfanter. Gésir, substantif: action de se coucher; lit, coucher.

Digitized by Google

douir-t-il [1] bien estre au délivre, et les chevaux de maistre Robert de Martegny, atendu sa simplesche [2], et qu'il polroit de l'advenue [3] elle plus esbahir que effoyr [4].

Lors furent lieultes les lettres de ceux d'Avesnes, que M.gr de Ryons, leur Seigneur, avoit mandé comme par coppie de ses lettres apparissant aller vers lui seurement et retourner le Prévost et 1 ou 2 des plus gens de bien d'icelle ville, pour leur dire chose nécessaire pour leur bien, et pareilles lettres dou dit Seigneur par coppie, au Seigneur de Mainghoval, Cappitaine au dit Avesnes, qu'il les lessaist aller, et avoec les proppres lettres envoyez par le Prévost de Paris à Guille de Flandres, demourant à Liessies, aller vers lui seurement pour tout bien et proffitable chose, et sembla bon consentir au dit Guille aller et savoir l'intention du dit Prévost pour y avoir advis.

Ou devant dit Conseil, fu parlet et conclud sur les nouvelles de notre très-redoubtée Princesse devoir brief aller à Bruges, enssievans en Brabant, prenre le possession et après en ce pays de Haynnau faire ottel, et que l'on disoit elle se voloir tenir à Mons, de à lundj prochain du matin commenchier à adviser quelx choses pour le bien de ce pays on polroit requérir à notre ditte Princesse à sa ditte réception, en adjoustant aucune chose de nouveau, aussi en abolissant ou diminuant mauvaix usaiges s'il y estoient et autres, modérant du tout par l'advis des

[1] Quoiqu'il entende.

[2] Simplicité.

[3] Evénement, approche, aventure, arrivée.

[4] Plus étonner qu'effrayer.

Digitized by Google

saiges et prudens en ce congnissant, en eslisant lieu à le maison Jacquemart Rousseau, Clereq de la Court à Mons, pour ce touchant à jcelle Court et à la loy généralle de ce pays, et pour le loy de l'Eschevinaige fu esleu place en le maison de le paix; pour quoy faire seroient mandez par mon dit Seigneur le Baillj pour en ceste ville estre dimence prochain au giste les Députez des Estas de ce pays, et de chacune bonne ville ung homme, en leur escripvant la ditte cause affin de sur ce penseroit estre furnit de ce qu'il appertenroit.

Le 18.me jour de march, fu le Conseil, aussi furent les Députez du dit Conseil des 60 hommes et des Connestablyes de la ville, et les Députez du Conseil notre Princesse.

Sur les requestes tant du Chastelain de Gavre, retenu en ceste ville avoec maistre Jehan Gros, affin que envoyer peuist son serviteur à Gand, comme dou Curet de Hautraige, prisonnier au boucau [1] de le porte de Nimy, à le cause dou dit maistre Jehan Gros: conclud dou dit Chastelain souffrir escripre lettres et les porter par autre homme et de ceste ville à l'apaisement de M.grs Eschevins, et dou dit Curet estre mis et tenu en autre lieu plus convenable seurement à dez prisonniers.

Parlet que hier M.gr le Baillj de Haynnau euist voulentiers esté parler, après le Conseil de cheens, où il avoit esté, à maistre Jehan Gros, ce que M.grs Eschevins pour doubte que *le peuple n'en fuist mal contens*, dont il se

[1] Cave.

Digitized by Google

donna grant merveilles [1], considéré qu'il estoit souverain Officyer de ce pays, et que les autres Seigneurs aussi retenus prisonniers à Gand, on alloit journellement véir et compagnier, et pooit sembler que en lui euist aucune souppechon et doubte, ce qu'il n'avoit jamais desservy ne volroit desservir [2], et s'il entendoit suspichon sour lui par ceux de la ville, point ne se y volroit tenir, requérant que on en volsist parler : et conclud que mon dit Seigneur le Baillj et tous autres de congnissance puissent tous les 3 prisonniers aller véir et compaignier, présens à ce, ceux qui les gardent.

Des lettres notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main le 16.me jour de mars, là endroit apportées par ung chevaucheur de son escuierye, requérant par jcelle, avertie de l'appréhention maistre Jehan Gros et maistre Robert de Martegny, de nuit et hors le puissance de la ville ; pourquoy et que le dit maistre Jehan estoit son amé et féal premier Secrétaire et Audiencier, et le dit maistre Robert, son Conseillier et Receveur de Mons, détenus estroittement, dont et des termes y tenuz se donnoit grant merveilles ; que touttes excusations cessant, fuissent mis incontinent hors prison et à plaine délivranche, en les souffrant estre et demorer où bon sembleroit à eulx en son pays de Haynnau ; ou si non et que on volsist au dit maistre Jehan aucune chose quereller ou demander, le mettez et délivrez prestement ès mains de son amé et féal Chevalier, Conseillier et grant Baillj de Haynnau, le Seigneur d'Aymeries, pour jllec tenir prison dont il ne

[1] Se donner merveille : être surpris, s'étonner.

[2] Desservir : mériter.

Digitized by Google

départiroit jusques la ville entièrement contentez et sattis= faiz de tout ce que en raison, il le dit maistre Jehan Gros seroit enviers elle tenu : et conclud de envoyer prestement au dit Gand Jacquemart Carostj et Jehan du Ponceau, besougnier ou dit cas avec les Députez là de ceste ville, à tout coppie des présentes lettres, pour sur ce avoir le bon plaisir, en advertissant le cas de notre ditte Princesse et de ceux Députez des Estas de ses pays par deçà, selon que de premiers a esté escript, dont aussi leur a esté baillié coppie.

Ou dit Conseil vinrent Gille de Hoves, Guillaume de Pottelles, Jehan de Glagon, Henrj Resteau et Jehan du Ponceau, dit Poncelet, avertissant que renommée estoit que Thierion Tassart, dit Rousseau, serviteur à M.^{gr} le Baillj de Haynnau, et son sergant d'office, s'estoit de ceste ville partj samedj darrain du matin, allant à Gand vers notre très-redoubtée Princesse, avertir de l'advenue des prisonniers ce jour amenez par les commis de la ville en jcelle, de Saint-Anthoine, par quoy on polroit avoir dangier espétiallement les aucuns d'eulx qui avoec autres y avoient esté, se rapportans au dit Conseil dou dit Thierion, prestement en retourné, pour savoir qui à ce faire l'avoit meu et de par cui, affin de y avoir advis. Aussi fu avertj par Gérart le Voilier, que le dit samedj à le noesne, jcelui Thierion Rousseau lui avoit monstré unes..... [1] de Jehan de Labbeye, signées de sa main, et qu'il avoit cherge par jcelles de aller, pour et ou nom dou dit Jehan, aller à Saint-Anne-lez-Bailluel passer à vendaige par recours aucunes avaines, en lui demandant s'il polroit widier hors

[1] Lettres, certainement? Cette omission existe dans le manuscrit.

Digitized by Google

la ville ; sur quoy le dit Gérart lui avoit respondu que ce n'estoit point affaire à lui de baillier le signez pour passer à le porte ; lequel Thierion Rousseau mandé et venu, dist avoir esté à Gand porter lettres de par M.er le Baillj de Haynnau, adrechant à Jorge Lengherant, son serviteur, qui avoient esté escriptes le vendredj après noesne darrain, et partj lendemain après noesne, en ratiffiant avoir eu lettres et cherge dou dit de Labbeye aller passer les dittes avaines, et aussi continuant lequel samedj de son dit parte= ment, s'en alla au giste à Grammont, et lendemain dimence vint au dit Gand, environ 9 heures, au dit Jorge et lui bailla ses dittes lettres.

Adont furent lieultes les lettres de la ville d'Avesnes envoyés à M.er le Baillj de Haynnau et à ceste ville de Mons, contenant ce que M.er de Labret, leur Seigneur, avoit dit et déclaré à Servaix du Vivier, que envoyé avoit le ditte ville d'Avesnes vers lui qui en avoit mandé autres de sa ditte ville, et entre autres choses que le Roy avoit conclud de mettre au feul et à l'espée, la première ville de Haynnau qui seroit prinse par forche, pour y exempler les autres. Pourquoy et que se le premier hurt [1] venoit à sa ditte ville, point ne dureroit 3 heures, congnissant leur forche et le grant puissance et artillerye du Roy, tous prêtz, on lui volsist délivrer sa ditte ville pour le baillier au Roy ou au Dauphin, se s'estoit son plaisir, et que le mariage de notre ditte Princesse à lui se fesist, de lequelle le dit Roy volloit estre garde ; car se ilz entroient en pays, on ne parlaist point d'apointement, veu les cappitaines en sa compagnie ayant puissance, par quoy n'en polroit

[1] Choc.

Digitized by Google

estre maistre : et conclud de leur rescripre que de ce on les merchye, requérant que tousiours se voeillent bien tenir et garder, et se besoingz est, il aront bon secours.

Le 19.me jour de march, furent en le maison de le paix ceux du Conseil de la ville, de notre Princesse, des 60 hommes et les connestables et autres notables hommes.

Ou dit Conseil furent lieultes les lettres de notre très-redoubtée Princesse, le jour d'hier reçuptes et lieutes ou Conseil de cheens ce jour, sur quoy avoit esté conclud et envoyé par deviers notre très-redoubtée Princesse, Jacquemart Corostj et Jehan du Poncheau, pour y besougnier selon la ditte conclusion ; et encore lieultes en ce présent Conseil autres lettres hier du soir reçuptes de notre ditte très-redoubtée Princesse, affin de mettre au délivre les prisonniers, si comme : maistre Jehan Gros, maistre Robert de Martegny, le Chastelain de Gavre et le Curet de Hautrage, contenant crédensce sur maistre Pierre Puissant, porteur des dittes lettres, lequel on alla quérir à son hostel, et vint ou dit Conseil exposer sa ditte crédensce telle, en enssievant le contenu ès dittes lettres, que notre très-redoubtée Princesse estoit moult esbahie de l'arrest du dit maistre Jehan Gros, car tousiours ceux de ceste ville avoient esté bien obéissans à leur Princesse ; pourquoy requéroit notre ditte très-redoubtée Princesse, que on volsit les dis prisonniers mettre au délivre en les leissant aller à leur bon plaisir, espéçalement le dit maistre Jehan Gros, ou se non, l'eslargir pour aller vers elle, car elle avoit intention estre mardj prochain en sa ville de Bruges. Après lequelle crédensce exposée et le dit maistre Pierre retourné en son hostel, fu mis avant par aucuns

Digitized by Google

du Conseil la ville, assavoir se ceux du Conseil notre très-redoubtée Princesse devoient demorer en ce présent Conseil : et conclud que ilz y povoient et devoient bien estre et demorer ; pourquoy et que partis s'en estoient, on les y devoit rappeller et rappella, lesquelx y revinrent et demourèrent, dirent oppinion et conclurent avoec les autres : et conclud des dis maistre Jehan Gros et Chastelain de Gavre, eslarghir aval la ville sans ent partir, sur bonne obligation et caution, en rescripvant ces choses aux Députez de ceste ville à Gand, pour sur ce avoir advis en leur besougnement sur le dit cas.

Le 22.me jour de mars, fu le Conseil de la ville, les Connestablyes, les 60 hommes et autres notables hommes d'icelle.

Parlet des lettres de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main en datte le 20.me de ce mois de march, et de secrétaire Batault, mandant et comandant que maistre Robert de Martegny, pour la cause ci-devant, fuist mis au délivre, atendu ses affaires et que son apréhention n'avoit esté que pour avoir acompagnié maistre Jehan Gros, Audienchier : et conclud dou dit maistre Robert eslargir comme le dit maistre Jehan Gros ; et du Chastelain de Gavre qui requéroit s'en povoir aller en ses affaires, pris à penser.

Lors conclud de requérir à M.gr le Baillj de Haynnau qu'il se voeille déporter des compaignons de ceste ville, portans ses paletoz [1] comme archiers des 10 lanches qu'il

[1] Paletot : manteau, vêtement à l'usage des gens de guerre; espèce de pourpoint.

Digitized by Google

a aux gaiges de notre très-redoubtée Damoiselle, et s'en pourvoye au dehors, car jceux compaignons doivent obéir à le connestablye dont il sont, et aux ghaix de la ville où ordonnances sont, sans aucun déport, et que nulz en vocation de connestablye ne voist parler à M.gr de Barbenchon comme avoient esté aucuns si que on disoit, pour savoir se touchant l'office de le bailliuté de Haynnau dont il disoit avoir le don, ils volroient estre de son costé, ne par devers autruy pour ce cas ne autrement qui soit ou puist estre ou préiudice de la ville.

Le dimence 23.me jour de march, fu le Conseil de le ville assemblez.

Parlet de commettre aucuns notables hommes et congnissans la loy, usaige et coustumes de le loy de l'eschevinaige de Mons et du chief-lieu d'icelle, pour aviser à chou qui seroit bon de nouvel y avoir, et dou mauvaix usé estre abatu et aniehillé, avoec à touttes autres bonnes provisions pour le ditte loy et le pays, car pour chou touchant à le Court de Mons et à le loy généralle dou pays, estoient assemblez et mandez par M.gr le Baillj de Haynnau estre ce jourd'huy en ceste ville au giste, les Députez des Estas de ce pays et de chacune bonne ville pour à demain matin y commenchier à besougnier; et commis pour ce faire: Jehan de Priches, le père, Thumas Estievenart, Gille Vinchant, Gille Druelin, Jacquemart, Jacquemart Corostj, Jehan de Lecroix, du Conseil; et Eschevins: Jehan de Solre et Gérart le Voilier, en dénommant aussi Hoste, de le Fontaine, Jacqmart et Oliffart Pauwillon, frères, et les clercs, pour à demain commenchier se faire se puelt en le maison de cheens.

Digitized by Google

De l'artillerye, dars d'achier, dou ploncg, dont la ville avoit nécessité et que aucuns mortiers, serpentines [1] et une bonbardelle fuissent enbosquiés et pourvueubz d'aucunes nécessités, considéré que l'on avoit fait et faisoit aux portes de la ville des boulluwers et deffences, et d'aucuns compaignons de la ville sachans jeuwer du trait à pouldre, qui n'estoient point de Serment à la ville, lesquelx seroient contens y entrer moyennant qu'ilz euissent aucune chose par sepmaine pour vivre, comme de 3 ou 4 patars, et si requéroient ottel ceux de Serment à la ditte ville, ou autrement leur seroit force de quérir leur mieulx, comme avoient fait autres qui s'en estoient allez ès garnisons dou Quesnoit et des autres bonnes villes de ce pays, qui à reveuwes d'icelles garnisons avoient esté trouvez bien sachans querquier et jeuwer de hacquebusches, qui avoit esté à faulte de retenue pour vivre comme tout ce autres, Ghodeffroy Vinchant, maistre d'icelle artillerye, et de soy avoit fait faire 20 arckabalestres d'achiers, aussi que bon seroit d'aucunes serpentines de la ville, à lanterne, portant ghallet de 11 livres et le cambre n'estant que de 3 livres de pouldre, se le convinroit refaire autrement : conclud donner à chacun des dis canoniers de Serment en nombre de 24, ung florin de 40 s. et avec à Jehan Rogier ou autre otant, de prenre les dis ars à Thour d'achier et en faire encores faire pourvéir du dit ploncg, et l'artillerye de la ville faire aprester de touttes nécessités avant celle qu'elle a emprunté à autruy.

Lors avertj Jacquemart Corostj, ce jour revenu de Gand, où la ville l'avoit envoyé et avec lui Jehan du

[1] Serpentine : gros canon, coulevrine.

Digitized by Google

Poncheau, que il avoit lettres rapportées de notre très-redoubtée Princesse, adrechant à M.gr le Baillj de Haynnau, pour la provision de le garnison d'Avesnes et des autres places en ce pays, et autres lettres d'elle à mon dit Seigneur le Baillj et à M.gr de Mainghoval, que le ditte Avesnes soit bien gardée et tenue, assavoir se on les présenteroient et cui, car affin qu'il ne fuist requiés au sourplus, requéroit que autruy le fesist.

Le 24.me jour de march, furent en le maison de le paix, le Conseil, les 60 hommes, les Connestablyes et autres notables personnes de la ville de Mons.

Adont firent relation Jacquemart Corostj et Jehan du Poncheau, de leur besougnement en la ville de Gand, où par délibération du Conseil de cheens ils avoient esté envoyez par devers notre très-redoubtée Princesse et ceux dès Estas de ses pays par deçà estant illec, touchant l'apréhention de maistre Jehan Gros et des autres avec lui trouvez, lesquelx notre ditte Princesse requéroit par ses lettres avoir mis au délivre sans en avoir lettres des dis des Estas, asquelx on avoit escript le ditte apréhention et en telle manière.

Lors furent lieultes les lettres de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main et meismes adessoubz avoit 3 royes [1] escriptes avant sa ditte sinature, de sa propre main, en datte le 22.me jour de ce mois de march, contenant qu'*elle estoit contente et savoit très-grant gré de l'eslarghissement de maistre Jehan Gros et Gille de le*

[1] Lignes.

Digitized by Google

Gracht[1], requérant et mandant si estroittement que faire povoit et sur le sairement, léalté et obéissance, que comme Dame et Princesse on ly devoit, que prestement on mesist du tout et à plaine délivrance les dis maistre Jehan Gros, Gille de le Gracht et sire Pierre Rabutin[2], prestre, s'il estoit encores détenu, pour venir par devers ly ou demourer où bon leur sembleroit en Haynnau, en attendant sa venue en jcelui, meismement à Mons, en laquelle ville se désiroit trouver le plus brief que possible ly seroit, en les quittant de leur promesse, et M.gr le Bailly de Haynnau de la caution qu'il avoit faite et baillié pour eulx, sans y faire faulte, comme plus à plain avoit chargié et ordonné à son Secrétaire, maistre Pierre Puissant, dire de bouche, lequel on en volsist croire; lequel maistre Pierre Puissant vint au dit Conseil et exposa sa ditte crédensce en telle manière, que notre très-redoubtée Princesse s'estoit donnée grant merveilles de l'apréhention des dis maistre Jehan Gros, Chastelain de Gavre, et sire Pierre Rabutin, car oncquez ne l'avoit escript faire, que elle sellé en avoit lettres, les requérant véir aussi que s'il avoient delinkié, c'estoit à elle en avoir le congnissance, et n'euist jamais creu que ses bons et obéissans subgetz de Haynnau devissent emprisonner ses officiers et serviteurs pour en volloir congnoistre; et se elle euist esté habandonnée de ses autres pays, en Haynnau se euist voulu retraire, congnissant le bon service et obéissance à M.gr son père; pourquoy prioit que les dis prisonniers eslarghis, on volsist mettre du tout et à plaine délivrance, comme ses dittes lettres contenoient, et le dit maistre Jehan Gros prenre

[1] Gille de le Gracht était probablement le Châtelain de Gavre, ainsi désigné dans tout ce qui a rapport à son arrestation.

[2] Nom du curé d'Hautrage.

Digitized by Google

en charge et garde, en lui faisant obéissance et assistence comme à son estas appertenoit, et on ly en feroit grant plaisir, dont elle sauroit très-bon gré; et puis dou dit Conseil widié et se retrey le dit maistre Pierre, pour parler de la ditte matière.

Les lettres envoyez à M.er le Baillj de Haynnau par M.ers Phelippe de Poitiers, Seigneur de la Fierté, Cappitaine à Bouchain, contenant qu'il ne pooit à moins de 10 lanches et de cent archiers pour bien garder le dit Bouchain; par quoy requéroit pour otant avoir paiement et pour plus de 15 jours que on lui avoit envoyé, qui n'estoit que pour 4 lanches et 60 archiers.

Pour les nouvelles des Franchois estans à grant puissance de gens de gherre à Vrevin et là environs, voeillant entrer et venir en ce pays l'adomagier, espéçalement devant la ville d'Avesnes, à ce pourpolz avoit M.er Ghautier d'Autresche, frère à M.er de Boussut et oncle à M.er de Trelon, requis avoir en garde sa fortresche dou dit Trelon et ilz en feroit bonne garde; lequel tenoit le partj du Roy, comme les compaignons de la ditte fortresche pour le garder; avoient fait savoir à leur dit Seigneur pourquoy il requéroient de ce, conseil et advis et qu'il en avoit affaire pour le meilleur, et par quoy estoit besoing d'avoir argent pour payer ceulx des garnisons de ce pays, ou autrement s'en volloient partir, ce que on ne savoit et ne povoit recouvrer de la demaine notre très-redoubtée Princesse, se le convenoit emprunter ou prenre à frait où on polroit pour soy aidier et garder, et estoit mestiers as ascunes des dittes garnisons avoir renfort de gens pour eulx bien garder et tenir, et ainsi le requéroit, comme

Digitized by Google

tout ce remonstra, venu ou dit Conseil, M.gr le Baillj de Haynnau et avec lui M.grs les Prélatz, si comme : de Saint-Ghislain, de Hasnon, de Maroilles, de Liessies et de Cambron, et les autres Députez des bonnes villes de ce pays, pour en ceste ville aviser as choses requérir à notre très-redoubtée Princesse, pour le bien de la Court à Mons et de la loy et usaige généralle de ce pays, et lors furent lieultes les lettres que mon dit Seigneur le Baillj avoit reçuptes de notre ditte Princesse à lui singhulièrement adrechans, et celles qui aussi adrechoient à M.gr de Mainghoval, Cappitaine d'Avesnes, contenant le mise sus de gens de gherre par le pays de Brabant, pour venir en ce pays le secourir et garder de 200 lances, 4000 et 2000 [1], lesquelx conduiront M.grs de Liége et de Ravestain; et après avoir parlet de l'argent trouver pour le dit paiement des garnisons dont convenroit du moins promptement mil escus : et conclud de pour le paiement des dittes garnisons prenre argent à pention, où se obligeroient les dis Abbé, mon dit Seigneur le Baillj, M.gr de Haynin, M.gr de Bellegnies et M.gr de Trelon, et jusques 8000 liv. pour une fois ou environ, là où aussi s'obligeront les villes de Mons, de Vallenchiennes et autres en ce pays, se besoingz est, mais le tout en principal racat, montant et despense seroit à payer par notre très-redoubtée Princesse et sa demaine qui en bailleroit ses lettres; et commis Jacquemart Corostj pour les aller obtenir, et Jehan Dufour pour aller par devers M.gr de Ravestain lui requérir de faire aprester les gens de gherre de Brabant.

Le merquedj 26.me jour de mars enssuivant, furent à

[1] Ces blancs existent dans le manuscrit.

Digitized by Google

le maison de le paix, le Conseil, les 60 hommes, aucuns du Conseil du Prince, les Connestablies.

Adont fu parlé des lettres envoiées par ma très-redoubtée Damoiselle aux Eschevins, Conseil et communalté de ceste ville, affin de mettre à plaine délivrance M.^{er} l'Audiencier et le Castelain de Gavre, aussi le receppveur de Mons, qui requéroit aller à Notre-Dame de Hal, et aussi de bailler responce à maistre Pière Puissant, Secrétaire de ma ditte Damoiselle, sur les dittes lettres et sur sa créance. Sur quoy, après heu advis au rapport fait par Jacquemart Colrostj et Jehan du Ponceau, qui pour ceste cause avoient esté envoyez par devers les Estas de Gandt, a esté concludt de rescripre à ma très-redoubtée Damoiselle que *elle se veulle contenter de l'eslargissement qui est fait aux dis prisonniers encore une espace*, et l'on y besougnera tousiours selon son bon plaisir, en se voullant demonstrer bons et léaux sugets et obéissans à elle.

Le dit 26.^{me} de mars, furent rassamblez en le ditte maison de le paix ceux de ce jour y avoient esté.

Parlet et conclud de à demain assambler en le maison de cheens, à 8 heures du matin, pour besougnier sur l'extrait et rapport de ceux des connestablyes au fait des gens de gherre que la ville doit livrer pour le garde et deffence dou pays, selon le cantité des gens et leur puissance de chevance[1], l'une connestablye et l'autre moins, du tout à l'ordonnance des commis par le Conseil de cheens pour besougnier avec M.^{ers} Eschevins pour tant moins traveiller le dit Conseil.

[1] Faculté.

Digitized by Google

Le 27.me jour de mars, furent les Députez en le maison de la paix.

Lors fu avertj par aucuns que pour certain les gens d'armes Franchoix estoient en ce pays, tout à l'enthour de la ville de Maubuege par les villaiges, tellement que on pooit en la ditte ville aller ne en venir.

Adont avisé le nombre de gens de gherre que les connestablyes polroient livrer pour le garde et deffence de ce pays, revenoient à 53 personnes tant moins des 100 hommes que la ville doit livrer, et quelx gens bourgois de la ville se pourveroient de compaignons à leurs despens avec eulx pour le garde et deffence de la ville et quel nombre.

Le 28.me jour de mars, furent tous ceux du grant Conseil de la ville, en le maison de le paix, et touttes les Connestablyes.

Conclud lors des paletos des compaignons de gherre que la ville doit livrer pour le garde et deffence dou pays, seront de couleur rouge, à tout ung casteau [1] ou milieu

[1] Emblême des armoiries de la ville de Mons, dont les attributs distinctifs sont composés, comme on sait, de toute ancienneté: de gueules au château d'argent posé sur une terrasse de sinople, chien lionné à la porte, bannières d'or, en face un écusson aux armes du Hainaut; le tout surmonté d'une couronne d'or, depuis les lettres-patentes de concession et de confirmation du Conseil suprême de Noblesse, obtenues par la ville le 15 avril 1818.

A l'exception de la couronne, ces emblêmes sont ainsi décrits dans la carte héraldique-type formée en 1774 par correction, quant aux émaux, d'une autre carte de 1653, sur l'ordre des Etats de la province. Le document est intitulé: *Nobilis Hannoniæ Comitatûs descriptio*, et contient, avec des légendes, les armoiries coloriées des villes, bourgs, pairies, seigneuries et nobles du Hainaut.

Digitized by Google

sur le devant, et les bourgois, aux compaignons que tenir doivent, aront tel paletos de couleur qu'il voront.

Le 29.me jour de march, tous ceux du grant Conseil de la ville, les Connestablyes et les 60 hommes.

Lors parlet de mettre autre Cappitaine au chasteau de Havrech, que le bastart de Lehamaide qui y estoit du consentement de la ville mis par M.er le Baillj de Haynnau, atendu sa deffaulte de gens pour le garder et de touttes provisions pour le tenir, dont visitation avoit esté faite, comme Jacquemart Corostj fist relation: et conclud de y faire les dittes provisions nécessaires aux despens de la terre et des autres au Seigneur dou dit Havrech en ce pays, avoec y mettre Cappitaine Guillaume de Pottelles, escuyer, et son Lieutenant, Jehan Musteau, lesquelx l'emprindront et se pourvéront de compaignons où avoir les polront hors la ville, qui seront soldoyez et payez par le receveur des dittes terres de Havrech, Thumas Estievenart.

Adont avertj par ung homme d'Avesnes, que hier à 10 heures, sur ce que le jour devant, aucuns d'icelle ville d'Avesnes estoient revenus de parler à leur Seigneur à Vrevin, ilz avoient rapporté et de ce fait relation au peuple, que leur dit Seigneur n'estoit point contens d'eulx, se il n'avoit en sa ditte ville 300 hommes de gherre de ceux qui estoient avec lui Franchoix, si comme à chacune porte 100 hommes et ses penons [1], et se ainsi ne le faisoient,

[1] Pennon : petite bande de drap qu'on mettait près du fer de la lance; et ensuite étendard, enseigne.

Digitized by Google

il estoit disposé les tous mettre à l'espée, hommes et femmes.

Le mardj second jour d'avril, furent ceux du grant Conseil de la ville, en le maison de le paix, les 60 hommes, touttes les Connestablyes, sauf les drappiers, boullenghiers et archiers.

Adont fist relation Jehan Dufour, qui avoit esté envoyé par devers M.^{gr} de Ravestain, en Brabant, pour faire avanchier les gens de gherre mis subz par le dit pays de Brabant pour aidier ce pays de Haynnau, en telle manière que desià estoient prest à l'environ Nivelles, les gens M.^{gr} de Walhain, en nombre de 33 lances avec picque= naires et crenequiniers, qui estoient passé à moustres par les Bourgmaistres des bonnes villes ès meltez ou levez, avoient esté atendus autres 17 lances de la compagnie mon dit Seigneur de Walhain, non encore passez à mous= tres, pour incontinent qu'ilz seront arrivez entrer ensemble en ce pays, en tel lieu que par M.^{gr} de Fosseteau ilz seront conduis pour marchir où conseil porteront, et si s'apres= toient les autres gens de gherre tant soubz M.^{gr} de Peruelz comme autres Seigneurs, pour venir les premiers prest devant, en tant que l'on metteroit subz plus grant nombre.

Lors furent lieultes les lettres de M.^{gr} le Baillj de Hayn= nau, signées de sa main le premier de ce moix d'avril, contenant ce qu'il avoit de nouvelles des Franchoix, et créance sur Tassart de Masnuy et Jehan du Poncheau, lesquelx déclarèrent avoir esté en la ville d'Avesnes au command de mon dit Seigneur le Baillj, quérir et lui

Digitized by Google

amener les Prévost, Mayeur, Receveur, Guille [1] et Servais du Vivier, clerq du dit Avesnes, pour parler à eulx, dont ilz avoient fait devoir sur ses lettres et la créance qu'il leur en avoit donnée, ou des v, les iiij, iij ou ij, moyennant que le dit Prévost en fuist l'un, en laquelle ville et eulx abordez au Cappitaine et autres qu'il appertenoit, auxquelx avoient déclaré leur ditte créance des dis offices avoir et convenir parler à mon dit Seigneur le Baillj, et après le peuple assemblez au son de le clocque ou lieu acoustumez, et encore despuis avoir esté parler aux gens par les rues dou dit Avesnes, pour savoir se les dis requis s'en yroient, dont il s'excusoient veu le temps; avoit esté conclud que les dis Prévost, Receveur et Clercq partiront obstant leur ditte excusance, et les amèneront les dis Tassart et du Poncheau au dit Mauboege, à mon dit Seigneur le Baillj, lequel les interogheroit chacun à par ly assavoir qui les avoit meu à rendre la ditte ville d'Avesnes aux Franchois; lesquelx avoient respondu que ce avoit esté à bonne intention pour destieuwer [2] le temps, mais ne l'avoient ozé dire au peuple, craindant qu'ils ne le desissent, et n'y devoient les gens de gherre que par le dit traittié entrer, y devoient demorer que une nuit, et ceux qui widier cuissent et eulx en aller de la ville, avoient provision de viij jours après pour aussi emporter leurs biens, eulx de ce rapportans en l'ordonnance de mon dit Seigneur le Baillj, lequel en requéroit avoir l'advis du Conseil de cheens, et que on lui fesist reporter le conclusion sur ce, par personne du Conseil de cheens: et conclud que le fait des dis d'Avesnes est affaire à mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau.

[1] Le nom reste en blanc dans le manuscrit.

[2] Eskieuwer: esquiver.

Digitized by Google

Ou dit Conseil, vint Monseigneur de Barbenchon, disant que M.gr de Ligne, son frère, est allé esbattre [1] jusques à Saint-Anthoine en Barbe-Fosse, lequel l'avoit chergié de pour le bien et utilité du pays venir prenre heure à l'après-disner, pour le déclarer en la présence de tant de gens et des présens à ce Conseil plus ou mains, à l'ordonnance dou dit Conseil : et conclud de l'oyr à 3 heures ce jour à l'après-disner; mais avant responce de ce à mon dit Seigneur de Barbenchon, il dit que son dit Seigneur et frère de Ligne estoit revenu [2] et qu'il venroit assez tost, pourtant que on le volsist atendre; et y vint mon dit Seigneur de Ligne, là où après qu'il heult demandé avoir quelque personne de ceux estans ou dit Conseil, éloquent et sachans parler, dont nulz ne s'avanchant, icelui Seigneur remonstra

[1] Esbattre, esbanoier : s'amuser, se récréer, se réjouir, se dissiper.

[2] On a vu plus haut quels Seigneurs du pays de Hainaut ont été envoyés en ambassade vers Louis XI, et quand ils sont partis; on vient de voir aussi l'époque de leur retour.

On peut donc, d'après les procès-verbaux du Conseil de ville, fixer la durée de cette ambassade du 1.er mars au 2 avril, terme qui se rapporte d'ailleurs au paiement fait par les Etats de Hainaut, au Prince de Ligne, pour la mission qu'il avait remplie comme ambassadeur de ce pays, et dont le renseignement se trouve au f.° 24 r.° du Compte des aides rendu pour 1479. (N.° 575 de l'inventaire de cette partie des Archives de la province).

« A lui (M.gr de Ligne), pour ung autre voyage qu'il dist avoir fait à « la requeste de mes dis Seigneurs des Etas, quant il alla en ambassade « en Franche, vers le Roy, auquel il targa 33 jours, et y fu à 17 che« vaulx, au moyen de quoy tauxe lui a esté 16 liv. par jour, qui à ce « pris montent . . . . . vc xxviij liv. »

Nous croyons que le Prince de Ligne qui fut chargé de cette importante mission, est le même Seigneur que M.r Gachard désigne sous le nom de Jean IV, Baron de Ligne, Seigneur de Belœil, etc., Chevalier de la Toison d'or, Maréchal de Hainaut, Conseiller et Chambellan de Maximilien, Roi des Romains. — Page 88 de son intéressante notice sur l'ambassade du Prince de Ligne en France, en 1616, insérée dans la Revue de Bruxelles, publication d'octobre 1839.

Digitized by Google

comment ès ordonnances faittes par notre très-redoubtée Princesse à ces pays pour le bien d'iceux et des mannans, avoit esté déleissyé à mettre ès dittes ordonnances pour ce pays, que nulz n'y seroit officyer, se il n'en estoit natif, et n'auroit que ung office, dont il se donnoit grant merveilles, atendu que ainsi avoit esté acordé qui estoit et seroit grant préiudice, se pourveu et remédyé n'y estoit et brief avant que notre ditte Princesse fuist alyé à mary, desquelx 2 points usoient ceulx des pays de Hollande et Zeellande, lesquelx avoient expulsé M.^{gr} de la Grutuise du gouvernement qu'il avoit eu, et en ce lieu pris M.^{gr} de Bouckault, aussi M.^{gr} de Bièvre, filz M.^{gr} le Bastart de Bourgogne, et M.^{gr} Lausselot de Berlaimont, naghaires ayant office et gouvernement à Namur, en avoient esté déboutez pour ce qu'ilz n'estoient du pays et d'autres d'icelui pays, pourveu en leur lieu et gouvernement, aussi par ci-devant les officiers en ce pays appelloient ceux d'icelui, les bestes de Haynnau; et lui sembloit que l'on ne devoit tarder as dittes provisions requérir, et ne faisoit nulle doubte que on ne l'obtenist, aussi que l'avoient les autres pays dessus dis et aussi de Brabant, qui ne avoient voulu ne volloient avoir officier, cappitaine, ne autres que dou pays. A quoy fu respondu à mon dit Seigneur de Ligne, en le remerchiant de se bonne avertence, que pour tels choses et autres, on s'estoit mis et metteroit encores ensamble; à quoy le dit Seigneur replicqua qu'il se convenroit des gens qui seroient puissans à ce faire, pourtant que quant acordé fu, se ont aucuns despuis trouvé manière de le rompre, et qui atendroient tant que notre ditte Princesse soit alyé de marj, jl faisoit doubte que point on ne obtenroit les dittes provisions qui estoient au pays bien nécessaires; aussi dist mon dit Seigneur de Ligne qu'il avoit

Digitized by Google

10 lanches et les archiers tous prestz pour l'aydde et garde dou pays, pour jncontinent thirer où le besoing seroit; mais point n'avoit intention de soy bouter en quelque bonnes villes, ains volloit tenir les camps; et mon dit Seigneur de Barbenchon dist qu'il avoit 8 lances et les archiers pour faire ottel.

Ou dit Conseil fu remonstré par Guillaume de Mortaigne, dit de Pottelles, Escuyer, comment ou chasteau de Havrech auquel garder il avoit esté naghaires commis, et Jehan Musteau soubz lui, à tout aucuns archiers de ceste ville jusques que autres gens pour ce faire mandez y seroient venus, jcelle comission et ordonnance de garde faite par M.gr le Baillj de Haynnau et ceux du Conseil de la ville présens qui y avoient baillié leur consentement, jà fuist le tout affaire à mon dit Seigneur le Baillj, il n'avoit trouvé ghaires de blet et nulz vivres, et s'estoit besoing pour le bien garder contre assaulx sans siége y avoir 40 compaignons, et se siége se y metoit, en convenroit bien 100 compaignons, avoecq y estoit-il besoing avoir engyens de trait à pouldre, 3 serpentines et autres plus menus, avecq pouldre, et des quesnes pour fortyffyer le porte qui n'estoit point seure contre engyens, et compaignons sachant jeuwer d'engyens, et ne valloient riens les vieux enghyens, courtaux et autres, ne les arbalestres qui y estoient; si en y convenroit avoir autres et le dit chasteau être avitailliés de vivres nécessaires; moyennant lesquelx choses il s'abandonneroit en faire garde tant comme il et ceux de avecq lui polront; pour lesquelles provisions y nécessaires avoir et recouvrer, il s'estoit thirez par devers M.grs Eschevins et par leur advis vers M.gr le dit Baillj en la ville de Mauboege, duquel il avoit à ceste cause obtenu lettres-closes

Digitized by Google

adrechans à Thumas Estievenart, auquel présentées les avoit, contenant qu'il feist les dittes provisions ou en baillaist l'argent des deniers de la recette d'icelle terre, et des autres appertenans au Seigneur dou dit Havrech, et mon dit Seigneur le Baillj lui en prometoit baillier ses lettres de congnissance et gharand, telles que pour souffir, et néantmoins riens ne s'en faisoit ne aprochoit; avis avoit le dit Thumas respondu que ilz n'avoit nulz deniers de la ditte recette, aussi que cellj terre et seignourie estoit donnée par notre très-redoubtée Princesse à M.^{gr} le Comte de Joingnj, si qu'il estoit avertj par ceux qui en estoient venu querre le possession, lesquelx en demandoient aussi avoir les deniers que le dit Thumas polroit devoir; parquoy et que lui le dit Guillaume avoit supporté les despens des compaignons soubz lui et le dit Musteau, au dit chasteau, il n'avoit plus intention y soy tenir, dont il faisoit avertence affin que provision y fuist mise des dittes provisions ou d'argent pour les faire, et ce moyennant, voulentiers se y rebouteroit se il plaisoit: sur quoy fu tant fait par devers le dit Thumas Estievenart estant à ce présent Conseil, qu'il promist de baillier au dit Guillaume sur ses lettres de congnissance et promesse de lui rendre, de 40 à 50 f.; mais de ce jour en avant ne bailler plus d'argent se ce n'estoit par constrainte, affin que ce fuist tant mieulx descherge et seureté à lui.

Le jour du blan joesdj, 3.^{me} jour d'avril, furent ceulx du Conseil général de la ville en le maison de le paix, et les Connestablyes touttes.

Adont lieultes les lettres de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main, contenant le don qu'elle avoit

Digitized by Google

fait à M.gr le Comte de Joingny, de la terre de Havrech, mandant à M.gr le Baillj de Haynnau l'en mettre en possession. Aussi furent lieultes les lettres de M.gr le Bailly de ses nouvelles et crédensce sur Jehan le Leghat, lequel l'exposa en telle manière que il requéroit sur le dit don l'advis du Conseil présent, prest de déclarer l'advis de mon dit Seigneur le Baillj, comme il fist, que à le charge de le garde de la fortresche au dit Havrech et aux despens des biens et fruis d'icelle terre, le dit Seigneur de Joingnj fuist mis en le possession d'icelle terre et seignourie, en obtemptant [1] au bon plaisir de notre très-redoubtée Princesse; ce que faire n'avoit volu mon dit Seigneur le Baillj que premiers n'en euist la ville avertie, disant oultre que les Seigneurs de Sollignj et de Villers, en garnison Cappitaines au Quesnoit, avoient escript à mon dit Seigneur le Baillj lettres que les compaignons de leur garnison s'en partoient, et n'y volloient entrer ceux à eulx ordonnez pour renffort, avis se tenoient sur les villaiges; et quant aux enemis Franchois, ils avoient hier courru devant la ville d'Avesnes et les avoit escarmuchié M.gr de Molaing, et après s'estoient retirés de Cartignies à Estroen logier, à quel pourpolz ne de leur intention ce ne savoit-on; requérant que l'argent conclud prenre à pention pour payer les gens des garnisons de ce pays, soit le surplus levé à toutte dilligence : et conclud que le ditte possession estoit à baillier à mon dit Seigneur le Baillj, et néantmoins remonstrance hier faite par M.gr de Ligne ou Conseil cheens, que nulz s'il n'estoit de ce pays, n'y devoit avoir office ne autre don, se fu le dit Conseil que mon dit Seigneur le Baillj polroit bien aux dittes devises, le dit Seigneur de Joingnj recevoir en

[1] Obéissant, condescendant.

Digitized by Google

le ditte possession de Havrech, et avoir ce qu'il y aroit de bon le ditte garde et garnison payé.

Conclud lors de mettre au délivre les prisonniers qui sont des gens M.^{gr} de Boussut, si tost que il aront fait plaine restitution de l'argent par eulx pris aux gens Franchoix qu'ils avoient pris leurs prisonniers comme de pays enemis à notre très-redoubtée Princesse, dont on avoit grant partie et n'en restoit mais que 144 florins, sans recevoir jceulx prisonniers de pour ce baillier autre fin ne nulle caution.

Lors acordé à M.^{gr} de Barbenchon venu ou dit Conseil à le charge de M.^{gr} de Ligne, son frère, pour à l'après-disner déclarer aux gens du Conseil aucune chose pour le bien de ce pays, que à la ditte après-disner on se rassembleroit en le maison de cheens à 2 heures, pour oyr mon dit Seigneur de Ligne et ce qu'il lui plairoit dire, veu qu'il a fait dire que c'est touchant au bien de ce pays.

Ou dit Conseil vint Jehan du Terne, acompagnié du Mayeur de Chimay, et furent lieultes lettres du Cappitaine au dit Chimay, escriptes à la Dame qui estoit en ceste ville, et celles que lui avoit escriptes le Prévost de Paris, contenant les Franchoix estre à voulenté de thirer au dit Chimay, et en requérant le dit Prévost l'obéissance admiablement, et affrema le dit Mayeur que ceux dou dit Chimay avoient la voulenté d'eulx deffendre et tenir tant qu'il polroient, priant que s'il estoient asségiés, d'avoir tout le meilleur et plus hastif secours que l'on polroit.

Le dit 3.^{me} jour d'avril à l'après noesne, furent ceux de

Digitized by Google

l'avant-disner, en le maison de le paix, les 60 hommes et touttes les Connestablyes.

Les lettres de madamme de Mainghoval, adrechans au Conseil de Mons, que avoient reçuptes et aportées Leghat et autres du Conseil notre très-redoubtée Princesse, requérant d'avoir regard à M.^{gr} de Mainghoval, son marj, qui s'estoit enclos en la ville d'Avesnes comme on savoit, en lui baillant secours, considérant le dangier où il s'estoit bouté pour le garde dou Pays; à quoy tous nobles et autres devoient dilligenter. Et les lettres de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main, apportées par Fusil, son hérault d'armes, furent lieultes ou dit Conseil, requérant notre ditte Princesse que le Bastard de Rebecque, Ector de Courouble et Michault Jenneton, hommes d'armes, Hacquinet, Lefèvre et Pierot, archiers du Seigneur de le Hovardrie, prisonniers à Mons, amenez de le Favarcg où ilz avoient esté acoppez, saisiz d'aucuns Franchois comme leurs prisonniers, fuissent mis au délivre se pour autre cause que leur donnée à congnoistre, laquelle on ly escripvist par le dit Fusil, son hérault, sans y faire faulte : sur quoy fu dit que on rescripveroit à notre ditte Princesse le vérité du cas, entendant parmy tant à escusance de leur délivrance, se le tout de l'argent n'estoit rapporté.

Adont lieultes les lettres apportées ou dit Conseil et fait lire par M.^{gr} de Ligne, acompagnié de M.^{gr} de Barbenchon, son frère, pour les envoyer à M.^{gr} le Gouverneur de Namur, pour avoir son aydde et de ses gens contre les ennemis estans en ce pays, à quoy il désiroit s'employer et sa puissance, et avoecq les coppies des lettres par lui envoyés à celle fin à M.^{gr} le Baillj de Haynnau, requérant savoir se

Digitized by Google

il envoyeroit au dit Gouverneur ses dittes lettres, metant avant que bon seroit de poursuir par devers notre ditte Princesse, d'avoir et obtenir pour le bien de ce présent son pays de Haynnau, privilége que nulz, s'il n'en est natif, n'y puist avoir office ne autres choses de par cumulsitté et que ung seul chacun, dont il ne faisoit nulle doubte que on ne l'obstenist, mais que on le requésist comme les pays de Flandres, Brabant et Namur, qui l'avoient obtenu particuliérement: sur quoy fu conclud que les dittes lettres à Namur seroient bonnes envoyés, et des 2 autres poins, non d'acord.

Le lundj 7.me jour d'avril 1477, festes de Pasques [1], fu le général et grant Conseil de la ville en le maison de le paix, où furent les 60 hommes et autres, et touttes les Connestablyes.

Adont fist relation Jacquemart Corostj, du besougnié par lui par le Conseil envoyé vers notre très-redoubtée Princesse en sa ville de Gand, pour d'elle avoir et obtenir grâce de la vendition de pention jusques 8 m. en principal au pris de 10 d le denier, pour payer et soldoyer les gens des garnisons de ce pays, aussi l'acquit d'icelles pentions et asseurance sur sa demaine de les payer, avoecq pour déclarer la conduitte de ceux d'Avesnes aux Franchois; tierchement pour avertir de la prise d'aucuns compaignons de gherre de ce pays et de ceux dont ils avoient esté trouvez saisiz, qu'ils disoient estre leurs prisonniers de bonne prise, comme estans du rocalme de France, et de la perte que avoient eu aucuns pelletiers de ceste ville qui avoient

[1] Pâques venait cette année le 6 avril.

Digitized by Google

esté pris et ranchonnez par les gens de gherre à M.gr de Moy, à 300 escus et leur pris leurs baghes, bien en valleur de 100 escus, dont ilz n'avoient obstant poursieulte, peu avoir recouvrier ; parquoy récompensez en volloient estre sur les biens des dis Franchois; et quartement, touchant M.gr l'Audiencier et le Cappitaine [1] de Gavre, qui requérant estre mis en délivre pour aller en leurs affaires, en telle manière que respondu lui avoit esté au command de notre ditte Princesse, qu'elle n'avoit point d'argent et ne pooit ainsi sa demaine chargier, avis se pooit bien soustenir et maintenir la garde et deffense dou pays de Haynnau par les y demourans, eu regard aux riches abbeyes et bourgois de Mons et de Vallenchiennes ; et touchant les dis prisonniers, que M.gr le Baillj s'en devoit mettre et tenir au deseure espéçalment des deniers.

Le mardj 8.me jour dou dit avril, fu le Conseil à le maison de le paix, si comme : Eschevins, Conseil, 60 hommes, Connestablies, et où fu M.gre le Baillj de Haynnau et aucuns du Conseil de ma très-redoubtée Damoiselle de Bourgogne.

Adont parlé de la délivrance de M.gr l'Audiencier, maistre Jehan Gros, et aussi de Gilles de le Gracht, Castellain de Gavre, lesquelz avoient requis estre délivré, ou se on les voulloit poursuyr, que on leur administrast partie : et conclut après la matère débatue, attendu que nulz ne s'est apparu pour baillier charge aux dis prisonniers, mesme que par les Estas qui ont esté à Gand n'a riens esté mandé à leur charge, et veu les lettres par cy-devant envoiées

[1] Ainsi écrit, mais c'est châtelain qu'il faut lire.

Digitized by Google

par ma très-redoubtée Damoiselle de Bourgogne pour la délivrance des dessus dis, que les dis Audiencier et Chastellain seront délivrez, subgez de ester à droit allencontre de tous ceulx qui les voront chargier ou poursuyr.

Le 9.me jour d'avril, furent en le maison de le paix, tous ceulx du Conseil la ville, des 60 hommes et touttes les Connestablies.

Parlet des prisonniers en le porte de Nimy, dont les aucuns sont gens de gherre de la compagnie M.gr de le Hovardrye, et les autres estoient Franchoix, si que les dis gens de gherre disoient, et que pris les avoient comme de bonne prise pour les mettre à ranchon, dont ci-devant est faite mention, dont l'un de ceux premiers prisonniers disoit estre du réalme d'Araghon, non tenant partj contre à notre très-redoubtée Princesse; lesquelx prisonniers tous requéroient estre au délivre de prison, et ravoir l'argent pris aux dis que l'on disoit estre Franchois, en faveur desquelx notre ditte Princesse avoit rescript à la ville lettres signées de sa main, dont les lettres furent lieultes ou dit Conseil, et se fu veuwe une certification sour le seel aux causes de la ville de Lille, que l'un nommé Jennot Deudons estoit marchant et de Saragosse ou dit réalme d'Araghon, si qu'il estoit apparu aux dis de Lille, par le déposition de pluiseurs personnes; avertissant que à tout le moins les dis gens de gherre requéroient eslarghissement sur bonne caution : et conclud que tous les dessus dis sont à oyr tout premiers l'un contre l'autre, après que les dis de gherre aront restituez le parfait de l'argent qu'ilz ont pris aux dis qu'ils disent estre Franchois, et lors advis dou dit eslarghis-

Digitized by Google

sement faire, ou non, et bien communicqué à jceux prisonniers de tenir tel terme qu'il appertenroit.

Sur l'avertissement fait par Jehan du Terne, que aucuns Ghascons fortiffyoient le fortresche et place de Fagnoelles, à Madame la Séneschalle de Haynnau, lequelle ne le volloit faire garder ne abattre à ses despens, dont préiudice polroit avenir à ce pays de Haynnau; parquoy se on volloit que le dit Baillj de Chimay les allaist ruer juz, il entendoit estre fort assez et le feroit voulentiers, comme il avoit escript au dit du Terne, lequel en monstra les lettres: conclud que ce n'est affaire à la ville, avis est affaire à M.^{gr} le Baillj de Haynnau, auquel le dit du Terne en polroit rescripre, ou madame de Chimay, qui fort crenioit les dis Ghascons.

Lors conclud, atendu que nulz ne disoit savoir de quelque cose poursuyr le Curet de Hautraige, piécha retenu et eslarghj sur sa foy par la ville, de le mettre du tout au délivre pour aller et besougnier en ses affaires à son plaisir; et touchant le Receveur de Mons, pour ottel, fu dit que les connestables et tous autres rapporteront dedans tierchs jours, par escript, les causes se volroient de lui complaindre.

Adont envoya dire M.^{gr} de Ligne qu'il venroit voulentiers ou dit Conseil, pour avertir de son intention touchant au bien de ce pays; lequel Seigneur, après conclusion qu'il faisoit bien à oyr, vint ou dit Conseil et dist que lui et ses gens de gherre estoient prest pour avecq les autres de ce pays, aller rebouter les ennemis y estans, si tost que l'on volroit et perceveroit l'eure, et ne le disoit point pour

Digitized by Google

autruy chargier ne rebouter, mais pour la bonne intention qu'il y avoit.

Le 10.me jour d'avril, furent ceux du général Conseil de la ville en le maison de le paix.

Parlet de l'avertissement hier fait au Conseil de cheens par M.sr de Ligne, qu'il estoit prest et ses gens pour ruer sur les Franchois ennemis estans en ce pays, s'il plaisoit ung bon nombre de gens de gherre de ceste ville y aller, dont il ne volloit mie se présumer d'estre Cappitaine, mais seullement compaignon, requérant par mes dis Seigneurs Eschevins de savoir quel chose il en plairoit estre fait : et conclud de remerchyer mon dit Seignenr de Ligne de sa bonne jntention et présentation, supliant que en ce voeille continuer, en lui disant que la ville en temps et lieu acomplira l'ordonnance en tel cas dou Conseil de la ville, lequelle mes dis Seigneurs Eschevins n'ozeroient excéder ne autrement faire.

Le samedj 12.me jour d'avril, furent en le maison de le paix, tous ceux du général Conseil la ville, les 60 hommes et touttes les Connestablyes.

Parlet des gens de gherre que la ville doit livrer pour le garde et deffence de ce pays, avec les autres dont convenoit le corps de la ville à ses despeus livrer les 50 pour le moittié, et les Connestablyes, l'autre moittié; pour quoy faire convenoit avoir argent bien mil liv. ou environ; ce que le Massart ne pooit suporter sans retarder les ouvraiges de la ville, avertissant que se le Receveur de Mons pooit aller et besougnier en ses affaires, il présentoit baillier et

Digitized by Google

tout brief les 2 mil liv. que délivrer devoit, tant moins de 6 mil liv. que la ville avoit prestées à notre très-redoubtée Princesse, et chargeroit au dit Receveur sur son estat environ le Toussain darrainement passet : et conclud des dis gens hastivement mettre subz, mais dou dit Receveur estre délivrez de son empeschement, non d'accord; aussi de constraindre par touttes voyes de justice ceux qui devoient à la ville, à faire paiement sans le plus déleissier en dissimulation, comme on avoit autreffoix fait.

Le mardj 15.me jour d'avril, furent ceux du général Conseil la ville, les 60 hommes et les Connestablyes touttes, sauf cambiers, bouchiers, parmentiers.

Adont lieultes les lettres de notre très-redoubtée Princesse, remerchiant de l'enthière délivrance M.gr l'Audienchier, maistre Jehan Gros, requérant le favorisier et assister, avoec autres lettres d'elle, affin de baillier à ceux de sa ville du Quesnoit, de le pouldre à getter trait pour se garder et deffendre : et conclud comme autreffoix avoit esté, et leur rescript que on n'en baille point, en contentant le Baillj de Fleru qui avoit crédensce par les dittes lettres, quant il l'auera exposé, le mieulx que l'on polra, considéré que la ville en avoit encore pal, en lui déclarant là où on entendoit de le ditte pouldre estre à vendre.

Le 19.me jour d'avril, furent les dis Conseil, 60 hommes et Connestablyes de la ville, en le maison de le paix.

Lors veuwes et lieultes les lettres de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main, contenant le don par elle fait à M.gr le Comte de Brienne et de Marle, de

Digitized by Google

la Cappitainerye de Haynnau, que avoit fait et excersé M.^{gr} d'Aymeries, grant Baillj du dit pays, lequel partant en estoit déporté; contenant aussi créance sur M.^{gr} le Baillj de Fleru, laquelle il exposa ou dit Conseil, présent ossi mon dit Seigneur le Baillj venu au dit Conseil; en telle manière que le dit don estoit fait principalement pour et à cause d'aucunes divisions qu'elle avoit entendu estre entre aucuns grans personnaiges, et non point pour chose que mon dit Seigneur ne s'en fuist tousiours et de ses autres cherges bien acquittez, dont elle estoit bien avertie et très-contente; requérant qu'il n'en volsist estre mal contens, ne y prenre ymagination mauvaise, car en lui et en son bon service avoit toutte considération; avertissans que mon dit Seigneur le Comte de Brienne avoit le dit estat de Cappitaine acepté; duquel don et dépord mon dit Seigneur le Baillj fu content, combien qu'il ly sembla que fait avoit esté assez légièrement, sans l'en avoir avertj, considéré qu'il avoit fait tellement et si bonne garde que ou dit pays les ennemis n'y avoient riens concquis; mais il volloit bien obéir au bon plaisir de notre ditte Princesse.

Sur le commandement ce jourd'huy fait à M.^{rs} Eschevins, en le chambre de cheens, présens pluiseurs de ce Conseil, par ung se disant Huissier d'armes à notre très-redoubtée Princesse, et qu'il avoit fait ottel à mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau, affin que l'ouverture de la fortresche et le possession de la terre et seignourie de Havrech fuist faite et baillié à M.^{gr} le Comte de Joingnj, auquel notre ditte Princesse l'avoit donnée pour les considérations ès lettres de ce faisant mention, par lui monstrées lors: conclud que c'estoit affaire à mon dit Seigneur le

Digitized by Google

Baillj de Haynnau et non à la ville, et que on devoit obéir au bon plaisir de notre ditte Princesse; c'est dou dit M.gr de Joingnj mettre et recevoir en le possession de son dit don, à le cherge de le garnison de présent ou dit chasteau, pour le seureté de ce pays, et sans avoir l'ouverture d'icelui ne y mettre autres gens pour le ditte garde, que par le greit de la ville, car ce ly polroit et à tout le pays estre préiudice; et se le ditte garnison de présent, qui payé estoit pour le moix courant, sembloit après trop grande, et que à moins on s'en peuist passer, on le polroit diminuer. Lequelle conclusion fu ditte et avertye à mon dit Seigneur le Comte de Joingnj, mandé et venu ou dit Conseil; mais il n'en fu contens sans en avoir le ditte ouverture, entrée et yssue ou dit chasteau, lieu et place pour ses biens et chevaulx, et que le nombre de le ditte garnison fuist diminuée, en y déleissant 6 ou 8 hommes seulement; requérant sur ce responce, dont pour ce il wida ce Conseil, et luy rappellet ou dit Conseil, lui fu dit que à tant il fuist contens quant à présent.

Le 21.me jour d'avril, furent ceux du dit Conseil en le maison de le paix, les 60 hommes et les Connestablyes.

Adont fu lieult le coppie translatée de flamencg en franchois, des lettres et priviléges nouveaux obtenus par ceux du pays de Flandres.

Parlet de le délivrance maistre Robert de Martegnj, déclarant ce qu'il avoit respondu sur les emmises [1] à lui faites sur hombre de son office de la recepte de Mons, qui

[1] Charges, accusations.

Digitized by Google

estoient ou préiudice du peuple et du bien commun, le tout apparent par escript dont il avoit requis avoir coppie : et conclud de lire au dit Conseil tous les escrips des dittes emmises et des responces sur ce par lui faittes, pour dire advis sur chacune partie ce qu'il en sera de faire parmi et délivrant cui.

Le 22.me jour d'avril, furent ceux du dit Conseil, les 60 hommes et les Connestablyes, en le maison de le paix.

Sur les complaintes faites à M.grs Eschevins, par les taneurs, corduaniers et conreurs, et leurs avertissemens de maistre Robert de Martegny, receveur de Mons, et chacun des dis mestiers pour otant que touchoit lui, pour de ce que fait et besougnié avoit, tant en leur préiudice comme d'autruy, meismement dou bien commun : premiers, que il avoit en se maison piécha mis en se maison pluiseurs et grant plenté de cuirs tanez sans estre frétez [1] du fer la ville, comme doivent estre tous cuirs quant il sont tanez, ou que ce ait esté, et qui fait au contraire, y a loix dé 7 s. pour chacun cuirs et confication, et ainsi a esté selon le contenu du ban [2] de la ville de ce faisant mention, jugié sur autres pluiseurs fois; secondement, que au moulin de l'escorche à taner cuirs, à Hion, le dit Receveur avoit fait calengier aucuns sacquiez d'escorche, appertenant à Jehan de Walles, tasneur demourant à Mons, lesquelx il n'avoit peu savoir soubz hombre que conficquié estoient, par le trop grant mesure et sans avoir mesuré que le premier sacq, et qui l'euist fait, on n'y euist trouvé que les

[1] Pour frestelés : marqués.

[2] Proclamation, cri public, défense, ordonnance, édit, réglement, statut.

Digitized by Google

2 m. : fu conclud que se rappors estoient fais de ces 2 poins à loy, que c'estoit à jugier à M.^{rs} Eschevins, les loix et confications selon le contenu des bans, des dis cuirs et de la ditte escorche, se les 2 sacquiez ont esté mesurez et y trouvé le dit deffaulte; car se mesuré n'en avoit esté que l'un, nulles loix n'y aroit, et se rappors n'en estoient fais pour ce, n'en seroit préiudicié [1].

Sur les autres complaintes faites dou dit Receveur, de pluiseurs choses par lui faites ou grant préiudice de pluiseurs personnes mannans de la ville, et dou bien commun, apparant par pluiseurs escrips pour ce apportez par ceux à cui domaige c'estoit avenu, dont pour ce que le dit Receveur n'estoit point eslarghj sur obligation par lui faite et caution, comme aucuns entendoient avoir esté conclud et esté fait, et qu'il n'estoit retenu que sur sa foy; parquoy s'il s'en alloit, n'encourroit en aucune amende : fu lors conclud et chergié prestement dou dit Receveur mettre et tenir prisonnier.

Lors donné pour les connestables des Connestablyes, que si tart on avoit retenu, pour aller boire ensemble où bon leur sembleroit, 12 los de vin, à payer par le Massart.

Donné fu à congnoistre ou dit Conseil par aucuns, que le dit Receveur avoit à se maison fait enseignier par Jehan de Lens, ouvrier de forge demourant en ceste ville, de l'enseigne dou fier de le Buissière, qui est à fachon de fueille de quesne, grant nombre et quantité de noef fier qu'il avoit acaté à M.^{gr} de Barbenchon, venant de ses fondryes en ses

[1] Question.

Digitized by Google

terres, qui estoit de peu de valeur ; et pour ce mandé fu et vint le dit Jehan de Lens ou dit Conseil, et dist que vries estoit que pour le dit Receveur et à se charge et despens, il avoit en se ditte maison enseignié dou dit fier bien 10 m. et plus d'une enseigne telle que dessus, qui lui avoit pour ce esté baillié de par le dit Receveur, en se ditte maison, par aucun serviteur à jcelui Receveur, que point n'avoit retenu ; certiffyant que le dit fier estoit bel et ossi bon que oncques en avoit ouvré, et ce savoit-il par le semblable avoir aidyé à ouvrer à le forge Pierre Cambier, et que Jehan Manregnart, ossi ouvrier de forche, lui avoit aidyé au dit fier enseignier par 2 ou 3 jours que mis y avoient ; pourquoy le dit Manregnart fu mandé et vint ou dit Conseil et s'en excusa, et ossi fist le dit de Lens, lui revenu à mémoire par l'avertissement du dit Manregnart, certiffyant par eulx et chacun, que à ce faire lui avoit esté aydant ung nommé Henin de Binch, aussi ouvrier de forge, qui s'en estoit allé devant Nanssey avec Piettre, le caudrelier, où il estoit demoré mort si qu'il entendoient.

Le 24.me jour d'avril, furent ceux du dit Conseil en le maison de le paix, si comme : Eschevins, Conseil de la ville, 60 hommes et les Connestablyes.

Sur les lettres de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main, semblables à autres que elle avoit ci-devant envoyez, affin que à maistre Jehan Gros, que elle avoit pour bien recommandé, fuist fait toutte l'assistence et faveur que l'on polroit, et que affaire en avenroit dont elle sauroit ossi bon gré que pour elle-meisme : conclud de le faire ainsi et comme au dit maistre Jehan avoit esté dit sur les dittes premières lettres, et de bien garder les dittes lettres.

Digitized by Google

Lors furent ouvertes et lieultes les lettres envoyés par les troix Estas du pays de Brabant, à M.^{grs} Baillj, Eschevins, Conseil et Jurez de ceste ville et chacun d'eulx; à lequelle ouvreture et lecteure fu M.^{gr} le Balllj de Haynnau, pour ce venu ou dit Conseil, contenant que pour les matères non décisez [1] quant les Estas des pays par deçà à notre très-redoubtée Princesse furent darainement à Gand, concernant le bien, utilité, avanchement et entretenement des priviléges, les membres de Flandres leur avoient signiffyez envoyer leur Députez venredj prochain, en la ville de Louvain, où les dis Estas de Brabant estoient présentement ensamble pour besougnier aux dittes affaires et autres; pourquoy prioient, en enssuivant le bonne voulenté que les autres des dis pays avoient au dit Gand l'un à l'autre remonstrés, que aucuns Députez des Estas de ce pays fuissent au dit venredj, ou incontinent après au dit Louvain, pour illec ensemble besougnier ès dittes matères et autres, au proffit et avancement des dis pays et comme le cas le requerra, sans y faire faulte, affin que les choses par union commenchées, finir se puissent, en datte le mardj 22.^{me} jour d'avril l'an 1477; avertissant que par les ordonnances darainement obtenues de notre ditte très-redoubtée Princesse, les Estas de ses pays se pooient assambler pour le bien d'iceux pays, et communickier l'un avec l'autre : conclud demander et assambler par M.^{gr} le Baillj de Haynnau, les Députez des Estas de ce pays, pour les envoyer, selon le contenu des dittes lettres, besougnier, en dénommant pour y aller de ceste ville, Colart le Beghin et Jehan Estoret.

[1] De décesser : cesser, finir. On disait aussi en mauvais langage décesser, pour ne pas cesser. Ici *décisez* signifie plutôt *décidées*.

Digitized by Google

Les lettres reçuptes par M.^{gr} le Baillj de Haynnau, à lui adrechans de M.^{gr} de Mainghoval, Cappitaine à Avesnes, que les gens de recrue pour l'aydde et garde d'icelle ville, se partoient obstant les gardes aux portes, et ce, faulte de paiement ; avoecq autres choses furent lieultes, requérant par mon dit Seigneur le Baillj, et comme estoit déclaré avoir l'advis de ceux de ce Conseil, espéçalement assavoir se ceux de ce pays à Paris, aux ennemis estoient de bonne prise : et conclud que mon dit Seigneur le Baillj à cui c'estoit à disposer à cause de son office, ou au Cappitaine-général de ce pays, en seroit bien faire, sans souffrir que les mannans au dit Avesnes soustenissent le paiement de le garnison, car ce seroit grant péril d'icelle ville une foix se perdre.

Le 26.^{me} jour d'avril, furent ceux du dit Conseil en le maison de le paix, si comme : Eschevins et le Conseil la ville.

Lors relaté que conclud avoit esté le jour d'hier, en ceste ville, par les Députés des Estas de ce pays, que à Louvain yroient M.^{gr} le Prieur des Escoliers, à Mons, pour M.^{gre} de l'Eglise; *item*, M.^{gr} Zègre de Herimelx, Seigneur de Boegnies, pour les Nobles; et avisé de ceste ville y aller, pour les bonnes villes, ung de M.^{gre} Eschevins et ung du Conseil la ville, pour oyr ce que y seroit mis avant, sans riens conclure ne accorder que premiers l'aient renvoyé parler et en eu l'advеu : et conclud pour ce assambler les 60 hommes et les Connestables des Connestablyes, pourtant que ilz avoient esté à l'ouverture des lettres à cellj cause envoyés par les Estas de Brabant, et pour tout appaisement et que chacun soit contens et que murmurre n'en soit.

Digitized by Google

Le darain jour d'avril, furent ceux de tout le Conseil en le maison de le paix, et ceux des 60 hommes.

Adont furent lieultes les lettres de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main, affin que Jehan Aubert fuist receu à Serment de l'office de la Prévosté de Mons, et Jaspart de Cuesmes, à Serment de la mairye dou dit Mons, à eulx par elle donnez, dont du fait le dit Jehan avoit cidevant ou Conseil de cheens esté parlé et non d'acord, et sans aux dis sermens recevoir, différer par dire que notre ditte très-redoubtée Princesse ne euist encore pris le possession de ce pays : et non d'acord, car aucuns sous= tinrent que on se pooit trouver as dis sermens faire, et as autres sembla le contraire.

Le 5.me jour de may, furent tous ceux du général Conseil la ville en le maison de le paix, est assavoir : Eschevins, le Conseil la ville, les 60 hommes et touttes les Connestablyes.

Veuwes et lieultes furent les lettres de M.gr le Baillj de Haynnau, et coppie des lettres à lui envoyez par notre très-redoubtée Princesse, affin de députer et envoyer au 7.me jour de ce moix de may, en la ville de Louvain, autres notables hommes, pour avec les autres des Estas là assem= blez, besougnier ; et avertissant que sur les lettres à ceste ville escriptes par les Députez des Estas de Brabant, on avoit envoyé au dit Louvain, comme requis l'avoient aucuns de par les bonnes villes de ce pays, si comme : Colart le Beghin et Servaix Waudart : conclud y envoyer de rechief avec ceux qui y sont, maistre Andrien Wauthier et Jacque= mart Corostj.

Digitized by Google

Lors furent veuwes et lieultes les lettres reçuptes de notre très-redoubtée Princesse, signées de sa main, en datte le premier jour de ce moix de may, ès quelles avoit encloz unes lettres en coppie à elle envoyez par ceux de sa ville de Douay, contenant que le pénultysme jour d'avril darrain passé, le Roy estoit entrez le jour précédent après= disner dedens la cité leiz-Arras, acompaigné de grosse et puissante armée, aussi garnj d'artillerye, et avoit fait jcelle ville avironner et asségier, le faisant battre et ruer d'en= gyens à pouldre; requérant y estre pourveu et envoyer en pays Jacques Galyot, à tout bonne armée, ou autrement tout estoit en voye de perdition. Requérant notre ditte Princesse pour ce envoyer aux champz et faire tirer devers le dit Douay ou ailleurs, où son très-chier et très-amé cousin, Phelippe, filz de beau-cousin de Ravestain, et le dit Galyot feroient savoir devers lesquelz l'on polroit jncontinent envoyer, pour avec eulx et autres, aidier à résister aux entreprinses de ses ennemis, garder et préser= ver ses dittes villes et subgetz, ainsi que on lui avoit promis; et affin que ceux de Gand, Bruges, de Brabant et autres, ses féaux vassaulx et subgetz, feissent semblable dilligence, auxquelx elle signiffyoit ces choses, en faisant haster tellement que l'un n'atende point l'autre, jusques ilz soient jointz avec les dis de Ravestain et Galyot, chergez de son enseigne et estendart, espérant qu'ilz y trouveront beau-cousin de Frennes: et conclud des gens rices et puissans, faire tenir chevaulx pour s'en aidier contre les ennemis, aussi de pourvéir armeures par la ville, pour armer jusques à 5o compaignons, pour avec les gens de gherre mis subz par les Connestablyes à la garde dou pays; metant avant que on avisast après et pourvéist les 5o dis compaignons et fesist chacun tenir gens, pour garde, selon

Digitized by Google

qu'il a esté ordonné, en exécutant cellj ordonnance, car aucuns n'en faisoient que eulx mocquier.

Le 7.me jour de may, furent ceulx de tout le Conseil de la ville en le maison de le paix, assavoir: les Eschevins, le Conseil la ville, les 60 hommes et touttes les Connestablyes.

Lors fu lieult ung mandement de notre très-redoubtée Princesse, seellée de son grant seel, en datte le pénultysme jour d'avril, l'an de grâce 1477, adrechant à M.gr le Baillj de Haynnau, maistre Phelippe Wielant, maistre des requestes de l'ostel notre très-redoubtée Princesse, maistre Thomas de la Papoire, son Procureur-général, Jehan du Terne, Jehan le Leghat, Jehan Lestoré et Nicolas le Boullenghier, ses Conseilliers en Haynnau, Gobert Joye, Colart Beghin, Pierre Rogier et Mahieu le Boullenghier, Eschevins, aussi Gilles Druelin et Henrj Resteau, bourgois de Mons, en les commetant ensamble ou du moins les 8 desquelz seront tousiours mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau, et l'un des dis maistre Phelippe Wielant ou maistre Thomas de la Papoire, pour oyr et recevoir touttes les plaintes et doléances que l'on vouldroit faire, baillier et jmposer sur et allencontre de maistre Robert de Martegnj, receveur de Mons, prisonnier en le porte de Nimj, supliant en ceste partie; pour par eulx partie oyes l'une contre l'autre, et aussi son Procureur, se partie se volloit faire congnoistre des dittes plaintes et doléances, et ce fait, procéder à la condempnation ou absolution du dit maistre Robert, ainsi que en bonne raison et justice seroit trouvé que faire se deveroit par raison, voulant et mandant que en ce fuist vacquié, entendu et besougnié bien et dilligemment, sans dissimulation, port ou faveur quelconcques, car ainsi

Digitized by Google

ly plaisoit et le vouloit estre fait, de ce faire donnant povoir, auctorité et mandement.[1] Sur quoy, oy le dit mandement, les dis Jehan du Terne, Jehan Estoré, Ghobert Joye, Pierre Rogier, Mahieu le Boullenghier, Gilles Druelin et Henrj Resteau, dirent que emprenre ne pooient et ne voulloient cellj congnissance, alléghant par aucuns causes pourquoy; mais estoient prêts faire ce qu'il plairoit la ville eulx chergier et commander, disant par M.^{grs} Eschevins que aussi mon dit Seigneur le Baillj ne l'avoit voulu et ne voloit ou dit cas besougnier, et car se il avoit le dit maistre Robert à cause de son office, se le renderoit-il à la ville, se on lui requéroit ravoir; et les dis Leghat et Nicolas le Boullenghier prinroient à subzpenser sans si tost l'acorder ne refuser; pourquoy eulx 2 widèrent hors ce Conseil, et les autres y demorèrent et en dirent advis comme les autres: et conclud en enssievant le contenu du Previlége la ville, dez l'an 1428[2], et les généralles

[1] Nous ferons remarquer ici que ce mandement de Marie de Bourgogne, qui instituait une commission mixte pour juger maître Robert de Martegny, ressemble, par la forme et par le fond, aux lettres que cette Princesse donna à Gand, le 28 mars 1476, et par lesquelles elle ordonnait l'instruction du procès à charge d'Hugonet, d'Humbercourt et de Clugny. M.^{r} de Saint-Genois a reproduit le contenu de ces lettres dans son travail communiqué à l'Académie de Bruxelles. (Extrait du Tome VI, n.° 8, des Bulletins.)

[2] Privilége spécial accordé, de l'aveu du duc Philippe de Bourgogne, par lettres-patentes de Jacqueline de Bavière, Comtesse de Hainaut, datées de Valenciennes, le 17 novembre 1428. Ce privilége concédait aux Échevins de Mons, outre l'exercice de la police, qui était déjà de leur ressort, la justice et la connaissance de tous cas criminels et civils. Ces lettres, qui sont textuellement rapportées, pages 137 à 145 de l'Histoire de Mons, par M.^{r} de Boussu, se trouvent aux archives de la ville, où reposent aussi le décret d'interprétation du Grand-Bailli de Hainaut, du 10 juin 1432, et celui de confirmation des Archiducs Albert et Isabelle, donné à Bruxelles, le 6 novembre 1604.

Digitized by Google

ordonnances données par notre très-redoubtée Princesse, à ses pays par deçà, que M.grs Eschevins devoient dou dit Receveur faire bonne et briefve justice, en condempnation ou absolution, selon les cas par lui commis, sans le rendre à ceux requis par le dit mandement, en disant as dis maistres Phelippe et Thomas, que on se donnoit grant merveilles dou dit mandement et de la ditte comission, et comment l'ont ozé prenre, atendu ce que dit est et que il est directement contre les dis priviléges et provisions; dont on a bien jntention avertir les Estas des dis pays, desquelx mandez et venus ou dit Conseil, fu le tout ainsi dit, lesquelx dirent que c'estoit.... [1]

Le 8.me jour de may, furent tous ceux du Conseil de la ville en le maison de le paix, est assavoir : Eschevins, le Conseil et les 60 hommes.

Parlet de commettre aucuns de ce présent Conseil, pour estre vacquier et besougnier avecq M.grs Eschevins au fait du Receveur de Mons, maistre Robert de Martegny, prisonnier pour les causes ci-devant déclarées, en regard que il avoit dit, si qu'il en estoit renommée, que des plus grans il acuseroit et leur bailleroit des tartines, dont on avoit ou Conseil le jour d'hier cheens aucunument parlet, s'estoit

[1] La phrase n'est pas achevée dans le manuscrit. Cette lacune semble peu importante, car quels qu'aient été les allégués des deux Commissaires de Marie de Bourgogne, ils n'auront sans doute rien changé à la décision qui précède, puisque l'intention de l'assemblée était de ne pas déférer cette affaire à la Commission instituée par la Princesse, mais d'instruire à charge de Martegny, d'après la loi de l'Echevinage et le privilége de 1428. Nous verrons bientôt s'il a été procédé rigoureusement de cette manière, et à l'exclusion de toutes personnes étrangères au corps échevinal.

Digitized by Google

besoing de nommer ceulx pour y entendre le plus tost que l'on polroit : et conclud en commetant pour se faire, Raul de Brouxelles et Raul de Norchin ; du Conseil des 60 hommes, Phelippe de Fenaing et Pierre de Hombruecg ; et des Connestablyes, Quentin Mauret et Colart Ghodeffroy, et aussi pour besongnier au fait des autres prisonniers mouvant du fait le dit Receveur.

Les lettres envoyés par Colart le Beghin et Servaix Waudart, de la main le dit Servaix escriptes, portans datte des 5.me et 6.me jours de ce moix de may, contenans que ceux du pays de Brabant avoient conclud, en leurs provisions particulières, requérir avoir à notre très-redoubtée Princesse pour leur bien, espérant que brief elle venroit ou dit pays en prenre possession.

Le 10.me jour de may, furent ceux de tout le Conseil en le maison de le paix, comme Eschevins, le Conseil la ville, les 60 hommes et toutes les Connestablyes.

Parlet des lettres rescriptes par Colart le Beghin et Servaix Waudart, avertissant que ou Conseil des Estas assamblez à Louvain, que s'il n'avoient cherge que de oyr et rapporter, ils n'avoient là que faire et n'avoient chose affaire qu'il ne feroient bien, demandant sur ce les dis Beghin et Waudart que faire devoient et quel chose l'on avoit fait ou intention de faire pour la journée que Madamoiselle là mandoit ses Estas, dont de par la ville n'avoient eu ne ouy nouvelles : et conclud ce communickier à M.sr le Baillj de Haynnau et leur rescripre d'eulx entretenir avec les dis des Estas le plus admiablement qu'il polroit jusquez que autrement leur seroit rescript.

Digitized by Google

Le 13.me jour de may, furent ceux de tout le Conseil de la ville en la maison de le paix, est assavoir : Eschevins, le Conseil, les 60 hommes et toutes les Connestablyes.

Parlet des lettres de M.gr de Ligne, signées de sa main en datte le 12.me de may, requérant par jcelles faire publyer jncontinent que tous compaignons de gherre à toutte dilligence se rethiraissent en leurs garnisons, et aussi que chacun thiraist ses biens à sauver : et conclud de ce faire publyer.

Lors fu fait relation par M.grs Eschevins et les commis ad ce par le Conseil de cheens, au pénultysme Conseil, du besougnie en justice contre le Receveur de Mons, prisonnier, lequel requis sur les nouvelles charges, y avoit baillié responce et solution à sa délivrance en le manière escripte adés, *mescongnoissant avoir fait enseignier le fier en se maison, aussi de l'avoir seu,* jà ly euist Jehan de Leus, ouvrier de forge, dit et desist encore que jl lui avoit fait faire une fois desoubz se porte, que M.gr le Baillj de Haynnau estoit au disner en se maison, et *ne l'avoit voulu congnoistre, combien que on l'euist aprochié de son corps ;* sur quoy fu avertj que *aucuns de la ville estoient mal contens, espéçalement les pelletiers avoient cherge de Quentin Mauret, y commis, qui point n'estoit connestable ne avoit de serment à la ville, requéroient que de chacune connestablye y euist 1 homme, affin que chacun en soit appaisiez :* et conclud des cas et admises le dit Receveur faire encqueste préparatoire, et aucuns furent d'avis de rescripre as villes où l'on polroit savoir estre Jehan de Lecroix et Jehan Hamereau, parchonniers [1] au dit fier, pour les apréhender et à eulx savoir le vérité de le ditte enseigne.

[1] Complice, participant, compagnon, camarade, associé.

Digitized by Google

Le 15.me jour de may, furent assamblez tous ceux du Conseil en le maison de le paix, est assavoir : Eschevins, le Conseil la ville, les 60 hommes et touttes les Connestablyes.

Les lettres des Estas de Brabant, envoyez à M.gr de Ligne, Cappitaine-général de ce pays, venu ou dit Conseil, et M.gr le Baillj de Haynnau, furent lieultes, requérant par jcelles que à ceux de la garnison fuist envoyé vivres et pourvéances à eulx nécessaires, affin de tant mieulx acomplir et parfaire ce qui leur estoit ordonné, signiffyant que notre très-redoubtée Princesse ariveroit à demain à Louvain, où les dittes lettres estoient escriptes le 13.me de may; que lors par son advis, des Princes et ceux de son Conseil dallez elle, besougnier et prendre conclusion sur le secours et assistence que ceux du dit Avesnes désiroient avoir touchant gens d'armes et deffence plus ample; requérant mon dit Seigneur de Ligne que chacun fiefvez et autres se mesissent subz et thiraissent au Quesnoy, pour la garde dont il avoit cherge comme Cappitaine, faire servir tous nobles Officiers et fiefvez, à ce besoing si grant apparant; néantmoins peu de devoir s'en faisoit : et conclud que vivres soient menez aux dis d'Avesnes, en le faisant publyer pour y aller ceulx qui faire le volront; et le sourplus estoit affaire à mon dit Seigneur le Cappitaine.

Le 23.me jour de may, assamblez tous ceux du Conseil.

Adont lieultes les lettres darainement rescriptes par les Députez de ceste ville à Gand, aussi les lettres escriptes à la ville par M.gr de Ligne, Cappitaine-général de ce pays, des nouvelles des Franchois, et aussi que l'on volsist

Digitized by Google

requérir à notre très-redoubtée Princesse avoir provision pour le bien de ce pays.

Adont parlet de pourvéir pierres pour les gros bastons [1] et engyens.

Le 24.me jour de may, furent ceux du Conseil de la ville en la maison de la paix, si comme : Eschevins, le Conseil la ville, les 60 hommes et autres, et touttes les Connestablyes.

Parlet, veu que le Roy et ses gens de gherre avoient pris la ville et fortresche de Bouchain, et s'estoit devant la ville du Quesnoy, le batant et ruant à toutte puissance de trait à pouldre, renommée que il venroit brief devant ceste ville courir, de pourvéir à la ville de Saint-Ghislain de gens de gherre, car peu en y avoit pour le garder et savoir se elle estoit pourveuwe de vivres et d'artillerye, ossi bien fortiffyé, aussi se l'on romperoit les ponds sur la rivière de Haynne à l'environ le dit Saint-Ghislain, et se l'on metteroit les églises de Saint-Nicolay en Bertaimont, de Saint-Pierre-lez-Hion, des asppostèles hors le porte de Havrech et de Saint-Laddre, hors la porte de Nimy, et se l'on feroit les hirétiers hoster leurs maisons ès faubours, ou se on y bouteroit le feul, et ès dittes églises se besoing estoit: et conclud des dittes églises mettre sur pilloz pour y bouter le feul, se mestiers est, ou les deffaire; et publyer que chacun hirétier desfache et amaine les estoffes [2] de ses maisons ès dis faubours dedens la ville; avec que nulz ne parlemète les Franchois, mais les apréhende ou thue,

[1] Gros canons.
[2] Meubles.

Digitized by Google

quelx qu'il soient, qui faire le polra; aussi faire la ditte visitation et provision à Saint-Ghislain, en dénommant M.gr le Prévost de Mons, et en escripre au Cappitaine-général de ce pays, pour y estre pourveu et mettre provision à la routure [1] ou garde des dis ponts.

Lors conclud de mettre ghait de jour et nuit avec celui qui est en le thour de l'orloge, pour denonchier à son de trompe les venans en la ville, et que aucuns de cheval jusques 10 ou 12 personnes descoevront enthour la ville aulez [2] des ennemis pour venir nonchier ce qu'il en polront savoir, affin que l'on ne soit sousprit et puist avoir advis; avoecq de faire publyer que nulz ne murmurre sur ne contre qui que soit, mais viègne chacun dire à le loy ce qu'il saroit ou aroit oy dire qui polra estre préiudiciable à la ville, bourgois ou mannans.

Parlet de eslire et avoir, se bon sembloit, aucuns à qui on fuist obéissant pour fait de la gherre : et conclud que les Connestables en assambleront et avertiront ceulx de leur Connestablye, où seront aucuns de M.grs Eschevins, ce jour après noesne, pour leur advis rapporter au Conseil de cheens.

Conclud que chacun, comme il avoit esté ordonnez, euist serviteur à ses despens, pour s'en aidier à le garde de la ville, et d'habondant chacun riche et puissant tenist cheval, et les riches vesves feissent provision d'armeures pour la cause dicte.

Le 27.mc jour de may, furent les Eschevins, Conseil, les

[1] Rupture, ouverture.
[2] Auprès.

Digitized by Google

60 hommes et touttes les Connestablyes, en le maison de le paix.

Les lettres de la ville de Namur à ceste ville de Mons, contenant avoir entendu par aucuns passans, que le Roy de France avoit entrepris sur la ville de Vallenchiennes, jntention de la ségier, et desià son armée ès faubours; requérant leur en rescripre et des nouvelles, en adioustant foy de ce au porteur, nommé Mouton, qui fu poursuant de notre très-redoubté Seigneur, lequel oy sur ce, ne déclara aultre chose que le contenu ès dittes lettres.

Les lettres reçuptes de M.^{gr} de Ligne escriptes à ceste ville, affin de faire bonne garde de la ville, en prenant garde que l'on ne presist nul mauvaix entendement, veant le temps tel qu'il estoit, et se le Roy thiroit vers la ville, se il lui estoit possible, il se y trouveroit, espérant d'avoir brief secours se besoing estoit.

Les lettres de la ville de Vallenchiennes escriptes à M.^{gr} le Baillj de Haynnau, contenant que les Franchoix les venroient asségier, comme entendu avoient; requérant jcelui avoir regard au service de notre très-redoubtée Princesse et au dangier de leur perte, s'elle avenoit, et que on leur envoyast gens le plus grant nombre qu'il polroit, pour eulx aidier à garder, leur présentant aydde pour leur entrée et argent.

Les lettres escriptes de par notre très-redoubtée Princesse à ceste ville, en faveur de maistre Robert de Martegny, prisonnier à la ville, signées de la main d'elle, contenant *le*

Digitized by Google

traittyer en justice, le plus douchement que possible seroit [1], en se déportant obstant lettres escriptes se déporter congnoistre et procéder contre lui en quelque fachon de chose ou matère despendant ou concernant le fait de son office et estat de recette, ou d'autres offices par lui tenues de feu notre très-redoubté Seigneur et d'elle, ne plus avant, fors seulement de ce touchant et regardant le fait de sa bourgoisie, et si avant que à cellj cause les Eschevins, Conseil et Communalté de Mons devoient avoir congnissance de lui, en quoy aussi quant l'on y procéderoit, se conduire et procéder si meurement et par se bonne discrétion que on n'en fesist anoter ou reprendre due justice, et que par après ilz ou le corps de la ville n'en euist aucun traveil ou charge.

Parlet sur les avertences faittes à M.^{gr} Corneille de Berghes, Cappitaine à Mauboege, par les cappitaine et gens à Avesnes, faittes et seuwes par aucuns prisonniers franchois, que le Roy avoit conclud de brief mettre le siége devant les dittes villes de Mauboege et d'Avesnes à une fois, affin qu'ilz ne puissent secourir l'un l'autre ne avoir secours. Pourquoy ung homme dou dit Mauboege envoyé et venu pour ces choses aller nonchier à notre

[1] Cette recommandation est une preuve de l'intérêt que la Duchesse Marie prenait à son Receveur et Conseiller de Martegny, et démontre aussi le but auquel elle voulait atteindre en instituant, en désespoir de cause, le jury devant qui était renvoyé le prisonnier; mais cette nouvelle prière ne fut pas plus écoutée que toutes celles qu'elle avait précédemment faites en faveur du malheureux de Martegny, car une quittance jointe au compte du Massart pour 1477, contient ce qui suit : *A Jehan le Legas et aultres, comme ent avoir aprochiet le dit de Martigny pour la seconde fois de torture et en aultre manière.*

Digitized by Google

très-redoubtée Princesse, de par les Cappitaine et ceux dou dit Mauboege requérir de avoir 3 ou 400 de gherre pour renffort, s'estoit thiré par devers M.gr Phelippe de Ravestain en ceste ville, premiers faisant requeste des dis gens de gherre avoir, aussi 2 tonneaux de pouldre et 2 serpentines, selon sa charge; lequel lui avoit respondu que dedens 3 ou 4 jour, ilz aroient les dis gens de gherre, mais il n'avoit point d'argent; faisant le dit envoyé de Mauboege sa ditte requeste à la ville, pour en avoir à elle otant qu'elle poroit, espéçalment les dittes serpentines et pouldres : et conclud de les conforter si avant et d'otant que l'on polra sans despourvéir la ville.

Dou cry de la ville à baillier de nuit à ceux de la garde as portes et autres fors, en temps et lieu, que Phelippe M.gr de Ravestain volloit ordonner et baillier, qui oncques n'avoit esté veu ordonner et baillier par nul Seigneur, mais seulement par M.grs Eschevins de tout temps, car aussi autre Cappitaine n'y avoit eu et n'avoit que mes dis Seigneurs Eschevins : et conclud dou dit en appaisier le plus doucement que l'on polra, car ce n'est affaire ne a esté que aux dis Eschevins, chacun le nuit qu'il veille en le maison de le paix, pour le baillier après les portes clôses au chief, qui le doit dire à ses gens.

Veuwe le minute de le cryée pour le publyer de par mon dit Seigneur Phelippe de Ravestain, que tous nobles, féaulz, vassaulz, fiefvez, arrière-fiefvez, gens de puissance et tous autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient, se meissent sus tant à cheval comme à pied, le mieulx empoint, chacun selon son estat et faculté, selon le valeur de leurs fiefz et arrière-fiefz, pour eulz

Digitized by Google

employer où mestier sera au bien, garde et préservation de ce pays et au reboutement des ennemis, sur peine de confiscquier leurs fiefz et arrière-fiefz, et d'encourir l'indignation de notre très-redoubtée Princesse : et conclud de remonstrer à mon dit Seigneur que point de confiscation n'y eult oncquez ne doit estre, et le sourplus est affaire à lui.

Lendemain 28.me du dit mois, fu pareillement le Conseil assamblé.

Adont conclud assambler pluiseurs Conseilliers pour mettre en délibération la matière du Recepveur de Mons, et que chacune des connestablies y envoieront 1 homme à leur appaisement et avecques que les yssues des frères mineurs sur les terrées, seront estouppées et les terrées renclôses contre l'ostel de Jeumont.

Le darain jour du dit mois de mai enssuivant, fu le pareil Conseil assemblé en la maison de la ville, et y besougnié ce qui s'ensieut :

Adont parlé de l'avertissement fait par Phelippe M.gr de Clèves, filz de M.gr de Ravestain, comme lieutenant en Haynnau de M.gr son père, ordonné par ma très-redoubtée Damoiselle, Cappitaine-général de tous ses pays, touchant que pour tous effrois de gherre par les villages, par son de clocque se assambler pour tirer là où la nécessité seroit, et ossi que on volzist envoyer 4 cannonniers et ossi que on volzist aller vers lui, les lundj, merquedj et samedj, à 9 heures, pour tenir conseil des affaires qui poront survenir au pays.

Digitized by Google

Accordé lors estre bon le dit son de clocque ainsi se faire ; aussi envoyer à Saint-Ghislain 4 cannonniers aux despens de ceulx de Saint-Ghislain, se on en puet trouver aucuns qui ne soient commis à la garde de la ville, et avecques de aller devers mon dit Seigneur, pour estre au Conseil, et y commis comme Eschevins : Mahieu Boullenghier, Colart Beghin, Jehan de Roet avec Raul de Brouxelles, Gille Vinchant, Jacquemart du Terne, Jehan Dufour, Jehan, bastart de Boussut, Vinchien de Peissant, Jehan de Hon, Guyot [1] Lejone, Servais.

Adont parlé des cannonniers envoyés querre en Allemaigne, et conclud de les paier aux despens de la ville.

Parlé lors des deux mil livres assignées de recepvoir par la ville sur la recette de Mons, comment on les aroit, veu que maistre Robert de Martigny [2], par cy-devant Recepveur, avoit esté le jour précédent exécuté à mort pour ses démérittes ; lesquelles deux mil livres procèdent à cause des 6 m. livres prestées par cy-devant à M.gr le Duc Charles : et conclud de parler à Martinot Corbault, clerc du dit Recepveur, affin de povoir lever les dittes 2 m. livres, et savoir la disposition quant et comment jcelles se poront recepvoir, et se on perchoit que l'argent ne puist si tost estre prest, parler à M.gr l'Audienchier, lequel a promis prester à la ville mil escus ung an [3].

[1] Guyot, nom propre d'homme : Guillaume.

[2] Ici écrit pour la première fois : Martigny.

[3] Voyez le résumé des faits qui concernent de Martegny, à la fin du Compte du Massart pour 1477. — Annexe n.° 2 des pièces transcrites ci-après.

Digitized by Google

Jehan du Terne a advertj se on ne pourvoit d'avoir quittance de l'ayde du terme de Noël de l'an 1476, veu que M.er estoit vivant, la ville en sera poursuyée.

Le 3.me jour de juing furent ceux de tout le Conseil la ville en le maison de lepaix, assavoir : les Eschevins, le Conseil la ville et les 60 hommes.

Ou dit Conseil fu amené ung religieux Aughustin de Vallenchiennes et natif, filz Jehan Thieubault, venant Coulongne, comme il disoit, à tout lettres adrechant à aucun y dénommé de Vallenchiennes, de par qui y avoit allé pour savoir nouvelles de la venue le filz de l'Empereur; contenant jcelles lettres qu'il seroit le Saint-Jehan prochain avant la ditte venue, disant par luy avoir oy dire au dit Coulongne que le Roy de Hongherye à tout aucuns Turcqz avoit pris une grand ville de l'empire, nommée Noefville, pour le recouvrement de laquelle li dit Empereur estoit empeschié : et conclud dou dit religieux retenir et escripre à la loy de Vallenchiennes, que on a entendu que il ou aucuns leurs bourgois, en les dénommant, ont envoyé savoir à Coulongne des nouvelles de la venue l'Empereur et son filz, pour savoir se celui y envoyé estoit revenu, qui jl estoit et de ses nouvelles.

Les lettres apportées par 2 femmes de Vallenchiennes, de par M.er de Ligne, Cappitaine de ce pays au dit Vallenchiennes, pour la garde et deffense d'icelle, adrechant à pluisieurs Seigneurs et Madame de Ligne, sa femme, furent ouvertes, sauf celles de la ditte Dame, contenant nouvelles des Franchois mettre le siége devant Avesnes.

Digitized by Google

Le 6.me jour de juing, assamblez en le maison de le paix ceux du dit Conseil, est assavoir: Eschevins, Conseil la ville, 60 hommes et touttes les Connestablyes.

Parlet de la requeste que M.gr de Ligne, Cappitaine de ce pays, avoit faitte à M.grs Eschevins, que la ville envoyast prestement cent compaignons de gherre en la ville de Mauboege, pour renffort de le garnison et le garder contre les ennemis Franchois, qui y venoient pour l'enclorre et asségier, ou que la ville prestast cent lions [1] pour baillier à 100 compaignons que on y envoyeroit, offrant et se présentant par le dit Seigneur, des dis 100 lions prenre à pention, avischoit que à cellj deffaulte, jceux d'Avesnes euissent dangier, requérant par lui de ce briefve responce: et conclud pour mieulx faire que leissier meismement, affin que de mal fortune à le faulte dou dit argent à ceux dou dit Mauboege de prester, baillier et délivrer à mon dit Seigneur de Ligne pour la cause ditte, sur sa lettre et obligation, la ditte somme de troix cens livres, en lui faisant au sourplus les remonstrances nécessaires et pertinentes pour le bien dou pays, et qu'il fache provision, partant à Saint-Ghislain et ailleurs, que mestiers et besoing sera, en cometant pour aller ce dire à mon dit Seigneur de Ligne, avec M.grs Eschevins, Raul de Brouxelles, Raul de Norchin, Gille Vinchant, Jacquemart Corostj, Jehan Estoret, Ghuy Lejone.

[1] Monnaie anciennement en usage en France, en Angleterre, en Bourgogne et en Flandre; elle était d'or et de cuivre. Elle fut ainsi nommée parce que le souverain y était représenté ayant un lion sous les pieds; elle fut frappée en France, pour la première fois, sous le règne de Philippe de Valois, en 1338.

Digitized by Google

Des biens que ceux de Tournay qui tenoient le partj des Franchois, ayant garnison courant bien souvent sur ce pays, fu parlet en requérir avoir le don à notre très-redoubtée Princesse, pour ce employer ès affaires de la ville; fu parlet et que aucuns de ceste ville estoient redevable à pluiseurs dou dit Tournay, en dénommant pour ce faire, aussi pour obtenir quittance dou terme de l'aydde dou décembre darrain, avec les provisions particulières de ce pays, et déclarer le gouvernement et petitte conduitte de résistence aux ennemis qui y estoient, Raul de Brouxelles et Jacquemart Corostj, mais point ne fu affirmativement conclud par chacun.

Parlet des lettres de par ceux du Quesnoy, escriptes tant à M.^{gr} le Baillj comme à M.^{grs} Eschevins et Conseil de ceste ville, contenant qu'ilz s'estoient composez au Roy, leur Seigneur, à 9000 escuz d'or, ce qu'il ne leur estoit possible furnir sans ravoir aucuns biens qu'ilz avoient à Mons mis à seureté; en requérant leur envoyer sauf-conduit de 15 jours prochains, pour chacun jour povoir venir 10 ou 12 personnes d'eulx au dit Mons, vendre leurs dis biens, les engaigier ou rapporter seurement; affin de pooir furnir leur ditte composition et délivrer leurs compaignons par constrainte estant vers le Roy, ou autrement ilz estoient en dangier et péril extrême; et semblables lettres en substance par eulx escriptes à M.^{gr} de Ligne, Cappitaine de ce pays, furent aussi lieultes: et conclud de baillier les dittes lettres as dis Seigneurs et oyr leur advis, sans l'acorder, mais le refuser, et se acorder le voloient, que ce fuist rapporté ou Conseil de cheens.

Le 7.^{me} jour de juing assamblez en le maison de le paix le dit Conseil.

Digitized by Google

Adont fu faite relation de la présentation hier faitte à M.gr de Ligne, Cappitaine-général de ce pays, selon la conclusion du Conseil de cheens, de lui prester à sa requeste pour la cause y déclarée, la somme de 300 f., parmy lettre de congnissance, promesse et obligation de lui de le rendre; lequel ne l'avoit acepté ne refusé prenre, mais fureusement s'estoit pris à ceux de cette ville villonner [1], en telle manière que c'estoit par le faulte de la ville, qui n'avoit jamais pour quelque requeste voulu faire aydde, que les domaiges, prises, pilleryes et roberyes se y estoient faittes, tant des villes prises comme des prisonniers, et par les Gouverneurs Eschevins de Mons parlant de traittre, aussi que on leur romperoit leurs escringz [2] qui estoient plains et drus [3], sans autruy voloir aidier, baillant menaches d'aucuns le comparer sans les dénommer, et qu'il s'escusoient touiours sur le peuple qui estoit sans cause, car il estoit bon, et ne gouvernoient leurs choses et conclusions de la ville par délibération de toutte la ville, s'estoient jceux Gouverneurs Eschevins, maises gens, lesquelx ne faisoient ouvreture des portes de la ville à touttes heures, que la nécessité de la gherre le requéroit, comme disant qu'il fuist par le Conseil conclud de non faire la ditte ouvreture, si le disoient les dis Eschevins, sans cause et à tort; et sur ce que après mes dis Seigneurs Eschevins retraix en le maison de le paix, que le dit Seigneur manda à le grant porte d'icelle, mes dis Seigneurs Eschevins venir parler à lui, et que pour leurs affaires touchant à la ville ne venoient si tost, il estoit venu et

[1] Injurier, faire affront, mépriser, outrager d'action et de paroles.

[2] Pour escrins; coffres.

[3] Gros.

Digitized by Google

entrez en le grant salle joindant la ditte porte, à l'entrée de laquelle avoit trouvé allant vers lui les dis Eschevins, il avoit dit, jurant les playes Dieu, que s'il ne venoient, il les feroit venir vers lui; auxquelx premiers parlers en plain marchiet, mon dit Seigneur de Ligne, avoit dit que les dis Eschevins ne moustroient point touttes les lettres qu'il recepvoient, ainsi que moustrer les devoient au peuple; disant à tous les présens que c'estoit pour eulx qu'il parloit et disoit ces choses, et que des dittes pertes et domaiges s'excuseroit et escusoit sur les dis Eschevins de Mons, avec autres semblables parlers, que lors les ennemis Franchois estoienten ce pays, et desià venus jusques à Saint-Simphoryen, comme il fu rapporté en ce présent Conseil; pourquoy chacun se rethira en son lieu sans autre conclusion.

Le 9.me jour de juing, assamblez coux dou dit Conseil en le maison de le paix.

Adont fist relation Piérart Maubroecq, qui à tout lettres de créance sour lui, de par la ville avoit esté envoyé par devers notre très-redoubtée Princesse, dire et déclarer le gouvernement des Franchois ennemis entrez en ce pays bien avant, sur les villaiges vers Binch, lequel avoit trouvé à Brouxelles notre très-redoubtée Princesse et Madame la Ducesse doagière; lesquelles ses dittes lettres présentées et créance exposées, lui avoient demandé de touttes nouvelles, et s'estoit notre ditte très-redoubtée Princesse souhaidyé en ceste sa ville, que bien amoit, car il y avoit bon peuple, entre autres disant par elles que le filz de l'Empereur venoit à toutte haste et grant puissance, auquel le mariage de notre ditte très-redoubtée Princesse estoit

Digitized by Google

conclud, mais il ne pooit si tost estre par deçà, pourtant qu'il estoit party dou plus parfont ès Allemaignes et assez prez de Rome, quant jl seult nouvelles certaines de venir par deçà; elles se recommandant à ceux de la ville.

Lors furent lieultes pluiseurs lettres nouvellement reçuptes des Seigneurs Cappitaines d'Avesnes et de Mauboege, affin d'avoir renffort atendu les nouvelles que le Roy les asségeroit brief; sur quoy on leur avoit rescript, espéçalment à Mauboege, response que c'estoit affaire au Cappitaine-général de ce pays, M.^{gr} de Ligne, auquel on l'avoit rescript que faire le volsist des Brabanchons le jour d'hier arivez à Binch: Conclud de rescripre par le manière mise avant par Bauduin Chamart.

Les lettres lieultes furent que la ville de Bruges avoit envoyés à ceste ville de Mons, en datte le 4.^{me} jour de juing, requérant par jcelles que Pierre Boinet qui estoit à la ville retenu et prisonnier au pourcach d'aucuns gens de gherre, ne fuist transporté ne ses deniers délivrez aux dis de gherre, car se ainssi se faisoit, ce polroit estre préiudice as marchans qui des pays notre très-redoubtée Princesse pooient estre en France par sauf-conduit.

Parlet de commettre aucuns pour baillier advis et conduite de touttes choses nécessaires à la ville sur l'apparent des gherres à présent: conclud et arresté pour commenchier incontinent, M.^{grs} Pinkart de Herimelz, de Haynin, Rollant de Pottelles, Jehan, bastart et Baillj de Boussut, Jehan du Terne, Mahieu le Boullenghier, Jehan du Ponceau, Ogier Thierj, Ghuy Lejone, Jehan Dufour, Jehan de Glagon, Jorge Lengherant, Raul de Brouxelles, le

Digitized by Google

père, Colart le Pigon ; et pour avoir son advertissement et avis, Jaspart de Dourdan, logié au héalme, atendut qu'il a en tel cas grant congnissance et beaucolp veu.

Sur le visitation faitte par toutte la ville par les commis ad ce ou Conseil de cheens, le 6.me jour du mois de juing, et la déclaration par eulx rapportée des personnes estrangères venus en la ville pour demorer, sur les divisions des gherres, de quel lieu, de leur eage, puissance et provisions pour vivre, eulx et leurs bestes, et quelx armeures les dittes personnes avoient, pour et affin de ceux qui seroient mal pourveubz, faire widier hors : conclud que ceux qui seront pourveubz pour demi-an du mains, de blet, char, bure et fromaige, avec argent pour avoir à boire, et ossi aront provision pour leurs bestes ottel tierme, polront en la ditte ville demourer, pour jcelle aidier à garder et deffendre, ou le faire faire, et d'otant moins des dittes provisions, se deveront-il deffaire de leurs gens et bestes, et les autres non ainsi pourveubz, ou qui ne seront puissans et en estat de leurs corps aidier à deffendre ou le faire faire, deveront partir et widyer la ville ; mais ossi ils polront avoir et rapporter ce qu'il y aront mis, si comme les rens pourveubz, partir premiers, et ceux pal pourveubz, partir après, avec ossi ceux débilles, comme dit est ; sauf et réservé en ce les hommes et compaignons sans grant cherge, lesquelx à petit dépourvéance, puis qu'il seront habillez pour le garde de la ville, polront demorer en la ville ; lesquelx qui demouront seront mis à ghaiz des portes, et ès 40.nes [1] et 10.nes, soubz et esmeltez desquelles ils seront demourant, en prenant d'eulx le serment pertinent d'estre bons et

[1] Quarantaine : mesure de 3000 pieds de onze pouces carrés.

Digitized by Google

léaulx à la ville comme les bourgois et autres mannans de la ville, et que plus nulz estrangiers ne soient reçupz en la ville, s'il ne sont pourveubz si que dit est.

Dou Comte de Celaine et des autres Lombars intalyens, en nombre de environ 40 personnes, hommes qui avoient par ci-devant loing-temps servy en gherre notre très-redoubté Seigneur et Prince; lesquelx par congiet de notre très-redoubtée Damoiselle et Princesse, estoient le jour d'hier venus en ceste ville, s'en retournant en leurs pays; dont sur avertissement que ilz ou leurs chevaulx avoient à le prise de la ville dou Roelx naghaires avoient esté présens, et que c'estoient ceulx qui avoient esté sous le Comte de Campebasse [1] et habandonné notre très-redoubté Seigneur et Prince, ilz avoient esté retenus prisonniers pour esquieuwer plus grans dangier, car pour ce n'estoit d'eulx le peuple contens : conclud de l'escripre à notre très-redoubtée Damoiselle et Princesse, pour y avoir et en faire à son plaisir; mais premiers seroit bon encquérir et savoir dou fait le ditte ville dou Roelx, pour ossi l'escripre et avertir, en dénommant pour ce faire, soit sur créance ou autrement, Jean Estoret.

Le 10.me jour de juing, assamblez en le maison de le paix, le dit Conseil.

Parlet et conclud comme autreffoix de faire ung bon boulluwerck à le porte de le Gharitte.

Parlet des lettres notre très-redoubtée Princesse,

[1] *Campobasse*, selon Delewart, Dumées, Hossart, et *Campo-Basso*, d'après de Barante.

Digitized by Google

signées de sa main en datte le 9.me jour de juing, mandant et commandant par jcelles, incontinent mettre à plaine et enthière délivrance le Comte de Celaine, Jehan de Gabra, et leurs gens en ceste ville retenus dimence darrain, atendu le bon service qu'ils avoient tousiours fait à notre très-redoubté Seigneur, son père, en ses armées, et le congié qu'ilz avoient d'elle, apparant par ses lettres signées et scellées de sa main et seel, sans leur faire ne donner, souffrir faire ne donner aucun destourbier [1] ou empeschement; au contraire, sur tant que l'on doubtoit encourir son indignation, car par l'advis de ceulx de son Conseil l'avoit ainsi conclu et délibéré; lesquelles lettres de congié furent aussi leues et meismes unes lettres responsives par M.gr le Chastelain, le Mayeur, Jurez et Eschevins de Braine-le-Comte, as lettres que la ville avoit envoyés à mon dit Seigneur le Chastelain, pour dou dit Comte et ses gens avoir appaisement sur la renommée courant avoir esté, ou aucuns d'eulx, à le prinse de la ville dou Roelx avec les Franchois, certiffiant que point n'avoient esté à la ditte prinse, avis estoient lors au dit Braine et que plus est, avoient presté leurs chevaulx et trompette à ceux dou dit Braine et meismes habandonné leurs corps pour aller descouvrir enthour la ditte ville de Braine, à l'eure d'icelle prinse, et renommée courante qu'il estoient bons et léaux, atendant jceux de Braine dedens ce jourd'huy nuit, quelque 200 compaignons de gherre pour leur garde et deffence: et conclud dou dit Comte et touttes ses gens délivrer et faire conduire pour honneur de notre très-redoubtée Princesse, en déclarant à son herrault, Malines, les causes pour lesquelles on les avoit retenus sur renommée d'avoir servj

[1] Destourbier : obstacle, trouble.

Digitized by Google

le Comte de Campebasse, et que ilz avoient esté à le prinse de la ville dou Roelx et que ilz s'en alloient en France, par quoy se polroit bouter avec le Roy et porter contre à ceux des pays notre très-redoubtée Princesse, et autres suspicions dont ceux de la ville estoient mal édiffyés.

Conclud lors des 100 hommes que la ville avoit délibéré mettre subz, jncontinent faire habillier; aussi que tout prestement chacun à cui avoit esté ordonné tenir gens de deffence pour le garde de la ville, en soient pourveubz, dont pour aviser se le ditte ordonnance estoit bien faite, avoec pour véir quelx compaignons ce seront, s'il seront à ce ydosnes et bien armez, en exécutant cellj ordonnance sans aucun déport et prenre d'eulx serment pertinent, furent commis: Raul de Brouxelles, le père, Jacquemart Corostj, Nicaise Leroy, Resteau.

Le 12.me juing, assamblez en le maison de le paix ceulx du dit Conseil.

Parlet sur les nouvelles courant que la ville d'Avesnes estoit prinse dou Roy et ses gens d'assault et par forche, et s'estoit la ville de Mauboege arse et bruslée de feul bouté par aucuns Franchois qui y avoient esté prisonniers; se on leisseroit dedens la ville gens et caroy qui estoient en grant nombre as portes venus des villaiges et d'autres lieux en ce pays, sur la requeste M.gr de Crèvecuer, Lieutenant de Phelippe M.gr de Clèves, affin que aller s'en peuist hastivement par devers mon dit Seigneur Phelippe, pour faire haster les gens de gherre de Brabant: conclud que faire le peuist, espéçalement l'escripre et faire savoir, mais se son plaisir estoit y demourer, on le verroit voulentiers.

Digitized by Google

Conclud d'aucuns compaignons qui esté avoient de la garnison à Mauboege, venus à la porte du Parcq pour entrer dedens, bien habillez et empoint et de congnissance, leissier dedens et les mannans dou dit Mauboege, en les metant par escript pour en prenre le serment.

Parlet et conclud de envoyer par devers notre très-redoubtée Princesse et Phelippe M.gr de Clèves, dire et avertir les aucunes courantes, affin que hastivement leur plaise pourvéir de secours, ou autrement on est en grant aventure, et s'arresté sur Jehan Estoret, à tout lettres de créance sur lui.

Ou dit Conseil vinrent M.gr de Ligne, Cappitaine de ce pays, M.gr le Baillj de Haynnau, Seigneur d'Aymeries, M.gr de Crèvecuer, M.gr de Barbenchon, M.gr de Haynnin, M.gr de Bellegnies, M.gr l'Abbé de Saint-Ghislain, M.gr de le Hestre, Prévost de Mons, M.gr Pinckart de Gavre.

Pour cause des dittes nouvelles courant, fu parlet de avoir garnison en ceste ville, avertissant par Jaspart de Cuesmes, que Phelippe M.gr de Clèves avoit charge de 100 lanches, et Jacques Ghalyot ottel et otant de cherge, tous payez pour 2 mois, désirans brief venir pour secourir ce pays, meismement M.gr de Peruwelz; lesquelx Seigneurs avoient leissié savoir as Flamens qu'ilz venissent avant, touttefoyes mon dit Seigneur Phelippe n'avoit jntention de soy enfrumer à Mons, s'il n'y avoit garnison de gens sachans le fait et usance de la gherre: et conclud de prenre les dis Seigneurs et 200 lances se en les en puelt avoir, car sans gens de gherre et de conduitte, on ne puelt faire; en commetant pour les aller requérir et faire venir à

Digitized by Google

toutte haste, les premiers prestz devant, mais que ce soit le greit et acord des Connestablyes, qui pour ce en parleront à leurs gens, M.er de Barbenchon, qui en ce s'abandonna et avec lui Jehan Estoret.

Servaix le Toillier, de Beaumont, apporta lettres de créance sur lui de par ceux dou dit Beaumont, laquelle il exposa que sur les nouvelles par ung homme qui avoit esté à le prinse par force d'Avesnes, première entrée par le costé où estoit M.er de Culembourg et ses gens, où n'avoit esté fait si bonne deffence qu'il appartenoit, comme l'on disoit, car ceux de sur le Marchiet, non sachant de la ditte entrée, avoient les ennemis rebouttez jusquez la porte; que lors le grant puissance les dis ennemis estoit venue, lesquelx avoient 3 chevaliers tuez et bien 200 hommes: jceux de Beaumont qui avoient toutte bonne voulenté, requéroient avoir des culvriniers et arbalestriers.

Lors remonstra mon dit Seigneur l'Abbé de Saint-Gillain que il avoit piechà requis pour sa ditte ville garder et deffendre, de avoir cappitaine et gens; sur quoy lui avoit esté ordonné à Cappitaine M.er Zègre de Herimelx, Seigneur de Boegnies, lequel n'y estoit encore venu; pourquoy il requist savoir quel chose il avoit affaire de sa ditte ville, tenir ou habandonner en hostant les provisions.

Le 14.me juing, assamblez en le maison de le paix le Conseil.

Des faubours de Bertaimont et hors le porte de Nimy, dès maintenant brusler, ou encores atendre jusques le venue des ennemis, par quoy ilz ne peuissent par là la ville

Digitized by Google

si tost aprochier, et ainsi les mannans et ceux à cui les dittes maisons estoient, les garderoient jusquez le ditte venue, affin que se les dis ennemis ne venoient, que on ne leur fesist le domaige, et se n'estoit contens d'eulx, que la ville y mesist aucuns avec eulx : conclud de abattre premiers les murs des dittes maisons par Connestablyes, comme on rompj les glaches darainement, et après bouter le feul ès dittes maisons, en menant avec eulx les dis de Connestablye, ceux des villaiges venus et logiez en leurs maisons, pour eulx y employer et tout jncontinent.

Commis Jehan le Leghat et Jehan du Terne, qui prestement s'en allèrent par devers M.^{gr} de Ligne, Cappitaine-général de ce pays, requérir de commander à ceux des villes de Sougnies et de Braine, baillier et délivrer l'artillerye et pouldre qui y est, atendu qu'ilz l'abandonnent, pourquoy la ville y avoit envoyé premier Maubroeq, auquel on l'avoit refusé.

Des lettres escriptes à la ville par M.^{gr} Englebert d'Enghien, affin qu'il fuist pourveu comme on perceveroit appertenir à la fortresche M.^{gr} de Chimay, à Escaussines, affin que les ennemis ne se y peuissent bouter, et à ce moyen porter contraire au pays, meismement à lui et à sa fortresche de le Folye, là tout près où il estoit, et avoit voulenté se tenir et deffendre.

Le 18.^{me} jour dou dit juing, assamblez le dit Conseil.

Phelippe M.^{gr} de Clèves, Lieutenant de ce pays, et M.^{gr} Jacque Ghalyot vinrent ou dit Conseil, où estoient aussi venus avec eulx M.^{gr} de Ligne, M.^{gr} d'Aymeries, Baillj de Haynnau, M.^{gr} de Crèvecuer, M.^{gr} de Barbenchon

Digitized by Google

et autres; lesquelx de Clèves et Ghalyot remonstrèrent estre venus en ceste ville pour le bien de tous ceux qui y estoient, et leur conduire à le deffendre et garder, voeillant à ce eulx et leurs gens employer jusques la mort; requérant que en toutte bonne union et amour fraternelle, chacun sans quelque regret y volsist du tout employer, aussi de mettre provision et assoir pris sur tous vivres qui despuis leur venue estoient renchériz; avoec que on volsist estre contens que Corneil de Berghes le peuist venir servir comme il désiroit bien, car il avoit des bonnes gens de gherre, sans avoir regret à ce qu'il pooit ung peu avoir mal escript, et ne volroit faire faulte, et le cause de avoir plus séiourné que dit avoit faire, avoit esté pour faire abrégier les Brabenchons; et se aucuns de leurs gens meffont, il les en pugniroit tellement que ce leur seroit castoy[1] et exemple à tous autres; sur quoy remerchiant les dis Seigneurs, leur fu respondu que aussi l'on volloit avec eulx demourer et soy employer à les aidier à garder la ville jusquez la mort, et que l'on metteroit sour les dis vivres tel ordre que chacun en deveroit estre content, et ne savoit-on cause pourquoj il ne peuist bien avoir le dit Corneil de Berghes et s'en faire servir : et conclud sur le fait dou dit Corneil, obstant la responce, que l'on ne savoit de lui cause pourquoy il ne peuist bien estre en ceste ville; que pour éviter l'inconvénient par aucuns ses malvoeillans à cause de son partement et esbahissement par lui et ses gens fait au dit Mauboege, où il estoit Cappitaine, il plaise mon dit Seigneur Phelippe estre contens que si tost ne viègne au dit Mons que ceux se polroit rapaisier[2].

[1] Castoi, castoiement : instruction, remontrance, châtiment.

[2] Apaiser.

Digitized by Google

Conclud de publyer que tous ceux qui de ceste ville sont dehors, y soient revenus se il ne sont hors pour légitysme cause, sur confication de leurs biens pour la fortification de la ville.

Le 19.me juing, assamblez le dit Conseil.

De Phelippe M.gr de Clèves, et Seigneur Jacques Ghalyot, venus en ceste ville pour la conduitte de la ville garder, qui avoient requis à véir l'artillerye et pouldre que la ville avoit. *Item* savoir quel ghait et garde on faisoit aux portes de la ville et aultre part. *Item* que au devant des dittes portes soit mis à chacune, barrière de fer par dedens fremant à une clef, que ilz garderont affin que chacun puist être asseuré, et qu'il ne soit fait ouvreture des dittes portes sans le sceu l'un de l'autre. *Item* que ce advise et devise pour la fortiffication de la ville se fache dilliganment et que cry de la nuit soit baillié; aussi qu'il soit publyé que nulz, s'il n'est ordonné au ghait de la ville, ne voist, se ce n'est en cas de nécessité, par les rues après le clock de 9 heures et demie au nuit: conclud ces choses à eulx acorder sauf que de la ditte barière, par le petit nombre on n'est trouvé d'acord, et le cry appertient à la ville baillier par le chief du ghaist de le maison de le paix; leur avertissant du grant nombre de logis markiez et retenuz par leurs fouriers, et que l'on ne voeult avoir que le nombre de 200 lanches, 5 hommes pour le lanche ou 4 du moins; que lors de la visitation de l'artillerye et pouldre, deveront estre les commis aux portes pour assistence, et que de as tours et créteaux, ès lieux qu'ilz sont ordonnez, tant de la ville comme de dehors, en commetant à le faire as dis 2 Seigneurs seulement de leur costé, avec Ghodeffroy

Digitized by Google

Vinchant, maistre de la ditte artillerye, Raul de Brouxelles et Mahieu le Boullenghier.

Le jour Saint Jehan-Baptiste, fu le Conseil de la ville assamblé en la maison de le paix, où furent M.^{gr} le Baillj de Haynnau, Seigneur d'Aimeries, M.^{gr} de Fresin, M.^{gr} de Hugiemont, Prévost de Mons, George Lengherant, Mayeur de Mons, les Eschevins, avec lesquelx furent ceulx du Conseil de la ville, aussi du Conseil de Mademoiselle, les 60 hommes et les Connestables des Connestablies.

Adont parlé de la requeste faitte par Grart le Maire, de Peissant, le vesve Messire Jehan de Lille, le femme Jacquemart du Parcq et le vesve Jehan de Flandre, envers M.^{gr} de Ravestain, affin de povoir ravoir leurs biens estans en ceste ville, pour paier leur part de la composition de 9 m. escus, à quoy ilz s'estoient appointiez vers le Roy; sur quoy mon dit Seigneur de Ravestain avoit ordonné avoir sur ce l'advis de mon dit Seigneur le Baillj, les Prévost, Mayeur et Eschevins de Mons, et pour de ce baillier advis par union et d'acord ensamble, fu conclut de baillier advis sur la ditte requeste, qui fu tel que, veu que par constrainte ceulx du Quesnoy estoient en l'obéyssance du Roy, et que les aucuns estoient prisonniers ou ostagiers pour la ditte somme de 9 m. escus, il feroit aux requérans à consentir de ravoir de leurs biens pour otant que leur portion de la ditte composition monte, et non plus pour le rachat de leurs corps; espérans que, après leur délivrance, ilz se retourneront du partj de Mademoiselle, le plus tost que ilz poront.

Adont apporté lettres par la ville de Namur, affin de

Digitized by Google

savoir nouvelles de l'armée du Roy, et contenoient que despuis la prinse de Walcour, ilz avoient entendu les Franchois estre retraix vers Saint-Quentin, que les Bretons et Englois estoient deschendus en Normendie, avecques que ilz avoient envoiés devers le filz de l'Empereur et y escript lettres, dont ilz attendoient nouvelles, lesquelles ilz segniffieroient à ceste ville, mais il entendoient que de ceste heure il estoit à Connelence [1].

Le 3.me jour de jullet, assamblez ceux du Conseil la ville.

Parlet de la requeste M.gr de Ravestain, affin que des canonniers que la ville avoit, elle lui volsist acorder aucuns pour envoyer en la ville de Saint-Ghislain pour le garder et deffendre, car on entendoit les ennemis y volloir venir, et aux despens de l'Abbé et de ceux du dit Saint-Ghislain : et conclud de leur acorder ceux desquelx on se polra passer.

Le lundj 7.me jour de jullet enssieuvant, fu le Conseil de la ville assamblé.

Parlé aussi de ce que, veu que les Franchois sont à présent entre Mons et Vallenchiennes, boutant les feux, faisant pluiseurs maulx, et que sans attendre ilz se venront moustrer devant ceste ville, parquoy il y poroit avoir grant effroy, affin de tenir bon ordre sans être effréez, comment on se pora conduire pour chacun crier à sa garde et qu'il soit fait si bien et asseurement que les gens d'armes estran-

[1] *Coblentz?*

Digitized by Google

giers en puissent bien dire : conclud de le ainsi faire selon la manière anchiennement accoustumée, et que ban soit fait, quant effroy avenra, que nulles femmes ne enfans ne se tiennent sur les rues ; que les estrangiers se tirent avec les autres de la ville desoubz les diseniers esmeltés desquelz ilz seront demorans, et aussi que les gens d'armes de garnison deveront estre entre-parchiez par leurs Cappitaines à la deffence de la ville, avec les mannans en divers lieux et non pas en 1 quartier seulement.

Le jeudj 10.me jour de jullet, fu le Conseil assamblé.

Adont avertj comment les gens d'armes de Braibant, au nombre de 7 à 8000, que M.gr de Ravestain avoit mandé pour eulx boutter à Binch, Saint-Ghislain et Condé, avoient envoié ambaxade devers mon dit Seigneur de Ravestain, pour le advertir que en la ville de Mons vollentiers venroient avec lui, mais non point ès lieux où il leur avoit mandé, donnant à congnoistre que M.grs de Peruwelz, de Culembourg et autres avoient esté perdus en la ville d'Avesnes pour les non avoir aidiés ne secourus ; sur quoy leur avoit esté fait responce que on n'avoit que faire d'eulx en ceste ville, avec pluiseurs autres choses.

Leu lors les lettres que Messire Bauduin de Lausnoy avoit envoiées, lui estant à Mayence, faisant mention de la venue du filz de l'Empereur, et pareillement unes lettres venant de ceulx de Namur.

Le 14.me jour de jullet, assamblez ceux du Conseil.

Parlet et conclud de prester à ceux de Saint-Gillain,

Digitized by Google

dont M.gr de Ravestain et ceux dou dit Saint-Gillain avoient requis instanment pour leur garde et deffence, sachant les Franchois devant Condé faisant assault, une serpentine, moyennant que de ce on ait cédulle des dis de Saint-Gillain et de l'Abbé jllec, de le restituer et ravoir.

Le 17.me jour de jullet, assamblez en le maison de le paix ceux du Conseil.

Les lettres de très-puissant et notre Prince futur, M.gr le Duc Maximilyen, escriptes à ceste ville, contenant qu'il estoit arrivé à Coulongne, jntention de brief venir par deçà à puissance, espérant que tousiours l'on volsist faire tout son possible; aussi les lettres de Madame de Chimay, rescriptes à la ville, contenant le ditte voenue, avoec que dedens 12 jours elle atendoit la venue au dit Coulongne de M.gr de Chimay, son mari, avoecq lettres de ceux dou dit Coulongne, certiffiant que notre dit très-redoubté Seigneur futur estoit venu et arrivé jllecq haityé [1], furent lieultes.

Unes autres lettres envoyez à la ville par ceux de Vallenchiennes, remerchiant la ville des lettres et nouvelles à eulx escriptes, présentant toutte amour à la ville, aydde et assistence à leur possible, comme Guillaume Daubrecicourt, Eschevin, et Jehan Sans terre, leurs Députez, ayant créance par les dittes lettres, avoit dit et déclaré.

Le 22.me jour de jullet, assamblez les Eschevins, le Conseil, les 60 hommes et touttes les Connestablyes.

[1] Haitié: sain, gai, joyeux, jouissant d'une bonne santé.

Digitized by Google

Parlet des ghais de la ville faire nouveaux tant en le maison de le paix, aussi as portes, as tierées et ailleurs que besoing sera percheu appertenir pour le bien et garde de la ville, avertissant que l'advis des commis à ce faire, estoit que à le maison de le paix le ghait fuist ralongié, aussi as portes et sur les tierées, plus que de présent y avoit; duquel ghait as portes sambloit as aucuns des dis commis, que chacun ghait souffiroit à 10 ou 12 personnes, parmy le chief, d'homme de bien, et as autres sembloit les dis ghais devoir estre renouvellez, ainsi et à telz nombre que de présent estoient, affin que quant la chose s'adouchiroit, que tant plus tost l'on peuist faire ghait à single [1] comme encommenchiés s'estoient; et assavoir se l'on feroit point veillier nobles gens et ceux d'église, tant colléges que autres, où et quel nombre; et là où les gens ordonnez à la guerre estans en la ville, se deveroient thirer as effroix et esmenchons: et conclud que point ne doivent veillier les Chevalliers, dont il n'a ghaires en la ville, aussi des prestres séculers, faire veillier pareillement les gens de ghuerre aux gaiges de la ville et des Connestablyes nouvellement mis subz; des personnes ordonnées à veillier as carfours, faire venir en le maison de le paix, pour de nuit les envoyer et autres du ghait d'icelle maison, envoyer par le chief par la ville. *Item* des 40.nes autrement assigner et entre-parchier as portes et sur les tierées que de loingtemps avoient esté, car il en y avoit pal sur les dittes tierées. *Item* que aux ghais des portes soient mis, et pareillement sur les tierées, aucuns des villaiges, mannans en la ville; et des gens de guerre estans en la ville qui ne ont point d'ordonnance d'aller à tous effroix et esmenchons,

[1] Single : simple.

Digitized by Google

fu parlet que ilz venront sur le marchiet pour les envoyer où besoing seroit percheu.

Des gens d'église, religieux possessans, hommes et femmes, fu parlet mettre en ghait, selon le puissance des Colleiges, sans les y mettre particulièrement, et furent aucuns d'avis que ainsi se devoit faire, ou que ilz widaissent la ville, et as autres sambla que point ne devoient faire de ghait, ne avoit la loy puissance les y constraindre.

Le 23.me jour de jullet, assamblez en le maison de le paix, ceux dou dit Conseil.

Parlet de commettre aucuns pour aller avec M.grs Eschevins à l'ostel M.gr de Ravestain, pour aidier à conseillier ce qui y seroit mis avant nécessaire et util pour le bien du pays et de la justice : conclud et s'arresté sur Raul de Norchin, Jehan de Pax, Jehan de Solre, Jacquemart Corostj, Gille Druelin, Jehan de Prices, le filz, Hoste de le Fontaine, Amand Mathieu.

Le premier jour d'aoust, assamblez ceux du Conseil [1].

Parlet de la venue en ceste ville, M.gr de Ravestain, pour le bien, garde et deffence d'elle et dou pays selon sa puissance, entendant les Brabenchons venir et aller à le garde

[1] A ce passage du manuscrit, on trouve une mention d'où il résulte que la terre, la forteresse et la seigneurie d'Havré, dont il a été tant de fois question dans notre recueil, faisaient, à cette date, l'objet d'un procès, alors encore indécis, entre le Comte de Joigny, qui les avait reçues en don de la princesse Marie de Bourgogne, et le Prince de Ligne, qui s'en prétendait propriétaire au même titre.

Digitized by Google

dou dit pays et autres bonnes villes, ce qu'il ne ont voulu faire, dont il ne puelt mais et n'a peu autre chose faire, car lui ne ses gens n'avoient gaiges ne bienfais de notre très-redoubtée Princesse, à lequelle les ayddes estoient mises juz, et en Flandres et Brabant, de sa demaine retardée; et pour mieux faire avoit envoyé à Vallenchiennes, Phelippe M.gr de Ravestain, son filz, et Seigneur Jacques Ghalyot, pour la conduite et garde d'icelle où le dangier lors avenir estoit fort apparant. Néantmoins pluiseurs personnes avoient sur lui et son honneur parlet et murmuret, tant un bouchier dou dit Vallenchiennes venu en ceste ville, comme autres de la ville, disant le dit bouchier avoir oy dire envers le pesquerye de ceste ville, que il pesoit, que on n'avoit le dit Seigneur de Ravestain assoumé [1] naghaires qu'il avoit esté dehors la ville contre les ennemis, et que encores s'il ne s'en alloit on l'assoumeroit, avec autres, telz ou semblables langaiges, que point n'avoit desservy, aussi aucuns avoient dit que mon dit Seigneur Phelippe devoit avoir la fille du Roy en mariage et rendre la ditte ville de Vallenchiennes, et mon dit Seigneur de Ravestain rendre la ville de Mons au dit Roy; dont et de quoy il s'estoit complains à mes dis Seigneurs Eschevins, lesquelx requéroient et requirent savoir comment et par quel manière on y polroit mettre provision et mon dit Seigneur de Ravestain de ce appaisier; avertissant que le dit bouchier n'avoit seu nommer ne monstrer ceux qu'il disoit les dis langaiges avoir oy dire: et conclud des Connestables faire assambler leurs gens et leur remonstrer que de tels parlans on se voeille appaisier en venant

[1] Assoumer ou assommer : compter, nombrer, être assoupi, fatigué. Assoumé semble plutôt signifier ici assoupé, pour achoppé, arrêté, surpris, interrompu.

Digitized by Google

dire à M.^{srs} Eschevins que l'on oroit dire pour y estre pourveu selon le cas, et de aller par devers mon dit Seigneur de Ravestain l'appaisier comme l'on percheveroit appertenir.

Le 7.^{me} jour d'aoust, fu le Conseil de le ville en le maison de paix.

Parlet de commettre aucuns dou dit Conseil, pour de la part des bonnes villes de ce pays, sauf de Vallenchiennes, qui avoit fait et faisoit son fait à parly, aller avoec les autres Députez des Estas de ce pays le jour d'hier pour ceste cause en ceste ville assamblez, par devers notre très-redoubtée Princesse qui l'avoit ainsi mandé par ses lettres faire à M.^{gr} le grant Baillj de Haynnau, désirant les dis Députez avoir avant la venue de très-puissant Prince M.^{gr} le Ducq Maximilyen lequel elle entendoit estre à Aix, avertissant que 2 Prélas et 2 Nobles estoient des dis Etas, Députez pour le cause ditte et pour enssemble aller par devers mon dit Seigneur le Ducq Maximilien : et conclud de y envoyer du dit Conseil Jehan de Pacques, maistre Andrien Wauttier et Servaix Waudart, ou Bauduin Chamart, et des dis Eschevins, Colart le Beghin et Mahieu le Boullenghier.

Le 22.^{me} jour d'aoust, assemblez ceux du Conseil précédent.

Lors fu fait relation par M.^{srs} Eschevins et ceux du dit Conseil qui avoient esté avec eulx, de la response par eulx faite selon la conclusion du Conseil de cheens précédent, sur sa requeste d'avoir logis en la ville pour 100 lances et

Digitized by Google

3oo archiers et comment il n'estoit point contens de les mettre à Mauboege pour le garder et deffendre le pays; sur quoy la plus grant et saine partie furent d'avis des dittes 1oo lances et 3oo archiers, souffrir logier en la ville.

Le 23.me jour d'aoust, assamblez ceux du Conseil de la ville.

Pour aller par devers notre très-redoubté Seigneur et Prince, estant à Gand, avec M.gr l'Abbé de Crespin, pour la part des Prélatz, et Rollant de Pottelles, pour le costé des Nobles, pour lui remonstrer le mendicité de ce pays et que les ennemis y gaignoient continuellement, supliant y avoir provision, secours et aydde, espéçalment affin de povoir missonner et remettre les bledz en terre: commis pour ceste ville et les autres de ce pays, Raul de Brouxelles, Gille Druelin et Jehan Dufour.

Le 26.me jour d'aoust, assamblez ceux du Conseil.

Des murmures courant sur M.srs Eschevins et à leur cherge, que ilz avoient livré unes des portes de la ville à M.gr de Ravestain, et d'autres faultes, lesquelles ilz ne volroient jamais desservir: et conclud de ce, faire remonstrance à ceux des Connestablyes par aucuns de M.srs Eschevins, ès lieux et heure que pour ce sera assigné, affin que on voeille avertir à le loy ce que on leur bailleroit de cherge, pour en pugnir ceux qui à tort les chargeroient.

Adont parlet que ceux ordonnez d'aller faire ghait as portes, ne volloient en le maison de cheens plus venir quérir ne rapporter les clefz des dittes portes après jcelles

Digitized by Google

frumées, ainsi que faire devoient, et s'estoient pluiseurs deffallans de aller ès lieux à eulx ordonnez de traire à touttes esmenchons pour le garde de la ville, tant ceux des 40.nes et 10.nes, comme gens de trait, espéçalment le jour d'hier, que lors ils s'en allèrent contre les ennemis Franchois, venus jusques les courtilz des faubours de Bertaimont; par quoy se ennemis fuissent venus à puissance la ville aissaillir par autre costé, ce euist esté grant blâme de si peu de gens qu'il y avoit: conclud des dis deffaultes faire remonstrance par Connestablyes comme de l'article précédent, affin que chacun de ce jour en avant voeille aller et faire ce qui leur est et sera ordonné sans plus y faire nulle faulte, ne aller en autre lieu, car justice en prenroit telle pugnicion qu'il appertenroit sans en nulz espargnier; et que chacun à tous effroix face ses femme, filles et meschines tenir en se maison sans widier, car c'est apparant de les véir sur les rues plus de confusion que d'exaltation, et se deffaulte y avoit, on les en pugniroient ou constrainderoient à loix payer.

Lors firent relation Colart le Beghin, Bauduin Chamart et les autres Commis du Conseil de cheens, naghaires allez à Gand par devers notre très-redoubtée Princesse, avec les autres Commis des Députez des Estas.

Le lundj premier jour du mois de septembre, assamblez en le maison de le paix, les Eschevins, le Conseil et les Connestablies.

Adont vinrent ou dit Conseil M.grs d'Armudde et Ernoul de Herimelz, requérant comme avoit fait et faisoit par eulx renouveller M.gr de Ravestain, que homme de par la

Digitized by Google

ville leur fuist baillié, pour en 40 hosteleryes que y avoit en la ville, logier en chacune une lance et 6 chevaulx parmj les archiers, et le sourplus jusques as 100 lances acorder logier en la ville, logier par quantier : et conclud en ratiffiant comme aultreffoix avoit esté, de non recevoir plus de 600 hommes en tout, que jusques au dit nombre on les logeroit ès dittes hosteleryes en payant leurs dépens.

Lors fu parlet de renvoyer par devers notre très-redoubté Seigneur, pour lui faire responce que par les grans courses, pilleries et bruslaiges fais en ce pays par les Franchois ennemis, il n'estoit possible lui faire aydde d'argent ne de gens de guerre ainsi que requis l'avoit, dont M.^{gr} de Ravestain avoit parlet, et aussi de dire de par lui, que s'il n'avoit autres gens de guerre, ce qu'il ne percevoit point, que on devist avoir de M.^{gr} le Ducq de Clèves, auquel rescript et requis en avoit, affin que les siens et ceux de M.^{gr} le Ducq de Julers, volsist requérir et faire venir le plus tost que possible seroit, jl estoit délibéré de renonchier au gouvernement à lui baillié par notre très-redoubtée Princesse, d'estre son Lieutenant de tous ses pays : et conclud de ces choses envoyer avertir à notre dit très-redoubté Seigneur et Prince, et lui requérir de à toute haste avoir secours et aydde plus grande que jusques à présent, tant pour le labeur et la garde dou pays, comme pour le reboutement et expultion d'iceux ennemis, en dénommant pour ce faire, Colart le Beghin et Gille Druelin.

Maistre Andrien Wauttier, Gille Druelin et Jehan Dufour, firent lors relation de leur besougnement par devers

Digitized by Google

notre très-redoubté Seigneur et Prince, avec les commis de par les Estas de ce pays, pour lui avertir des dommaiges que les ennemis avoient fait et faisoient en ce pays, et lui requérir aydde et que provision y fuist mise; en telle manière que de tout après salutation, jl avoient à notre dit très-redoubté Seigneur fait avertence, bien et au loing, où et comment, et que les dis ennemis estoient environ de 5 à 6 m., avoecq que jlz avoient les pays de Haynnau et de Namur, jlz polroient entrer en Brabant; sur quoy, après eulx retraix environ une heure, pour s'en conseillier, et eulx rappellez, aussi tous les nobles de ce pays, leur avoit esté fait responce par le bouche de maistre Jehan de Labouverye, que notre très-redoubté Seigneur estoit moult desplaisant des dittes extorses [1] et invasitions, et volloit lui, ses amis et tout son possible mettre et employer à la résistence, que plus ne s'en fesist; avertissant que pour ce estoit de par lui envoyé ambaxade par devers les Ducs de Clèves et Julers, à Brouxelles, pour leurs gens faire venir en ce pays, et par devers Guillaume d'Alleberghe, ayant de 5 à 600 chevaulx, pour les y faire thirer et se rescriproit en Brabant, Hollande et Zellande, en commandant as nobles de Haynnau là estans, de revenir en Haynnau pour le garder, sur confication; de quoy jlz avoient remerchyé notre très-redoubté Seigneur et requis que ainsi en fuist fait sans plus apaisier de parolles comme on avoit ci-devant fait; sur quoy avoit esté de la part notre très-redoubté Seigneur, promis que l'expédition s'en feroit promptement, en avertissant par aucuns d'emprès lui, que en ce pays avoit aux despens de notre très-redoubtée Princesse, de 15 à 16 c. gens de guerre, espéçalment Sei-

[1] Extorses: usurpations, vols.

Digitized by Google

gneur Jacques Ghalyot à 70 chevaulx, à Beaumont 200 hommes en garnison, et M.gr de Ravestain, à Mons [1].

. . . . . .

. . . . . .

de ce pays, pour oyr et acomplir son bon plaisir, en telle manière que mandez avoient esté, pour estre tant plus acompagnié à la solempnité des noches de très-puissant Prince M.gr le Duc d'Ostrich à elle, par devers lequel jlz s'estoient thirez du gret d'elle, à . . . [2] et l'avoient là salué et lui fait la reverrence comme jl appertenoit, et auquel après la solempnité des dittes noches, avoit esté requis avoir aydde contre les Franchois ennemis, lui avertissant les domaiges que fais avoient en ses pays, lequel avoit fait respondre que on avisaist comment on y pourvéroit; sur quoy avoit esté réplicquié que c'estoit à lui et à nobles, de la provision aviser et exécuter, et à gens d'église de Dieu pryer, et as autres de marchander et labourer pour les autres gouverner, en remerchiant par lui de la bonne garde faite de ce qui n'estoit ès mains d'iceux ennemis, et que brief y pourvéroit, concluant qu'il s'en yroit à Bruges merquedj, en lequelle ville, où là environ, feroit assambler les nobles de ses pays, pour se le Roy s'arestoit ou metoit siége en quelque lieu, sur lui ruer se possible estoit de le combattre; aussi avoit esté conclud de envoyer en la ville de Saint-Omer, gens pour son secours à sa requeste, et par devers les Ducs de Clèves et de Julers, pour avoir leurs

[1] La phrase n'est pas achevée dans le manuscrit. Ces deux lignes restées en blanc étaient destinées probablement à l'indication de la force des gens de guerre sous le commandement de Ravestain, et à la reprise de la relation faite par les envoyés de la ville, et dont la suite commence par les mots: *de ce pays*, etc.

[2] Resté en blanc.

Digitized by Google

gens en Haynnau, et meismes d'envoyer par devers ceulx de Germanie, et que pour les payer et soldoyer, convenoit avoir argent sur ses pays et que on lui fesist prest pour le ravoir sur jceux; demandant aussi savoir de quel nombre de gens de guerre on le polroit furnir : sur quoy lui avoit esté respondu pour estre et demorer en se bonne grâce, et affin qu'il euist considération des pertes et oppressions, que on en feroit son possible, en requérant notre très-redoubté Seigneur, de ce avoir responce au dit Bruges dedens samedj prochain.

Le 16.me jour de septembre, assamblez en le maison de le paix ceux de tout le Conseil de la ville.

Adont furent lieultes les lettres de notre très-redoubté Seigneur et Prince, et coppie des trèves prinses par ses gens et commis et ceux du Roy, y enclôses, affin de les faire publyer et observer, furent lieultes et la déclaration des laboureurs, avertissant que nouvellement on les avoit publyés au Quesnoy, et des lettres escriptes à la ville par M.gr de Ravestain pour savoir des nouvelles et du besougnié par devers notre très-redoubté Seigneur par les commis de la ville.

Lors oyé la relation de maistre Andrien Wauttier et de Gille Druelin, cy-après au loing déclarée, de ce que avec les autres Députez des Estas de ce pays ils avoient besougnié envers notre très-redoubté Seigneur, et seu que les Estas de ce pays estoient par lettres de notre très-redoubté Seigneur mandez estre en ceste ville, de demain en 8 jours; Fu parlet de commettre pour y aller aucuns et savoir quels termes ilz tenroient se l'on faisoit requeste des ayddes estre

Digitized by Google

remises subz, telles que feu M.gr le Duc Charles les avoit et ainsi que on l'entendoit ; et commis pour ce faire et le rapport cheens, sans responce baillier jusques que le dit Conseil l'auera conclud : Brouxelles, Beghin, Norchin, Pax, maistre Andrien et Druelin.

Maistre Andrien Wauttier et Gille Druelin firent lors relation de la responce faitte à notre très-redoubté Seigneur et Prince, où ils avoient esté envoyez avec les autres Députez des Estas de ce pays en la ville de Bruges, sur sa requeste d'avoir aydde de ce pays, d'argent par emprunt et autrement, et de savoir le nombre de gens de gherre que avoir y polroit, en telle manière : que selon leur jnstruction, ils avoient totallement prétendu à escusance par le povreté dou pays, qui estoit la pluspart pillyé, robé et habitté des ennemis, qui avoient bruslé Avesnes, Landrechies et pluiseurs villaiges, et n'estoit possible que d'un petit nombre de gens de gherre mettre subz, pour faire ung colp sur le Roy, se l'apparant y estoit, et aux gaiges et soldées de notre très-redoubté Seigneur. Sur quoy, notre très-redoubté Seigneur ce oant, avoit commis M.gr de Lalaing et M.gr de Lausnoy pour le ditte responce plainement oyr et lui en faire le rapport ; lesquelz Seigneurs commis avoient prétendu que les ayddes que avoit en ce pays feu M.gr le Ducq Charles, fuissent remises subz pour s'en aydier durant la gherre, dont les dis Députez de ce pays s'estoient adès as dis Seigneurs escusez, et à notre dit très-redoubté Seignenr quant il en avoit eu le rapport, escusez, et avoient entendu que notre très-redoubté Seigneur avoit rescript vers les Estas et M.gr de Ravestain, pour jceux Estas de ce pays assambler.

Digitized by Google

Le 18.me de septembre, assamblez en le maison de le paix, ceux du Conseil.

Adont parlet où l'on feroit le ghait de nuit en le maison de cheens, veu le désolation ce jourd'hui avenu en le ditte maison par moyen de pouldre à getter trait, où le feul s'estoit frappé à le faire et suer [1], dont tout l'édiffice où c'estoit entre le thour où est le clocquié et le grant édiffice à froncq sour le marchiet, avoit esté tout abatu et démolye, et le comble de le cappelle avec partie de le maison Simon de Solre, estoit semblablement démolye, et y estoient demourez mors Jehan de Saint-Yon, ouvrier de le ditte pouldre, aussi Jehan de Pottelles et le fille Jacot Rousseau, de le Longheville, estant sur le hault ou dit édiffice logié pour les gherres, et en le ditte maison de Simon de Solre, estoient mors en leurs litz M.gr de Dormans et Madamme son espeuze trouvés ès bras le dit Seigneur, acouvers de murs et édiffices démolyes : et conclud dou dit ghait faire en le salle où on dit messe [2].

Lors furent lieultes les lettres de M.gr le grant-maistre, Cappitaine au Quesnoy, de la garnison y estans ennemis, responsives à celles à lui envoyés pour faire restitution de ce que les dis de garnison avoient ens et sur ce pays pris et fait de dommaige pendant les trèves, et que publyez

[1] Payer chèrement une sottise.

[2] Il est fait mention de cet événement à la page 160 de l'Histoire de Mons par M.r de Boussu ; mais seulement comme d'une version rapportée par Jean Molinet, savant historiographe de la maison de Bourgogne. Les détails qu'on vient de lire et ceux que fournissent certaines pièces des Archives, au nombre desquelles se trouvent les listes des personnes qui ont travaillé à porter les premiers secours, ne permettent plus de douter de ce sinistre, qui, à cause de son importance, mérite d'être consigné dans les annales de la ville de Mons.

Digitized by Google

avoient esté en ceste ville et paravant à Vallenchiennes, tendant par lui à escusation comme non avertj de par le Roy, des dittes trèves jusques le dimence enssievant, et forainement venant de Vallenchiennes; et despuis que des dittes trèves avoit esté actené, nulles n'avoit couru, pris, pillyé ne emporté de ce pays qui vaulsist ung pouliet; sur quoy avoit esté conclud par M.gr de Duysans, déleissié en ceste ville par M.gr de Ravestain, à son partement, comme son Lieutenant, et M.gr le Bailli de Haynnau, qui la ditte escription au dit grant-maistre avoient fait, de ces choses escripre aux Commis et Députez de notre très-rédoubté Seigneur, à Lens en Artoix, pour y avoir provision; avertissant que mon dit Seigneur de Duysans avoit dit qu'il avoit cherge de soy thirer à Vallenchiennes se besoing estoit: et conclud que s'il ne voelt cy demorer, que jl soit le bien allé.

Le dit 18.me jour de septembre, assamblez ceux du dit Conseil.

Parlet de commettre aucuns à l'artillerye, avec Ghodeffroy Vinchant, et de baillier place pour jcelle mettre en lieu de l'édiffice où esté avoit le jour d'hier bruslée, dont parlet avoit esté ou Conseil précédent, et s'arresté sur Jehan Dehon, Colart Crohin et Simon Crohin, en dénommant place pour le ditte artillerye mettre, qui estoit cheens, l'édiffice de le cappelle Sainte-Anne, par le greit de le vesve *maistre Robert de Martegny*, à qui la ville le donna à rente.

Conclud de mettre au nuit gens à cheval hors de la ville pour ascoutter les ennemis s'il viennent et où, pour le venir nonchier.

Digitized by Google

De le porte dou Rivaige tenir clôse, et ottellement le porte de le Gharitte, fu parlet; car le venue et yssue de la ville par jcelles portes se feroient bien aux autres portes : et conclud d'enterrer prestement le porte dou Rivaige se on n'a paix ou nouvelles trèves.

Adont conclud de communicquier avec les gens de gherre de Malines venus en ceste ville, affin qu'ilz voeillent aller as effroix as portes et ailleurs où ils seront convenable d'estre.

Le 20.me jour de septembre, assamblez le Conseil de la ville.

Lors furent lieultes les lettres des trèves nouvelles faites, conclutes et acordées, entre les gens commis et Députez de notre très-redoubté Seigneur, et ceux de par le Roy, à Lens en Artoix, envoyés par ceux de Vallenchiennes, qui les avoient reçuptes des dis commis et publyés comme après l'avoir avertj au grant-maistre, Cappitaine au Quesnoy, et seu de lui que tenir les volloit.

Parlet des lettres rescriptes par Jake du Parcq, du Quesnoy, en ceste ville retenu soubz bonne garde à l'ostel du Pourcelet, à cause des emprinses faites par ceux du dit Quesnoy sour ce pays, de gens et leurs biens et de feux boutez pendant les trèves de 10 jours, en ceste ville publyez, jcelles adrechant à sa femme et se fille, contenant son estat, comment et pourquoy; avertissant que au dit Quesnoy avoit le voix couru que par faintise jl estoit ycj retenu et prisonnier, qui estoit la cause pour quoy ainsi rescripvoit, et affin que des dittes emprinses restitution

Digitized by Google

se fesist : et conclud que les dittes lettres soient envoyés à M.er le Baillj, et s'il en estoit content envoyez soient, car jl est conservateur des trèves avoec M.er de Boussut.

Le 25.me jour de septembre, fu le Conseil en le maison de le paix.

Lors fait relation par les Commis du Conseil de cheens, de la requeste faitte aux Estas de ce pays, ce jourd'hui assamblez en le maison de cheens, par M.er de Duysans et M.er le Baillj de Haynnau, ou nom et de par notre très-redoubté Seigneur, et furent veuwes et lieultes ses lettres signées de sa main, adrechans aux Estas de ce pays, contenant avoir baillié cherge à M.er de Ravestain et M.er le dit Baillj de Haynnau, leur remonstrer et requérir aucunes choses qu'il avoit fort à cuer comme touchant son bien et d'eulx, sans lesquelles il ne pooit bonnement estre garde ne eulx deffendus, mandant que à eulx fuist ajousté plaine foy comme à lui-meismes; lesquelx avoient exposé leur ditte créance que besoing et le bon plaisir de notre très-redoubté Seigneur estoit que les ayddes courant sur ce pays, du temps feu M.er le Duc Charles de Bourgogne, fuissent remises subz et levées durant la guerre et jusquez seroit paix, pour ce employer par notre dit très-redoubté Seigneur avec le sien à la garde de ses pays; avertissant que Flandres avoit acordé semblable requeste, espérant que Brabant, Hollande et Zellande le volront faire, et que mon dit Seigneur de Ravestain s'estoit excusé de faire le contenu ès dittes lettres par ocupation [1] de gouttes et en avoit rechergié mon dit Seigneur de Duysans, et que sur le

[1] Occupation : maladie.

Digitized by Google

ditte requeste, les Prélatz avoient demandé retraire particulièrement, comme avoient fait les dis Commis qui y estoient pour les autres bonnes villes de ce pays, s'estoit nécessité savoir quel responce l'on y feroit et comment; sur quoy les Députez venus aux dis Estas, des villes de Mauboege, d'Ath, de Binch, de Beaumont, d'Enghien, dou Roelx, de Condé, les véans en le salle des plaits du joesdj furent appellez, désirant communication; oy lesquelx et leur excusance, conclud de prétendre à totalle escusance.

Lendemain 26.me jour de septembre, fu le Conseil de la ville en le maison de le paix.

Adont parlet de commettre aucuns pour aller par devers notre très-redoubté Seigneur et Prince avec les autres des Estas de ce pays, faire l'escusance couclute ou précédent Conseil, et considéré que ainsi les dis des Estas l'avoient conclut, dont le rapport se fit ou dit Conseil par ceux qu'il y avoit commis, et dénommé pour y aller : Beghin, maistre Andrien, Druelin et Servaix.

Le premier jour d'octobre, assamblez tous ceux du Conseil.

Adont parlet de ceux de la garnison de Saint-Ghislain, qui s'en estoient partis la pluspart, et n'y estoient demourez que le Cappitaine et son frère, et 15 ou 16 compaignons; par quoy le dit Cappitaine requéroit ravoir, avec ceux à lui demourans, 30 compaignons pour cellj ville garder et deffendre; à quoy convenoit avoir regard, car la ditte ville, s'elle estoit en main d'ennemis, ce seroit à ceste ville grant

Digitized by Google

préiudice assez évident, et pour y avoir provision, requéroient M.gr de Duysans et M.gr le Baillj de Haynnau, que la ville volsist envoyer au dit Saint-Ghislain, le moittiet des 50 compaignons qu'elle avoit, portant parure de casteau, jusques que ilz en polroient de ce avoir avertj notre très-redoubté Seigneur et Prince, pour y avoir autre provision; avertissant que leurs gens ne pooient partir pour aller au dit Saint-Ghislain, par deffaulte d'argent pour payer à leurs hostels leurs despens. Requérant au sourplus par mon dit Seigneur de Duysans, comme Lieutenant de M.gr de Ravestain, Lieutenant de ce pays, avoir le congnissance de Jake du Parcq, du Quesnoit, aussi d'aucuns de Tournay, pris à le porte du Parcq, et d'autres Franchois et de partj contre, estans en le porte de Nimy prisonniers soubz la justice de M.gr Eschevins, pour jceux prisonniers mettre et traittyer à ranchon à son singhulier pourfit; demandant sur ce briefve responce, avant qu'il en rescripvît à mon dit Seigneur de Ravestain, son maistre, et auquel doit estre le congnissance de tels prisonniers si que dit est: et conclud de soy excuser de la requeste mon dit Seigneur de Duysans, de lui baillier les dis prisonniers, et de envoyer au dit Saint-Ghislain 25 compaignons.

Le 13.me jour d'octobre, fu le Conseil de la ville en le maison de le paix.

Lors firent relation Beghin et Waudart, qui et Gille Druelin avoient esté envoyez par le dit Conseil par devers notre très-redoubté Seigneur et Prince, faire responce sur sa requeste des ayddes estre remises subz, dont le tout ilz avoient prétendu à escusance selon qu'il avoit esté conclud et à eulx chergié faire par le povreté du pays, là où M.gr de

Digitized by Google

Chimay s'estoit pour le pays grandement employé en leur assistence ; de laquelle escusance notre dit très-redoubté Seigneur ne s'estoit du tout contenté, combien que bien congnesist les remonstrances à lui faites estre véritables ; mais pour rebouter les ennemis, requéroit du moins avoir paye et soldoye 200 lances et les archiers, que avec autres 100 lances jl metteroit promptement en ce pays, et ce dit paiement estre fait pour 2 mois seulement, et se plus les y convenoit avoir, payer les feroit ; avertissant que pour ce, et ses autres affaires, jl faisoit employer se vaisselles à forgier monnoye, et aussi les présentations qu'il avoit fait faire au Roy, affin que de partir se volsist et ses gens de ses pays, considéré qu'il n'avoit cause ne action de lui avoir fait les domaiges que fait avoit par lui et ses gens, dont obstant ce, ou d'avoir autres trèves et marchandes que celles de 10 jours et celles de desdit, lesquelles à desdit le dit Roy avoit rompues ; le dit Roy n'avoit voulu faire aucune chose se il n'avoit en ses mains tout ce qui de présent y estoit des pays de Bourgogne, de Haynnau, d'Artoix, d'Ostrevant et les villes de Saint-Omer, d'Aire, Douay et Lille, adèz notre dit très-redoubté Seigneur tendoit, affin de le ditte paye de gens de guerre avoir, qui ne monteroit plus de 10 à 12 m. frans, et que aidier secourreroit au besoing, ce qu'il vouloit faire ; mais ne lui estoit possible seul, ne ses mannans aussi le faire seul, faisant fighure que à ceux d'Arras qui s'estoient autreffoix excusé des requestes à eulx faites, le Roy avoit fait thirer 150 m. frans et rosté [1] tout leur kièvre [2] ?

[1] Oté.

[2] *Kièvre*, pour cuivre ; mais ne serait-ce pas plutôt kœur, ou keure : loi, coutume municipale, qu'il faudrait lire?

Nous serions cependant tenté de donner la préférence à la première

Digitized by Google

Adont fu leu le lettre dou don fait par notre dit très=

signification du mot *kièvre*, car on voit par plusieurs documents des Archives, que nous croyons utile de faire connaître, qu'anciennement, à la prise de possession d'une ville fortifiée, soit par siége, soit par capitulation, les cloches, les chaudières, les vaisselles de table, les ustensiles de cuisine, en cuivre ou en plomb, et généralement tous les métaux travaillés ou non travaillés qu'elles renfermaient, devenaient la propriété du vainqueur, et spécialement du commandant de l'artillerie.

L'article 19 de la capitulation proposée par les Etats de Hainaut et le Magistrat de Mons, lors du siége de cette ville, en 1691, et dont le Manuscrit, signé de la main de Louis XIV, au camp devant Mons, le 8 avril (veille de la reddition de la place aux Français), existe aux archives communales, ayant compris tous ces objets comme devant rester en la possession des habitants, des différents corps et des communautés, le Roi fit porter en marge de cette condition exceptionnelle, l'annotation ci-après:

A l'égard des cloches, le Magistrat s'en accommodera avec les officiers de l'artillerie.

On remarque par les comptes des levées et les résolutions du Conseil, qu'en effet, pour le rachat des cloches, la ville dut s'entendre avec le maître de l'artillerie et lui en payer la valeur d'après une estimation contradictoirement établie, ainsi que cela avait eu lieu antérieurement en semblable occurrence, à Lille et à Cambrai; et c'est ce qu'attestent les pièces annexées à l'acte de capitulation de Mons.

On trouve encore qu'aux siéges de 1709 et 1746, la ville se vit également contrainte à satisfaire, de la manière que nous allons indiquer, à cette imposition extraordinaire.

1.° F.° 244 v.° du Registre aux résolutions du Conseil, séance du 26 octobre 1709:

Sur représentation que les colonel et officiers d'artillerie prétendent 2,000 escus et cent pistolles pour leurs droits, et que c'est le rabais que l'on a pu obtenir, malgré plusieurs représentations: conclu de conclure à ce prix.

2.° F.° 58 v.° — Conseil tenu le 12 juillet 1746:

A été représenté que les officiers d'artillerie se sont présenté pour demander les cloches, cuivre, plond et étaing, dévolus au grand=maître, et qu'ils en offroient le rachat, parmy le prix de 40,000 écus, faisant 120,000 livres de France: conclu d'autoriser Messieurs les ordinaires, à l'intervention des deux premiers du Conseil de ville, de traiter en bons pères de famille, etc.

Les listes de la cotisation personnelle frappée sur les habitants, pour satisfaire à cette convention, reposent aussi aux Archives de la ville.

Digitized by Google

redoubté Seigneur, à la ville, de l'artillerye y amenée dou chasteau de Havrech pour doubte que les ennemis ne les prenissent, dont partie d'icelle avoit esté naghaires bruslée en le maison de le paix à la fortune y avenue, obstant don d'icelle artillerye faite ou affaire; celli lettre seellée du seel notre dit très-redoubté Seigneur.

Les lettres escriptes signées de M.^{gr} de Ravestain, à M.^{gr} de Duysans, furent lieultes ou dit Conseil, l'avertissant par jcelles, de ceux de Brouxelles qu'ils estoient contens mettre subz leurs 100 lances et baillier 20 frans par moix pour la lance furnie de 3 chevaulx et 3 gens de fait, sans paige ne pagastre [1], comme par les Estas de Brabant avoit naghaire esté advisé et ordonné, et lui avoient promis faire délivrer le paiement des dittes 100 lances dedens 8 jours prochains, sans faulte, ès mains de celui ou ceux qu'il y volroit commettre à le recevoir; requérant de ce avertir les Seigneurs de Bossu et d'Aymeries, pour recueillier et faire mettre sus gens et lui signiffyer du nombre qu'ils en poulront recouvrer, et lui de sa part faire ottel; avertissant par mon dit Seigneur de Duysans, que pour ce qu'il estoit deu de ung mois passé as 100 lances darainement mises subs en ce pays, et à lui estoient aussi deu pour aucun escript, lui estoit nécessité aller au dit Brouxelles, affin que s'il y plaisoit chose mander, il le feroit; sur quoy fu dit que l'on ne savoit cause pourquoy mon dit Seigneur de Duysans ne peuist bien aller et venir ens et hors la ville à son plaisir.

Le 19.^{me} jour d'octobre, fu le Conseil de la ville assamblé.

[1] Paige : valet, domestique, etc. — Pagastre : paye, solde.

Digitized by Google

Adont parlet et conclud de envoyer avec les autres des Estas de ce pays, assamblez ce jourd'huy au giste en ceste ville, de par notre très-redoubté Seigneur et Prince, pour oyr ce que de par lui y sera mis avant, en dénommant pour ce : Pax, Ghodeffroy, Vinchant, du Conseil, et autres de M.^{gr} Eschevins, si comme : Brouxelles et Beghin, avec eulx, Servaix ou Macquefosse et Bauduin.

Le lundj 20.^{me} jour dou dit mois, à l'après-disner, fu le Conseil de la ville assamblé en le maison de le paix, ensamble les 60 hommes et Connestablies.

Adont parlé et fait rapport par les Députez de la ville, qui ce jour avoient esté ou Conseil des Estas, qui le matin avoient esté assamblez en la chambre du Conseil, où avoit esté fait rapport par les Députez des dis Estas qui avoient esté envoyez devers le Duc d'Osterich pour faire excusation sur la demande qu'il avoit faitte, que les aydes par cy-devant accordées à feu le Duc Charles, heussent cours durant les gherres; avec remonstré les jnconvéniens du pays et requis de secours; sur quoy ils avoient rapporté que le dit Duc avoit bien pris en gré le ditte excusation, et congnoissoit assez les dangiers; mais jl convenoit que le pays se aidast, et de sa part, il se y volloit employer; requérant sur ce que le dit pays volzist mettre sus deux cens lances et les archiers, et les soldoyers pour deux mois, et il y joinderoit autres 100 lances pour se tenir ensamble, et les entretenroit plus longhement si mestier faisoit.

Aussi furent leues ou Conseil des dis Estas, certaines lettres envoiées par M.^{gr} de Ravestain, et la coppie de une lettre à lui envoyée par le dit Monseigneur le Duc, par

Digitized by Google

laquelle jl le avertissoit comment jl avoit fait savoir à M.gr son père, l'Empereur, les forces, jniures et viollences que le Roy avoit fait à lui, Madame sa femme, ses pays et subgez, lequel devoit faire assambler pour ceste cause et pour baillier secours, les Princes de l'Empire; requérant aux dis Estas que ilz volzissent eslire et commettre notables gens pour aller à la ditte journée quant il le feroit savoir. Et si fu remonstré ou dit Conseil des Estas comment ung huissier d'arme estoit venu pour exécutter en ceste ville ung mandement de relievement [1], en cas d'appel, pour Ursmer Tresson, de Binch, prisonnier pour aucunes parolles par lui proférées contre l'onneur de mon dit Seigneur de Ravestain, M.gr le Baillj de Haynnau, qui estoit contre les anchiens priviléges et franchises du pays, et ossi contre les provisions généralles nouvellement obtenues.

Le 21.me d'octobre, assamblez en le maison de le paix, ceux du Conseil de la ville.

Adont firent relation les Commis de cheens, qui ce jour-d'huy avoient esté à l'assamblée des 3 Estas de ce pays, sur l'ouvreture qui y avoit esté faite ce jour du matin, là où avoit esté fait remonstrance de l'abbeye d'Omont tenue en commant, et de la constrainte sur les marchans drappiers [2] en

[1] Relievement : rescision, grâce.

[2] Les drapiers ou marchands de draps, qui avaient été établis en corps de profession par lettres-patentes des Mayeur et Echevins, en date du 27 février 1474, et qu'il ne faut pas confondre avec la corporation des drapiers-drapans, désignée sous cette dénomination et sous celle de manufacturiers et sayetteurs, dans la Charte de Guillaume, Comte de Hainaut, de l'an 1410, et dans les lettres d'augmentation de ses statuts, publiées le 13 avril 1476. (Ces divers monuments reposent aux Archives de la ville.)

Digitized by Google

ceste ville, faitte par Gerart Reveau, sergant à l'office du bailluiaige de Haynnau, et d'autres griefs, aussi fait ouvreture; à quoy s'estoient plainement concludz les Prélatz et les Nobles, de mettre subz gens de guerre jusques à 100 lances et les soldoyer pour 2 mois, montent 6 m. frans; sur quoy les dis commis avoient requis retraite, ce que les dis Prélatz et Nobles n'avoient point bien pris en gré. Ouquel Conseil furent appellez les Députez des villes d'Ath, de Beaumont, de Chierne et de Hal, pour avoir leur adviz, auxquelz, qui prestement leur dit adviz présentèrent, fu dit que la conclusion de cheens leur seroit ditte : et conclud de acorder contribuer à le paye de 200 lances pour ung mois et non plus, moyennant que la ville de Vallenchiennes aussi y contribue, et non autrement, quant on ara les dis gens de guerre tous pretz et que notre dit très-redoubté Seigneur ait lors les 100 lances qu'il a promis joindre avec prestement.

Le jeudj pénultisme jour d'octobre, fu le seul Conseil de la ville assamblé.

Adont parlé se on recepveroit le serment de Jehan Aubert, comme Prévost de Mons, lequel on avoit par cy-devant refusé pour ce que on entendoit le dit office avoir esté acheté par le dit Aubert, à Christoffe de Launoy, et aussi qu'il n'estoit point natif du pays, lequel chose on désiroit obtenir en ce pays comme pluiseurs autres pays avoient obtenu : et conclud le tout veu, et sur lettres envoyées par M.^{gr} le Duc d'Osterich, requérans à ceste fin, avec déclaration de mon dit Seigneur par ses lettres de confirmation, que les dons fais par la Ducesse Marie, son espeuse, devoient avoir lieu ainsi et selon l'ordre que fais

Digitized by Google

estoient, que on recepveroit le serment du dit Jehan Aubert.

Parlé aussi de ce que on estoit advertj par lettres de M.^{gr} de Chimay, que mon dit Seigneur le Duc Maximilien d'Osterich devoit ce jour ariver et venir en ceste ville de Mons, lequel estoit filz de l'Empereur Frédérich, Roy des Romains, et estoit la première fois qu'il arivoit en ce pays, affin de savoir comment on se conduiroit à la réception de ce Prince, combien que on n'entendoit point que il devyst prenre encores le possession du pays ne faire serment, car Madamme sa compaigne n'estoit point avec lui, et si n'avoit point aussi fait encores serment : et conclud, veu le briefté du tamps et le jnadvertence de ce, de redoubler les gaits des portes, aller à l'encontre au plus grant nombre que faire se pora pour le révérender et bien vignier, nettyer les rues, par espéçal le rue de Nimy; s'il vient tart, avoir certain nombre de torses, aussi lui faire présent de deux queuves de vin, et si on puet, le faire entrer par le porte de Havrech, et de parler à M.^{gr} de Chimay; aussi s'il venoit en nombre excessif de gens de gherre, suplyer de une partie faire logier dehors.

Le jour de Toussains, premier jour de novembre, assamblez le Conseil de la ville en le maison de le paix.

Adont fu avertj par M.^{grs} Eschevins, le jour d'hier mandez aller à l'hostel M.^{gr} de Chimay, là où avoit esté mis avant par mon dit Seigneur, que le plaisir de notre très-redoubté Seigneur et Prince, estoit de estre receu et de faire le serment comme ses prédécesseurs, Princes de ce pays, avoient acoustume faire, et ce à lundj prochain, et

Digitized by Google

comment on y polroit mettre difficulté par dire que notre ditte très-redoubtée Dame et Princesse, sa chière compaigne et espeuse, héritière, devist premiers faire le dit serment, et après cellj difficulté débattue, les Nobles et Prélatz y estans, avoient esté assez d'acord de notre très-redoubté Seigneur et Prince recevoir, sans préiudice ; et mes dis Seigneurs Eschevins avoient pris retraite, requérant savoir ce qu'il en plaisoit estre fait : et conclud de en enssievant ce qui par cy-devant en cas pareil en a esté uzé, que pour le meilleur et eschieuwer touttes doubtes, lui requérir en alléghant tout ce qui y sert, que son plaisir soit de atendre que notre ditte très-redoubtée Princesse soit ycy, pour prenre premiers la ditte possession et faire le dit serment comme héritière qu'elle est, et que ceux des autres bonnes villes de ce pays soient aussi mandez pour y estre ; et néantmoins de tout se rapporter en notre dit très-redoubté Seigneur. [1]

FIN.

[1] Voyez l'annexe n.° 4 pour le serment prêté à la ville de Mons, le 2 novembre 1477, par Maximilien, Archiduc d'Autriche, à la prise de possession du Comté de Hainaut, au nom de Marie de Bourgogne.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES.

N.° 1.

Extraits du compte du Massart de Mons, pour un an fini à la nuit de Toussaint l'an 1476 (v. s.) *

1475.

Présens de vin au tierme de ce compte.

A M.gr de Lens, qui le 10.me jour de novembre l'an 1475, revenoit de l'armée de notre très-redoubté Seigneur M.gr le Duc, estant en Loraine, ariva en ceste ville de Mons, etc.

* Nos investigations dans les comptes dont nous allons fournir des extraits, n'ayant été entreprises que dans la vue de jeter des lumières nouvelles sur les points qu'embrasse notre sujet, ainsi que de puiser à ces sources authentiques quelques souvenirs qui peuvent être utiles aux études historiques, nous nous contenterons de reproduire la plupart des faits d'une manière succinte, en évitant, autant que nous le pourrons, d'entrer dans des détails superflus. Cette remarque s'applique plus spécialement aux articles de dépenses pour des présents faits par la ville, à l'arrivée de certains personnages.

Nous avons co-ordonné tout ce qui se trouve mentionné dans les annexes 1 et 2, selon l'ordre chronologique établi par les documents originaux, en commençant par quelques paiements compris au chapitre des dépenses de 1475.

Digitized by Google

A M.^{gr} le Bailli de Haynnau, qui le pénultisme du dit mois, revint de conduire M.^{gr} le Connestauble à Peronne, etc.[1]

A maistre Jehan de le Bouvrie, premier Président de Malines, qui le 10.^{me} jour de décembre enssuivant, vint en ceste ville, fu présenté, etc.

A maistre Thiebault Barodot, qui le lundj 17.^{me} du dit mois, vint en ceste ville pour les affaires de notre très-redoubté Seigneur, fu, etc.

A mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau, qui le 29.^{me} jour de jenvier, revint de la ville de Malines, où il estoit allé pour les affaires du dit pays de Haynnau, fu, etc.

A M.^{gr} de Bèvre, fils à M.^{gr} le Bastart, qui le 7.^{me} du dit mois (de fevrier) passa en ceste ville, fu, etc.

Aux canonniers de la ditte ville, qui le 4.^{me} jour de mars ensuivant, s'en allèrent au service de notre très-redoubté Seigneur M.^{gr} le Duc ou pays de Savoye, fu, etc.

A M.^{gr} le premier Président de Malines, qui le 20.^{me} jour du dit mois passa en ceste ville, fu, etc.

A M.^{gr} de Ravestin, qui le pénultisme jour du dit mois, vint en ceste ville, fu, etc.

A M.^{gr} de Clery, qui ce dit jour vint aussi, etc.

A M.^{gr} le Baillj de Haynnau, qui le 6.^{me} jour du mois d'apvril, avant Pasques, au dit an 1475, revint de l'ostel notre très-redoubté Seigneur M.^{gr} le Duc, en la ville de Bruxelles, où il avoit grant espasse séiournet, fu, etc.

1476.

A mon dit Seigneur le Baillj, qui le 18.^{me} jour du dit avril, après Pasques, exposa, présens les Estas du dit pays, la charge qu'il avoit de mon dit Seigneur le Duc, fu, etc.

[1] Voyez la note de l'article final de ce compte.

Digitized by Google

A M.^{gr} le Baillj de Haynnau, qui le 3.^{me} jour de may au dit an, revint de la ville de Gand, où il avoit esté avecq les Estas du dit pays et les Estas des pays de mon dit Seigneur, fu présenté, etc.

A M.^{gr} le Conte de Jugny et Madamme sa femme, qui le 11.^{me} jour du dit mois de may, passèrent en ceste ville, fu, etc.

A M.^{gr} de Cimay, qui le 16.^{me} jour de may, passa, etc.

A mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau, qui le 19.^{me} jour du mois de may, asambla les Estas du dit pays, pour parler touchant le besougnement que il avoit fait ung peu aupavant (auparavant) à Gand, fu présenté, comme il est de coustume, etc.

A mon dit Seigneur le Baillj, encorre, qui le dernier jour de may, revint de la ville de Gand, où il avoit esté avec ceux des Estas de ce pays, fu, etc.

A M.^{gr} de Lens, qui le premier jour de juing enssuivant ou dit an, revint du chastel de Hem, où il avoit esté grant espasse en garnison, fu, etc.

A mon dit Seigneur le Baillj de Hainnau, qui le 9.^{me} jour du dit mois de juin, en suivant les Estas du pays de Hainnau, pour eulx exposer la demande faitte par notre très-redoubtée Damme Madamme la Ducesse, ou nom de mon dit très-redoubté Seigneur M.^{gr} le Duc, estant à Gand, fu présenté, etc.

Au Bailly de Hainnau, qui le 2.^{me} jullet, revint de la ville de Gand, etc.

Au *Chancellier*, qui le 5.^{me} jour du dit mois, ariva en ceste ville au chapittre des frères mineurs, que lors se tenoit au couvent d'icelle, fu, etc.

A l'*Audienchier*, qui le 6.^{me} jour du dit mois, arriva à Mons pour la même cause, etc.

Au Chappittre des frères mineurs, qui se tint en la ditte ville, le 7.^{me} du dit mois de jullet 1476, au command des Echevins,

Digitized by Google

fu donnet à ceux des rues que ce dit jour firent aucunes ystoires et de pluiseurs manières, pour l'oneur et révérence de Notre Seigneur J.-C. et autres sains et saintes, etc.

A M.^{gr} de Ravestein, que ce dit jour ariva, etc.

Le 8.^{me} du dit mois que mes dis Seigneurs disnèrent aux dis frères mineurs, avec M.^{gr} *le Chancelier* et autres, fu fait présent, pour et ou nom d'eulx, de 20 los de vin, 8 de beaune, à 6 sols 6 den. le lot, et 4 de France, à 5 sols le lot, qui monte ensamble, etc.

A M.^{gr} *de Humbercourt*, qui le 15.^{me} jour du mois de jullet, ariva en ceste ville, fu présentet 24 los de vin pris au toison, si comme : 16 de beaune, à 6 s. 6 d., et 8 autres de blancg et vremeille, à 6 s. le vremeil et 5 s. le blancg, qui monte, etc.

A M.^{gr} de Tournay, qui le 2.^{me} d'aoust ensuivant, ariva en ceste ville, et lequel revenoit de Bourgogne en abassade, fu présenté, etc.

A M.^{gr} le Bailli de Hainnau, qui le 18.^{me} septembre, revint de Thuing, ouquel lieu il avoit esté passer avec aultres Seigneurs les gens de guerre à Moustres, etc.

Aux cannoniers de la ville de Vallenciennes et de Douay, qui le 5.^{me} jour d'octobre, passèrent en ceste ville, allant à Nampsy, etc.

Aux canonniers de la ville de Mons, sur ce qu'il estoient revenus de devant Nanssy, et qu'ils s'en devoient retourner en Loraine, leur fu donnet en vin pour boire ensamble, etc.

Fraix d'Eschevins et aultres du Conseil de la ditte ville.[1]

Le 8.^{me} jour d'avril, après Pasques, l'an 1476, que lors les Estas de ce pays de Hainnau furent assemblés à la maison

[1] Le compte dont on donne ici des extraits, a été formé par catégories de dépenses ; voilà pourquoi les frais compris sous ce titre y sont relatés, comme l'ont été ceux qui précèdent, dans l'ordre des dates, à partir du commencement de l'année.

Digitized by Google

de le paix de la ditte ville, que lors fu par le Baillj de Haynnau commis par les Estas du dit pays, fuissent envoyés en la ville de Gant, pour oïr ce que par mon dit Seigneur leur seroit déclaré, etc.

Le 19 mai, que lors les Estas du pays estoient assemblez pour conclure sur la requeste de ma très-redoubtée Dame ou nom et pour mon très-redoubté Seigneur; laquelle requeste avoit auparavant esté fait à Gand, les Députez de la ditte ville avec mes dis Echevins, Massard, Clers et Sergens, disnèrent à la maison du dit Massard, et à l'après-disner, les dis Députez retournèrent par deviers les dis des Estas pour ce que l'on n'avoit peu faire la responce aux dis Estas au devant-disner, et fut-il que ce dit jour on assembla le Conseil de le ditte ville et les 60 hommes ensemble, pour la ditte responce faire; et souppèrent les dessus nommez avec les Députez de la ville de Vallenciennes, etc.

Le 8.me de juing ou dit an, que lors après que ceulx des Estas du pays eulrent esté reporter la responce faitte par la Ducesse, ou mois de may, et que le dit 8.me jour du dit juing, ceulx des dis Estas eulrent estez rassemblez pour faire responce sur la responce que il avoient de ma ditte Dame, elle estant en la ville de Gand, les dis Députez disnèrent ce dit jour à le maison du Massart, etc.

Le 7.me jour du mois de jullet, furent à la procession faitte par les frères mineurs de la Provinche de France, qui estoient venus faire et tenir le chapitre-général, à laquelle procession fu le Chancellier de Bourgogne, et au rethour d'icelle, disnèrent, etc.

Fraix en allant hors pour les affaires de la ville.

A Jehan de Pacques, Gilles Druelin, Eschevins, Gilles Vinchent, Jacquemart du Terne et Servais Waudart, comme du Conseil, pour à l'ordonnance d'icelui, avoir esté en la ville de Gand avec les Députez des Estas du pays de Haynnau, et à la journée

Digitized by Google

illec assignée par devers notre très-redoubtée Dame Madamme la Ducesse de Bourgogne, au 26.me jour, pour ouyr ce que par mon dit très-redoubté et souverain Seigneur, seroit en son nom exposé; en quoy faisant, ilz ont vacquié 9 jours entiers, si comme: les 25, 26, 27, 28, 29 et dernier jour d'apvril, et les 1.er, 2.me et 3.me jours de may, l'an 1476, dont à ceste cause leur a esté payet à 50 sols par jour, etc.

Aux dessus nommez a esté rendus, payet pour le vacation faicte par Jehan Passaige, sergent à la ditte ville, esté avec eulx en la ditte ville de Gand, à la journée des dis Estas, comme aussi pour au soustenu par les dessus nommez en faire appoinctier cordialement à aucuns Prélats, Conseillers et Officiers de mon dit très-redoubté Seigneur en ce pays de Haynnau, et les Députez de la ville de Valenciennes, qui à ce faire avoient meu ensamble pour deux parties, etc.

Au dit Jehan de Pacques, Gilles Druelin, Eschevins, Gilles Vinchant, Jacquemart du Terne, Bauduin Chamart et Servaix Waudart, pour à l'ordonnance des dis Echevins et Conseil, avoir estet en la ditte ville de Gand au 24.me jour de mai, pour faire et bailler responce, tant sur la requeste faite pour la conduitte de Madamoiselle de Bourgogne, comme sur aucunes remonstrances et ouvertures par manière de conseil, que l'on avoit fait, à cause et pour le service que mon très-redoubté Seigneur prétendoit avoir de ses nobles, fiesvez et arier-fiesvez, corps de villes, particuliers non fiesvez ne arier-fiesvez; où et en quoi il séiournèrent, allant et retournant, 9 jours acomplis le venredj derain jour du mois de may l'an 1476; dont et pourquoy leur a esté payet pour chacun jour et homme 50 s., qui monte en somme, etc.

Aux dis Jehan de Pacques, Gilles Druelin, Gilles Vinchant, Jacquemart du Terne, Bauduin Chamart et Servais Waudart, auxquels a esté rendu et payet pour les journées et vacations de Jehan Passaige, sergent à M.srs Eschevins, d'avoir esté avec eulx en la ditte ville de Gand au dit 24.me de may, comme

Digitized by Google

aussi pour le disner que ils avoient fait à aucuns particuliers, si comme : aumosnier, secrétaires, avec aultres Gentilshommes et Conseillers de ma très-redoubtée Dame et Damoiselle de Bourgogne, ensamble à aucuns Prélas de ce pays ; et attendu qu'ils avoient tenu la main au rebouttement d'aucunes requestes que mes dittes Dame et Damoiselle avoient faitte pour la Chappellenie de Saint-Isabeau, scituée en la ditte ville de Mons, etc.

A Bauduin Chamart, pentionnaire et Conseiller à la ditte ville de Mons, pour à l'ordonnance de M.^{grs} Eschevins d'icelle, sur ce que M.^{gr} le Baillj de Haynnau, et que lui estant en la ville de Thuing, leur avoit rescript que du nombre de 100 compaignons à quoi la ditte ville esté tauxée pour aller ou service de notre très-redoubté Seigneur et Prince, en Loraine, et que par Guerart Reveau ne luy en avoit esté présenté que 45; de quoy il n'avoit cause d'estre content, et vouloit que on lui renvoyast le sourplus, meismes que ung des dis Eschevins allaist avec eulx pour les conduire jusques à la rivière de Meuse, et avoit esté par devers mon dit Seigneur le Baillj, le 12.^{me} jour de septembre ou dit an 1476, lequel estoit lors à Chimay, au baptesmes de l'enffant M.^{gr} le Conte du dit Chimay; et après son rethour fu par le dit Bauduin, tellement besougniet au moyen de M.^{gr} le *Chancellier*, estant illec, que ils se contentèrent de la ditte ville et du nombre des dis 45 compaignons, meismes de conduite, en quoy il employa 3 jours acomplis le 14.^{me} du dit mois de septembre, au pris de 40 s. par jour, la somme de, etc.

A lui le dit Guerart Reveau, pour à l'ordonnance de mes dis Seigneurs Eschevins avoir esté, si comme le 8.^{me} jour du mois de novembre 1475, porter lettres à notre tres-redoubté Seigneur et Prince, luy estant et tenant seige devant Nampcy, contenant en substance que l'Admiral de France, par commune renommée, venoit à grosse puissance, et pour ruer sus l'ost et armée de notre très-redoubté Seigneur et Prince ; en

Digitized by Google

quoy il employa 20 jours, cy mis au pris de 20 s. par chacun des dis jours, à la somme de, etc.

Aultres mises en communes parties, sy qu'il s'enssieult.

Pour et à cause de la venue M.^{gr} de *Saint-Pol*, Connestable de France, en ceste ville de Mons, à l'entrée de septembre l'an 1475, que lors il fut en ceste ditte ville ou nom de notre très-redoubté Seigneur et Prince, aresté par Jehan Signier, son vallet de chambre, meisme aussi fait commandement exprès à M.^{grs} Eschevins lors, tant par lettres à eulx envoyées, comme de ce qui leur fu dit de bouce par le dit Jehan Signier, venant de notre très-redoubté Seigneur, luy estant en Bourgogne, touchant *l'acoppement et arrest de mon dis Seigneur le Connestable, et en espécial que ils en feyssent bonne garde, sur leur vie, honneur et chenance;* et fu soustenu et payet par le dit Massart, à le cherge tant de mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau, comme aussi de mes dis Seigneurs Eschevins, pluiseurs parties de despens fais pour la cause d'icelle, et de quoy fu fait remonstrance ès comptes précédens pour ce que l'on entendoit deu; iceulx despens ou partie recouvrer au moyen et ayde de mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau, qui l'avoit promiz à mes dis Seigneurs Eschevins de faire, et desquels despens n'a esté pour tant recouvré que deu n'en soit encoire ou dit Massart, comme il appert par les parties ycy rendues par ung estat, et dont ycy endroit il fait mises, la somme de.....91 liv. 17 s. 10 d.[1]

[1] Le compte du Massart, rendu pour le terme de la Toussaint 1474, à pareil jour 1475, et l'état à l'appui, intitulé : *Achoppement* (arrestation), fournissent des détails ignorés et très-curieux sur cet événement, que mentionneront les notes dont M.^{r} Gachard doit enrichir la nouvelle édition de l'Histoire des Ducs de Bourgogne, par M.^{r} de Barante.

Digitized by Google

N.° 2.

Extraits du compte du Massart de Mons, pour un an, de la Toussaint 1476 à la Toussaint 1477.

1476.

Aultres mises en dons et despence extraordinaire fais ou tierme de ce compte, si qu'il s'enssieult.

A Colart le Beghin, lors Eschevin, fu rendut le 4.me jour du dit mois de jenvier, et que il avoit donnet à Robechon de Malones, lequel lors raporta nouvelle de M.gr le Duc Charles, estans devers Nasy (Nancy), la somme de, etc.

A Griffon, natif d'Engleterre, fu à le cherge de mon dit Seigneur le Baillj de Haynnau et de mes dis Signeurs Eschevins, donnet le 20.me du dit mois, à cause des nouvelles qu'il raportoit lors du dit Nanssy, et entre autres il disoit que mon dit Seigneur le Duc Charles estoit sauvez et que il n'estoit point mort, la somme de, etc.

A ung homme qui le 28.me jour du dit mois de jenvier, ariva en ceste ville, lequel revenoit du dit Nanssy, où il avoit esté prisonnier comme il disoit, et disoit estre natif de S.t-Ommer, a esté donné, etc.

A M.gr le Bailly de Haynnau, fu à l'ordonnance de mes dis Signeurs Eschevins, rendut ce que il avoit donnet ou mois de février, lui estant en la ville de Gand, à ung Secrétaire de Mademoiselle de Bourgogne, pour et à cause que icelui Secrétaire avoit expédiet les lettres obtenues par mon dit Seigneur le Bailly, ou nom et pour la ditte ville, et lesquelles lettres contenoient grâce baillée par ma ditte Demoiselle, de retenir une cantitet de pouldre arestée par ceste ville, qui venoit du pays de Luxembourg, et aussi que elle acordoit et estoit

Digitized by Google

content que on presisse des quesnes sur les bos de Mons, pour la fortification de la ditte ville, si comme par ses lettres= patentes puet apparoir, etc.

A ung povre compaignon englez, qui le 8.me jour du mois de mars enssuivant, ou dit an 1476, revint de Nanssy où il disoit avoir esté prisonnier l'espasse de 6 sepmaines, fu, etc.

1477.

Aux quatre sermens de la ditte ville de Mons, fu donnet ou mois de may ou dit an, et pour boire ensamble, pour cause de l'assistence par eulx faicte à la ditte ville, le jour que on fit justice de *Robert de Martegny* sur le marchiet, si comme à chacun des dis serment 28 s.

A Gille de Ranse, Croisa, Vary et aultres, leurs compaignons, pour par eulx avoir gardet en l'ostel du Pourcelet, le Comte de *Celaine* et aucuns de ses gens, despuis le 8.me jour du dit mois de juing que il furent retenus, jusques au 10.me enssuivant, que lors sur lettres envoyées de par Mademoiselle de Bourgogne, ils furent mis au délivre; leur fu, etc.

A Bauduin Chamart, fu rendut ou dit mois de juing, et que il avoit au command de mes dis Signeurs Eschevins donnet à ung messagier envoyet par Madame de Chimay, lors estant à Coulogne, et lequel aportoit lettres à mes dis Signeurs, des nouvelles du Duc Maximilien, etc.

A Mahieu le Boulenghier, lors Eschevin, fu rendut le 9.me jour du mois de jullet, et que il avoit au command des dis compagnons, aussi Eschevins, donnet à ung messagier qui aportat lettre à la ville de par M.gr Bauduin de Lausnoy, contenant nouvelles du Duc Maximilien, etc.

Aux dessus dis trois sermens [1] de la ditte ville, lesquels furent

[1] Archers de S.t-Laurent, de S.te-Christine et de S.t-Michel, sans doute, quoiqu'en ce temps on comptât aussi les confréries de S.t-Sébastien et des arbalétriers de S.te-Anne, au nombre des anciens serments de la ville.

Digitized by Google

jusques au nombre de trente, à l'exécution faicte de Lambert Richzer, le second jour d'aoust ou dit an, pour estre assistent à la ditte exécution, fu, etc.

A ung messagier de Valenchiennes, fu donnet ou mois de septembre enssuivant, pour par luy avoir apportet du dit Valenchiennes, à mes dis Signeurs Eschevins, la coppie des secondes trèves faictes entre le Roy et Mademoiselle, etc.

Présens de vins fais ou terme de ce compte, si qu'il s'enssieult. [1]

1476.

A M.^{gr} de Tournay, qui le joedj 29.^{me} de novembre l'an 1476, ariva en ceste ville, pour exposer la charge que il avoit de par feu M.^{gr} le Duc Charles, fu, etc.

Aux Députez de la ville de Valenchiennes, qui le 19.^{me} jour de jenvier ou dit an, arivèrent en ceste ville, qui lors s'en aloient avecq ceux des Estas de ce pays, complaindre Madame et Mademoiselle de Bourgogne de la journée et fortune que mon dit Signeur le Duc Charles avoit eubte nuit des Rois auparavant, lui estant devant la ville de Nanssy, et avecques que lors pour les nouvelles qui couroient, les dis Députez de Valenchiennes offrirent et presentèrent à la ditte ville de Mons, services, fraternitet et tout amour, fu, etc.

A M.^{gr} le Bailli de Haynnau, qui le 13.^{me} jour de février ou dit an 1476, revint de la ville de Gand, fu, etc.

A maistre Pierre Puissant, Secrétaire à notre ditte très-redoubtée Damoiselle, qui le 18.^{me} jour de mars ou dit an, vint en ceste ville apporter lettres de par ma ditte Demoiselle,

[1] Les comptes étant formés par nature de dépenses et par chapitres distincts, ceci explique pourquoi on recourt à des renseignements qui appartiennent à une période antérieure à celle déjà parcourue.

Digitized by Google

ensamble crédence, lesquelles contenoient la délivranche de M.^{gr} l'Audienchier, fait au 15.^{me} jour auparavant, fu, etc.

1477.

Aux dis Connestables, fu le lundy 21.^{me} jour d'apvril l'an 1477, que lors le Recepveur de Mons fu arière remis prisonnier, donnet aux dis Connestables pour boire ensamble, veu que ils avoient esté le dit jour jusques à deux heures à l'apriès-disner, ou Conseil pour ce tenu à le maison de le paix, 13 los de vin, etc.

A Phelippe M.^{gr} de Clèves, qui le 25.^{me} jour de may, ou dit an, vint en ceste ville, fu présenté, etc.

A M.^{gr} de Ligne, Cappitaine de ce pays, fu fait présent le 4.^{me} de juing enssuivant, qui ariva en ceste ville, etc.

A Phelippe, M.^{gr}, qui le 15.^{me} jour du dit mois, vint en ceste ditte ville acompaigniet de Jacques Galyot et pluiseurs aultres gens de gherre, fu fait présent, etc.

Au dit Jacques Galyot fu pareillement ce dit jour, fait présent de etc.

A M.^{gr} de Ravestain, qui le 22.^{me} jour du dit mois, vint en ceste ville, fu fait présent, etc.

Au frère du Conte d'Aighemont, qui le darain jour du dit mois, vint en ceste ville, acompagniet de environ de deux cens hommes de gherre, fu, etc.

Aux envoyés et Députez des villes de Brouxelles, Anvers et Louvaing, en ceste ville de Mons, par devers M.^{grs} Eschevins d'icelle, et ce le 13.^{me} jour de jullette enssuivant, pour par eulx obtenir par devers mes dis Seigneurs Eschevins que leurs gens de guerre estans à Sougnies peuissent venir logier en ceste ville, mais apriès avoir parlet à M.^{gr} de Ravestain, leur fu respondu au contraire ; fu, etc.

Au Cappitaine des gens de gherre de Malines, qui le 16.^{me} jour du dit jullet vint en ceste ville acompagniet de pluiseurs

Digitized by Google

culvriniers, arbalestriers, picquenaires et aultres gens qui venoient en aydde du pays, fu, etc.

Aux Cappitaines de 250 Almans, lesquels le 28.me jour du dit mois venoient en l'aydde du pays, et lesquels ce dit jour on ne laissa point entrer en la ditte ville, ainsi se logèrent ès fau= bours de le porte de Nimy, fu, etc.

A mon dit Seigneur de Ravestain, qui le 19.me jour d'aoust enssuivant, revint de la ville de Brouxelle de par devers le Duc Maximilien, fu fait, etc.

Le 25.me jour du dit mois (septembre), que lors les Estas de ce pays furent assamblés en ceste ville, et que lors M.gr le Bailly et M.gr de Duisant exposèrent aux dis Estas la charge que ils avoient de par notre très-redoubté Seigneur, M.gr le Duc, leur fut fait, etc.

A Madame la Comtesse de Chimay, qui le 10.me jour du dit mois (octobre), vint en ceste ville, et laquelle revenoit de la Court, veu les plaisirs et amour qu'elle estant auparavant à Coulongne, avoit demonstret à la ditte ville de Mons, fu fait, etc.

A Jacques Galyot, qui le 16.me jour du dit mois, revint de la ville de Bruges en ceste ville, lui fu fait présent, etc.

Le 20.me jour du dit mois, que lors les Estas de ce pays furent assamblez en ceste ville, et que lors, M.gr le Bailly dc Haynnau et M.gr de Duisant, exposèrent la charge que ils avoient de par mon dit très-redoubté Seigneur, comme fait avoient autreffoix auparavant, leur fu, etc.

A Jeorge Engherant, qui le 21.me jour du dit mois, fist serment de le mairie de Mons, comme il avoit fait autreffoix, fu fait, etc.

A Jehan Aubert, qui le pénultisme du dit mois, fist serment comme Prévost de Mons, auquel fu fait, etc.

A notre très-redoubté Signeur et Prince, M.gr le Duc d'Autrich, que le dit pénultisme jour du dit mois, vint en ceste ville, la première fois, lui fut fait présent de deux keuwes de vin, etc.

Digitized by Google

Aultres mises en despence payé et soustenue à cause de justice, si qu'il s'enssieut.

1476.

A Jacquemart Crétin, portier de le porte de Nimy, a esté payet pour 4 journées de deux hommes de gherre de la compagnie M.^{gr} de Biévène, pris à souppechon et mis en la ditte porte, ou mois de février l'an 1476, qui monte par chacun homme à 4 s. par jour, etc.

A ung nommet Pierre de Laroche, fu rendut le 27.^{me} jour du dit mois, que lors il revint de Gand et que il avoit suportet, lui estant prisonnier soubz mes dis Signeurs Eschevins, en la ditte porte, lui paravant passant en ceste ditte ville et allant au dit Gand, et que lors on lui dist que se il raportoit à mes dis Signeurs vrays ensaignes, que il allaist là endroit pour parler à Guillame Pouppet, on lui renderoit ses dis despens, comme il fist, et pour ce, lui fu rendut et qu'il avoit thiret pour ses dis despens, et ce au command de mes dis Seigneurs, etc.

Au dit Jacquemart Crétin, a esté payet pour les despens de ung home de Brabant, lequel fu mis prisonnier le 11.^{me} jour de mars enssuivant, pour aucuns souppechons, l'espasse de 6 jours, montant au pris acoustumet, etc.

A lui, pour les despens fais pour ung nommet Woltre du dit pays de Flandres, lequel fu l'espasse de 22 jours en la ditte porte, pour aucuns vilains parlers par lui profférez, tant sur maistre Jehan Gros, comme sur Jehan Bourlart, etc.

A deux Archiers de serment de ceste ville, pour leur sollaire d'avoir gardé maistre *Robert de Martigny,* à son tamps Recep= veur de Mons, en la ditte porte, l'espasse de 34 jours accom= plis le venredy pénultisme jours de mai, que lors, pour ses déméritte, il fu exécuté sur le marchiet; qui monte au pris de 5 sols à chacun par jour, etc.

Aux dis portiers et cheppiers pour les despens fais tant par ydde

Digitized by Google

Desprez, qui pour ses démérittes de larchins, avoit les 2 *oreilles coppées*, laquelle fu prisonnière l'espasse de 274 jours; que lors elle fut *plantée toutte vifve* sur les bruyères de ceste ville, qui montent à 2 sols pour jour 27 l. 8 s. *Item*, pour les despens de servaix de Mauboege, ung nommet Jacquet et une josne fille, qui disoient venir de Nanssy, à quoy on mist souppechon, furent aussi prisonniers 6 jours, qui montent au dit pris 36 s. *Item*, une aultre femme du Quesnoy, venue despuis le prinse d'icelle, pour aucuns prisonniers, laquelle fu 3 jour en prison, au dit pris, qui sont 6 s.; et pour les despens de 6 compaignons, parmi deux filles, revenus en pur le pourpoint, sans autres vestures, deubtans estre Franchois, lesquels y furent prisonniers l'espasse de 6 jours qui montent au dit pris de 2 s. pour chacun jour et homme, etc.[1]

1477.

Le venredj pénultisme jour du mois de may ou dit an 1477, que lors le dit *Robert de Martegny*, pour ses démérittes fu exécuté de l'espée, sur le marchiet de ceste ville, et apriès ce fait, mes dis Signeurs Eschevins, M.^{gr} le Prévost de Mons, aucuns du Conseil, clercs et sergans, disnèrent à le maison de le paix, où il fut despendu 11 livres 15 s. *Item*, au varlet de justice, pour son sollaire acoustumet 23 s.; aux sergans du Prévost, 30 s.; au cordier pour cordes, 6 s.; aux gardes de nuit, pour avoir sonnet le clocque, 5 s. *Item*, pour avoir menet et remenet ung beneau de saublon, 4 s.; à maistre Gille Longhet, pour avoir fait et deffait le hourt (échafaud) sur quoy on fist la ditte exécution, 40 s., et à le vesve Hollin le tourneur, pour son kariot avoir menet et ramenet les hourdemens, où il y eult 5 voyes à 18 d. la voye, 7 s. 6 d., sont tout ensamble de payet comme il est acoustumé, la somme de 17 l. 10 s. 6 d.

[1] Les détails qu'on vient de lire ont été insérés ici comme souvenirs du genre de supplice dont il est fait mention.

Digitized by Google

A Nicaise de Hauchin, portier de la ditte porte de Nimy, pour les despens fais par le dit *de Martigny*, tant en laigne, feu et cervoise, comme aultres choses, a esté payet et par marchiet fait par mes dis Seigneurs Eschevins, la somme de 40 s.

Aux dis portiers, pour les despens de 37 personnes des subgez du *Comte de Celaine*, qui ou dit mois de juing, s'en retournoit en son pays, qui fu retenu en ceste ville pour aucuns souppechons sur lui et ses dis subgez, mis prisonniers en la ditte porte, où ils furent 2 jours, si comme les 8.me et 9.me jour du dit juing, qui montent à chacun 12 d., et 8 s. pour cervoise qu'ils eulrent sans payer, car ils se nourirent, la somme de 4 l. 2 s.

A eux pour les despens des prisonniers ci-apriès déclarez, si comme : pour une femme du Quesnoy, apportant nouvelles de Fastre Huart, y estant prisonnier, pour ce retenue à souppechon, l'espasse de 11 jours acomplis le 16.me jour du dit juing. *Item*, pour une vieille femme de Tournay, venue pour aller à Namur, prise pour ottel cause, 4 jours. *Item*, pour une aultre femme de Trelon, venant à l'ostel Madame de Trelon, prise pour souppechon d'avoir fait aucuns messages pour les Franchoix, que y fu deux jours acomplis le 22.me du dit juing. *Item*, pour les despens de une aultre femme pour une nuitte, sur souppechon d'estre espie, ung jour; et pour une autre femme qui y fu mise pour ottelle cause, ung jour, qui monte ensamble parmy encores ung jour de ung homme qui y fu mis avoec les dittes femmes, etc.

A maistre Jehan Pot-au-Feul, varlet de Justice, pour au command de mes dis Signeurs Eschevins, avoir conduit hors de ceste ville, tout battant, 3 femmes franchoises, lesquels disoient voloir parler à M.gr de Ravestain, et ce le 6.me jour de jullet ensuivant, au pris de 5 s. chacune, qui monte parmy 6 s. de cordes prises au cordier 21 s.

A maistre Jehan de le Porte, dit Pot-au-Feul, varlet de justice, a esté payet pour son sollaire de ou dit mois de jullet, avoir

Digitized by Google

mis en le Grue [1], sur le marchiet, au-devant de le maison de la ville, Jehan Pol, pour aucuns vilains parlers par lui proffèrez contre l'onneur d'aucuns Signeurs, etc.

Le sabmedy, second jour du mois d'aoust ou dit an, que lors Lambert Richier, machon, fu pour ses démérittes, exécutez sur le marchiet de ceste ville, et ce fait, mes dis Signeurs Eschevins disnèrent, et avec eulx, le Prévost de Mons, aucuns du Conseil, clers et sergans, et fu despendut ce dit jour parmy les parties qui s'enssieuvent, est assavoir : aux sergans du Prévost, qui est chose de coustume, 30 s. *Item*, au varlet de justice, parmy 24 s. que on lui donna de grâce, parce que il avoit acordé au dit mort que il donroit la robbe que il avoit vestue, aux enffans d'icelui, 47 s. *Item*, pour cordes, 6 s. *Item*, pour avoir sonnet le clocque, 5 s., et pour avoir menet et remenet ung beneau de saublon 4 s., sont ansamble, parmi 47 s. pour le disner et 8 s. pour le confes= seur, etc.

A Hacquinet, Caumon et Jacquemin Grobecque, gaigiés aux soldes de la ditte ville, pour avoir esté 2 jours et 3 nuittes en la porte de Nimy, à la garde du dit Lambert, pour doubte que il ne se despéraist, car il avoit dit à l'examination à lui faitte, que point on ne le retrouveroit vivant, etc.

Au dit Jacquemart Crétin, a esté payet pour les despens du devant nommet Jehan Pol, dit Grosse-Tieste, porteur au sacq, et du dit Lambert Richier, qui furent prisonniers ès dittes prisons, si comme le dit Grosse-Tieste par l'espasse de 24 jours acomplis le pénultisme jour du mois de jullet ou dit an 1477, que lors, par ses démérittes, il fu banni, à 12 d. par chacun jour, parmy deux los de cervoise par lui eubs, 25 s.; et le dit Lambert pour 8 jours acomplis le second du dit aoust, que il fut lors exécuté si que dit est, qui monte 8 s. *Item*, pour 6 faghos dont fu fait le feu, à son rethour de le justice, 3 s., etc.

[1] Instrument de supplice.

Digitized by Google

A lui pour les despens fais ès dis prisonniers par Pierre de Sumelouze, home de gherre aux Franchois, que fu pris, amenet et vendut ou marchiet à Mons, avecq aultres par pluiseurs compagnons de Roisin, lesquels mes dis Signeurs Eschevins firent acheter au proffit de la ditte ville, est deu pour le terme de 54 jour acomplis le jour que au dit Pierre fu bailliet sauf-conduit pour aller pourcachier la ranchon de lui et de Mangniot Martin, son compagnon encores prisonniers, et le dit Pierre non retournez, etc.

A lui pour les despens tant de Jehan Willemart, d'Erkenne, pris et mis en la ditte prison pour souppechon, le terme de 13 jours, au dit pris de 2 s., et pour les despens Jehan Doremont, qui y fu pour la ditte cause, 9 jours, au dit pris de 2 s. par jour, etc.

Le darain jour du mois d'octobre ou dit an 1477, que lors Colin Depont fu sur le marchiet de ceste ville exécuté de l'espée, pour cause de l'ochision par lui faite du filz Gille Dehoves et de pluiseurs aultres cas; fu que apriès la ditte justice faitte, mes dis Signeurs Eschevins disnèrent enssamble à le maison de le paix, en la manière acoustumée, et avecq eulx, M.^{gr} le Prévost de Mons, les clers et sergans; où fut despendut, comprins ung lot de vin pour le desjuner, 11 l. 17 s. *Item*, au varlet de justice, 33 s.; aux sergans dù dit Prévost, 30 s.; aux frères mineurs, 8 s.; pour avoir sonnet le clocque, 5 s.; à Jehan Devisart, cordier, pour cordes, 6 s.; à maistre Gille Longhet, pour avoir fait et deffait le hourt, 10 s.; et pour amener et remener un beneau de saublon, 4 s.; sont, etc.

A Nicaise de Hauchin, portier de la ditte porte, pour les despens de Colin Depont, devant nommet, pour le terme de 51 jour acomplis ledarain du dit octobre 1477, que lors il fut exécuté, etc.

Digitized by Google

Fraix d'Eschevins et autres du Conseil de la ditte ville.

1476.

Le 5.me jour du mois de novembre, que lors les Estats de ce pays furent assamblés en ceste ville, pour oyr l'exposé par M.gr le *Chancelier*, la cherge que il avoit de notre très-redoubté Seigneur et Prince, fu-il que aucuns de mes dis Signeurs Eschevins alèrent avoecq les Députez envers les Estas, et là où M.gr le Baillj de Haynnau dist que ce jour mon dit Signeur le Chancelier ne seroit point à la ditte journée; dont ce devoir fait, mes dis Signeurs et les dis Députez vinrent disner à le maison du dit Massart, etc.

Le pénultisme jour du dit mois de novembre, que les Députez de la ditte ville furent avecq les Estas de ce pays assamblez à l'ostel de Naste, où M.gr de Tournay fist demande, ou nom de mon dit Signeur le Duc, de 12,000 livres tournois, monnoye de Haynnau, etc.

Le 13.me jour du dit mois (janvier), que lors vinrent nouvelles que notre très-redoubté Signeur et Prince, avoit la nuit des Roix auparavant eub grant perte de ses gens contre ses ennemis devant la ville de Nanssy, à ceste cause furent mes dis Signeurs assamblez en la maison de le paix le dit jour et lendemain pour interoghier ceux qui en revenoient, affin de en savoir la vérité; ouquel lieu ils frayèrent en pain, vin et fromage, au deseure de leurs porte-pièches, les clers et sergans et avecq eulx le dit Massart, et que icelui, du command de mes dis Signeurs, etc.

Le venredy 17.me jour du dit mois, fu le plaisir de M.gr le Bailly de Haynnau venir disner en le maison de le paix, acompagniet d'aucuns du Conseil de notre très-redoubté Seigneur, et aporta pièches, avoecq M.grs Eschevins, affin de communiquer ensambles de ce qui estoit nécessaire faire pour la seurté et descerge du pays et de la ditte ville, tant en aller complaindre notre très-redoubtée Dame et Mademoiselle de Bourgogne, de l'advenue à notre très-redoubté Signeur, comme

Digitized by Google

pour fortiffication et garde contre les ennemis; où fu despendu en pain, vin, cervoise, fruit et frommage, que le dit Massart a payet à l'ordonnance, cherge et command de mes dis Signeurs, pour honneur de mon dit Signeur le Bailly, et que estoit la première fois que il estoit ainsi famillièrement venu boire et menger en la ditte maison de la paix, etc.

Le jour des Cendres, ou dit an 1476, que ce jour mes dis Signeurs Eschevins, Massart, clercs et sergans et aucuns du Conseil de la ditte ville, besougnèrent ce jour, tant des nouvelles à eux envoyées par ceux d'Avesnes, disant que le Roy descendoit de Péronne pour venir au dit lieu d'Avesnes, comme de nouvelles à eux envoyés par les Députez, eux estans à Gand; apriès leur besougnement, disnèrent au dit lieu, où ils frayèrent et que le dit Massart, au command de dessus, a payet, etc.

Le 15.me jour du dit mois (mars), que lors M.gr *l'Audienchier* fu amenet en ceste ville, de Saint-Anthoine en Barbe-Fosse, où il avoit la nuit auparavant couchiet, se tinrent mes dis Signeurs Eschevins enssambles et aucuns du Conseil à le maison de le paix, pour adviser quel garde il estoit nécessité de faire de lui, et d'autres y estans, mes dis Signeurs disnèrent là endroit, où ils despendirent, etc.

Les mardy 25.me de février l'an 1476, merquedy 5.me, 11.me, 12.me, 13.me et 14.me jours de mars, que lors M.gr le Bailly de Haynnau et avoecq lui aucuns Signeurs et du Conseil notre très-redoubté Signeur et Prince, comme de la ditte ville, et disnèrent en la maison de le paix, meismes aussi les 16.me, 17.me, 18.me, 19.me, 20.me, 22.me, 23.me, 24.me, 25.me et 26.me jours du dit mois de mars, que lors mes dis Signeurs Eschevins et aucuns du Conseil se tinrent enssambles pour cause des Franchoix ennemis, lors estans à Vrevin et à le Capelle en Thiéraisse, comme pour baillier les passe-portes, comme par le Conseil avoit esté conclud, fu-il que mes dis Signeurs firent soustenir par le dit Massart, au deseure de leurs porte-pièches et 2 s. pour leur estat, etc.

Digitized by Google

1477.

Le 10.me jour de may ou dit an 1477, mes dis Signeurs Eschevins de Mons et ceux commis par le Conseil de la ditte ville en leur aydde et baillier advis, est assavoir : Raul de Brouxelles et Raul de Noirchin, du Conseil de la ditte ville ; Phelippe de Fenaing et Pierre de Hombrœcq, des 60 hommes ; *item*, des Connestablies, Quintin Mauret et Colart Godeffroy, furent à le grosse thour examiner *Robert de Martigny, Receveur de Mons*, lesquels aussi les clers et sergans, à leur rethour, disnèrent à le maison de le paix et despendirent que le dit Massart, au command de mes dis Signeurs, a payet 6 l. 14 s.

Les 17.me et 18.me, aussi les 20.me et 21.me jours de may ou dit an, que lors mes dis Signeurs Eschevins et avecq eulx les dessus dis Députez, furent ès dit jour ensongnyés en oyr tesmoing sur les enmises faites au dit *de Martigny;* en quoi faisant, ils despendirent les dit jours à le maison de le paix, au deseure de leurs porte-pièces, et que le dit Massart a payet, etc.

Les 7.me, 8.me, 9.me, 10.me, 13.me, 14.me, 15.me, 16.me, 17.me, 18.me, 19.me, 20.me, 21.me et 22.me jours du mois de juing l'an 1477, M.grs Eschevins et avecq eulx aucuns du Conseil notre très-redoubtée Princesse et de la ditte ville, s'estoient tenus enssambles, comme auparavant ils avoient fait, tant pour baillier les passe-portes comme pour les nouvelles qui sourvenoient à cause de la prinse d'Avesnes, aussi pour les venues en ceste ville des Signeurs de Ravestain, Phelippe son filz, et Jacques Galiot; lesquels jours ils disnèrent, enssambles, aussi souppèrent par pluiseurs fois, où ils despendirent, au deseure de leurs porte-pièces, et 2 s. pour leur escot, et que le dit Massart, etc.

Le 29.me jour du dit mois de jullet, furent Messigneurs Eschevins ensongnyés à l'examiner Lambert Richier, leur prisonnier ; pour quoy ils disnèrent enssambles à leur rethour, où ils despendirent, et que le dit Massart, etc.

Digitized by Google

Le 25.me jour du dit mois d'aoust ou dit an 1477, furent mes dis Signeurs Eschevins de Mons à le grosse thour, questionner aucuns leurs prisonniers, avoecq eulx les clers et sergans, où ils furent bien tart; et apriès ce fait, ils souppèrent enssambles à le maison de le paix, où ils despendirent, etc.

Le samedy 7.me jour du mois de septembre ou dit an, sur ce que M.gr d'*Arnemedde*, à le cherge de M.gr de Ravestain, se transporta à le porte de Nimy, pour par illuecq faire entrer grant nombre de gens de guerre estans soubs M.gr de Rèves, pour logier en ceste ville; à quoy mes dis Signeurs Eschevins ne se veurent consentir, mais deffendirent l'entrée des dis gens de gherre; de quoy le dit Signeur se tint mal content, disant *aucuns vilains parlers sur la ditte ville*; pourquoy mes dis Signeurs furent tout le dit jour en besougnement et disnèrent enssamble à le maison de le paix, où ils despendirent, etc.

Sur ce que notre très-redoubté Signeur et Prince, M.gr le Duc *d'Autrich*, avoit mandé debvoir estre en ceste ville le 25.me jour de septembre l'an 1477, les Estas de son pays de Haynnau, et qui fu que l'on volsisse leissier courir les ayddes qui déleissiés estoient despuis le trespas M.gr le Duc Charles, réservez les villages qui par les ennemis estoient destruis en seroient exens; et à quoy faire, furent commis de par ceste ville: Raux de Noirchin, Jehan de Pax, Gille Druelin, maistre Andrien Wautier, avecq mes dis Signeurs; lesquels ce dit jour disnèrent enssamble à le maison du dit Massart, où ils despendirent, y compris le soupper du lendemain que ils furent encores rassamblez pour ce qu'on n'avoit point esté d'acort, etc.

Le joedy 11.me jour de septembre enssuivant, ou dit an 1477, que ce jour mes dis Signeurs Eschevins pour festoyer et tenir à amour les Cappitaine et gens de gherre envoyez en ce pays, de la ville de Malines, leur donnèrent ce dit jour à disner, et avecq eulx leur confesseur et trompette, enssambles à cascuns du Conseil de la ditte ville, où il fu frayet, etc.

Digitized by Google

Les lundy, mardy et merquedy 20.me, 21.me et 22.me jours du dit mois, que lors les Estas de ce pays furent assamblez à le maison de le paix pour besougnier et baillier responce sur la requeste faicte par M.gr de Duysant et M.gr le Bailly de Haynnau, ou nom de notre très-redoubté Signeur et Prince, M.gr le Duc d'Autriche, et qui fu pour mettre subs 200 lanches payés par le dit pays pour deux mois; pourquoy apriès le tout besougniet, ne fu acordé que les payes pour ung mois et sour pluiseurs devises, dont apriès les Députez de la ditte ville qui besougnèrent aux dis Estas les dis trois jours jusques au nuit, sauf ce darain jour que on eult fait au disner, dont ils disnèrent et souppèrent à le maison du dit Massart, etc.

Le pénultisme jour du dit mois (octobre) ou dit an 1477, que *notre très-redoubté Signeur et Prince vint la première fois en sa ville de Mons, où il prist possession et fist serment, le second de novembre enssuivant*, furent mes dis Signeurs le bien-viegnier et révérender, tant sur les champs comme à le porte et en sen hostel, où lui fu présenté le vin en la manière acoustumée, et apriès souppèrent en la maison de le paix, et avecq eulx, aucuns du Conseil de la ville, clers et sergans, où ils despendirent et que le dit Massart a payet, la somme de 12 l. 16 s.

Fraix en allant hors pour les affaires de la ditte ville.

1476.

A Jehan Passage, sergant, lequel à l'ordonnance de mes dis Signeurs, s'en alla par-devers notre très-redoubté Signeur et Prince, M.gr le Duc Charles, lui estant devant Nanssy, le 12.me jour du mois de décembre ou dit an 1476, et pour savoir de la disposition et santé de notre dit très-redoubté Signeur, et à ce pourpolz, avoir porté lettres à M.gr de Chimay, et que à la ditte venue et dure fortune de mon dit Signeur le Duc, on entend le dit Jehan Passage estre demoré

Digitized by Google

mort, dont despuis le vesve a fait requeste à mes dis Signeurs Eschevins et Conseil, d'avoir payement des journées et de la valleur du cheval grison de son dit mary, qu'il avoit enmené, dont elle demandoit grant somme; pourquoy par command et cherge de mes dis Signeurs a esté payet par le dit Massart si comme des dittes journées de son dit mary, despuis son dit partement jusques le dimence, nuit des Rois, que la fortune advint, au pris de 20 s. par jour, et pour le valleur et restitution de son dit cheval grison, le somme de 24 l. t., qui monte enssamble de payet à la ditte vesve, etc.

A Colart le Beghin, Eschevin de Mons, Tassart de Masnuy et Servaix Waudart, comme du Conseil d'icelle, pour à le cherge du dit Conseil et de mes dis Signeurs Eschevins, avoir estez avecq les Députtez des Estas de ce pays en la ville de Gand, vers notre très-redoubtée Dame et Damoiselle de Bourgogne, pour les complaindre de la journée et fortune de mon dit Signeur; et en quoy faisant, ils séjournèrent, allant, besougnant, retournant, 27 jours acomplis le 15.me jour du dit février, car ils besougnèrent de pluiseurs choses nécessaires au dit pays; qui monte au pris de 50 s. pour jour et homme, y comprins 4 l., qui données furent au clercq qui expédia leur lettres-mandement envoyés par les Estas de Flandres et Brabant, aux Estas de ce pays, apportant par briefvet, etc.

A Bauduin Chamart, qui au command de ceux du Conseil et de mes dis Signeurs, s'en ala le 26.me jour du mois de jenvier ou dit an 1476, en la compagnie de révérend père en Dieu M.gr de Liessies, Jehan le Leghat et George Egherart, en la *ville de Gand*, par-devers notre très-redoubtée Dame et Damoiselle de Bourgogne, pour se adjoindre avec aultres des Estas de ce dit pays, par-avant envoyés pour oyr et savoir ce qui là endroit se besougneroit de la part des dittes Dame et Damoiselle, pour du tout se rengler au bien, honneur et proffit de tout le dit pays; auquel voyage il besougna, allant, besougnant et retournant, jusques au 22.me jour de février

Digitized by Google

enssuivant, ce jour y compris, où il y a 28 jours, au pris de 5o s. pour jour, lui 2.me à deux chevaux, etc.

A Jehan Francq, craissier, pour le jour des Cendres, premier jour de quaresme 1476, au command de mes dis Signeurs, avoir esté en la ditte ville de Gand porter lettres au dit Bauduin Chamart, qui estoient touchant les provisions généralles obtenues de notre très-redoubtée Princesse, par ceux de ses pays par-dechà, que sceeller ne volloit si qu'il avoit rescript, en lui advertissant qu'il en presist l'aydde as aucuns des Estas estans au dit Gand, comme il fist; auquel voyage il séiourna deux jours de cheval, qui monte, etc.

A Martin de Lepinne, pour ou mois de février enssuivant, au command de mes dis Signeurs Eschevins, avoir esté porter lettres en la ville de Vallenchienne, à M.gr le Bailly de Haynnau qui y estoit, de la rescription que Bauduin Chamart leur avoit rescript qu'il ne povoit avoir sceelleé à notre très= redoubtée Princesse, les dittes lettres des provisions généralles; auquel voyage il employa deux jours de cheval, etc.

A Pierro Jonet, demorant à Mons, pour par lui avoir esté de piet en la ville de Valenchiennes porter lettres et coppie de celles à eux escriptes par Servaix Waudart, estant à Gand, pour M.gr de Ligne aller en ambaxade avec les autres des pays notre très-redoubtée Princesse vers le Roy, où il mist deux jours; et pour otelle cause fu Jehan Jonet, son frère, porter lettres à mon dit Signeur de Ligne, où il mist deux jours, etc.

Au dit Jehan Dufour, pour à l'ordonnance du Conseil de la ditte ville, ou mois de mars an 1476, avoir esté en la ville de Bruxelles, vers M.gr de Ravestain, les Estas de Brabant, affin que on veulsist envoyer par-deçà 200 lanches, 400 picquenairs et aucuns crenequiniers, pour yceux envoyer en la ville d'Avesne; et en quoi faisant, ils séiournèrent, allant, retournant, 5 jours acomplis le 28.me jour du dit mois, lui a esté payet, etc.

Au dit Jehan Jonet, pour au command de mes dis Signeurs,

Digitized by Google

avoir esté porter lettres à M.^{gr} de Ligne, en son chasteau de Baillœl, touchant le élection de lui aller en ambaxade avecq les autres Députez des pays notre très-redoubtée Princesse, vers le Roy, et se partj le darain jour de février au nuit, environ 6 heures; ouquel voyage il mist 2 jours, etc.

Au nommet Jehan Fastro, dit Mauboege, lequel fu envoyé par mes dis Signeurs porter lettres de par eulx, aux Estas de Brabant estans à Gand, responssives à celles qu'ils leur avoient envoyet, de les secourir et le pays de Haynnau, se besoing estoit, contre les ennemis; où il mist 5 jours, car il raporta autres lettres, etc.

A Colart le Beghin, qui le 15.^{me} jour du moìs de mars ou dit an 1476, fu au command de mes dis Signeurs Eschevins, acompagnié de Jehan Estoret, porter et présenter lettres à notre très-redoubtée Princesse, comme aux Estas de ce pays estans à Gand, touchant l'achoppement fait de maìstre Jehan Gros, savoir leur plaisir que estoit de ent faire, et aussi songnier tosiours que l'on volsisse donner secour et aydde à ce pays pour résister contre les ennemis franchoix; où il employa despuis le dit 15.^{me} de mars jusquez au 5.^{me} jour d'apvril enssuivant, qui montent à 50 s. par jour, lui 2.^{me} à cheval, 52 l. 10 s.; et pour les despens par luì soustenus tant en avoir renvoyet par-dechà Hanin de le Cambre, clercq, et Servaìx Waudart, comme pour le cheval de leuwier à lui bailliet pour venir en ceste ville signiffyer dilligamment les devoirs fais à ma ditte Demoiselle et Estas, et ce que dìt et respondu avoìt esté, comme pour avoir fait translater de thiois [1] en franchoìx les généralles provìsions, et obtenu les coppies particuliers de ceux de Flandres, et icelles fait translater, et pour lassus prenre advis, etc.

A Jacqmart Corosty et Jehan du Poncheau, qui le 18.^{me} jour du dit mois de mars, s'en allèrent en la ville de Gand, par-devers notre très-redoubtée Princesse, pour tendre à escusance du

[1] Ancienne langue teutonique.

Digitized by Google

dit emprisonnement des dessus nommez, et dont ils firent à leur rethour relation; en quoy faissant, ils vacquèrent 7 jours, au pris de 5o s. par jour et home, etc. *Item*, tantost apriès fu renvoyé le dit Corosty, au dit lieu de Gand, et ce à l'ordonnance du dit Conseil, pour obtenir grâce de vendre pentions pour payer les gens d'armes estans sur les frontières de ce pays de Haynnau, et au sourplus besougnier pour aucuns prisonniers, marchans de France, et de ceux qui les avoient prins, pour savoir qu'il estoit de faire; en quoi faisant, il employa 8 jours, qui montent au dit pris de 5o s., la somme de 20 l., et pour le sollaire du Secrétaire et clercq qui fist le lettre du besougniet en ce cas, 24 s., sont ensambles que ces parties montent comprins 40 s. pour une journée employé par le dit Corosty, ent avoir esté au chasteau de Havrech avecq autres faire visitation à icelui, et dont il fist rapport, et que payet a esté, etc.

1477.

Au dit Colart le Beghin et Servaix Waudart, pour à l'ordonnance du Conseil et de mes dis Signeurs Eschevins, avoir esté en la ville de Louvaing, tant à la requeste des Estas de Brabant qui y disoient *voloir entendre au fait d'aucuns prisonniers, et des provisions qu'ils entendoient demander à ma ditte Demoiselle, à sa joyeuse venue illuecq*, comme aussi pour despuis, et tout d'un tray y avoir par mes dis Signeurs estre là endroit entretenu, avoecq Jacquemart Corosty et maistre Andrien Wautier, pour satisfaire à certain mandement et assamblée que ma ditte Demoiselle, pendant ce temps y avoit fait, pour avoir l'advis et conseil de ses Estas de par-dechà, pour savoir se elle povoit ou devoit faire déclarer son traittié et alliance de mariage au Duc Maximilyen d'Autrich, fils l'Empereur; en quoy faisant, ils séiournèrent despuis le 27.me jour du dit apvril, jusques au 23.me de mai enssuivant, etc.

Digitized by Google

A Jehan Francq, craissier, pour par lui avoir portet lettres au command de mes dis Signeurs Eschevins, à notre très-redoubtée Princesse et aux Députez de ceste ville de Mons estans à Gand, touchant l'eslargissement de maistre Jehan Gros, et le Chastelain de Gavre; où il mist et employa 2 jours, qui montent, etc.

A Jehan Flocquet, qui par mes dis Signeurs fu envoyet ou mois de may ou dit an 1477, porter lettres à notre très-redoubtée Demoiselle estant à Teuremonde, pour savoir son bon plaisir de l'emprisonnement au dit Mons, de Jenin Daubremez, pris à souppechon, dont il rapporta lettres; en quoy faisant, etc.

A maistre Andrien Wautier et Jacquemart Corosty, qui à l'ordonnance du dit Conseil et de mes dis Signeurs Eschevins, s'en allèrent en la ville de Louvaing, par-devers les Estas des pays notre très-redoubtée Princesse, estans illuecq, pour eux joindre avecq Colart Beghin et Servaix Waudart, y envoyés auparavant, à la requeste des Estas de Brabant, en ampliant et eslargissant la cherge de besougnier et apuyer avec les dis Estas, affin de les non mescontenter et plus tost obtenir secour d'eux, comme de ce ils firent relation à leur rethour; auquel voyage allant, besougnant et retournant, ils séjournèrent 12 jours, et chacun à deux chevaulx, etc.

A Willame de la Manne, pour ou dit mois (juin), avoir esté au command de mes dis Signeurs, en la ville de Valenchiennes, porter lettres à ceux de la loy, responssives à celles par eux envoyés à mes dis Signeurs Eschevins, de la renommée courant à Douay que ceux de Mons devoient avoir envoyet vers le Roy, el d'autres du dit Mons devoir avoir dit que eulx du dit Valenchiennes, assez tost se renderoient et la ville au Roy, etc.

A Jehan Francq, craissier, pour ou dit mois avoir esté porter lettres de par mes dits Signeurs en la ville d'Ath, savoir se M.gr de Moy y estoit pris prisonniers par les Flamens, comme on disoit; où il employa, etc.

Digitized by Google

Sur ce que ou dit mois de juing, les Franchoix estoient venus à l'enthour et par-dechà Mauboege, et que d'eux s'estoient partis ung josne fils de Ghelin, qui par eulx avoit esté à la prise du Quesnoy, pris prisonniers, lequel avoit sur ce requis, dit que il leur avoit oy dire que aller voloient en Brabant, *quérir notre très-redoublée Princesse:* fu Piérart Maubroecq, de ceste ville, envoyé par mes dis Signeurs Eschevins d'icelle, à notre très-redoubtée Princesse, aller advertir de ces choses et aultres, lors estant à Brouxelles; où il mist 3 jours à 20 s. pour jour; et despuis, fu le dit Piérart envoyé à Braine et Sougnies pour faire amener l'artillerie là endroit déleissée et la pouldre sans garde, tendant que les ennemis franchoix ne les enmenaissent, et avecq lui, pour aydde, Hanin Galiart, clercq; lesquels y missent chacun ung jour, etc.

A Anthonne Peetrezonne, fondeur de grant forches, pour à l'ordonnance de mes dis Signeurs Eschevins, avoir esté à Coulongne, aussi à Bonn et là enthour, enquérir et raporter pour la ditte ville, nouvelles du filz de l'Empereur; ouquel voyage il employa, etc.

A Mathieu le Roy, pelletier, pour au command de mes dis Signeurs, avoir esté en Allemagne, pour savoir de la venue du filz de l'Empereur; auquel voyage il séiourna 13 jours acomplis en jullet ou dit an, qui montent, etc.

Au dessus nommet, Willame de la Manne, pour ou dit mois de jullet, au command de mes dis Signeurs, avoir esté porter lettres de par eulx aux Députez de ceste ville estans à Gand, affin de requérir à avoir le thourie de la ditte ville; auquel voyage, etc.

A Colart le Beghin et Mahieu le Boulenghier, comme Eschevins de ceste ville, Jehan de Pax, maistre Andrien Gaultier, comme du Conseil, et Bauduin Chamart, greffier de la ditte ville, qui par les Estas de ce pays furent esleuz pour estre au dit lieu de Gand au 10.me jour du dit mois d'aoust, pour

Digitized by Google

bienvignier et aller au-devant de M.^{gr} Maximilien, Duc d'Autrich, lequel venoit des pays de son père, ès pays par-dechà, pour solempnisier le mariage fait de lui à ma ditte Demoiselle; et despuis, s'en ralèrent les dis Députez en la ville de Teuremonde, où ils treuvèrent le dit Duc d'Autrich, et apriès retournèrent au dit Gand, besougnant la cherge à eux commise; duquel voyage faisant, le dit Beghin, le Boulenghier, Pax et Chamart, employèrent chacun 18 jours enthiers, si comme jusques au lundy 26.^{me} jour du dit mois d'aoust, et le dit Wauthier 21 jours, parce que de Granmont à son rethour, li convint retourner au dit Gand avecq autres Députez qui s'en aloient devers le dit Duc, pour les affaires du dit pays; pour lequel voyage qui fait à recouvrer sur le général d'icelui pays, quant faire se polra, le dit Massart a payet au pris de 50 s. par jour, etc.

A Jehan de Lens, fils Guerart, lequel fu par mes dis Signeurs Eschevins envoyé à tout lettres de par eux, vers les devant dis Députez estans au dit Gand; en quoi faisant, il séiourna 3 jours, etc.

A Jehan Dufour, Eschevin, et Gille Druelin, du Conseil, qui à l'ordonnance de mes dis Signeurs et du Conseil, s'en allèrent à l'ordonnance de M.^{gr} de Ravestain et ceux des Estas de ce pays, pour seconde ambaxaide, et radjoings avecq Colart le Beghin, Mahieu le Boulenghier, Jehan de Pax, maistre Andrien Wautier, Bauduin Chamart et aucuns nobles et Prélas, pour renouveller et rafreschir à très-illustre Prince, le Duc Maximilien, les importunitez et griefvetez de gherre, que faisoient les Franchoix en ce pais et prinses de villes et de gens, requérant sur ce provision, ou impossible plus résister; où ils séiournèrent les 24.^{me}, 25.^{me}, 26.^{me}, 27.^{me} et 28.^{me} jours du dit aoust, etc.

Aux dits Gille Druelin et maistre Andrien Gaultier, pour à l'ordonnance du dit Conseil, avoir esté à Bruges le terme de 13 jours acomplis le 14.^{me} jour de septembre ou dit an 1477,

Digitized by Google

à notre très-redoubté et souverain Signeur, porter la responce à la demande par lui faicte aux précédens Députez des Estas, affin de savoir de quel nombre de gens il polroit estre servis de ceux de Haynnau, pour résister contre ses ennemis, et que les ayddes précédens courans du temps de feu le Duc Charles, fuissent courant durant les gherres, etc.

Aultres mises en communes parties, si qu'il s'enssieut.

1476.

Sur ce que ou mois de mars enssuivant, l'an 1476, mes dis Signeurs Eschevins furent avertis de la venue en ceste ville de Mons, de *maistre Jehan Gros, Audienchier à notre très-redoubté Signeur, M.sr le Duc Charles*, et que lui venus au plus priès de le porte de Nimy de ceste ville, acompagnié du *Chastellain de Gavre* et de *Robert de Martegny, Receveur de Mons*, lesquels incontinent là endroit venus et sur le tart, se retournèrent au giste à Saint-Anthonne en Barbe-Fosse, dont à ceste cause *fu mis par pluiseurs personnes de ceste ville souppechon et doubte sur le dit maistre Jehan Gros, veu que alors on avoit appréhendé en la ville de Gand, pluiseurs des plus grans officyers de M.sr le Duc Charles*; et apriès délibération de Conseil sur ce pris, fu-il que à pluiseurs compagnons des grant et petit serment de ceste ville de Mons et des canonniers d'icelle, en nombre de 30, aussi aultres 14 compagnons, a esté payet pour avoir esté avecq Godeffroy de Courières et Jehan de Roet, Eschevins, lors au dit lieu de Saint-Anthonne, quérir et amener le dit maistre Jehan Gros, aussi le dit Chastelain de Gavre et Recepveur de Mons, en ceste ville, comme ils firent à lendemain du matin, 15.me jour du dit mois, et ce au pris les dits compagnons de serment 10 sols pour jour et nuite, et les autres 14 à 4 s. pour chacun, qui sont enssamble la somme de 17 l. 16 s.

Le dessus dit 15.me jour, apriès ce que mon dit Seigneur

Digitized by Google

l'Audienchier fu amenet en ceste ditte ville, et que il fu détenu lors prisonnier par délibération de Conseil, et mis en la chambre sur le noef ouvrage de le capelle Saint-George, fu-il que pour la garde de lui il y eult de 24 à 30 compagnons, ausquels fu donnet à disner, et despendirent en pain, vin et viande, comprins 2 loz de vin que mon dit Signeur l'Audienchier eult à sa table le dit jour, et que ce compteur a payet au command de mes dis Signeurs Eschevins, la somme de 7 l. 17 s.

Et quant est du pain, bur, herens, sorez, poisson, cervoise, fruit et frommage que mon dit Signeur l'Audienchier eult ce dit jour au disner, n'est cy endroit fait que remonstrance, pour ce que les dis besoings, mes dis Signeurs Eschevins les envoyèrent au dit Audienchier, et lesquelz on leur avoit envoyet de l'obsecq la belle-mère Mahieu le Boulenghier.

A Jehan Henry, arbalestrier, lequel avoit ce dit jour esté détenu par mes dis Signeurs pour estre avecq autres assistent à justice à le maison de le paix, à la venue du dit Audienchier, etc.

A Willame Dasnoit, archier, fu lors payet, pour avoir esté requerre 4 deboulx de flambeaux que mes dis Signeurs Eschevins avoient le nuit auparavant leisset au dit lieu Saint-Anthonne, etc.

A Jehan de Reult, lors Eschevin, fu rendut et qu'il avoit sous-tenut tant au dit lieu de Saint-Anthonne, comme à lendemain en sa maison, et ce apparant par brifvet cy endroit, etc.

A Jehan Estessart, ostellain du griffon d'argent de ceste ville, fu payet à le cherge et commandement de mes dis Signeurs Eschevins, à cause que il avoit logiet la nuitte que M.^{gr} l'Audienchier fu amenet en ceste ville, le curet de Hautrage et le palfrenier du dit Audienchier, etc.

Digitized by Google

1477.

A 10 compagnons des trois sermens de la ditte ville, fu au command de mes Signeurs, donnet pour boire enssambles, à cause que ils avoient estez avecq Jehan de Solre et Guerart le Voillier, lors Eschevins, faire assistence au ghait de le porte de Bertaimont, pour cause de l'exécution qui se fist le venredy 2.me jour de mai ou dit an 1477, de la personne Hacquinet de Holharby, si comme à chacun, etc.

Sur ce que environ le Pasque l'an 1477, fu ou Conseil de la ditte ville, conclud retenir aux gaiges d'icelle ville, le nombre de chincquante compagnons de gherre, pour s'en aydier, tant pour le fait de justice, comme contre les ennemis, et en aultre manière, à l'ordonnance de mes dis Seigneurs Eschevins; ce dit compteur fu envoyet ès villes de Brouxelles et Malines, pour acheter des haubregons, sallades [1], espées et avecq aultres parties servans aux dis compagnons de gherre, et pour ce que l'on entendoit la ditte ville les devoir à habillier et livrer armures, desquelles parties ne fu riens trouvet au dit Brouxelles, pour ce que alors ils mettoient subs gens d'armes, avis convint aller au dit lieu de Mallines, où furent trouvées et achetées les parties qui s'enssieuvent, etc.

A quattre compagnons de ceste ditte ville, lesquelz à l'ordonnance de mes dis Signeurs Eschevins, furent aux escouttes hors des murs de la ville, et ce le nuit de Pentecouste 24.me de may ou dit an, et auxquels fu payet y comprins les journées de leurs chevaux, etc.

A Pasquart Bonvarlet, escrignier, pour cause de 3 journées de leuwage de son cheval, avoir délivré par commandement de mes dis Signeurs à ung homme, lequel portoit les nouvelles à Mademoiselle de Bourgogne, du siége estant devant le Quesnoy, et fut ou mois de may 1477, comprins 5 s. que fu payé pour cause du liecol qui fu perdut, etc.

[1] Espèce de casque.

Digitized by Google

A Jacquemart de Cuesmes et autres 12 de ses compagnons, lesquels gardèrent en le porte de Nimy *les gens du Comte de Celaine, lequel fu lors aresté en ceste ville*, et ce l'espasse de 2 nuittes et ung jour acomplis le 10.me jour du dit mois de juing, que lors ils furent mis au délivre, etc.

A Jehan Ledouch, chargeur, fu achetet par aucuns de mes dis Signeurs Eschevins lors, 6 couvretois [1], les deux sanghins, 3 gris et ung pier; et lesquelz 6 couvretois furent délivrez à Jehan Lango, pour les prester à M.gr de Ravestain, lequel se logoit lors à l'ostel de Naste [2].

A Augustin le Josne, parmentier, fu pareillement payet pour le leuwage de deux paires de linchoelz, de deux leesse chacun, et lesquelz furent déclarez et prestez au dit Jehan Lango, pour sur iceux couchier aucuns des gens de M.gr de Ravestain au dit hostel de Naste, et ce par l'espasse de 14 sepmaines acomplies le 2.me jour d'octobre ou dit an 1477, au pris de 16 d. le paire chacune sepmaine, etc.

A Simon Bertrand et Estievenart Henry, lesquels au command de M.gr de Ravestain et de mes dis Signeurs Eschevins, s'en alèrent le 19.me jour du dit mois de jullet aux escouttes avecq deux des archers de mon dit Seigneur; pourquoy leur fu payet, etc.

A Bauduin Lescouppier, demorant au petit miroir, lequel au command de mes dis Signeurs Eschevins, fist mener hors de le porte de Nimy à aucuns compagnons de gherre almans, et qui voloient logier en ceste ville, 3 thonneaux de cervoise, et ce au pris de 20 s. le thonneau, et que payet a esté environ le 27.me jour du dit mois de jullet ou dit an 1477, qui monte, etc.

A 6 archiers du grant serment et 6 du petit de ceste ville de Mons, a esté payet à le cherge et commandement de mes dis

[1] Pour couvretoirs, couvertures de lits.

[2] Hôtel du Prince.

Digitized by Google

Signeurs Eschevins, pour avoir esté avoecq Jehan Malapert et Jehan du Poncheau, Eschevins, tant à Hyon, Obourcg et à Saint-Anthonne, pour appréhender, se trouver on les peusist, ceux qui auparavant avoient ochis de nuit ung des compagnons de guerre de Mallines, ausquels fu payet, etc.

A Hacquinet du Sauchoit, clercq, pour au command de mes dis Signeurs Eschevins, avoir esté le premier jour d'aoust enssuivant à Rouvroit, faire infourmation de la feme du grant Pol, à cause que l'on avoit trouvet sur elle ung sauf-conduit du Roy, dont on n'estoit point bien appaisiet, oussi pour avoir escript soubz la main Jehan de le Loge, ceux qui devoient par le dit jour arriver as trenchilz que l'on faisoit oultre les murailles, a esté payé, etc.

A Jehan Desars, pottier d'estain, a esté payet pour 2 tierchelet d'estain, et ès quelz l'on porta le vin à notre dit très-redoubté Signeur, M.^{gr} le Duc d'Autrich, etc.

Digitized by Google

Résumé des faits relatifs à Robert de Martegny, Receveur des Domaines de la Duchesse Marie de Bourgogne, et Membre du Conseil Souverain du Hainaut, décapité à Mons le 30 mai 1477.

Nous espérions être à même de pouvoir ajouter de nouveaux renseignements à ceux qu'on vient de lire, en compulsant la procédure instruite à charge de l'infortuné de Martegny ou de Martigny ; mais toutes les recherches que nous avons pu faire dans les anciens greffes de police, dont les documents doivent être réunis aux Archives judiciaires en vertu de la loi du 27 mars 1791, n'ont abouti à aucun résultat.

En l'absence de ces renseignements, qui n'eussent servi d'ailleurs qu'à démontrer encore plus explicitement l'incompétence de la juridiction à laquelle fut soumis le prévenu, ainsi que le peu de gravité des prétendus griefs qui lui étaient imputés, nous essaierons de résumer les faits qui se rattachent plus particulièrement à sa condamnation, et qui offrent tant de connexité avec celle d'Hugonet et d'Humbercourt, ministres de Marie de Bourgogne. C'est cette dernière condamnation qui nous a suggéré l'idée d'entreprendre le récit des événements dont la ville de Mons fut le théâtre à-peu-près à la même époque, depuis la mort de Charles-le-Téméraire jusqu'à l'inauguration de Maximilien comme Comte de Hainaut.

Digitized by Google

Déjà lors de la discussion qui a eu lieu récemment à l'Académie de Bruxelles, sur la légalité ou l'illégalité de cette procédure, nous avons rassemblé et transmis à l'un des membres les plus érudits et les plus laborieux de ce corps savant, des détails que nous avons puisés dans les deux dépôts d'Archives confiés à nos soins. Le travail que nous venons de coordonner n'ayant fait qu'ajouter à ce que nous avaient fourni nos premières recherches, de nouveaux éclaircissements disséminés dans les notes qu'on vient de parcourir, nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour présenter l'ensemble des événements et les grouper dans leur ordre naturel, que de reproduire ici un extrait du mémoire lu à l'Académie royale de Bruxelles par M. Gachard, et dont nous nous sommes fait un devoir de lui procurer les matériaux.

« Le 15 mars 1476 (1477 n. s.), en suite d'une délibération du Conseil de ville, les Echevins, accompagnés d'archers tirés des divers serments, arrêtèrent Robert de Martigny, Receveur des domaines de la Duchesse Marie, M.e Jean Gros, son Conseiller et Audiencier, et plusieurs autres personnages, « pour suspicion et à cause qu'en la ville de Gand, plusieurs des plus grands officiers du Duc Charles avaient été appréhendés. » La Duchesse adressa différentes lettres signées de sa main, plus pressantes les unes que les autres, aux Echevins, pour obtenir la relaxation des prisonniers, « *sans avoir lettres de ses Etats de par-deçà, étant à « Gand, attendu que c'était à elle, comme Princesse, qu'appartenait la connaissance du cas de ses officiers.* » Les Echevins prononcèrent alors la mise en liberté de Jean Gros, du Châtelain de Gavre, du curé d'Hautrage, et, quelques jours après, de Robert de Martigny, mais à charge de fournir caution et de se représenter quand ils en seraient requis. La Duchesse, peu satisfaite de cette restriction, exigea, par d'autres lettres, dont l'un de ses secrétaires fut porteur, « la pleine délivrance de chacun « de ceux qui avaient été arrêtés ; » On lui donna pour réponse « qu'elle voulût être contente de les voir retenir encore un « espace. » Enfin cette délivrance parfaite, tant de fois demandée

Digitized by Google

et toujours refusée, *vu le murmure du peuple*, fut décrétée le 8 avril, pour tous les prisonniers autres que de Martigny, *attendu que nul n'était apparu pour les charger, et que les Etats à Gand n'avaient rien mandé contre eux.*

« La Duchesse, voulant vraisemblablement soustraire de Martigny au sort qui le menaçait, nomma, pour le juger, une Commission composée du grand-Bailli de Hainaut, de Conseillers du Conseil souverain de la province et d'Echevins; mais le peuple s'opposa à ce que cette Commission prît connaissance du prisonnier : cefut le Conseil de ville lui-même, dont faisaient partie les Echevins, et auquel avait été adjoint un Député de chacune des Connétablies, qui l'examina et le condamna. De Martigny fut exécuté par l'épée, sur le grand marché, le 30 mai 1477, *pour ses démérites.*

« Les seuls griefs allégués contre cet officier furent, d'une part, d'avoir porté préjudice à certains tanneurs, corroyeurs et cordonniers, lors d'une vérification dans un moulin, et en faisant usage de cuir tanné non marqué du fer de la ville ; d'autre part, d'avoir fait travailler du fer : le tout, contrairement aux prescriptions des bans de police. En supposant ces griefs fondés, ils ne constituaient que des contraventions aux ordonnances locales, passibles d'une simple admonition du magistrat, ou tout au plus d'amendes, et jamais d'une condamnation capitale ! »

Telles sont les seules charges qui paraissent avoir résulté contre de Martigny, devant l'espèce de jury populaire institué dans la séance du Conseil du 28 mai 1477, et motivé sa condamnation à la peine capitale, laquelle reçut son exécution, après que le condamné eut été, selon la coutume d'alors, soumis deux fois à la torture, ainsi que nous l'avons fait connaître page 104.

Aujourd'hui que cet acte de haute iniquité est entré dans le domaine de l'histoire et séparé de nous par bientôt quatre siècles, il nous sera permis, sans crainte d'éveiller aucune susceptibilité, de jeter un regard investigateur et consciencieux sur les véritables causes de ce meurtre. Tâchons de recueillir nos souvenirs et de nous rappeler ce qu'une lecture attentive

Digitized by Google

nous a appris concernant cette malheureuse victime d'une réaction populaire. Puissent ces particularités ignorées ou inédites jusqu'à ce jour servir à réhabiliter sa mémoire [1] !

Une considération qui, selon nous, domine toutes les autres, c'est que l'arrestation de de Martigny fut la conséquence des troubles qui eurent lieu sur plusieurs points de la Belgique, et de l'effervescence populaire dont le contre-coup se fit sentir à Mons au commencement du règne de Marie de Bourgogne; c'est que, dans des événements de l'espèce, l'indignation des masses porte ordinairement sur les préposés à la perception des deniers publics; c'est qu'ensuite on déféra la cause à une Commission d'enquête composée contrairement à la loi de l'Echevinage, invoquée par le Conseil de ville lui-même, et cela pour ôter à la Princesse la faculté d'en faire prendre connaissance par le jury mixte qu'elle institua *ad hoc* par mandement spécial. Cette dérogation aux priviléges de 1428 était d'autant plus préjudiciable à l'accusé, qu'en admettant, sans distinction, un membre de chaque corporation de métiers, à l'instruction de l'affaire, on rendait évidemment ceux-ci juges et partie, puisque plusieurs d'entre eux étaient les auteurs reconnus des reproches qui lui étaient adressés.

D'après notre manière de voir, en tenant pour réels, ce qui n'est rien moins que prouvé, les griefs consignés dans les enquêtes, le jugement et l'exécution de de Martigny offrent absolument les mêmes caractères de vengeance et de réaction,

[1] Nous croyons pouvoir avancer avec certaine apparence de vérité, que de Martegny était originaire de la ville de Mons; car on retrouve d'anciens souvenirs sur des personnes portant ce nom, qui auraient existé en cette ville. Il en est encore en grand nombre dans le pays, mais plus particulièrement dans le Luxembourg. Le 6 novembre 1698, François et Ernest-Ferdinand Martini de Luxembourg, furent anoblis. — P. 60 d'un *Recueil des titres de noblesse accordés par les Souverains des Pays-Bas.* — Bruxelles, 1784. — Il est aussi fait mention d'un baron de Martini qui arriva à Bruxelles, le 29 novembre 1786, comme Ambassadeur de la Cour d'Autriche. — Tome 6, p. 136, de l'*Histoire générale de la Belgique*, par Dewez.

Digitized by Google

dont Hugonet, Humbercourt et plusieurs autres furent victimes, à la même époque, dans différentes localités.

Dans l'impuissance où nous nous trouvons de justifier ou d'atténuer, même dans un moment de convulsions politiques, ce crime d'un peuple excité sans doute par un ressentiment qui ne trouve pas même d'excuse suffisante dans les vexations fiscales dont il avait été l'objet de la part de de Martigny, ainsi que nous l'avons prouvé par plusieurs renseignements que nous pourrions corroborer par d'autres pièces authentiques, hâtons-nous d'enregistrer, comme des monuments qui feront à tout jamais la gloire de nos ancêtres, leurs valeureux efforts dans ces temps difficiles pour résister aux entreprises de Louis XI, conserver intacte et consolider cette antique réputation de fidélité, de courage et de dévouement à leurs Princes, à toutes les époques et dans toutes les circonstances : on en retrouve le symbole dans les armoiries de la ville, décrites page 69 de cet ouvrage.

Nous sommes heureux de pouvoir dire ici que ces traits caractéristiques de nos pères, ne se sont jamais affaiblis au milieu des événements graves que nous venons de retracer, et nous terminerons en rappelant l'hommage que leur rend dans les annales belgiques, un historien que sa qualité d'étranger met certainement à l'abri de tout soupçon de partialité : *Mons et Valenciennes demeurèrent à la Princesse Marie, par la fidélité des bourgeois, qui tinrent fermes contre les menaces et les sollicitations de Louis* XI. — A.-F.-J. Dumées, avocat au Parlement. — Douay, 1741.

Digitized by Google

Digitized by Google

...Nous Jehans dauesnes ch
communites de no ville de m
nos hoirs Contes de haynau / aute
saint Jehan les aises et les
des herbages et tous autre
nouial pour le dite forterech
consial des eskeuins les puis
dite forterece et les fosses
a auoir et a tenir sauue No
nos besoins nos sont adies liu
manaise oliison. Et pour ch
ville de mons ches presentes l
lan de grasse mil Deus cen

Lith. de Wauquier, à Mons.

Digitized by Google

N.° 3.

Copie de l'octroi de Jean d'Avesnes, en date du mois d'avril 1290, contenant cession, au profit de la ville de Mons, du droit des portes, de la pêche des fossés qui entourent les fortifications, et des herbages y croissants.

Nous JEHANS D'AUESNES, *Cuens de Haynau, faisons sauoir à tous ke nous volons ke li communités de no ville de Mons ait et tingne hirétaulement et perpétuelment de nous et de nos hoirs, Contes de Haynau, parmi quatre deniers blans de cens cascun an, à paier à le natiuité Saint-Gehan, les aises et les pourfis des portes des forteréches, des fossés, des ewes*[1], *des escluses, des hierbages et tous autres pourfis sus venans d'entour no ville de Mons, ki fait seront de nouial pour le dite forteréche, et ke ces pourfis li dite communités les ait et prenre, et par le Consial des Eskeuins les puist leuwer come le sien et faire le pourfit de le ville, en retenir le dite forteréche et les fosses u en autre manière; et chou leur auons-nous donet et otryet à auoir et à tenir, sauue no Signerie et no justiche en toutes choses, et ke li dite forteréche à nos besoins nos soit adiès liurées ensi com on doit déliurer forteréche à sen boin Signeur, sans mauaise okison. Et pour chou ke che sois ferme chose et estaule, nous auomes données à le dite ville de Mons ches présentes lettres, pendans saielées de no propre saial, ki furent données en l'an de grasse mil deus cens quatre-vins et dis, ou mois d'avrilh.*

[1] Eaux.

Digitized by Google

N.° 4.

Copie du serment fait à Mons par Maximilien, le 2 novembre 1477, comme mari, bail et avoué de Marie de Bourgogne, Comtesse de Hainaut, à la prise de possession du dit pays, au nom de cette Princesse [1].

MAXIMILIEN, *par la grâce de Dieu, Duc d'Ostrice, de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gelres; Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne; Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen; Marquiz du Saint-Empire; Seigneur de Frize, de Salins et de Malines. — A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut; savoir faisons: que ce dimence, jour et feste de Madame Sainte-Waudrut, second jour de novembre l'an mil cccc soixante dix-sept, après que en la présence de révérend père en Dieu nos très-chiers et très-amés cousins l'Evesque de Metz, et Messire Jehan, filz aisné de Clèves; et aussi de révérends pères en Dieu nos amés et féaulx Conseilliers, l'Abbé de Saint-Ghilain, l'Abbé de Lessies, l'Abbé de Crespin, l'Abbé de Cambron, l'Abbé de Bonne-Espérance, le Prieur des Escoliers de Mons; de nos amés et féaulx le Conte de Chimay, notre premier Chambellan, le Conte de Joigny, nos cousins; maistre Jehan de la Bouvrerie, chief de notre grant Conseil; Messire Louis, Seigneur de la Gruthuyse, premier Chevalier d'honneur; Messire Olivier de la Marche; le Seigneur d'Aimeries, grant-Bailli de notre dit pais de Haynnau; le Seigneur de Bossut, Bailli des bois d'icellui pays; le Seigneur de Wiéges, le Seigneur de Maingoval, le*

[1] L'acte original de ce serment est écrit sur parchemin. On lit au dos la suscription suivante: *Lettre du serment fait par Monseigneur le Duc Maximylien d'Ostrich à sa ville de Mons.* — Voyez le dessin du sceau de ce Prince, n.° 1 de l'Annexe 5.

Digitized by Google

Seigneur de Fresin, le Seigneur de Habourdin, le Seigneur de Haynnin, Messire Estienne de Montigny, Chevaliers; et Phelippe du Chasteler, Seigneur de Moulebaix, Escuier.

Nous, comme mary, bail et advoé de notre très-chière et très-amée compaigne, Marie, par la grâce de Dieu, Duchesse de Bourgoingne, de Brabant, Contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et vraie propriéteresse et héritière des dis Contez de Haynnau, Hollande et Zellande, avons esté receu et mis en la possession de ce dit pais de Haynnau, ou nom que dessus et ainsi que en tel cas est acoustumé et apartient; nous feismes serment à nos très-chiers et bienamés, les Maieur, Eschevins, Conseil, bourgeois, manans et habitans, et à toute la Communaulté de notre ville de Mons, et promeismes sur Dieu, notre Créateur, sur les saintes Euvangilles et sur le corps saint de Madame Sainte-Waudrut, présent le kief et afficke du dit corps saint; et encores promettons par cestes, comme mary, bail et advoé de notre dite compaigne, propriéteresse et vraie héritière de ce dit pais de Haynnau, que notre dite ville de Mons, tous les bourgeois et masuyers d'icelle, et leurs biens, garderons et maintenrons par la loy et l'enseignement des Eschevins d'icelle ville, de tous cas dont Eschevins doivent jugier, et de tous autres cas nous les maintenrons par le jugement de notre souveraine Court de Mons, en sauvant les poins des chartres faisans mention de la loy, des coustumes et de le paix de notre dit Conté et pais de Haynnau, et tenrons et ferons tenir les querques que les Eschevins de notre dite ville de Mons querqueront aux juges, dont ils sont chef-lieu, et si tenrons et aussi feront tenir toutes les chartres, francises et priviléges que notre dite ville de Mons a et peut avoir des Contes et Contesses de ce dit pais de Haynnau, et tant plus que les trois pais, c'est assavoir, Haynnau, Hollande et Zellande, seront à tousiours en perpétuité tenuz tout à ung, sans partir ne déseurer l'un de l'autre; et que tout ce que devant est dit, tenrons bien léaument et entièrement, si nous ayt Dieu, le

Digitized by Google

dit benoit corps saint Madame Sainte-Waudrut et toute la Court céleste. Promettant en oultre, en parole de Prince, de au plus tost que possible nous sera, faire prendre et apréhender par notre dite compaigne, vraie héritière de ce dit pais de Haynnau, la possession d'icellui, et faire le serment et les solennitez requises à la possession prendre, tant de ce dit pays de Haynnau, que de ceste dite ville de Mons; déclarrans par cestes, que au moien du serment cy-dessus déclarré et de la possession que avons ce jourd'huy prinse du dit pais et Conté de Haynnau, non y avoir autre droit, si non tel que comme mari, bail et advoé d'icelle notre compaigne, et que se eussions prinse la dicte possession après que jcelle notre compaigne, comme propriéteresse et héritière, eust esté receu et prins la possession des susdis; et aussi n'entendons que jcelle possession prinse puisse ou doye préiudicier ou derroguer aux vrais héritiers de notre dite compaigne en aucune manière, mais que nonobstant la dicte possession ainsi prinse, le dit Conté de Haynnau doye et devra succéder à ses dis vrais héritiers, tout ainsi que se nous n'eussions prinst jcelle possessions. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à ces présentes.

Donné en notre dite ville de Mons, les jour et an dessus dis.

Par Monseigneur le Duc :
(Signé) J. DE BEERE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

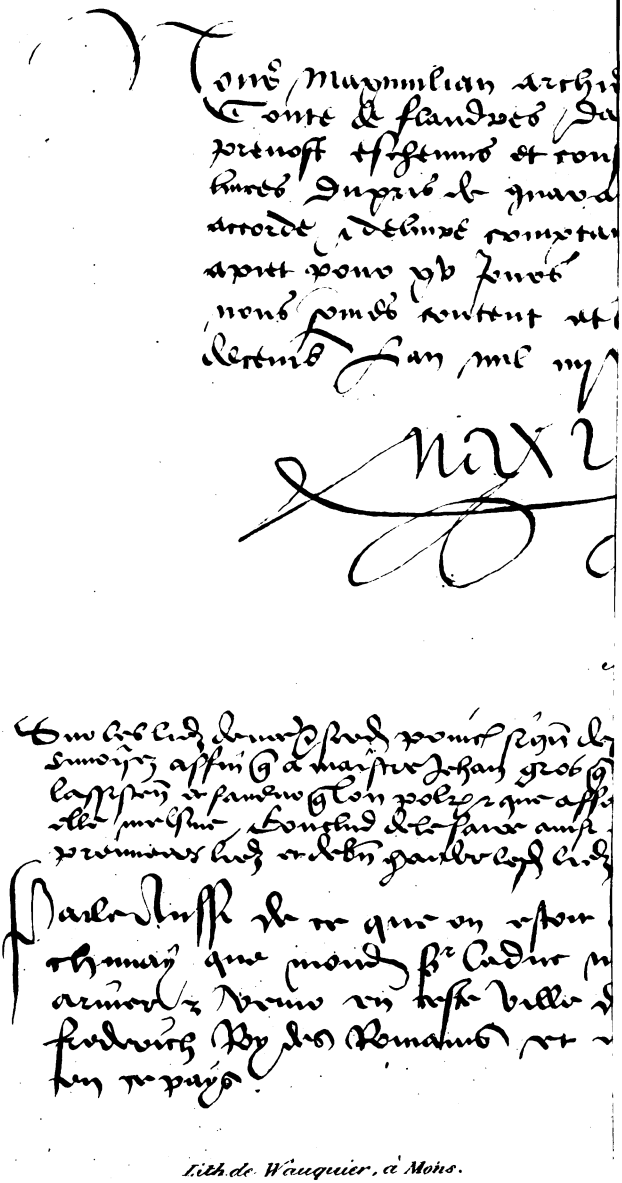

Lith. de Wauquier, à Mons.

Digitized by Google

Explication de l'Annexe N.° 5.

Le n.° 1 de la planche ci-contre est le dessin de l'empreinte du sceau appendu à l'acte de serment de Maximilien, reproduit sous le n.° 4 des Annexes.

Le n.° 2 est une quittance avec la signature autographe de Maximilien, donnée à la ville de Mons, et dont la teneur est comme suit :

Nous MAXIMILIAN, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, Conte de Flandres, d'Artois, de Haynnau, confessons avoir receu de nos bien-amez les Prévost, Eschevins et Conseil de notre ville de Mons en Haynnau, la somme de deux cens cinquante livres, du pris de quarante gros de notre monnoye de Flandres la livre, qu'ilz nous présentement accordé et délivré comptant, en noz mains, pour le paiement de cent compaignons de guerre, à piet, pour xv jours; de laquelle somme de ij.° livres du pris et pour la cause que dessus, nous sommes content et bien payé.

Tesmoing notre nom cy mis le xxvij.° jour de décembre l'an mil iiij.° quatre-vins et quatre.

(*Signé*) MAXYMILIEN.

Le n.° 3 est le *fac-simile* des écritures de deux passages du manuscrit, rapportés pp. 90 et 150 de cet ouvrage.

FIN DES ANNEXES.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE

analytique et chronologique

SUR LES

SERMENTS PRÊTÉS EN LA VILLE DE MONS

par les Comtes et les Comtesses de Hainaut,

à leur prise de possession de ce pays,

depuis 1337 jusqu'en 1792.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE

SUR LES SERMENTS

PRÊTÉS EN LA VILLE DE MONS

par les Comtes et les Comtesses de Hainaut.

1337 — 1792

On n'a encore, que nous sachions, rien publié de complet sur les serments des Princes souverains du Comté de Hainaut. On trouve, il est vrai, ça et là, dans un très-petit nombre d'ouvrages qui ont paru, spécialement dans l'*Histoire de Mons*, par M.r de Boussu, quelques mentions des joyeuses entrées et des inaugurations solennelles qui ont eu lieu en cette ville, à diverses époques; le serment du Duc Jean de Brabant, parmi les appendices des particularités concernant Jacqueline de Bavière, publiées

Digitized by Google

tout récemment par la Société des Bibliophiles de Mons, et les formules des serments faits au nom de l'Empereur Joseph II, dans la traduction de la Charte de l'an 1200, par feu M.r de Lattre ; mais, nous le répétons, ce que nous ont révélé sur ce sujet les auteurs que nous venons de citer, est loin de présenter un ensemble suffisant. Nous allons, par une analyse rapide, formée à l'aide des matériaux que nous venons de rassembler dans les Archives du Hainaut et dans celles de la ville, tâcher de combler les lacunes qui se remarquent dans cette partie de notre histoire.

C'est donc en nous appuyant de l'autorité des actes originaux, et parfois aussi des faits consignés dans des documents non moins authentiques, que nous avons entrepris le travail dont nous allons offrir le résumé.

1337.

Le plus ancien serment trouvé aux Archives locales, et qu'un souvenir conservé dans ce dépôt indique comme le premier, est celui fait, en 1337, par Guillaume II, à sa réception en qualité de Comte de Hainaut. La formule de ce serment est de la teneur ci-après :

Messires de Haynnau, quant il vint à Tierre, doit faire sairement as Eskieuins et à le ville de Mons, que le ditte ville, tous les bourgois et masuyers d'icelli ville de Mons, yauls et le leur il wardera et les maintenra par le loy et le jugement des Eskieuins d'iceli ville, de tous cas dont Eskieuin doiuent jugier et de tous autres cas, par le loy de le Court soueraine de Mons et par les poins des chartres faisant mention de le loy et des coustumes et de le pais de le Conteit de Haynnau ; et tenra et fera tenir les kierkes que li Eskieuin de Mons kierkeront as jugeurs dont il sont

Digitized by Google

kief-liu ; et si tenra ossi et fera tenir toutes les cartres, lettres, preuileges et frankises que li ville de Mons a de ses anchisseurs. Et ce jura-il, se Dieus li puist aidier, li benois corps sains Medame Sainte-Waudrut et tout li autre Saint de Paradis, que tout chou que deuant est dit, il tenra bien et loyalment et entirement, le sairement tel que deuant est dit, fist Messires de Haynnau, ou markiet à Mons, par deuant chiaus qui ci-après sont dénommet; c'est assauoir : Monsigneur Jehan de Haynnin, Signeur de Biaumont, M.gr Watier, S.gr d'Enghien, M.gr de Vornes, M.gr d'Ercle, M.gr Henri d'Antoing, M.gr de Haurech, M.gr de Boulant, M.gr de Bousies, M.gr de Barbenchon, M.gr Ernoul de Gaure, M.gr Robiert de Gaure, M.gr de Goumegnies, M.gr de Mastaing, M.gr Henry de Liedekerke, M.gr Barat de le Haye, M.gr Aubiert Turck, Chevaliers; Maistre Henri de Joudougne, Maistre Claus Mare, Gerart dit Sausset d'Aysme, Bailliu de Haynnau, Gillion le Ramonneur, Prouuost de Mons, Aoustins li Taye, Mahuis de Mainseincouture, *et pluiseur autres; et se y furent comme Eskieuins de le ville de Mons :* Gehans Couués, Ernouls de le Porte, Gehans de Valenchiennes, Gehans Brockes, Phelippres Sartiaus, Gehans Liviaus et Gobiers Joye. *Chuis sairemens fu fais ou market de Mons, l'an de grasce mil iij c. xxxvij, le venredi prochain apriès le jour dou Saint-Sacrement.*

1345.

Guillaume II fut tué, en cette année, dans une bataille en Frise. Marguerite, sa sœur, épouse de Louis de Bavière, prêta son serment dans la même forme que son frère, le 14 mars 1345. — Archives de la ville.

Digitized by Google

1357.

Les historiens rapportent que Guillaume III, de Bavière, qui succéda à sa mère, Marguerite, prit possession du gouvernement du Hainaut, le 26 février 1357; mais aucun ne fait mention de l'inauguration de ce Prince, qui tomba en frénésie et fut enfermé au Quesnoy, en 1359, où il mourut en 1388. Albert, son frère, ou plutôt Aubert, car c'est ainsi qu'il est surnommé dans l'acte que nous allons citer, gouverna le pays jusqu'à cette année 1388, qu'il prit personnellement le titre de Comte de Hainaut. Ces circonstances, jointes à l'absence de preuve écrite dans les deux dépôts d'Archives dont nous sommes le conservateur, permettent de croire que Guillaume III n'a pas fait de serment comme souverain de ce pays.

1388.

Le serment qu'Aubert, et non Albert, prêta au Magistrat de Mons, à son avènement à la souveraineté du Comté de Hainaut, le 3 avril 1388, est daté de La Haye, en septembre 1389. La comparaison que nous avons faite du texte de ce serment avec celui des précédents, nous ayant convaincu de leur identité presque parfaite, du moins quant à la forme, qui est le point le plus essentiel dont nous ayons à nous occuper dans cette notice, nous dispense d'en reproduire le contenu.— L'acte original écrit sur parchemin, muni du sceau apposé sur cire verte, et portant l'empreinte des armes de ce Prince, se trouve aux Archives de la ville, et le tout est en bon état de conservation.

Digitized by Google

1405.

Guillaume IV fit son serment le 10 juillet 1405, et non le 1.er juin, comme l'indique M.r de Boussu, à la p. 120 de son *Histoire de Mons*. L'acte de ce serment, qui est aussi transcrit sur parchemin, portant les mêmes caractères d'authenticité que celui fait par Aubert de Bavière, et contenant aussi les mêmes promesses que celles jurées par ses devanciers, existe également intact dans les dites Archives.

1417?

On trouve dans ce dépôt une formule de serment, sans date et sur parchemin, au dos de laquelle est écrit en caractère du texte intérieur, ce qui suit : *Le sairement de Madame Jacque, Comtesse de Haynnau.*

A défaut de l'acte original, cette indication, qui est en rapport avec la teneur de la pièce, semble attester suffisamment que la Comtesse Jacqueline de Bavière a fait en personne son serment au pays. Ce document est ainsi conçu :

Très-puissans et très-redoubtée Dame, chi jurez-vous que vo ville de Mons, tous les bourgeois et masuyers d'iceli ville, yaux et le leur, vous warderés et maintenrés par le loy et le jugement des Esquievins de vo ditte ville, de tous cas dont Eskievin doivent jugier, et de tous autres cas acoustumez à jugier par loy, vous les maintenrés par le jugement de votre souveraine Court de Mons, et sauvant poins des chartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le paix de le Comtet de Haynnau; et tenrés et ferez tenir les quierkes que li Eskievin de vo ditte ville de Mons kierkeront as juges, dont il sont kief-lieu; et si tenrés ossi et

Digitized by Google

ferez tenir touttes les chartres, frankises, priviléges, usages et anchiennes coustumes, que vo ditte ville a et puelt avoir de vos anchisseurs et de vous; et tant plus que li trois pays, c'est assavoir, Haynnau, Hollande et Zellande, seront à tousjours en perpétuitet tenut tout à ung, sans départir ne desseurer l'un de l'autre; et ensi vous jurez que tout chou que devant est dit, vous tenrez bien loiaument et entirement, se Dieus vous puist aidier, li bénois corps sains Medame Sainte-Waldrut et tout li autre Saint de Paradis.

Toutes nos recherches ont été infructueuses pour découvrir la date certaine de ce serment. Cependant, Guillaume IV étant décédé à Bouchain le 31 mai 1417, comme le prouve la séance du Conseil de ville tenu le même jour, et non en 1416, ainsi que l'indique la liste généalogique que donne des Comtes de Hainaut, pp. 21-27, tome III, l'*Histoire générale de la Belgique*, par M.r Dewez, ne peut-on pas en inférer, avec M.r de Boussu, que la Comtesse Jacqueline se fit reconnaître, la dite année 1417, en qualité de Souveraine des pays auxquels elle venait de succéder par la mort de son père? Cette opinion doit paraître moins hasardée, si l'on réfléchit que le serment du Duc Jean de Brabant eut lieu à Mons le 29 mai de l'année suivante.

1418.

Lettres originales, données à Mons le 23 avril 1419, munies du sceau en cire rouge des armes du Duc Jean de Brabant, du serment que ce Prince fit à sa première réception en cette ville, le dimanche 29 mai 1418, comme mari de la Comtesse Jacqueline de Bavière. — Archives de la ville.

Digitized by Google

Ce serment, qui a été inséré en copie dans les *Particularités sur Jacqueline*, et dont nous avons fait mention plus haut, présente une parfaite identité avec la teneur de ceux qui ont été ci-dessus transcrits, excepté la fin qui se termine ainsi: *Item, que pareillement tendrons et ferons entretenir tous les usages et coustumes dont jcelle notre ville de Mons a d'ancienneté usé, joy et possessé.*

1424.

Lettres originales sur parchemin, munies du grand sceau des armes d'*Humfrey, Duc de Gloucestre* (nous conservons l'orthographe des noms tels qu'ils sont écrits dans les actes), du serment prêté par ce Prince, sur le grand marché de Mons, le mardi 5.me jour de décembre 1424, à sa réception comme *Mambours et advoé de sa très-chière et très-amée compaigne et espeuze, Jaque de Baivière, Ducesse de Gloucestre, Dame et hirétière des pays et Comteis de Haynnau, Hollande, Zellande et Frize.*

Ces lettres sont datées de Mons, le 3.me jour de janvier 1424 (v. s.); elles rappellent que le serment eut lieu en présence de *la Comtesse Jacqueline et de Dame Margherite de Bourgoingne, sa mère, de Jehan, Seigneur de Ligne, de Bailloel et de Barbenchon, Gerard d'Ainghien, Seigneur de Havrech et Chastelain de Mons, Gille, Seigneur de Bierlemont et de Pieruwels, Boutillier de Haynnau*, et de plusieurs autres Seigneurs du pays qui y sont dénommés. — Archives de la ville.

1427.

Lettres originales du serment fait à Mons, le lundi 23 juin 1427, par le *Duc Philippe de Bourgogne*, héritier présomptif de la Duchesse Jacqueline, après la mort du

Digitized by Google

Duc Jean de Brabant. Ce serment, qui est aussi conforme aux précédents, indique qu'il a été fait à titre de *Mambour, Gouverneur et héritier du Comté de Hainaut.* A cet acte est annexé le grand sceau, en cire rouge, des armes du Duc de Bourgogne, et un *vidimus* s'y trouve joint. — Archives de la ville.

1436.

C'est en cette année que Philippe-le-Bon succéda à la possession du Comté de Hainaut, par la mort de Jacqueline de Bavière. Voici comment est rapportée l'information de cet événement, au tome II, p. 112 v.° de la collection des registres aux résolutions du Conseil de ville, séance du 20 octobre 1436 :

Damme Jake de Bauvière, fille de feu le Duc Guillaume, adont espeuse à Floris de Borsèle, Comte d'Ostrevent, estoit trespassée, fut conclu de aller faire condoléance vers le Duc de Bourgogne, sen germain et sen hoir, et ossi Madamme Marguerite de Bauvière, douagière de Haynnau ; se comme et furent rekierkié : Joye, Eskevin, Jehan dou Parcq, du Conseil, et Druelin, clercq.

Ce Prince fut le premier Comte de Hainaut des Ducs de Bourgogne de la maison de Valois. L'acte du serment qu'il a pu faire en cette qualité manque aux Archives, et il ne s'y trouve aucune indication qui autorise à préciser l'époque à laquelle il aurait eu lieu. Les documents que nous avons compulsés font connaître que *Philippe-le-Bon* vint à Mons à plusieurs reprises, notamment en mars 1447, en juillet 1449, en mai 1450, pour *y tenir la fête de son ordre de la Toison-d'or,* en 1454, en juillet 1455, à son retour de Bourgogne et d'Allemagne. On voit, par le programme des fêtes qui eurent lieu à cette dernière

Digitized by Google

occasion, et par les autres détails dont il est fait mention au Conseil tenu le jour *Saint-Martin, en jullet* de la dite année, que cette réception peut être citée comme la plus brillante de toutes celles de ce genre, qui furent faites lors des joyeuses entrées de nos Souverains. Nous ne pouvons nous dispenser de rapporter ici quelques-unes des dispositions que nous extrayons des pièces manuscrites.

Choix de six Echevins pour aller à la rencontre du Duc jusqu'au bon Dieu-de-Pitié (petit Versailles), *et le complimenter au nom de la ville, sur son heureux retour. — Illumination générale. — Tentures aux façades des maisons des rues d'Havré et de toutes celles par où doit passer le cortége, jusqu'à l'hôtel de Naast, où descendra le Prince. — Cavalcade. — Emblémes, chronogrammes, devises, génies, scènes bibliques sur des hours. — Simulacre de la prise de Constantinople par Bauduin, Comte de Hainaut, en 1204. — Autre de son couronnement. — Présents de vin, etc., etc.*

On voit aussi que le même Prince arriva à Mons, en juillet et en août 1457, le 15 octobre 1458, et plusieurs autres fois après cette dernière époque.

1467.

L'acte du serment prêté, comme nous le ferons connaître ci-après, par le *Duc Charles de Bourgogne*, à la mort de Philippe-le-Bon, son père, arrivée à Bruges le lundi 15 juin 1467, manque aussi aux Archives ; mais les documents que nous allons indiquer viennent suppléer à cette lacune et peuvent tenir lieu de lettres de serment.

Le registre intitulé : Mémoriaux de 1402 à 1532, côté n.° 5047, contient p. 69-72, l'ordonnance portée à

Digitized by Google

l'occasion de la joyeuse entrée du Duc Charles et de la cérémonie de son serment. Voici le préambule de cette ordonnance :

S'ensieult l'ordonnance faitte en la ville de Mons, le diemence jour du my-quaresme, 27.me de march l'an 1467, que lors, très-excellent, très-hault et très-puissant Prince, M.sr Charles, notre très-redoubté Seigneur Duc de Bourgoigne, de Brabant, de Lembourk, de Luxembourk; Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne; Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur; Marquis du Saint-Empire; Seigneur de Frise, de Salins et de Malines, par le trespas de feu M.sr le Duc Phelippe, son père, fist sairement pour la réception du dit pays de Haynnau, en ceste sa ville de Mons, en le manière acoustumée. — Suit la relation du cérémonial à observer pour cette réception. On y voit que le mardi suivant, le Duc Charles fit faire *requeste as trois Estas de son pays de Haynnau, lors ussemblés à son hostel de Naaste*, et qu'il partit de Mons, le vendredi de la même semaine, vers les huit heures du matin, pour Soignies, à l'effet *d'y faire semblable sairement, comme il fist, et au soir revint à Mons;* que le lundi suivant, il alla à Maubeuge, et delà, le mercredi, à Valenciennes, pour remplir les mêmes formalités.

Toutes ces indications sont en rapport avec celles que fournit la copie de l'état des dépenses faites à cause de la joyeuse entrée du Duc Charles. Cette pièce curieuse est intitulée : *Entrée du Prince Charles, Duc de Bourgogne, en l'an 1467,* et elle commence ainsi : *Parties payées par Jehan de le Croix, etc., ad ce comis, à l'ordonnance du Conseil de la ville de Mons, à cause de la venue de notre très-redoubté Seigneur et Prince, M.sr Charles, Duc de*

Digitized by Google

Bourgogne, etc., lequel vient en la ditte ville, le 27.me jour du mois de marche l'an 1467, faire hommage en ocquison de la Seigneurie du pais de Haynnau, etc. — Le total de cet état monte à 619 l. 1 s. 8 d.

Le Manuscrit des *Annales du Hainaut*, par Vinchant, déposé à la bibliothèque publique de la ville de Mons, dit que *le 22 du mois du mars 1468, par un mardi, vint le Duc Charles de Bourgogne, faire sa joyeuse entrée en la ville de Mons, et que le lendemain, qui était le mercredi, le Duc prit possession du Comté de Hainaut, et fit serment de garder les priviléges et immunités de la ville;* mais ce que nous venons de transcrire plus haut, prouve que cet historien n'a pas été exact dans ce récit, et que c'est réellement le 27 ou le 28 mars 1467, et non le 23 de ce mois 1468, qu'a été fait le serment du Duc Charles.

1477.

Le serment prêté à la ville le 2 novembre 1477, par le Duc Maximilien d'Autriche, comme mari, bail et avoué de la Duchesse Marie de Bourgogne, a été reproduit en entier sous le n.° 4 des Annexes de cet ouvrage.

Le serment fait le dit jour par ce Prince, aux États de Hainaut, est le premier qui, selon le souvenir dont nous avons fait mention en tête de notre Notice, aurait été prêté à ce corps : c'est aussi le plus ancien acte de cette nature que nous ayons trouvé exister dans les Archives de la province. Cette circonstance, ainsi que la différence qui se remarque dans la forme de ces deux serments, nous a fait reproduire en substance la teneur du dernier.

Il entretiendra comme mari, bail et avoué de Marie de Bourgogne, son épouse, et fera entretenir pleinement les franchises, priviléges et usages des églises, des nobles

Digitized by Google

et bonnes villes et généralement de tout le pays de Haynnau; aussi que les pers et hommes de la haute et souveraine Cour de Mons et tous ceux du dit pays de Haynnau, il gardera et défendera et si les maintiendra par la loy et le jugement des pers et hommes de le dite Cour et par les points contenus ès chartes faisant mention de la loi et de la paix du dit pays en tous cas accoustumés à jugier par la loi; et aussy qu'il entretiendra la dite Cour de Mons à ouverte, à chacun qui venir y voudra et faire avoir raison et justice, selon la loi et coustume de la dite Cour et fera tenir ce que pour les dis pers et hommes sera jugié et kierqué en icelle Cour; etc.

1483.

Serment prêté le 14 janvier 1483, par Maximilien I.er, après le décès de Marie de Bourgogne, son épouse, comme bail du Duc Philippe, son fils. — Acte original sur parchemin, avec sceau, plus un *vidimus*.—Archives de la ville.

1494.

Lettres datées de Bruxelles, le 20 novembre 1497, par lesquelles l'Archiduc Philippe d'Autriche reconnaît et confirme le serment qu'il a prêté à la ville de Mons, le 31 décembre 1494. — Archives de la ville.

Voici quelques détails sur les dispositions qui furent prises par le Conseil, au sujet de cette cérémonie; nous les avons puisés dans le registre n.° 4 des résolutions de ce corps. —Page 264 r.°, séance du samedi 6.me jour de décembre 1494 :

Fu parlet quel présent on fera à notre Prince, à sa

Digitized by Google

réception en ceste ville, comme Prince et Seigneur, aussi quelles robbes et flambeaux, et du nombre : conclud de faire présent à notre Prince, d'une couppe d'argent, dorée dedens et dehors, et que dedens il y ait 3 c. florins à le croix ; que on fache 120 robbes vermeilles et 120 flambeaux ; la moittié des dittes robbes et flambeaux aux despens des connestablyes, et l'autre de la ville ; et qu'on ne fache que chincq hours.

Le mardy pénultisme de décembre 1494, M.gr Eschevins firent assambler aucuns du Conseil.

Ou dit Conseil, les Députez de la ville firent rapport de ce que ce jour avoit esté besougnié avec les Députez des Estas, qui fu tel que M.gr le Prince de Chimay, par le bouche de maistre Thumas de Plaine, remonstra comment M.gr l'Arciducq, qui amoit son pays, avoit intention de soy trouver en ceste ville, pour estre receu pour Prince du dit pays, avoit-il chergié de exposer que le Prince n'avoit point intention, se il y avoit aucuns privilaiges obtenus par la ville, despuis le trespas du Ducq Charles, de faire serment de les entretenir, et qu'il n'avoit intention de faire aucun serment que n'avoient fait les Ducs Phelippe et Charles.

Et se fu averty que M.gr le Bailly de Haynnau avoit mis avant, comment il estoit acoustumé que, quant le Prince faisoit hommaige, on devoit au premier Chambelan une courtoisie, fuisit ce service par M.gr de Walain, premier Chambelan de notre Prince, et lui sembloit que on lui devroit donner aucune chose, si comme 50 escus et ung ghobelet d'argent doré de 2 ou 3 mars, et les 50 escus dedens ; sur quoy fu demandé retraitte : conclud de lui donner ung pot d'argent d'environ 3 mars, qui fu monstré ou dit Conseil.

Digitized by Google

1507.

M.r de Boussu rapporte, à la page 167 de son *Histoire de Mons,* que Marguerite, Gouvernante des Pays-Bas, vint en cette ville, en mai 1507, et qu'elle y reçut les serments de fidélité au nom de Charles V, encore mineur, héritier du Comté de Hainaut, par la mort de Philippe, son père.

La seule mention que nous ayons rencontrée sur cette arrivée de la Princesse Marguerite, est la suivante, que l'on trouve page 410 v.° du registre déjà cité du Conseil de ville :

Le lundj 3.me de may 1507, se tint le Conseil de la ville.

Ou dit Conseil fu leu une lettre rechupte par M.gr le Baillj de Haynnau, de Madame Marguerite d'Austrice, contenant qu'elle avoit intention de faire son entrée en ceste ville, le 8.me de ce mois ; s'est besoing de savoir comment on se doit conduire pour sa bien-venue, et de commettre pour estre aux Estas : conclud de y faire le mieulx que l'on polra ; faire faire 40 flambeaux, le moittié as despens de la ville, et l'autre moittié as despens de le connestablie ; de ly faire présent de 3 poinchons de vin, et d'envoyer par homme seur à Bruxelles, pour savoir se on ly donneroit don d'argent ; aussi d'aller au devant d'elle.

C'est peut-être ce renseignement qui aura fourni à l'historien que nous venons de citer, l'occasion de donner comme un fait accompli ce qui n'était alors qu'un projet, et à la réalisation duquel il est permis d'élever quelque doute. Au reste, rien n'indique dans l'intention exprimée par Marguerite, ni dans les dispositions concertées pour sa réception, que l'arrivée de la Princesse ait eu pour objet de faire reconnaître le Prince, son neveu, de recevoir ou de prêter en son nom, des serments dont on ne trouve,

Digitized by Google

nous le répétons, aucune trace dans les documents du temps.

1515.

Les serments prêtés aux Etats de Hainaut et aux Echevins de Mons, par Charles V, le 12 novembre 1515, ayant été transcrits en entier, pages 169-171 de l'ouvrage de M.r de Boussu, nous nous contenterons de faire connaître que les actes originaux se retrouvent intacts aux Archives de l'État et dans celles de la ville. La seule différence que nous ayons à signaler dans la forme de ces serments, c'est qu'après les mots : *à jugier par la loy*, il est ajouté : *sans les dépoincter ne mettre à autres loi et condition.*

M.r de Boussu fixe l'inauguration de Charles-Quint au 10 novembre, tandis qu'on lit :

1.° A la page 200 v.° du 5.me registre du Conseil, séance du 7 du même mois : *Il fu adont averty que M.gr notre Prince doit faire son entrée en ceste ville de Mons, le nuit Saint-Martin prochain, pour y faire sa réception.*

2.° Et à la page suivante, Conseil tenu le 14 du dit mois : *Adont fu exposet et fait rapport de la demande faite par notre très-redoubté et souverain Seigneur, M.gr le Prince d'Espaigne, Archiduc d'Austrice, Charles, à sa joyeuse venue et réception en cestuy son pays de Haynnau, où il avoit fait les dis sermens et hommaiges le lundj 12.me du dit mois de novembre mil v.c et quinze, du matin, etc.*

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails, confirmés d'ailleurs en partie par l'acte même du serment qui fait suite à la narration que donne M.r de Boussu sur la joyeuse entrée de ce Prince. L'état des dépenses faites à cette occasion est déposé dans les Archives de la ville, et l'on y voit, entre autres particularités, que l'entrée eut lieu

Digitized by Google

en effet dans la soirée du 10, mais que le serment ne fut prêté que le 12, et qu'il se fit le dit jour une joûte sur la place, après la solennité remplie.

1549.

Lettres originales sur parchemin, avec signatures et sceaux empreints sur cire vermeille, en date du 1.er septembre 1549, contenant les serments prêtés par les Etats de Hainaut et le Magistrat de Mons, et réciproquement par Philippe, Prince d'Espagne. — Archives de l'Etat et de la ville.

1555.

Acte original sur parchemin, avec signature et sceau, daté de Bruxelles le 25 juillet 1557, ratifiant les dits serments, ainsi que les priviléges accordés par Philippe II, Roi d'Espagne, lorsque l'Empereur Charles V, son père, lui fit la cession et l'abandon de ses Etats, le 25 octobre 1555. A ces lettres est jointe une copie simple, non certifiée, de l'acte d'abdication de l'Empereur, en faveur de son fils, Philippe, et de celui d'inauguration de ce Prince comme Comte de Hainaut, en la ville de Mons, le 25 juillet 1558. — Archives de l'Etat.

1598.

Lettres originales sur parchemin, avec signature et sceau, données le 25 août 1598, du serment prêté aux Etats de Hainaut, par l'Archiduc Albert, au nom et en qualité de Procureur spécial et irrévocable de la Princesse Isabelle-Claire-Eugénie, Infante d'Espagne, sa future épouse, comme Comtesse de Hainaut, ensuite de donation lui faite par Philippe II, son père, le 6 mai de la même année. — Mêmes Archives.

Digitized by Google

Autres lettres originales, de la même date, avec signature autographe et le grand sceau de l'Archiduc Albert, contenant que la reconnaissance faite par les Etats, de la Princesse et Infante, pour Dame Souveraine de Hainaut, était *sans préjudice et sans qu'aucun Prince puisse se prévaloir par la suite, comme n'ayant jamais eu d'exemple semblable.* — Même dépôt.

1600.

Lettres originales des serments prêtés le 24 (et non pas le 23 comme le rapporte M.r de Boussu) février 1600, aux trois ordres des Etats de Hainaut et à la ville de Mons, par l'Archiduc Albert et l'Archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie, et réciproquement, des serments des Etats et de la ville faits à ce Prince et à cette Princesse.

Le serment prêté aux Etats se termine ainsi :

Si jure Votre Altesse, qu'elle tiendra la Cour à ouverte pour chacun faire avoir raison et justice selon la loi et coustume d'icelle Cour ; fera aussi tenir ce que par les Pairs et hommes des fiefs, sera jugié et chargié en icelle Cour et chef-lieu du pays. — Archives de l'Etat et de la ville. — Il se trouve dans ce dernier dépôt une liasse renfermant des détails très-curieux sur la joyeuse entrée et sur l'inauguration des Archiducs Albert et Isabelle.

1615.

Copie des lettres, sans date, du serment fait à la ville de Mons, par l'Archiduc Albert, au nom du Roi Philippe III d'Espagne, en vertu de l'acte de substitution donné à Madrid le 24 février 1615, contenant autorisation de recevoir et de prêter les serments accoutumés dans les Pays-Bas.

Digitized by Google

1616.

Lettres données le 20 mai 1616, aux États de Hainaut, par l'Archiduc Albert, et signées de sa main, contenant que tout ce qui s'était passé au sujet de sa réception, *est sans préjudice, vu l'usage observé de ne recevoir de Prince absent.*

Autres lettres du même Prince, aussi signées de sa main, données à Marie-Mont, le 22 mai 1616, ratifiant son serment, et portant que si le Comté de Hainaut venait à retourner à la couronne d'Espagne, *S. M. entretiendroit et feroit observer tout ce qui avoit été fait, juré et promis à sa réception.*

1621-1633.

L'Archiduc Albert mourut le 13 juillet 1621, et Isabelle le 1.er décembre 1633. Après la mort de cette Princesse, les Pays-Bas, aux termes de la cession du 6 mai 1598, rentrèrent au pouvoir de Philippe IV, Roi d'Espagne.

L'acte du serment que ce Prince aurait pu prêter à Mons n'existe pas aux Archives, et l'on n'y trouve même aucune trace des cérémonies qui avaient lieu en semblables occasions.

1666.

Le serment du Roi Charles II, son fils, manque également; mais, aux pages 14-21, tome 1.er des Manuscrits ayant pour suscription : *Divers recueils et rescripts,* déposés aux Archives de la ville, on trouve la *relation des cérémonies et solemnités observées au subiet des serments réciprocqz du Roy Charles second, faitz en la ville de Mons, le 24 febvrier 1666.*

Digitized by Google

On voit, par cette relation et par une autre insérée dans un recueil des Archives de l'Etat, que le serment de ce Souverain a été fait par le Duc d'Arschot et de Croy, Chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, Lieutenant-Capitaine-Général, grand-Bailli et Officier-souverain de Hainaut, au nom du Roi, et par substitution de la Reine-Régente, sa mère, en vertu des lettres-patentes de procuration, données à Madrid le 6 novembre 1665.

1702.

A Charles II, qui mourut le 1.er de novembre 1700, succéda d'abord Philippe de France, Duc d'Anjou, second fils du Dauphin et de Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière, petit-fils de Louis XIV; il fut appelé à la couronne d'Espagne, par testament en date du 2 octobre, même année, et cette succession causa une guerre terrible, qui fut terminée par le traité d'Utrecht, de 1713.

Il nous a été impossible de préciser la date du serment de ce Prince; mais la minute conservée aux Archives de la ville rappelle qu'il a été fait *par le Comte du Rœulx* (grand-Bailli de Hainaut), *comme à ce authorisé par commission et patente de Sa Maiesté, du 9 décembre 1701.*

Le Conseil de ville tenu le 22 juin 1702, contient, p. 97 r.° et v.°, l'indication suivante :

Ont estez leues les lettres de son Excellence, en datte de ce jour, par laquelle il mande qu'ayant eu l'honneur d'estre chargé de prester et recevoir les serments au nom de Sa Majesté, à son inauguration en la succession de ce pays et Comté de Hainaut, et la bonne conduitte que Messieurs Eschevins et Conseil ont tenu en cette occasion; requérant qu'il fasse quelques démonstration du contentement qu'il en a, il a cru de ne le pouvoir mieux faire, qu'en les gratifiant

Digitized by Google

de la continuation, pour un an, dans leurs charges de Magistrature et Conseil, etc.

Ce renseignement nous fait présumer, avec M.r de Boussu, que l'inauguration du Roi Philippe, comme Souverain du Hainaut, eut lieu en mars 1702.

1717.

Par le traité d'Anvers, dit *de la Barrière*, de 1715, il fut arrêté que les Etats-Généraux remettraient à l'Empereur Charles VI, toutes les provinces des Pays-Bas, pour ne former qu'un domaine indivisible, inaliénable et inséparable de la maison d'Autriche.

Les Pays-Bas ayant en conséquence été remis à l'Empereur, le 4 février 1717, et la direction supérieure de la Belgique confiée à un Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général, S. M. institua, en l'absence du Prince Eugène de Savoie, par lettres-patentes données à Vienne, le 25 juillet 1716, le Marquis Hercule-Joseph-Louis Turinetti de Prié, son Conseiller-d'Etat et son Ministre plénipotentiaire pour le gouvernement de ces pays, à l'effet de faire et de recevoir, en son nom et de sa part, les serments accoutumés à l'avènement à la souveraineté des dits pays, lui déléguant le pouvoir de substituer toute autre personne à sa place.

Les lettres originales, sur parchemin, datées de Bruxelles le 6 décembre 1717, relatant les serments prêtés et reçus à Mons par le Prince de Rubempré, grand-Veneur du Duché de Brabant, le 18 octobre précédent, comme substitué au mandataire de l'Empereur Charles VI, sont déposées aux Archives de l'Etat et dans celles de la ville. La copie de ce serment et un exemplaire du cérémonial observé à l'occasion de cette inauguration, se trouvent aussi dans ce dernier dépôt.

Digitized by Google

1744.

Copies des serments faits par le Prince d'Aremberg, aux Etats de Hainaut et à la ville de Mons, au nom de l'Impératrice Marie-Thérèse, Reine de Hongrie et de Bohême, à son inauguration solennelle, en cette ville, le 4 mai 1744, en vertu d'autorisation donnée le 25 août 1743, par le Prince Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas, ensuite des lettres-patentes de pleins-pouvoirs de S. M., en date du 22 novembre 1741.

La forme de ces serments ne présente aucune différence essentielle avec ceux faits par l'Empereur Charles VI, son père. — Archives de la ville.

La liasse des pièces relatives à cette inauguration et un recueil des Archives de l'Etat, contiennent toutes les particularités des cérémonies et des fêtes qui eurent lieu à cette occasion; on y lit entre autre que, conformément aux ordres de S. M., les Etats de la province firent dresser sur la grande place, par de Bettignies, architecte et maître des ouvrages de la ville, un théâtre ayant 130 pieds hainaut de longueur, sur 70 de largeur. Le plan de ce théâtre vient d'être restauré, et il se trouve aux Archives communales.

On voit enfin qu'une dépêche de LL. AA. RR. Marie-Anne, Archiduchesse d'Autriche, Gouvernante-Générale des Pays-Bas, et du Prince Charles-Alexandre de Lorraine, son mari, datée de Bruxelles le 10 avril 1744, a réglé l'ordre de préséance à observer entre les Pairs, les Prélats et les Nobles du pays, lors de l'inauguration de la Reine et des autres solennités semblables. — Archives de l'État.

Digitized by Google

1781.

Actes originaux des mêmes serments, prêtés le 27 août 1781, au nom de l'Empereur Joseph II, par son Altesse le Duc d'Aremberg, grand-Bailli de Hainaut, substitué, à cette fin, au Duc Albert-Casimir de Saxe-Teschen, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas, établi et commis pour représenter S. M., par lettres-patentes données à Vienne le 2 mars 1781. — Archives de l'Etat et de la ville.

Nous avons dit, en commençant, que les formules des serments de Joseph II ont été publiées p. 121-128 de la traduction de la Charte de l'an 1200, par M.r de Lattre; ce qui nous dispense de les reproduire.

1791.

Les serments prêtés à l'inauguration de l'Empereur Léopold II, frère de Joseph II, comme Comte de Hainaut, le 12 juillet 1791, l'ont été par S. A. R. le Duc Albert-Casimir de Saxe-Teschen, commissaire institué par lettres-patentes de S. M., données à Vienne le 14 février précédent. — Les actes qui les contiennent sont datés de Bruxelles le 23 juillet 1791, et un exemplaire du précis de cette cérémonie s'y trouve joint. — Archives de l'Etat et de la ville.

1792.

François II, fils aîné de Léopold II, fut élu et proclamé Empereur des Romains le 5 juin 1792, et couronné le 14 du même mois. Il se fit nommer Empereur héréditaire d'Autriche : c'est sous ce titre et sous la dénomination de François I.er qu'il régna, ayant abdiqué la dignité d'Empereur des Romains.

Digitized by Google

Le serment de ce Prince fut prêté à Mons le 11 juin 1792, par le Prince de Ligne, substitué au Duc Albert de Saxe-Teschen, fondé de pouvoirs par lettres-patentes de S. M., données à Vienne le 19 mars de la dite année. L'acte original de ce serment, daté de Bruxelles le 14 juillet suivant, et un exemplaire imprimé des cérémonies qui eurent lieu à cette occasion, sont déposés aux archives de la ville, où se trouve également la relation manuscrite de ce qui se passa à Mons le 21 avril 1794, à l'entrée solennelle de ce Souverain, venant de l'armée et retournant à Bruxelles.

SEP 13 1921

Digitized by Google

Digitized by Google

St 1-41

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07374 0022